Autorité belge de la Concurrence

VERSION PUBLIQUE

Le Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence Décision n° ABC-2016-V/M-22 du 14 juillet 2016 en application de l'article IV.64, § 1 CDE

Affaire n° CONC-V/M-16/0016

Demande de mesures provisoires de L'ASBL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB

I. Procédure

1. L'ASBL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB[1], asbl de droit belge (ci-après la « Requérante ») a déposé le 7 juin 2016 une plainte contre l'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (ci-après « l'URBSFA »), et l'ASBL COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (en abrégé la « CBAS » et ensemble « les Parties défenderesses »), ainsi que la demande de mesures provisoires qui fait l'objet de la présente décision,
2. L'auditeur-général a ouvert, le même jour, une instruction.
3. Le président a constitué le Collège de la concurrence le 14 juin 2016.
4. La Requérante et les Parties défenderesses ont été invitées le 14 juin 2016 à une audience fixée au 1 juillet 2016.
5. L'auditeur-général, l'URBSFA et la CBAS ont déposé des observations écrites le 24 juin 2016.
6. White Star a informé le 24 juin l'ABC, URBSFA et la CBAS de l'envoi de la demande au conseil de KS Eupen.
7. La KS Eupen a demandé d'être entendue en audience le 24 juin et a été invitée le 27 juin 2016.
8. La Requérante a envoyé le 30 juin 2016 à l'autorité et aux Parties un mandat avec modification de la demande de mesures ainsi que des copies de jugements et documents concernants sa dissolution et des dettes. Le président a accepté d'en prendre connaissance en audience le 1 juillet après avoir contaté la non-opposition des Parties défenderesses.
9. La Requérante, les Parties défenderesses, la KS Eupen et l'Auditorat ont été entendus en audience le 1 juillet 2015 en présence du directeur des affaires économiques.

[1] Le nom de l'ASBL aurit selon son site et l'URBSFA été changé en Royal White Star Bruxelles asbl.

10. La Requérante a mentionné en audience l'existence et le contenu d'une lettre dit de confort du 30 juin 2016 de Chelsea. Le président a accepté de recevoir copie eu égard au fait que le contenu était divulgué oralement.

11. Le Collège a invité le 7 juillet 2016 la Requérante, l'URBSFA, la CBAS, KAS Eupen et l'Auditorat à formuler leurs observations au sujet d'une formulation alternative des mesures au plus tard le 11 juillet à 14h, et il a reçu des observations écrites de la part de la Requérante le 8 et le 11 juillet, de l'Auditorat le 8 juillet, de KAS Eupen le 10 juillet et de l'URBSFA et la CBAS le 11 juillet 2016.

12. Le courrier reçu de la Requérante le 11 juillet 2016 a été envoyé à 16.14h et donc hors délai. La Requérante a toutefois uniquement communiqué qu'il s'était tenue une audience concernant la tierce opposition contre le jugement (par défaut) prononçant la dissolution du club. La Requérante a fait savoir que l'affaire a été prise en délibéré et qu'elle était confiante quant à l'issue.

13. La Requérante a envoyé le 12 juillet une réponse à l'avis de l'Auditorat. Le Collège a refusé d'en prendre connaissance. L'invitation à formuler des observations sur d'éventuelles mesures alternatives ne visait pas à organiser un débat contradictoire, et l'envoi était en outre nettement hors délai.

II. Les parties[2]

II.1 La requérante

14. La requérante est un club de football membre de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (en abrégé l'URBSFA) dont l'équipe première a évolué pendant la saison 2015-2016 en deuxième division. Au sein de cette division est organisé le championnat de Proximus League que la requérante a remporté ce 30 avril 2016.

II.2 L'URBSFA

15. L'URBSFA est une fédération sportive sous forme d'ASBL qui a pour objet « l'organisation et la propagation du football sous toutes ses formes ».

16. Elle comporte comme membres les différents clubs sportifs. Elle est la seule fédération belge de football reconnue et membre de la Fédération Internationale de Football (ci-après FIFA), du Comité Olympique Interfédéral Belge ainsi que du Comité Olympique International.

17. L'URBSFA détient la double compétence à la fois de régulateur national du football, chargé d'émettre des règlements régissant notamment l'organisation de tout concours officiel d'un part et d'autre part d'organisateur d'événements commerciaux, et exerçant ainsi une activité économique variée.

II.3 La CBAS

18. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est constituée sous forme d'Association sans but lucratif (ASBL). Elle a été créée en 2012 et elle a succédé à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport qui,

[2] Description reprise de l'avis de l'Auditorat où le terme « plaignant » a été remplacé par le terme « Requérante ».

elle, avait été créée au début des années 1990 par le Comité Olympique Interfédéral Belge (ci-après COIB).

III. La demande de la Requérante

19. La demande de mesures provisoires de la Requérante est formulée comme suit :

"II. DESCRIPTION DES PARTIES

II.1 LA REQUÉRANTE : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET ACTIVITÉS

2. La requérante est un club de football membre de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (en abrégé l'URBSFA) dont l'équipe première évolue cette saison 2015-2016 en deuxième division. Au sein de cette division est organisé le championnat de Proximus League que la requérante a remporté ce 30 avril 2016 nonobstant des moyens modestes.

   Or, c'est une victoire importante puisque le gagnant de ce championnat accède pour la saison 2016-2017, à tout le moins sportivement, à la division supérieure, c'est-à-dire la division 1 A qui est la division la plus prestigieuse en Belgique.

3. La requérante est une ASBL gère au quotidien :
   - Une école des jeunes qui prend en charge la formation sportive et l'encadrement des enfants et des adolescents de Bruxelles et de la région environnante.
     Le WHITE STAR « compte pas moins de 654 jeunes dans ses rangs, répartis dans les différentes catégories d'âges de U8 à U21 dans les championnats régionaux, provinciaux et nationaux ». (voir pièce n°7)

     Cette école des jeunes prend la forme d'une ASBL WS Jeunes qui est rattachée sportivement, et structurellement à L'ASBL WS BRUXELLES.

     Elles donc directement liée à la requérante et, si elle n'est pas directement visée par la demande de licence, elle est concernée par le sort de L'ASBL WS BRUXELLES dont elle utilise le matricule pour poursuivre ses activités.

   - Une équipe professionnelle ayant évolué en 2015-2016 en deuxième division belge (et potentiellement en division 1A pour la saison prochaine).

4. Comme le précisent ses statuts, la requérante *« a pour but d'organiser et de promouvoir la pratique du football sous toutes ses formes, dans le respect des règlements édictés par l'URBSFA, en vue de favoriser essentiellement l'éducation et le développement physique et moral de la jeunesse.*

   Ce but sera poursuivi en dehors de toutes opérations exclusivement commerciales et en excluant tout objectif qui serait de nature à procurer un gain matériel à ses membres.

   L'association poursuivra la réalisation de son but social par tous moyens et notamment toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement telles que l'organisation de réunions

sportives, l'acquisition de tous meubles ou immeubles, la cession-vente ou sous-location de ceux-ci, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, buvettes, restaurants, salles, etc ». (statuts de l'ASBL WHITE STAR, article 2).

II.2. L'URBSFA

A. Description et missions

1) ***En sa qualité de régulateur***

5. L'URBSFA, une fédération sportive sous forme d'ASBL a pour objet « l'organisation et la propagation du football sous toutes ses formes » (article 1) (voir pièce n°3)

Elle comporte comme membres les différents clubs sportifs.

Elle est la seule fédération belge de football reconnue et membre de la Fédération Internationale de Football (ci-après FIFA), du Comité Olympique Interfédéral Belge ainsi que du Comité Olympique International.

L'association de fait URBSFA a émis un règlement fédéral (ci-après, « le règlement fédéral » ou « le règlement de l'URBSFA »([3])) sur lequel elle se base pour structurer son activité, adopter l'ensemble de ses décisions, et ainsi régler l'ensemble de la pratique du football (tant professionnel qu'amateur) en Belgique.

L'article 111 de ce règlement fédéral prévoit d'ailleurs que *« l'URBSFA confie la gestion financière et administrative, ainsi que la gestion des activités sportives à l'asbl. URBSFA (voir statuts à l'annexe 1) moyennant paiement des frais et des dépenses engagés à ce titre »*

De plus, si les clubs de football, comme la partie demanderesse, veulent remplir leur objet social et exercer leur activité économique en disputant le championnat de Belgique de football quelles qu'en soient les catégories, ils doivent obligatoirement être membres de l'URBSFA.

Ainsi, comme l'indique l'article 117 du règlement fédéral :

« 1.L'URBSFA jouit, conformément au présent règlement, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, disciplinaires, administratives et juridictionnelles.

2. Par leur affiliation, tous les membres (clubs) et affiliés de l'URBSFA admettent l'exercice de ces pouvoirs. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels » (voir pièce n°3).

Par cette affiliation contrainte et forcée des clubs, comme la requérante, à la fédération nationale de son sport, ils s'engagent à respecter les règlements pris par l'URBSFA comme le précise l'article 306 du Règlement fédéral :

« 1. Les statuts doivent obligatoirement:

[3] Ce règlement est disponible sur le site internet de l'URBSFA (http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement_fr.pdf).

- mentionner la personnalité juridique du club. Au besoin, à défaut de personnalité juridique, il y a lieu de mentionner explicitement que le club est une association de fait (A.F.);

- contenir la disposition suivante sous le titre "Qualité de membre de l'URBSFA":

"L'association s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A, de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne. L'association s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play";

- désigner les catégories de membres disposant du droit de vote en assemblée générale du club. A défaut, ce droit est octroyé à tout membre ayant dix-huit ans accomplis;

- comprendre une clause stipulant qu'après épuisement de la procédure statutaire tous les litiges relatifs à la gestion du club surgissant au sein de celui-ci et découlant de l'application du présent règlement sont tranchés par un collège arbitral composé de trois membres d'une Commission Arbitrale (Art. 250 ou Art. 251);

- comprendre une clause stipulant que:

a) tout litige arbitrable comportant un élément d'extranéité propre à le soumettre aux instances internationales de la FIFA et relatif aux statuts, règlements, directives de la FIFA sera soumis aux instances arbitrales créées au sein de celle-ci;

b) tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA sera soumis à l'arbitrage du TAS (Tribunal Arbitral du Sport) à Lausanne (Suisse)

[…]

Les clubs restant en défaut de se conformer aux obligations reprises ci-dessus encourront les sanctions administratives suivantes, sans préjudice des dispositions relatives à la radiation d'un club (Art. 1921) en cas de non-respect après application de cette mesure:

- suppression du remboursement des frais d'arbitrage dans le mois suivant la mise en demeure restée sans suite utile;

- amende de 500,00 EUR, si aucune suite utile n'est réservée à cette même mise en demeure dans les trois mois à compter de son envoi » (voir pièce n°3).

2) *En sa qualité de promoteur et d'organisateur de compétitions de football et en ce qu'elle exerce des activités économiques*

6. Les activités commerciales de l'URBSFA sont nombreuses et visent notamment :

	DÉPENSES		REVENUS	
	RÉALISÉ	BUDGET	RÉALISÉ	BUDGET
COMPÉTITIONS	€ 11.575.606,93	€ 10.986.446,59	€ 13.551.470,38	€ 13.583.801,27
FOOTBALL	€ 17.104.752,87	€ 14.024.150,79	€ 12.927.827,53	€ 9.952.342,50
WORLD CUP 2014	€ 12.505.667,23		€ 13.788.957,01	
MARKETING & EVENTS	€ 5.119.432,24	€ 3.780.002,48	€ 10.445.488,03	€ 7.617.943,00
COMMUNICATION & CLUBSUPPORT	€ 2.219.782,37	€ 2.066.223,44	€ 1.015.589,33	€ 1.495.455,43
SUPPORTSERVICES	€ 12.003.042,95	€ 10.391.704,27	€ 9.402.081,14	€ 8.108.230,19
TOTAL	€ 60.528.284,60	€ 41.248.527,57	€ 61.131.413,42	€ 40.757.772,39
RÉSULTAT	603.128,82	-490.755,18		

(Belgian Football, « Grandir et gagner, rapport financier annuel, 2013-2014, voir pièce n°4, p5)

- La rubrique « compétitions » vise principalement l'organisation des championnats et autres compétions : elle dispose d'un monopole pour l'organisation de toute compétition officielle reconnue par elle-même.

Comme l'indique l'URBSFA elle-même,

En notre qualité "d'arbitre neutre pour le football belge", l'**organisation des compétitions** est la **mission** principale de l'URBSFA, de la VFV et de l'ACFF. **25 % de notre budget annuel** y est consacré dans une saison sans Coupe du Monde. Concrètement, un montant de **11,55 millions d'euros** a été investi lors de la saison 13/14 dans l'organisation des compétitions par rapport aux 11 millions de dépenses budgétisées ou un dépassement de +/- 550.000 du budget. D'autre part, les revenus que l'URBSFA perçoit de ses membres s'élèvent à montant total de **13,5 millions d'euros**.

Les revenus des clubs de football s'élevaient à 12,3 millions d'euros au total. Pour un certain nombre d'entre eux, l'URBSFA ne sert que de transitaire. La récupération des frais d'audit, de la correspondance, des imprimés et arbitres sont de pures récupérations des frais engagés. **Les recettes précédentes, réalisées par l'URBSFA** grâce à ses clubs, pour un montant total de **9.523.731.64 euros**, peuvent être réparties comme suit par catégorie :

(voir pièce n°4,p 7))

- La rubrique « football » concerne l'encadrement des équipes nationales et de l'école des entraineurs.

Les frais concernant la pratique du football sont visiblement plus élevés que le budget, ce qui est absolument normal vu le nombre de matches joués. Au total, un montant de 17.104.752.87 euros a été investi dans les événements footballistiques, ce par rapport aux 17.024.150.79 euros initialement prévus.
Au niveau des recettes, il est à noter que lors de la saison précédente, celles-ci s'élevaient à 12.927.827,53 euros par rapport aux 9.952.342.50 budgétisés.

(voir pièce n°4, p11)

- La rubrique « world cup » concerne la participation des équipes nationales belges aux prestigieuses compétitions internationales

La participation à un Championnat d'Europe ou une Coupe du Monde est incontestablement un plus sur le plan financier pour l'URBSFA. Malgré le fait que les frais concernant la Coupe du Monde au Brésil sont considérablement plus élevés qu'une Coupe du Monde en Europe par exemple, un bénéfice de 1.285.749.28 euros a été réalisé.

(voir pièce n°4, p13)

- La rubrique « marketing & events » et « communication & club support » concerne l'organisation d'activités, d'évènements et l'élaboration de produits commerciaux.

Au niveau des recettes, un montant de 11.461.071.36 euros a été perçu, alors que 9.113.398.43 euros ont été budgétisés ou un surplus de 2.347.678.93 euros (25,76 %). Ci-dessous un aperçu de ces recettes :

Le prix à payer dans cet engrenage du marketing est le suivant : les frais sont 25,54 % plus élevés que prévu : 7.339.214,62 par rapport à un budget de 5.846.225,92 ou un surplus de 1.492.988,69 euros.

(voir pièce n°4, p.13)

- La rubrique « support services» concerne toute une série de frais et de recettes divers :

> Le total des frais s'élevait à 11.729.623 euros par rapport aux 10.391.704 euros budgétisés. Nous enregistrons en revanche un montant de 9.257.581,80 euros en recettes réalisées par rapport au montant prévu de 8.108.230 euros. Les frais peuvent être répartis comme suit :

(voir pièce n°4, p.17)

7. Les éléments cités ci-avant du rapport financier de l'URBSFA permettent de démontrer que les activités économiques de cette dernière engendrent de nombreux revenus.

   Il convient de souligner que les revenus de l'URBSFA ont considérablement augmenté ces dernières années comme le soulignait Monsieur le Président François De Keersmaecker :

> Sur le plan financier, c'est une année incontournable. Un chiffre d'affaires après consolidation de plus de 60 millions est le chiffre le plus important jamais réalisé par l'Union Belge de Football. Au lieu du déficit budgétisé initialement, nous avons réalisé un bénéfice d'un demi-million. Au moment d'étudier ces résultats consolidés sur un cycle de deux ans (cycle Coupe du Monde), nous constatons que des revenus de plus de deux millions ont été réalisés. Nous sommes en mesure de réinvestir cet argent dans le football par le biais d'activités bien définies.

(voir pièce n°4, p4)

La requérante ne dispose pas du rapport financier 2015-2016 qui ne semble pas encore publié.

3) *En conclusion*

8. En conclusion, l'URBSFA détient la double compétence à la fois de régulateur national du football, chargé d'émettre des règlements régissant notamment l'organisation de tout concours officiel d'un part et d'autre part d'organisateur d'évènements commerciaux, et exerçant ainsi une activité économique variée.

B. Délivrance d'une licence par l'URBSFA

9. Dans le cadre précisément de cette mission de régulation, l'URBSFA organise l'ensemble des championnats belges officiels et reconnus par elle.
   Plus précisément, l'URBSFA organise les championnats de division 1, de division 2, de division 3 et de toutes les divisions amateurs.

10. Il convient de souligner qu'à partir de la saison 2016-2017, le football belge va subir une réforme importante et notamment :

- L'actuelle division 1 constituant la « Jupiler ProLeague » (composée de 16 clubs) deviendra la division 1A et sera composée de 16 clubs ;
- L'actuelle division 2 constituant la Proximus League (composée de 17 clubs) deviendra la division 1B et sera composée de seulement 8 clubs ;
- L'actuelle division 3 deviendra la division 1 Amateur et sera composée de 16 clubs.

Le schéma suivant permet de bien comprendre cette réforme :

(Origine : Sudinfo.be, « La réforme du foot belge à partir de la saison 2016-2017 approuvée: voici à quoi va ressembler le paysage footballistique belge », 15/06/2015, p.2, voir pièce n°8)

11. Désormais, seule la division 1A et 1B seront considérée comme les divisions professionnelles et peu de places sont disponibles pour ces divisions. Accéder à la division 1A, la division la plus prestigieuse en Belgique est donc un défi de taille que s'était fixé la requérante.

12. Néanmoins, au-delà des exigences sportives, pour pouvoir réellement accéder à cette division, l'article 402.1 intitulé « conditions de participation à la compétition belge » du Règlement fédéral prévoit que :

« Tout club évoluant en division 1 ou 2 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1A ou 1B) doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée. » (voir pièce n°3).

Ainsi, tout Club de football relevant de la division 1 et 2 doit obtenir, et ce, conformément au Règlement de l'URBSFA, la licence de football rémunéré.

Il ne s'agit donc pas de législation étatique mais d'une règlementation édictée par une simple association regroupant des clubs de football.

Pour obtenir cette licence, sont prévues :

- Des conditions d'octroi dont l'obligation de continuité du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée (article 406 du Règlement fédéral-voir pièce n°3),
- Des conditions générales (article 407 du Règlement fédéral-voir pièce n°3),
- Des conditions spécifiques pour la division 2 nationale (article 410 du Règlement fédéral-voir pièce n°3),

13. Cette licence doit être sollicitée auprès de la Commission des licences de l'URBSFA dans le respect de la procédure prévue par les articles 416 et suivants (voir pièce n°3).

II.3. LA CBAS

A. Description et missions

14. L'arbitrage comme mode alternatif de règlement des litiges en matière sportive a été instauré au niveau international avec le Tribunal arbitral du Sport (TAS). En Belgique, c'est la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après CBAS), constituée sous forme d'Association sans but lucratif (ASBL), qui a été créée en 2012 et qui a succédé à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport qui, elle, avait été créée au début des années 1990 par le Comité Olympique Interfédéral Belge (ci-après COIB).
15. Le but principal de la généralisation du recours à l'arbitrage en matière sportive est d'exclure toute intervention de la justice étatique ([4]). Ainsi, la Commission belge d'Arbitrage pour le Sport a été mise en place en 1991 principalement en raison de *« la vague incessante de recours de sportifs devant les tribunaux »* ([5]).

La CBAS dispose aujourd'hui d'une large compétence: elle fonctionne tant comme instance de recours, que comme instance d'arbitrage volontaire (article 1 du règlement de la CBAS, voir pièce n°6).

La CBAS est chargée :

- de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient ;

- d'arbitrer dans les matières dans lesquelles une loi ou un décret le prévoient de manière contraignante ;

- de statuer sur le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements ;

[4] A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière sportiv*e, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 262.
[5] L. DERWA, *Le droit du sport – Organisation, acteurs et dérives*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2012, p. 47.

- d'arbitrer tout autre litige en matière sportive que les parties souhaitent voir résolu par arbitrage en dernier ressort ;

- de statuer comme instance d'appel pour les décisions prises en première instance en matière de dopage; dans ce cas, la décision rendue par la CBAS ne constitue pas une décision d'arbitrage.

Les litiges en matière de football sont multiples et variés. On remarque néanmoins que les problèmes liés à l'octroi d'une licence à un club de football sont récurrents.

B. La CBAS comme instance d'appel de la Commissin des licences

16. La requérante ne voit éventuellement pas d'inconvénient à l'intervention de juridictions sportives mais à la condition expresse et indispensable que ces juridictions soient soumises au contrôle, de préférence suspensif des juridictions étatiques. (Voir arrêt MITU et autres / URBSFA, Cour d'appel de Bruxelles siégeant en référé, 8 février 2007, JLMB 2007, pp. 384 et s.)

D'ailleurs, l'arbitrage, tel que prévu par le Code judicaire belge, est un mode conventionnel de règlement des litiges c'est-à-dire choisi par les parties. Les arbitres sont investis par les parties du pouvoir de trancher à la place des juridictions étatiques.
Néanmoins la procédure arbitrale devant la CBAS en matière de football, n'est pas conforme à cette définition.

En effet, le règlement de l'URBSFA (article 421.1.11) prévoit que *« la décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport »* (voir pièce n°3).

Par conséquent, le WHITE STAR n'avait pas d'autre choix que d'introduire ce recours devant la CBAS qui n'est nullement volontaire et ne peut être considéré comme une véritable procédure d'arbitrage au sens du Code Judiciaire.

Puisqu'ils ont adhéré au règlement de l'URBSFA, les clubs sont tenus par la clause d'arbitrage.
Néanmoins, cette adhésion n'est pas réellement volontaire. Les clubs n'ont absolument pas la possibilité de refuser d'adhérer au règlement précité.
En fait, s'ils n'y adhèrent pas, ils risquent des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation (article 306 et 1921du Règlement de l'Union belge- voir pièce n°3), ce qui implique pour un club de ne plus pouvoir exercer son activité, l'URBSFA ayant le monopole de l'organisation de la compétition belge de football.

L'URBSFA essaye de contraindre ses membres et affiliés à renoncer à leur droit fondamental de saisir une juridiction judicaire, droit contenu dans plusieurs textes internationaux dont l'article 6 de CEDH qui confère à toute personne partie à un litige de caractère civil, le droit fondamental de recourir à une juridiction établie par la loi.

Or, la CBAS ne présente nullement toutes les garanties prévues par l'article 6§1 de la CEDH, et ce pour plusieurs raisons.

Le respect des articles 144,145 et 146 de la Constitution pose d'importants problèmes en l'espèce. Le respect du titre VI de la Charte des droits fondamentaux est tout aussi problématique.

17. Il convient d'insister, comme précisé ci-avant, que la CBAS dispose aujourd'hui d'une large compétence : elle fonctionne tant comme instance de recours, que comme instance d'arbitrage volontaire.

    Dans le cas d'espèce, elle est saisie, non comme un organe d'arbitrage mais comme une instance de recours contre une décision de la Commission des Licences. Mais, même dans ce cas de figure, la CBAS exige que les parties signent une convention d'arbitrage.

    Cette particularité implique que l'URBSFA, en tant qu'organe d'instance se retrouve partie à la procédure devant la CBAS. Cela signifie donc que la juridiction d'instance devient partie à la cause devant la juridiction d'appel.

    Une telle situation est complètement incongrue et inimaginable devant les juridictions judiciaires. En effet, le Tribunal de Première instance ne pourrait être partie intimée devant la Cour d'appel sans qu'un tel cas de figure soit sérieusement sanctionné par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

18. De plus, comme le prévoit l'article 4.9 du Règlement de la CBAS (voir pièce n°6), en matière de litiges relatifs aux licences, le Président des arbitres dispose d'une compétence exclusive dans la composition du collège. Dans ce cas de figure, ce ne sont donc nullement les parties qui peuvent désigner chacune un arbitre dans la liste des arbitres de la CBAS, mais uniquement le Président.

19. Il convient encore de préciser qu'il existe des liens privilégiés entre la CBAS et le Comité Olympique et Interfédéral Belge (en abrégé le COIB): le siège de la CBAS est établi au siège du COIB; parmi les 12 membres fondateurs, trois membres (par rapport à 2 voire 1 pour d'autres institutions) sont proposés par le COIB et le président de la CBAS est choisi parmi les membres proposés par le COIB. Par conséquent, aucune garantie d'indépendance n'est apportée, que du contraire.

    La CBAS a, lors de l'examen de la décision de la Commission des licences, un plein pouvoir d'appréciation. En effet, *« elle reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. 407.1.6°, nées depuis l'examen, ont été acquittées et tiendra également compte de tous les faits nouveaux »* (article 421.23 du règlement fédéral).

    De ce fait, elle agit dans ce cas de figure, au même titre que la Commission des licences, c'est-à-dire comme un organe de l'URBSFA chargé d'appliquer les règles que cette dernière édicte.

    Cela renforce le problème qui se pose par le fait que l'URBSFA se retrouve à la cause devant la CBAS.

20. La distinction entre matières arbitrales ou non arbitrables, en référence notamment à la liberté des conventions et à la notion d'ordre public, parait ignoré par ce règlement, comme si la matière sportive devait échapper de facto aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire. Les articles 1719 et suivants relatifs à la reconnaissance et à l'encontre des sentences arbitrales ne paraissent pas non plus pris en compte.

III. LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

III.1.COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ BELGE

21. Comme le souligne le Collège dans sa décision du 27 juillet 2015, « *Il est de jurisprudence constante que les autorités de concurrence sont compétentes pour connaître des affaires concernant des éventuelles infractions aux règles de concurrence dès que l'accord ou le comportement visé est mis en œuvre sur le territoire où ces autorités doivent assurer le respect des règles de concurrence invoquées. Le Collège considère, conformément à la jurisprudence Woodpulp, que la notion de « mise en œuvre » se réfère au territoire sur lequel des consommateurs ou des opérateurs économiques subissent les effets d'une infraction »* (6). *(Nous soulignons).*

22. La requérante est établie en Belgique.

Le préjudice qui risque d'être causé par l'impossibilité pour la requérante d'accéder à la division 1A (actuelle division 1) se matérialise en Belgique puisque l'activité de la requérante est essentiellement située sur ce territoire.

Les activités de merchandising, d'organisations d'évènements,… sont organisées depuis le siège social du WHITE STAR.

Les matches auxquels participent les équipes de la requérante se situent presque exclusivement en Belgique.

La plupart des joueurs membres de la requérante (et surtout les équipes relevant de l'école des jeunes) résident en Belgique.

23. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la Belgique est le territoire sur lequel le comportement contraire au droit de la concurrence est mis en œuvre et que l'Autorité belge doit assurer le respect des règles de concurrence sur ce territoire.

III.2. RESPECT DES DISPOSITIONS PROCÉDURALES

24. La présente requête est recevable en vertu de l'article IV.64, § 1 du code de droit Économique puisqu'elle a pour objet la suspension des pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet d'une instruction menée par l'Autorité belge de la concurrence, suite à une plainte introduite le 7 juin 2016.

25. Conformément à l'article IV. 64§2 du Code de droit économique, la requérante a transmis à l'URBSFA et à la CBAS, par recommandé, copie de sa demande et pièce annexées (voir pièce 38).

---

[6] Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23, en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 139.

III.3. INTÉRÊT

26. Fin avril dernier, la requérante a remporté le championnat de deuxième division, ce qui lui permet d'accéder pour la saison suivante, à tout le moins sportivement, à la division supérieure, c'est-à-dire la division 1 A (ou actuelle première division).

    Néanmoins, comme expliqué ci-avant, pour pouvoir réellement accéder à la cette division, le Club de football doit également obtenir, et ce conformément au Règlement de l'URBSFA, la licence de football rémunéré auprès de la Commission des licences établie au sein de l'URBSFA.

    Par une décision du 12 avril dernier de la Commission des licences, le Club s'est vu refuser l'octroi de cette licence (voir pièce n°13).

    En date du 14 avril 2016, le club de football a introduit un recours devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (en abrégé la CBAS).

    Par une décision du 6 mai 2016 (dont l'entièreté de la décision n'a été délivrée que le week-end du 14-15 mai 2016), *la CBAS a considéré « qu'il n'y a pas lieu à délivrer à l'ASBL WHITE STAR BRUXELLES la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017 »* (décision de la CBAS, 6/05/16,p.32) et ce parce *« qu'il n'est pas démontré que la continuité est assurée pour l'ensemble de la saison pour laquelle la licence est sollicitée* » (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.31-voir pièce n°14).

    Il convient encore d'insister qu'en ce qui concerne la licence professionnelle que la CBAS cautionne et justifie le comportement de l'URBSFA :

    « En toute hypothèse, la décision dont recours était justifiée par le fait qu'au moment où la Commission des licences a examiné la demande du WHITE STAR, les conditions générales (article 407 du Règlement de l'URBSFA) n'étaient pas remplies en raison, d'une part, de l'existence d'une dette d'un montant de 613,61 € à l'égard du YR KV MECHELEN dont la preuve du paiement n'avait pas été fournie et, d'autre part, de l'absence d'accord formel avec la commune de Molenbeek de pouvoir disposer du stade Machtens pour la saison 2016-2017 .

    La Commission des licences de l'URBSFA n'a dès lors commis aucune erreur d'appréciation dans sa décision du 12 avril 2016 ». (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.32-voir pièce n°14).

    La CBAS estime que même si le WHITE STAR répond aux conditions générales (contrairement à ce qu'avait considéré la Commission des licences sur ce point), ce club ne démontre pas pour autant sa capacité financière, sa bonne gestion et sa rigueur comptable et administrative pour assurer la continuité financière du Club.

27. Le refus de l'URBSFA, tel que confirmé par la CBAS, de délivrer la licence 1A et 1B, a pour conséquence, d'empêcher la requérante d'accéder à la division 1A, la division la plus prestigieuse belge, pour la saison 2016-2017 alors même qu'elle a acquis sportivement le droit d'intégrer cette compétition en gagnant le championnat de division 2 au cours de la saison 2015-2016.

28. Cette situation est particulièrement dommageable car le refus de licence entraine l'impossibilité, pour le WHITE STAR, non seulement de participer à la division 1 A (c'est-à-dire l'ancienne première division) mais également à la division 1 B. Cette division 1 B remplace, à partir de la saison 2016-2017, l'actuelle la division 2.

Par conséquent, alors que ce club de football a sportivement acquis le droit de pouvoir jouer en division 1A, il se retrouve relégué en division 1 Amateur, c'est-à-dire l'actuelle division 3. En effet, la CBAS, par sa décision du 6 mai dernier, a estimé que le club ne peut valablement disposer que d'une licence pour évoluer en division 1 A amateur.

Ainsi, alors même que la requérante a démontré des qualités sportives à ce point importantes qu'elles lui permettent de gagner une division supérieure à celle au sein de laquelle elle évolue actuellement, le refus de délivrer la licence a pour effet de forcer le club à rejoindre une division inférieure.

Sportivement, cette répercussion est particulièrement difficile à accepter pour tous les membres du club et en priorité les joueurs. Dans de telles conditions, il est fort probable que de nombreux joueurs, à tout le moins de l'équipe première (professionnelle) décident de ne pas continuer à évoluer au sein de la requérante. De plus, très peu de joueurs professionnels, ne vont être intéressés à rejoindre l'équipe du WHITE STAR. Normalement, aucun joueur professionnel ne souhaitera joueur à si bas niveau.

Sans licence, la situation du club pourrait devenir extrêmement critique et pourrait même conduire à sa fermeture. Si le club disparaît, les 300 jeunes évoluant en championnat national ne pourront pas retrouver d'équipes évoluant au même niveau. Plutôt que de jouer à un niveau inférieur, la majorité de ces jeunes arrêteront le football.

Pour les 354 autres jeunes, évoluant en championnat provinciaux et régionaux, la question est sensiblement la même.

Les clubs avoisinant étant pour la plupart déjà en sur effectif, nombre de ces 300 jeunes resteront sans clubs, faute de places ailleurs.

Cette situation aura des conséquences financières importantes pour la requérante qui voit s'envoler de nombreuses recettes pour la saison prochaine. Accéder à la division 1A (première division) a indéniablement pour effet de multiplier, de façon importante, les rentrées financières et notamment grâce aux droits télés puisque les matches de divisions 1 sont diffusés (alors que la plupart des matches de division 2 et de division 3 ne le sont pas). De plus, les sponsors sont nettement plus intéressés par un club évoluant en division 1 qu'en division 2 ou 3. Les supporters se rendent également plus massivement aux matches des clubs de divisions 1, ce qui a pour effet d'augmenter considérablement les ventes de tickets mais également les ventes des boissons.

Certes, les frais engendrés par une participation à la division A sont plus importants mais sont de loin compensés par les rentrées.

29. Il convient d'insister sur l'importance, pour la requérante, d'être fixée le plus rapidement possible sur son sort durant la saison 2016-2017, afin de pouvoir préparer au mieux cette saison. Il est clair que son intérêt de disposer dès à présent de la licence est important.

A défaut, elle subirait un préjudice financier et sportif grave. En effet, sans licence, elle ne pourra pas attirer des sponsors ni constituer une équipe digne d'affronter les autres clubs de division 1A.

Or, les joueurs de football de cette division ne peuvent en principe changer de club qu'au cours des mercatos d'été (du 1er juillet au 31 août) et d'hiver (du 1er au 31 janvier).

En l'absence d'une décision avant la reprise du championnat (fin juillet 2016), le début du championnat pourrait être lui-même remis en cause, étant donné l'incertitude sur la composition des championnats de D1 A (1ère division) mais aussi de D1 Amateur (3ème division).

En fonction de l'évolution de la procédure, la requérante devra peut-être solliciter une discussion de suspension de la compétition. Elle réserve ses droits à ce sujet.

30. Par conséquent, la requérante a un intérêt direct et actuel au sens de l'article IV.41§1, 2 du Code de droit économique.

IV. LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

IV.1. L'OBJET DE LA REQUÊTE

31. L'objet de la requête est de suspendre la restriction illégale de la concurrence induite par le comportement de l'URBSFA, tel que validé par la CBAS dans le cadre du processus d'octroi des licences.

Ce processus d'octroi des licences est critiquable d'une part pour son manque de transparence et d'autre part pour le manque de justification lors du refus de l'octroi.

Les conditions d'obtention sont certes fixées par le règlement fédéral mais la Commission des licences dispose d'une marge d'appréciation importante dans l'examen des conditions. Le Manager des licences établit d'ailleurs des règles, en dehors de tous règlements, dont le non-respect induit directement le refus de la licence par la Commission des licences.

L'appréciation par la Commission des licences est variable d'un dossier à un autre. Dans le cadre de la demande de la requérante, l'URBSFA et la CBAS ont appliqué un formalisme excessif, oubliant par conséquent l'essence de la règle qui est de garantir l'équilibre des compétitions sportives.

Les documents exigés par l'URBFA et la CBAS ont démontré un comportement extrêmement intrusif dans l'organisation et la stratégie économique de la requérante puisque ces organes privés ont été jusqu'à solliciter les fonds de roulement et les liquidités des sociétés tierces à la requérante ayant accepté de se porter fort en cas de difficultés économiques que rencontrerait le WHITE STAR au cours de la saison prochaine.

Tant l'URBSFA que la CBAS exigent de la requérante qu'elle produise un dossier complet, permettant de démontrer jusqu'à la fin de la saison de sa viabilité financière.

Ce faisant, elles ne tiennent pas compte du fait que le WHITE STAR est seulement en train de préparer son accès à un nouveau marché, le marché de la division 1A (actuelle première division 1). Certes, elle est en mesure d'établir un plan financier des recettes et dépenses qu'impliquent ce nouveau marché (et qu'elle n'a pas manqué de produire). Cependant, il lui est impossible de prévoir l'ensemble des éléments financiers qui interviendront au cours de cette saison. L'exemple le plus marquant concerne les sponsors qui sont indéniablement plus intéressés par un club en première division (future division 1A) qu'un club en division 2 (future division 1B). Forcément, ces sponsors ne se sont manifestés qu'après la victoire du championnat de division 2

par le WHITE STAR et qu'il était impossible, pour la requérante de déterminer en quelques jours l'ensemble de son sponsoring.

IV.2. ELÉMENTS DE PREUVE PRIMA FACIE D'UNE INFRACTION

A. Applicabilité des règles de concurrence à l'URBSFA qui est une entreprise et une association d'entreprises

32. Les règles de droit européen de la concurrence visent les activités économiques des entreprises.

Dans un arrêt MOTOE, la Cour de justice a considéré que :

> «*Une personne morale dont les activités consistent non seulement à prendre part aux décisions administratives autorisant l'organisation de compétitions de motocycles, mais également à organiser elle-même de telles compétitions et à conclure dans ce cadre des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance relève du champ d'application des articles 82 CE [102 TFUE] et 86 CE [106 TFUE].*
>
> *Ces articles s'opposent à une réglementation nationale qui confère à une personne morale, qui organise des compétitions de motocycles et conclut dans ce cadre des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, le pouvoir de donner un avis conforme sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'organisation de telles compétitions, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle »* (7). (Nous soulignons.)

33. Or, il est indéniable que l'URBSFA exerce des activités similaires à celles de la personne morale visée dans l'arrêt MOTOE.

En effet, l'URBSFA détient une double compétence : cette fédération assure un rôle de régulateur en prenant toute une série de décisions quant à l'organisation et au déroulement des compétitions de football d'une part et d'autre part elle exerce une activité économique dans le cadre de l'organisation de ces compétitions notamment en concluant toute une série de contrats de sponsoring, de publicité et d'assurance.

Au vu des éléments exposés ci-avant, les activités de l'URBSFA doivent être soumises aux règles de l'Union européenne et ce, notamment, en matière de droit de la concurrence ainsi qu'à leur transposition en droit belge.

34. La seule circonstance que les règlementations attaquées de l'URBSFA soient, selon cette dernière, prises uniquement dans un but de régulation sportive ne suffit pas à exonérer ces règlementation de l'application du droit de la concurrence au prétexte que les règles seraient purement sportives.

De plus, la qualification unilatérale, par une association ou une fédération sportive, de sportifs ou de clubs comme « amateurs » n'est pas par elle-même de nature à exclure que ceux-ci exercent une activité économique au sens de l'article 2 CE et de la jurisprudence communautaire (CJCE du 26 janvier 2005, PIAU / Commission Européenne, T-193/02, CJCE, 11 avril 2000, DELIEGE, C-51/96 et C-191/97, Rec., p. I-2549, point 46) ;

---

[7] Affaire C-49/07, MOTOE, 1er juillet 2008, ECLI:EU:C:2008:376, §54

A ce titre, il est utile de rappeler les extraits suivants de l'arrêt MECA MEDINA de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour de justice ») :

> *« Il convient de rappeler que, compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 CE »*
>
> *[…]*
>
> *Au vu de l'ensemble de ces considérations, il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité. Si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité.*
>
> *Il s'ensuit que les règles qui régissent ladite activité doivent remplir les conditions d'application de ces dispositions qui, notamment, visent à assurer la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services ou la concurrence. »* (8).

35. Par ailleurs, l'applicabilité du droit de la concurrence et plus particulièrement des articles 101 et 102 du TFUE au niveau européen et IV.1 et IV.2 du Code de droit économique au niveau belge requiert que l'entité dont les pratiques sont dénoncées comme contraires au droit de la concurrence soit considérée comme une entreprise.

    A cet égard, la Cour considère qu'une entreprise est *« une entité exerçant une activité économique »* (voy. Not. Höfner et Elser, C-41/90) et que l'activité économique est *« toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné »* (voy. Not. Commission/Italie, C-35/96).

    Comme le précise la doctrine*, « il ne semble plus pouvoir être contesté que les fédérations sportives puissent être analysées comme étant, au niveau européen, des entreprises dont la situation monopolistique peut être régulièrement mise en cause, sauf dans l'application de la définition de la règle intrinsèque nécessaire au jeu, notamment les affaires LEHTONEN ; DELIEGE ; WALRAVE-KOCH ; DONA-MANTERO »*

    (J. Vanden Eynde,Les fédérations sportives sont-elles des entreprises ?, Sport et droit belge de la concurrence, http://www.droitdusport.be/cariboost_files/LES_20F_C3_89D_C3_89RATIONS_20SPORTIVES_20SONT-ELLES_20DES_20ENTREPRISES.pdf).

36. Dans le cas présent, il n'est pas contesté que l'URBSFA exerce une activité économique en ce qu'elle conclut des contrats (de sponsoring notamment), vend les droits de diffusion aux divers médias, perçoit les recettes de certaines compétitions, …

    L'URBSFA doit, dès lors, respecter les prescrits du droit de la concurrence.

---

[8] Affaire C-519/04 P, MECA MEDINA, 18 juillet 2006, ECLI:EU:C:2006:492,§22,27et 28.

Par ailleurs, en sus d'être une entreprise, l'URBSFA est également une association d'entreprises.

En effet, dans le cas d'espèce, les clubs de football professionnels qui exercent une activité économique doivent eux-aussi être considérés comme des entreprises au sens des règles de concurrence du Traité CE (CJCE du 26 janvier 2005, PIAU / Commission Européenne, T-193/02, CJCE, 11 avril 2000 ; arrêt du 18 juillet 2006, MECA-MEDINA et MAJCEN/Commission des Communautés européennes et République de Finlande, op. cité, pt 43) ;

Ces clubs de football sont par conséquent des entreprises au sens de l'article I.1. du Livre 1 du Code de droit économique.

L'URBSFA, regroupant ces clubs, doit dès lors être considérée comme une association d'entreprises.

Cette analyse a déjà été consacrée par une décision du Président du Conseil de la concurrence du 19 décembre 2003 :

> *« Sur base de la pratique de la Commission et de la jurisprudence de la Cour de justice, on peut définir l'entreprise comme une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, exerçant une activité économique à titre onéreux, de manière durable et à titre indépendant. Peu importe par conséquent la forme que prend l'entreprise.*
>
> *L'avocat général Carl Otto Lenz a affirmé dans ses conclusions dans le cadre de l'affaire Bosman qu'il ne fait plus de doute que les différentes associations de football doivent être considérées comme étant des associations d'entreprises au sens de l'article 81. Il ajoute que la circonstance que, en plus des clubs professionnels, de nombreux clubs amateurs en fassent partie n'y change rien.*
>
> *La partie incriminée est l'U.R.B.S.F.A. Elle est composée de clubs de football qui, en contrepartie du spectacle footbalistique offert, perçoivent certaines rentrées (achat de billets par les téléspectateurs, achat d'espaces publicitaires par des annonceurs, vente éventuelle des droits de retransmission télévisuelle aux chaînes de télévision, ...)*
>
> *Il s'agit par conséquent d'entreprises au sens de la loi, et l'U.R.B.S.F.A. peut être qualifiée d'association d'entreprises » ([9]).* (Nous soulignons.)

B. Violation des articles IV.1.CDE et 101 TFUE en raison d'un accord entre entreprises ou d'une décision d'association d'entreprises restreignant la concurrence

1) *Principes*

37. L'article IV.1 du Code de droit économique stipule :

> *« § 1er. Sont interdits, sans qu'une décision préalable ne soit nécessaire à cet effet,*
>
> *tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de*

[9] Conseil de la concurrence (Présidence), Décision n°2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, Affaire CONC-V/M-03/0037 - Liège-Tilleur SA / U.R.B.S.F.A, p.6, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2003VM101.pdf

fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci et notamment ceux qui consistent à :

1° fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;

2° limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;

3° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

4° appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

5° subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

§ 2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

[…] »

Cette disposition constitue l'application sur le marché belge, de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et doit en conséquence être interprétée à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de Première instance de l'Union européenne relative à ces dispositions.

L'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le Traité TFUE) stipule :

« 1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:

a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

[…] »

2) *Application au cas d'espèce*

38. Le système des licences mis en place par l'URBSFA, via son règlement, constitue un système de régulation du marché dont les clubs de football professionnels et semi-professionnels sont les principaux acteurs économiques.

    Bien que l'URBSFA a été reconnue d'utilité publique par les arrêtés royaux des 4 janvier 1922 et 18 août 1938, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une ASBL privée qui n'a reçu aucun mandat du législateur ni d'aucune autorité publique pour agir de la sorte et qui n'offre aucune garantie d'indépendance et d'impartialité en fonction de l'intérêt public général (tout au contraire, ce dossier démontre lumineusement le médiocre fonctionnement de l'URBSFA en fonction des intérêts particuliers au service desquels elle agit).

    Par ce système des licences, l'URBSFA s'octroie de manière exclusive le droit de décider quels clubs ont le droit de participer aux concours officiels sans que le processus d'octroi fournisse, à tout le moins dans le cas d'espèce, suffisamment de garanties quant au respect des droits de la requérante (et notamment en termes de non-discrimination et de proportionnalité).

    Le refus d'octroi des licences à la requérante est une décision d'une association d'entreprises puisqu'elle est édictée par l'URBSFA qui doit être considérée comme une association d'entreprises (voy. développements ci-avant).

39. Cette décision de refus a nécessairement un effet restrictif sur la concurrence et ce eu égard aux raisons suivantes :

    - La Commission des licences, même si elle est organiquement rattachée à l'URBSFA, est organisée par la PRO LEAGUE comme le confirme le document émis par l'URBSFA et intitulé « Grandir et gagner, rapport financier annuel, 2013-2014 » (Les subsides obtenus de l'UEFA pour les licences (européennes) sont totalement reversés à la Pro League qui assure l'organisation du département des licences (voir pièce n°4, p.7) :

    L'article 281 du Règlement URBSFA, intitulé « le département Management des licences » prévoit que

    «11. Le Département Management des Licences est composé d'un Manager des Licences indépendant ayant une compétence spéciale au niveau de la problématique des licences, assisté de deux adjoints indépendants dont de préférence un a reçu une formation économique et l'autre une formation juridique.

    12. […] <u>le Manager des Licences est nommé par le Comité Exécutif, sur proposition de la Pro League</u> » (voir pièce n°3, p 57) (Nous soulignons.)

Le Manager des licences a pour attribution, en vertu de cet article 281.21*, « dans le cadre de l'octroi de licences aux clubs qui évoluent ou qui veulent évoluer dans le Football Rémunéré, le Département Management des Licences a les attributions suivantes:*

- *rédiger un rapport écrit pour la Commission des Licences;*
- *veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence ».*

Le rapport produit par le manager des licences revêt une certaine autorité et il est rare que la Commission des licences ne suive pas cet avis.

De plus, chaque année, le Département des licences (composé principalement du Manager des licences) publie « la liste des critères appliqués par le Département des licences pour la rédaction de son rapport à la Commission des licences » (voir pièce n°11).

Devant la CBAS, le Manager des licences est présent à l'audience et y est entendu alors même qu'aucun membre de la Commission des licences n'est représenté.

Avant l'audience de la Commission des Licences, le Manager des licences adresse au club un courrier dans lequel il liste généralement les éléments à produire pour l'octroi de la licence (voir pièce n°20).

Ainsi, le rôle du Manager des licences, dans le cadre de la procédure d'octroi des licences, est prépondérant.

L'article 282 du Règlement fédéral prévoit quant à lui que :

«11. La Commission des Licences est composée de dix membres effectifs, dont un Président, un Vice-Président et quatre membres suppléants

<u>Les membres et les membres suppléants sont nommés par le Comité Exécutif sur présentation commune de la Pro League</u> et de la Ligue Nationale de Football qui proposent également le Président et le Vice-Président » (voir pièce n°3, p 57) (Nous soulignons.)

Or, la Pro League est une ASBL constituée uniquement des clubs de première division (statuts de la Pro League, article 7 iv- voir pièce n°9).

Ainsi, l'organe chargé de l'octroi ou non des licences est organisé et nommé (à tout le moins sur proposition) par une association constituée des concurrents directs de la requérante.

Par conséquent, la requérante ne dispose d'aucune garantie que son dossier sera traité sans aucun parti pris. En effet, les qualités sportives du WHITE STAR (et sa très rapide progression) pourraient effrayer plus d'un de ses concurrents de la division 1 (c'est-à-dire la division à laquelle la requérante vient de gagner sportivement l'accès).

Au contraire, la requérante est en droit de craindre que la Pro League ne préfère soutenir (via l'octroi de la licence) des concurrents moins ambitieux, ou géographiquement moins bien situées que le WHITE STAR qui peut attirer aisément les spectateurs et les sponsors de toute la Région Bruxelloise.

Prenons en exemple le Club KÖNIGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN (ci-après le KAS EUPEN). Ce club de football a évolué cette saison, tout comme la requérante, au sein

du championnat de deuxième division et y a terminé à la deuxième position (derrière le WHITE STAR).

Or, en raison du refus de la licence à la requérante, le club KAS Eupen obtient le droit d'accéder à la première division (future division 1A) pour la saison prochaine alors même qu'il n'a pas acquis sportivement ce droit. En effet, seul le champion de la division 2 obtient le droit d'accéder, sportivement, à la division supérieure.

Les membres de la première division pourraient être incités à « accueillir » ce club au sein de cette division plutôt que la requérante étant donné que ce club a démontré, au cours de la saison, des mérites sportifs moins importants que la requérante. De plus, situé dans une très petite ville de la Région germanophone ne pourra que très difficilement attirer un nombreux public.

Cela constitue une atteinte évidente à la concurrence puisque les membres de la Pro League ont tout intérêt à supprimer une concurrence qui pourrait leur nuire.

Pour ce faire, les membres de la Pro League pourraient user de leur influence pour imposer que le WHITE STAR n'obtienne pas sa licence en portant ainsi directement atteinte à la faculté du WHITE STAR de leur faire concurrence. En effet, les moyens financiers d'un club sont grandement améliorés par l'accès en division supérieure, et particulièrement en division 1. Ces rentrées permettent l'acquisition de moyens et de joueurs performants afin d'évoluer. Les rentrées sont fonction de la taille de la Ville dans laquelle se situe le club.

Au-delà de l'évolution sportive, c'est dès lors l'évolution économique du club qui est menacée par le refus d'accès à autorisation obligatoire.

Le parallèle peut être fait avec une entreprise qui se verrait arbitrairement refuser l'accès à une matière première indispensable à la réalisation du produit qu'elle vend ou qui se verrait interdire d'exporter ses produits. .

- Les critères relatifs à l'octroi de la licence sont appliqués de façon peu uniforme et dépendent de l'appréciation subjective des parties défenderesses ou des personnes qui siègent dans leurs organes.

Le processus d'octroi des licences, à tout le moins appliqué au cas d'espèce, mène inévitablement à l'exclusion de certains concurrents (dont la requérante) sans raisons suffisantes ni motifs légitimes, proportionnés et non-discriminatoires.

40. Il convient encore d'insister sur le fait que l'article IV.1 du Code de droit économique interdit tout accord entre entreprises, <u>décision</u> d'une association d'entreprises ou pratique concertée susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres.

Il s'agit des mêmes termes qui figurent à l'article 101 du Traité TFUE.

Il convient de s'interroger sur la portée de la notion de décision d'une association d'entreprises.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne entend par <u>décision</u> d'une association d'entreprises, toute décision émanant d'un groupement d'entités qui entrent dans la définition d'entreprise (CJCE, 12 septembre 2000, Pavlov E.A., aff. JTES C-180/98 à C-184/98, Rec., p. I-6451).

Cette décision peut consister en une simple recommandation (CJCE, 27 janvier 1987, Verband der sacagersicherer c/ Commission, aff. 45/85, Rec., p. 405).

Selon la jurisprudence FRUBO, l'article 81 du Traité CE (actuel article 101 du Traité TFUE) s'applique aux associations d'entreprises dans la mesure où leur activité propre ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets que la disposition communautaire vise (CJCE, 15 mai 1975, FRUBO/Commission, 71/74, Rec., p. 563, point 30).

Ainsi, le cadre juridique dans lequel sont prises les décisions d'entreprises et la qualification juridique donnée à ce cadre par les différents ordres juridiques nationaux sont sans incidence sur l'applicabilité des règles européennes de la concurrence (CJCE, 30 janvier 1985, BNIC, 123/83, Rec., p. 391, point 17).

3) *Développements et Jurisprudence*

a) Absence de but légitime

41. L'URBSFA justifie généralement la procédure d'octroi des licences par le fait qu'elle a pour objectif de préserver *« l'intérêt général de la compétition en amenant les clubs à plus de rigueur dans leur gestion » ([10])* et d'ainsi *« préserver l'équilibre des compétitions sportives »* ([11]).

La requérante insiste encore sur le fait que, quand bien même la poursuite de l'objectif légitime de préserver la continuité des compétitions serait considéré comme objectif légitime, ce qui est contesté en l'espèce, cela ne suffit cependant pas à valider une restriction de concurrence sans analyse supplémentaire.

En effet, le simple fait que la règle intéresse l'organisation du sport n'entraine pas ipso facto que cette règle échappe au champ d'application des articles IV.1.CDE et 101 TFUE.

Dans l'arrêt MECA-MEDINA, la Cour de justice a considéré que :

> *« De même, pour le cas où l'exercice de ladite activité doit être apprécié au regard des dispositions du traité relatives à la concurrence, il y aura lieu de vérifier si, compte tenu des conditions d'application propres aux articles 81 CE et 82 CE, les règles qui régissent ladite activité émanent d'une entreprise, si celle-ci restreint la concurrence ou abuse de sa position dominante, et si cette restriction ou cet abus affecte le commerce entre États membres.*
>
> *[…]*
>
> *Or, au point 42 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que le fait qu'une réglementation purement sportive soit étrangère à l'activité économique, avec pour conséquence que ladite réglementation n'entre pas dans le champ d'application des articles 39 CE et 49 CE, signifie, également, qu'elle est étrangère aux rapports économiques de concurrence, avec pour*

[10] Conseil de la Concurrence, Décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, Affaire CONC-E/A-01/0039, p.2, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2004EA25.pdf

[11] Conseil de la Concurrence, Décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, Affaire CONC-E/A-01/0039, p.3, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2004EA25.pdf

conséquence qu'elle n'entre pas non plus dans le champ d'application des articles 81 CE et 82 CE.

En estimant qu'une réglementation pouvait ainsi être écartée d'emblée du champ d'application desdits articles au seul motif qu'elle était considérée comme purement sportive au regard de l'application des articles 39 CE et 49 CE, sans qu'il soit nécessaire de vérifier au préalable si cette réglementation répondait aux conditions d'application propres aux articles 81 CE et 82 CE, telles que rappelées au point 30 du présent arrêt, le Tribunal a commis une erreur de droit » ([12]).

42. Ainsi, même s'il devait être considéré que la règle par laquelle les parties défenderesses justifient leur attitude poursuit un but légitime, il convient encore de démontrer que la limitation reste **in concreto** disproportionnée à l'objectif recherché et est appliquée de manière non discriminatoire.

b) <u>Les mesures ne sont pas nécessaires ni proportionnées</u>

43. Bien que la Cour de justice soutienne elle-même que toute restriction de concurrence n'est pas automatiquement contraire à l'article 101 TFUE, elle nuance immédiatement ses propos en précisant que les mesures restrictives de concurrence doivent être *nécessaires* et *proportionnelles (*13*)*.

44. Comme expliqué ci-avant, pour obtenir une licence professionnelle (c'est-à-dire permettant d'évoluer au sein des première et deuxième divisions (future division 1 A et B)), diverses conditions sont prévues :

- Des conditions d'octroi dont l'obligation de continuité du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée (article 406 du Règlement fédéral-voir pièce n°3),
- Des conditions générales (article 407 du Règlement fédéral-voir pièce n°3),
- Des conditions spécifiques pour la division 2 nationale (article 410 du Règlement fédéral-voir pièce n°3),

La Commission des licences estime que les conditions générales ne sont pas remplies par la requérante. Or, la Commission des licences est tenue règlementairement de statuer en tenant compte des éléments tels qu'ils existent au moment de la prise en délibération. Dans son envoi du 24 février 2016, le département des licences indique très clairement que *« conformément à l'article 419.4, la Commission des Licences tiendra compte de tous les éléments de fait connus tels qu'ils existent le jour de la prise en délibération »* (voir pièce n°34).

Or, le 4 avril à 19h, moment de l'audience devant la Commission des licences, la requérante dispose toujours [d']un stade dans la mesure ou le courrier recommande de la commune annonçant la rupture du bail le 4 avril matin, ne sera rédigé que le 6 avril et reçu que le 7 ou le 8 avril (voir pièce n°35).

[12] C.J.C., Meca-Mediana etMacjen/ Commission des Communautés européenne, C-519/04 P, arrêt 18 juillet 2006
[13] C.J.C.E., *Wouters*, arrêt du 19 février 2002, C-309/99.

De plus, la Commission des licences ne tient pas compte des arguments de la requérante quant à la contestation de certaines crainées. Quant à la créance de 613 euros en faveur du KV MECHELEN, celle-ci était largement couverte par les 5000 euros déposés, en caution, par la requérante sur le compte de la PRO LEAGUE (voir pièce n°36). Cette caution avait pour objectif de couvrir les différentes créances qui n'auraient pas été acquittées.

Par conséquent, les conditions générales étant remplies, la Commission des licences aurait dû examiner le respect du principe de continuité. En ne l'analysant pas, la Commission des licences a empêché la requérante de faire valoir effectivement ses arguments sur ce point en instance.

D'après les informations en notre possession, la requérante étant le seul club professionnel à perdre un degré de juridiction dans le cadre de la licence pour la saison 2016-2017.

Lors de l'audience devant la CBAS, il est constaté que le club répond aux conditions générales.

La CBAS se concentre dès lors sur la condition de continuité. Il est très intéressant de constater que la CBAS, même si elle estime que les conditions générales sont remplies par la requérante, reprend, dans le cadre de l'analyse de la condition de continuité, certaines des conditions générales de l'article 407 du Règlement fédéral et plus précisément les conditions suivantes :

> *« 4° Pour les demandes antérieures au 1/7/2016: présenter un bilan révisé du dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative du réviseur, et satisfaire à toutes les règlementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);*
>
> *Pour les demandes postérieures au 1/7/2016: présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les règlementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);*
>
> *5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;*
>
> *6° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement: - des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel, - des sommes dues à l'O.N.S.S., - du précompte professionnel, - des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel, - des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit, - des dettes fédérales et des créances entre clubs, - du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement, - de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel »*

45. Puisque la CBAS fait siens la plupart des arguments de l'URBSFA (en reprenant dans le cadre de l'analyse de la condition de continuité certaines conditions générales examinées par la Commission des licences), il convient de reprendre les différents éléments pris en considération par la CBAS pour estimer la condition de continuité comme n'étant pas remplie :

a) *« Les salaires des joueurs du mois de mars 2016 ont été payés le 2 mai 2016, soit le jour même de l'audience devant la Cour, uniquement grâce à la vente d'un joueur du club au KAA GENT dans les jours (heures ?) précédant l'audience, ce qui fait craindre pour la saison prochaine si une telle vente ne pouvait se (re)produire »* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.22- voir pièce n°14).

La CBAS, même si elle constate qu'au moment où elle statue, aucune rémunération n'est due aux joueurs (voir preuve de payement : pièce n°15), préjuge de la situation future en indiquant que le transfert, qui selon cette instance est le seul élément qui a permis le payement, pourrait ne pas se reproduire.

En tenant un tel raisonnement, la CBAS ne tient pas compte de la situation particulière de la requérante et du fait que, par son accession à la division 1 (future division 1 A), elle obtiendrait des revenus nettement plus importants que lorsqu'elle évoluait en division 2 (pour des charges qui subissent une augmentation proportionnellement moins importantes).

Est à ce sujet très explicite le tableau comparatif suivant entre les recettes et charges assumées par la requérante pour la saison 2014-2015 (alors qu'elle évolue en 2ème division) et la projection de ces recettes et charges pour la saison 2016-2017 (si le WHITE STAR évolue en première division) :

		Saison 2014-2015 (2ème division) (effectif)	Saison 2016-2017 (**SI** première division) (projection)
RECETTES	Recettes diverses (Billetterie, ticketing, abonnements Affiliations)	[…]	[…]
	Sponsoring et publicité	[…]	[…]
	Droits de diffusion	[…]	[…]
	Commercial	[…]	[…]
	Solidarité et primes UEFA	[…]	[…]
	Autres produits d'exploitation (subsides+divers)	[…]	[…]
TOTAL RECETTES		[…]	[…]
		Augmentation de […] **: les recettes sont donc** […]	
CHARGES	Coûts personnel	[…]	[…]
	Amortissements et réductions de valeurs	[…]	[…]
	Autres charges d'exploitation	[…]	[…]
TOTAL CHARGES		[…]	[…]
		Augmentation des charges de […] **: les charges sont donc** […]	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		**- [1.500.000 – 2.000.000]**	**[100.000 – 150.000]**

(Ce tableau est réalisé sur base des bilans et projections produits en pièce n°10).

Ce tableau confirme que la CBAS ne peut raisonnablement ne tenir compte uniquement que d'éventuels transferts comme évaluation des ressources du Club pour assurer le payement de ses joueurs.

Par ailleurs l'achat et la vente de joueurs fait partie intégrante des activités d'un club de football professionnel ; le fait que des rentrées liées à cette activité soient utilisées pour payer des salaires ne peut être un élément portant préjudice à la requérante.

Au contraire le comportement de la CBAS, dans la même lignée que celui de l'URBSFA, démontre un formalisme excessif et une interprétation extrêmement restrictive et sévère des éléments à prendre en considération pour considérer comme remplie la condition de continuité.

Le fait que des rentrées liées à l'achat et à la vente de joueurs soient utilisées pour payer des salaires ne peut être un élément portant préjudice à la requérante.

En effet, l'achat et la vente de joueurs fait partie intégrante des activités d'un club de football professionnel comme le démontre l'exemple suivant :

« Depuis plusieurs saisons, Jean-Michel Aulas doit vendre un joueur avant la date du 30 juin, celle de la clôture des comptes de l'OL. Ce ne sera visiblement pas le cas cette année.

Il y a trois ans, la vente d'Anthony Martial à Monaco en 2013 avait provoqué certaines protestations liées à la gestion de l'Olympique lyonnais. Alors que l'ambition annoncée du club était de faire jouer ses jeunes en équipe professionnelle, l'un des grands espoirs de l'Académie avait été transféré à Monaco pour 5 millions d'euros. Cette vente n'avait alors qu'un objectif : renflouer les caisses afin de financer le Parc OL et ne pas terminer l'exercice économique dans le rouge, pour échapper aux menaces de la DNCG.

1) « Le cadre a changé, rien ne nous oblige à vendre »

Aujourd'hui, Jean-Michel Aulas affirme que la donne n'est plus la même. Selon lui, les recettes liées au nouveau stade permettent au club d'être plus serein financièrement : « Quand on a cédé Martial à l'époque, c'est parce que nous étions en pleine finalisation du Parc OL. Samedi, les dirigeants de la DNCG étaient au stade et ont constaté que nous avions des recettes. On construit notre avenir et rien ne nous oblige à vendre avant le 30 juin, ajoute-t-il. » Grâce à ce renouveau économique, Jean-Michel Aulas a de nouvelles ambitions : « On a l'ambition de rejoindre le Top 10 européen d'ici trois ans, affirme le président lyonnais. Il faudra quelqu'un pour définir une politique sportive globale et m'éviter d'être toujours au front pour que vous ayez la chance d'interviewer des gens qui connaissent bien mieux que moi le football. »

http://www.olympique-et-lyonnais.com/ol-mercato-pas-de-vente-obligatoire-avant-le-30-juin,119318.html

b) *« Le club a fait l'objet, par décisions de la Commission des Licences des 29 juin 2015 et 22 décembre 2015, de deux périodes d'interdiction de transfert de joueurs ».* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.22-voir pièce n°14).

La requérante ne conteste pas l'existence de ces interdictions mais a veillé à régulariser dès que possible la situation et la Commission de licences a levé ces interdictions en cours de saison (voir pièce n°31).

Cet élément ne peut donc plus être pris en compte étant donné qu'au moment où les décisions de refus de licence étaient prises, la situation du club était parfaitement en ordre. Rien ne permet de penser que le club connaitrait les mêmes difficultés en division 1 que lorsqu'elle était en division 2, au contraire.

De plus, comme expliqué ci-après (p39), la CBAS a estimé ne pas pouvoir prendre ne considérations les critères émis par le département des licences (en octobre 2015). En effet, l'un de ces critères concernait les interdictions de transferts.

c) « Le fichier central des saisies (pièce 9 du dossier de l'URBSFA) révèle que l'ASBL WHITE STAR a fait l'objet, en 2015 et 2016, de vingt (!) saisies ». (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.22-voir pièce n°14).

Le CBAS reconnait que « ces saisies sont soldées ou ont fait l'objet d'accord de plan d'apurement », mais estime qu' « il n'en reste pas moins que cette accumulation de procédures de saisies constitue une grave préoccupation et témoigne d'un manque manifeste de rigueur financière, comptable et administrative (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.23-voir pièce n°14).

De nouveau, la CBAS interprète les éléments de manière erronée.

La vingtaine de saisies en question ne concernent que 10 créanciers.

Seules 7 de ces saisies sont de la responsabilité directe de la nouvelle direction de la requérante.

De nouveau, la CBAS ne tient pas compte de la situation de la requérante qui n'est en charge du club que depuis 3 ans alors qu'avant cette reprise du club, celui-ci avait connu de très gros problèmes financiers.

De multiples saisies n'ont par ailleurs pas empêché la Commission des Licences d'octroyer la licence au club ANTWERP (voir ci-dessous).

La requérante met en place différents processus afin d'éviter les retards de payement et le Conseil d'administration de la requérante veille à garantir une rigueur dans la gestion financière du club. C'est d'ailleurs ce que la requérante a expliqué dans sa « note explicative –budget division 1A-2016-2017 » qu'elle a produit près de la CBAS (voir pièce n°10).

d) « L'ASBL WHITE STAR a été condamnée par défaut aux termes d'un jugement du 28 janvier 2016 du Tribunal de commerce de Gand (section Dendermonde) à payer à la SPRL WAASLANDSE RIJWIELCENTRALE un montant de 13.574 ,53 € ».

Il est exact qu'une procédure en liquidation a été diligentée à son encontre par l'un de ses créanciers (le BVBA WRC).

Néanmoins, entre-temps, les montants dus par la requérante ont été apurés et ce créancier ne maintiendrait donc pas sa demande.

A ce jour, aucun jugement de liquidation n'a été communiqué à la requérante. Si un tel jugement devait intervenir, une opposition serait introduite contre ce jugement et la BVBA WRC ne maintiendra pas sa demande (voir pièce n°31).

e) *Le collège arbitral constate que le paiement de nombreuses dettes de l'ASBL, pour des montants très importants, ont été effectués à partir des comptes de l'ASBL WHITE STAR JEUNES, de M. John BICO PENAQUE et du compte tiers de Me Laurent DENIS. Si de tels versements n'induisent pas ispo facto une illégalité, sauf à démontrer le cas échéant qu'ils auraient pour objectif d'éviter les nombreuses saisies dont question ci-dessus, cela témoigne à tout le moins d'un manque de liquidité/trésorerie dans le chef de la demanderesse, et donc d'une capacité financière insuffisante. »* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.23-voir pièce n°14).

f) *Le collège arbitral relève encore que la demanderesse présentait, au 31 mars 2016, un fonds de roulement net négatif de – 500.785,63 €, ce qui fait craindre que le club ne soit à terme pas en mesure de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes ».* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.23-voir pièce n°14).

Lors de l'audience devant la CBAS, la requérante, par l'intermédiaire de Monsieur BICO, a mentionné que le fonds de roulement avait nettement diminué par rapport à celui produit devant la Commission des licences.

De toute façon, le seul fait qu'un fond de roulement soit négatif n'est pas de nature à permettre en soi de considérer que l'entreprise traverse des difficultés financières insurmontables.

A ce sujet, le rapport du réviseur Rosier and Co est très intéressant :

« Le rapport contient un paragraphe d'information en raison du fait que le fond associatif est largement négatif et que le résultat de l'exercice est négatif depuis plusieurs exercices. Seul un soutien extérieur, comme vous l'avez indiqué dans vos annexes, permet à l'association d'assurer la continuité de l'entreprise.

Le rapport est sans réserve comme précisé dans le titre, ce qui signifie que j'estime l'hypothèse de continuité appliquée aux comptes annuels est justifiée. Vous avez reçu l'engagement via une « confort letter » de votre principal créancier qu'il continuerait à vous soutenir et ne réclamerait aucun remboursement avant un an. Vous avez reçu la caution d'autres tiers. Votre résultat bien que toujours négatif s'améliore.

Nous avons pu discuter de votre projet de budget, de ses hypothèses et des mesures envisagées.

Le rapport est sans réserve, ce qui signifie aussi que j'estime que l'information fournie en annexe des comptes annuels est adéquate.

Si je ne devais pas souscrire à l'hypothèse de continuité, le rapport au lieu d'être « sans réserve » serait négatif ». Si je devais estimer que l'information fournie en annexe était inadéquate, le rapport serait « avec réserve ». (voir pièce n°16)

Ce rapport a été établi de façon indépendante, selon les normes de l'ISA et par un réviseur qui connait bien la situation financière de la requérante (et son évolution).

Ce réviseur conclut que le principe de continuité est établi. Ce rapport a été évidemment produit devant la CBAS qui ne répond nullement à ce rapport dans sa sentence.

La requérante n'est ailleurs pas la seule à présenter une perte depuis plusieurs exercices comptables (voir pièce n°5).

Comme l'indique la presse, *« Etendu à un an et demi, l'exercice fiscal courant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015 a débouché sur un bilan négatif sans précédent. Mais il est largement à nuancer […]*

L'Union, belge [est] l'entreprise la plus hype et la plus médiatisée du pays […] Mais visiblement pas la plus rentable, si l'on en croit un rapport financier annuel rougi en 2013-14 par des pertes de 206.000 euros. Un chiffre finalement très en deçà de ceux avancés lors d'une polémique sans fin au bout de laquelle l'Assemblée générale de l'ASBL chapeautant les activités de la Coupole fédérale (en clair le Comité exécutif) avait même refusé dans un premier temps d'avaliser les comptes en réclamant un audit extérieur.

Une procédure sans précédent qui avait servi d'argument à la Ligue professionnelle pour tenter un putsch sur les bijoux de famille de la Fédération (Diables rouges, Coupe de Belgique en sus d'un championnat qu'elle régit déjà depuis 1974). On connaît la chute de l'histoire avec un consensus, en septembre dernier, dont les effets se mesureront après l'Euro avec notamment l'arrivée du président brugeois Bart Verhaeghe comme premier vice-président fédéral et le placement de son réviseur d'entreprises Koen De Brabander au poste de secrétaire général.

C'est dans ce contexte précis de révolution de velours dont les clubs de D1 sont sortis grands vainqueurs (y compris avec une refonte totale de tous les championnats des séries nationales avec des répercussions sur l'ensemble du football provincial) que s'inscrit la prise en charge commune du déficit d'environ 4,5 millions qu'annoncera aujourd'hui la Fédération. Les chiffres seront précisés à la virgule près, mais selon nos sources, ils se situeront dans les eaux de ce qui nous a été rapporté. Un montant qui a de quoi interpeller puisqu'il est plus de… 21 fois supérieur au dernier déficit enregistré il y a deux ans » (voir pièce n°30).

Il convient également de constater que les dirigeants de l'URBSFA comptent sur des résultats sportifs par définition aléatoires pour résorber le déficit faramineux cause depuis 2 ans. Comme l'indique cet article de presse :

« LES DIABLES ROUGES ONT LA PRESSION DE L'UNION BELGE: "UNE DEMI-FINALE À L'EURO ÉPUREREAIT LA DETTE

Gérard Linard, CEO de l'Union belge de football (URBSFA), compte sur l'équipe nationale pour éponger les pertes de l'exercice 2015 qui s'élèvent à plus de 4,5 millions d'euros.

Comme annoncé dans nos éditions de jeudi, le Comité Exécutif de l'Union belge a approuvé ce jeudi les résultats financiers de l'exercice 2015 prolongé (18 mois entre le 1er juillet 2014 et le 31 décembre 2015). Sans trop entrer dans les détails déjà dévoilés, le déficit global sur cette période atteint le montant colossal de 4.593.564,69 euros.

Malgré tout, Gérard Linard, le CEO de l'Union belge, reste optimiste. En effet, avec les efforts budgétaires qui ont été entrepris et la bonne tenue générale des Diables rouges, le directeur financier de l'UB prévoit un résultat positif d'au moins 2,5 millions d'euros pour l'exercice 2016. Et ce, indépendamment de la poursuite des Diables au-delà des phases de poules de l'Euro (1,2 million de gains net). « Si nous atteignons la finale, nous bénéficierons de 8 millions de profits, une fois les charges déduites », poursuit Linard. « Si on va en demi-finale, 5 millions tomberont dans nos caisses. Cela épurerait nos dettes. »

(SUDINFO.be, 03/06/2016, http://www.sudinfo.be/1588203/article/2016-06-03/les-diables-rouges-ont-la-pression-de-l-union-belge-une-demi-finale-a-l-euro-epu)

46. Pour le surplus, la CBAS reproche encore à la requérante d'avoir omis trois postes de son budget provisionnel et qui constituerait *« un élément négatif supplémentaire dans l'examen de la viabilité du club pour la saison prochaine »* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.24-voir pièce n°14).

Ces trois postes prétendument omis sont les suivants :

- *« Les dépenses d'infrastructure et principalement le coût de l'installation d'un système de chauffage du sol (500.000,00 € selon l'URBSFA) ou d'une bâche (180.000,00 € d'après l'URBSFA) »* Décision de la CBAS, 6/05/16,p.24-voir pièce n°14).

Seule une bâche est obligatoire et nullement le chauffage au sol. La requérante estime que le montant de 180 000€ pour une bâche est largement excessif.

Contrairement à ce qu'affirme la CBAS, la requérante a pris en considération cette dépense, dans la rubrique « dépenses exceptionnelles » pour un montant raisonnable de 100 000€ (voir charges, autres charges d'exploitations) (voir budget provisionnel, pièce 10).

- *« Le paiement des fournitures en relation avec les recettes de la buvette (225.000,00 €) »* Décision de la CBAS, 6/05/16,p.24-voir pièce n°14).

Contrairement à ce qu'affirme la CBAS, la requérante a pris en considération cette dépense, dans la rubrique « dépenses jour de matches » pour un montant de 200 000€ (voir charges, autres charges d'exploitations) (voir budget provisionnel, pièce 10).

- *« Les coûts d'intervention de la police »* Décision de la CBAS, 6/05/16,p.24-voir pièce n°14).

Un avenant à la convention d'occupation et de partenariat Stade Edmond Machtens signé entre la requérante et la Commune de Molenbeek-Saint-Jean (pièce 17) et remis à la CBAS prévoit que la commune prend en charge la totalité des coûts d'intervention de la police pour la

saison 2016-2017, c'est la raison pour laquelle ce poste n'a pas été repris dans le budget provisionnel.

Devant la CBAS, la requérante n'a pas manqué de préciser que son budget provisionnel tient uniquement compte de 15 matches avec 3 666 spectateurs et des places vendues à 15€, ce qui signifie 55 000€ de recettes par match.

La requérante insiste sur le fait que ce calcul aurait pu être *« plus optimiste car nous n'avons pas tenu compte des matches contre [le club] d'Anderlecht et le [Club du] Standard qui se joueraient devant au moins 7 000 spectateurs, ni des matches contre [le club de] Genk, [le club de] Gand et le club de Bruges qui peuvent amener davantage de spectateurs que les 3 666 prévus*

N'oublions pas non plus que lors de la venue [des clubs de]de Genk, Standard, Bruges, Anderlecht ou Gand, les prix seront supérieurs à 15€.

Nous n'avons pas non plus tenu compte de la possibilité de joueur des matchs en play offs 1 ni en play off 2.

Notre base de calcul pour les entrées ticketing pour le championnat est donc très raisonnable, voir pessimiste » (voir document intitulé « « note explicative –budget division 1A-2016-2017-pièce n°10).

Le mode de calcul utilisé par la requérante pour le calcul de ses futures recettes démontre bien la diligence et la prudence nécessaires pour établir un budget qui permette au club de traverser la saison 2016-2017 au sein de la première division (future division 1A) sans problème financier majeur.

47. La CBAS refuse encore de prendre en considération la lettre de confort produite par la requérante. (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.24-voir pièce n°14).

Cette lettre de confort est rédigée en ces termes :

[…]

Cette lettre est extrêmement précise et explicite sur l'intervention de la société des Etats Arabes Unis GULF DYNAMIC CHALLENGES. Elle constitue un engagement unilatéral ferme et sans réserve témoignant de la volonté du promettant.

Pour examiner la validité de cet engagement au regard du règlement de l'URBSFA et de la jurisprudence de la CBAS, la CBAS reprend les principes contenus dans une publication sur le site de l'URBSFA les critères utilisés pour apprécier la validité d'une lettre de confort (voir pièce n°11).

Ce comportement est surprenant puisque la CBAS estime elle-même que *« les critères [repris dans cette publication] sont expressément visés par l'article 406.21 du Règlement URBSFA, il reste que, d'une part, ils ne sont pas énoncés dans le corps même du règlement et que, d'autre part, ils sont adoptés par une autorité distincte de celle qui élabore le Règlement, ces critères étant fixés par le Département des licences.*

Ils ne peuvent dès lors, aux yeux du collège arbitral, avoir la portée voulue par l'URBSFA. » (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.24-voir pièce n°14).

Il est difficile de comprendre le raisonnement de la CBAS qui écarte la publication pour quand même en tenir compte !

La CBAS poursuit son analyse en ces termes :

> *« La Cour s'interroge sur le refus réitéré depuis deux ans du WHITE STAR de produire des éléments permettant, tant à l'URBSFA qu'à la CBAS, de vérifier la capacité financière de son sponsor et soutien financier principal (comptes annuels, fonds de roulement, documents/garanties bancaires, précision sur l'origine des fonds ou sur l'activité de cette société…).*
>
> *Cette opacité entretenue par le WHITE STAR ne permet pas d'affirmer que cette société GULF DYNAMIC CHALLENGES ne dispose pas d'une capacité financière suffisante pour exécuter ses engagements ou que les fonds utilisés auraient nécessairement une origine illégale1.*
>
> *Toutefois, comme rappelé ci-dessus, la charge de la preuve incombe à la demanderesse.*
>
> *Il convient d'ajouter que les critères relatifs à la lettre de confort, retenus par le Département des Licences dans sa « Publication » du 14 octobre 2015, ne participent pas d'un formalisme démesuré.*
>
> *Il s'agit, au contraire, de garanties fondamentales (production des comptes annuels révisés de la personne morale octroyant la lettre de confort, dispositions statutaires démontrant que le signataire de la lettre de confort dispose des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement, indications quant au fonds de roulement et aux liquidités de la personne morale octroyant la lettre de confort) à apporter en vue de s'assurer de la continuité du club pour la saison à venir.*
>
> *En ne produisant ni les comptes annuels révisés de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, ni les dispositions statutaires démontrant que le signataire de la lettre de confort disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement, ni des indications quant au fonds de roulement de cette société, ni encore d'indications quant aux liquidités dont elle dispose, le WHITE STAR n'établit pas que la continuité est assurée pour la prochaine saison 2016-2017 ».*
>
> (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.26 et 27-voir pièce n°14).

Il est difficilement compréhensible que l'absence de continuité puisse découler du fait que la requérante ne produit pas les documents suffisants pour démontrer la « fiabilité » de GULF DYNAMIC CHALLENGES à partir du moment où la lettre de confort n'est nullement intégrée dans le budget provisionnel de la requérante.

De plus, par le passé, la CBAS a accepté la production de l'intervention de GULF DYNAMIC CHALLENGES et l'a considérée comme une garantie suffisante de la continuité du club. En effet, par une décision du 27 avril 2015, la CBAS a estimé que :

> *« Par conséquent, malgré le fait que le budget du WHITE STAR soit établi sur des bases qui apparaissent aléatoires et incertaines, il y a lieu de tenir compte du soutien financier prépondérant et réitéré de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES au WHITE STAR jusqu'après le terme de la saison 2015-2016 qui permet de considérer que le grief de discontinuité opposé par le Manager des Licences URBSFA à l'encontre du WHITE STAR n'est pas fondé »* (Décision de la CBAS,27/04/2015, p13-voir pièce n°21).

A ce sujet, dans sa décision concernant l'octroi de la licence pour la saison 2016-2017, la CBAS estime que :

> *« Il serait vain d'invoquer la sentence de la CBAS du 27 avril 2015 par laquelle la licence football rémunéré a été octroyée au WHITE STAR pour la saison 2015-2016.*
>
> *Le collège arbitral souligne, pour autant que de besoin, qu'il statue in concreto au regard du recours dont il est saisi et que la sentence arbitrale du 27 avril 2015 ne vaut pas « blanc-seing » pour toutes les saisons à venir, cette sentence concernant uniquement la saison 2015-2016 ».*
>
> (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.30-voir pièce n°14).

Néanmoins, en acceptant que la requérante puisse tenir compte du soutien de GULF DYNAMIC CHALLENGES sans aucune réserve, la CBAS a nécessairement créé une espérance légitime dans le chef de la requérante que ce soutien serait prépondérant dans le cadre de l'octroi de la licence.

Les documents exigés par la CBAS et l'URBSFA sont extrêmement confidentiels et il est difficile d'exiger ces documents à GULF DYNAMIC CHALLENGES. Les montants très importants (plus de 4 millions d'euros) fournis par cette société sont à eux seuls la preuve de l'engagement, de la fiabilité et du soutien de cette entreprise auprès de la requérante. De plus, le document « licence » constitue dans les statuts de la société (voir pièce 18).

Exiger des documents complémentaires revient à obliger non seulement la requérante mais des tiers (qui n'ont aucune obligation vis-à-vis de l'ASB URBSFA) à fournir à l'URBSFA, à la CBAS leur stratégie économique et financière. Ces obligations sont d'autant plus contraignantes que les informations fournies à la CBAS et à l'URBSFA sont, à tout le moins en partie, publiés et directement accessibles sur leur site internet. Ainsi, toutes les décisions de la Commission des licences de l'URBSFA sont publiées sur son site dans la rubrique « La vie sportive » (http://www.belgianfootball.be/fr/la-vie-sportive).

Il convient encore de souligner que la société GULF DYNAMIC CHALLENGES vient de prendre l'engagement suivant (voir pièce n°18)

[…]

48. Devant la CBAS, la requérante a déposé des engagements de sponsors. Ces derniers n'ont pas pu être déposés devant la Commission des licences étant donné que ces sponsors se sont manifestés après la victoire de la requérante (le 30 avril 2016), c'est-à-dire à une date postérieure à l'examen du dossier par la Commission des licences (12 avril 2016-voir pièce 13).

Néanmoins, comme expliqué ci-avant, la CBAS peut prendre en considération de tels documents déposés ultérieurement à l'examen par la Commission des licences et ce en vertu de l'article 421.23 du Règlement fédéral.

La CBAS va critiquer plusieurs de ces engagements et ce, comme suit :

- *« Quant au contrat de sponsoring émanant de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, la Cour renvoie à ce qui est dit ci-dessus quant aux garanties apportées par cette société »*

(Décision de la CBAS, 6/05/16,p.30-voir pièce n°14).

Même à considérer fondés les arguments de la CBAS quant à la lettre de confort de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, ce qui est contesté en l'espèce, ces arguments ne peuvent être appliqués aux contrats de sponsoring. En effet, ni la CBAS ni l'URBSFA n'ont pour pratique d'exiger de tous les sponsors qu'ils démontrent leur capacité financière à soutenir le sponsoring auxquel ils se sont engagés !

- *« Quant à l'engagement de la société ALLIA du 1er mai 2016, la Cour note qu'il s'agit d'un « souhait d'y participer à hauteur de 100.000,00 € HTVA », mais pas d'un engagement ferme et irrévocable ».* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.30-voir pièce n°14).

- *« Quant au courrier de CENTURY 21 du 17 avril 2016, il s'agit également d'un souhait de soutenir votre club », mais pas davantage d'un engagement ferme ».* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.30-voir pièce n°14).

La CBAS est particulièrement sévère dans son appréciation des engagements des sponsors puisque l'intention, à la lecture des courriers des sponsors est très claire :

Ainsi Century 21 indique que :

[…]

Indéniablement, il s'agit d'un engagement ferme uniquement soumis à la condition suspensive de l'obtention de la licence (voir pièce 20).

La position de CARO MAINTENANCE est identique :

[…]

Une interprétation raisonnable des deux documents cités-avant démontre bien qu'il ne s'agit pas d'un simple souhait et/ou intention de la part des sponsors mais bien d'un accord ferme.

La CBAS ne tient pas non plus compte de la caution déposée par les administrateurs pour un total de 200 000 € (voir pièce n°19).

La CBAS ajoute encore que *« quant à un éventuel transfert d'un joueur de la demanderesse au club de CHELSEA, il s'agit d'un engagement dépendant de la réussite de tests médicaux et, à ce jour, aucun contrat n'est produit»* (Décision de la CBAS, 6/05/16,p.30-voir pièce n°14).

De nouveau, la position de la CBAS est disproportionnée en tentant pas compte de ce transfert du au simple fait que la visite médicale n'a pas encore eu lieu. Une mesure nettement moins attentatoire aurait été de permettre à la requérante de disposer d'un délai complémentaire (soit par exemple avant le 30 juin).

De plus, la requérante a conclu un accord de collaboration avec le club de Chelsea (voir pièce n° 33).

49. Même si les mesures litigieuses devaient être considérées comme poursuivant un objectif

légitime et nécessaire, ce qui est contesté, il n'en reste pas moins que d'autres mesures moins attentatoires auraient permis d'atteindre les objectifs visés.

L'URBSFA aurait pu organiser une tutelle autour de la requérante en lui laissant principalement un temps complémentaire, au vu de la situation particulière, pour permettre à la requérante de tenir compte des futures recettes (et principalement de sponsoring) qui pourraient venir s'ajouter au budget provisionnel.

D'ailleurs, tel était le cas par le passé, « Une licence permettant d'évoluer éventuellement en une division supérieure n'est accordée que sous condition que le club concerné s'engage à remplir au 1er août toutes les conditions générales et spécifiques à chaque division » ([14])

c) Les mesures sont appliquées de manière discriminatoire entre les différents Clubs qui sollicitent la licence professionnelle

50. Dans une décision du 19 décembre 2003, le Président du Conseil de la concurrence a estimé qu' *« il n'appartient pas au Conseil de la concurrence ou à son président de se substituer au pouvoir juridictionnel des instances sportives dans chaque cas particulier, mais de s'assurer qu'aucune application de la disposition relative aux licences manifestement non objective et discriminatoire n'est faite entre les clubs »*. ([15])

A cet égard, l'arrêt *Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas* de la Cour de justice est intéressant.

Il était reproché à l'*Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas* d'une part, d'assurer l'homologation des formations alors qu'il en dispensait lui-même et que celles-ci étaient, par ailleurs, dispensées d'homologation et d'autre part de ne pas veiller à la transparence de la procédure d'homologation.

Dans cet arrêt, la Cour précise que le caractère restrictif de la mesure en cause consiste en la fixation de conditions discriminatoires pour l'homologation des formations. Elle conclut qu' *« un règlement qui met en place un système de formation obligatoire des experts-comptables afin de garantir la qualité des services offerts par ces derniers, tel que le règlement relatif à l'obtention de crédits de formation, adopté par un ordre professionnel tel que l'Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas, constitue une restriction de la concurrence interdite par l'article 101 TFUE, pour autant que, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, il élimine la concurrence sur une partie substantielle du marché pertinent, au bénéfice de cet ordre professionnel, et qu'il impose, sur l'autre partie de ce marché, des conditions discriminatoires au détriment des concurrents dudit ordre professionnel »* (16).

[14] Conseil de la Concurrence, Décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, Affaire CONC-E/A-01/0039, p.2, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2004EA25.pdf

[15] Conseil de la concurrence (Présidence), Décision n°2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, Affaire CONC-V/M-03/0037 - Liège-Tilleur SA / U.R.B.S.F.A, p.10, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2003VM101.pdf

[16] CJUE, Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas arrêt du 28 février 2013, §109.

Elle estime que l'objectif de qualité pourrait être atteint *« par la mise en place d'un système de contrôle organisé sur la base de critères clairement définis, transparents, non discriminatoires et susceptibles de garantir aux organismes de formation un égal accès au marché »* (17).

51. Dans le cas d'espèce, d'autres clubs sollicitant la licence professionnelle n'ont pas subi le même traitement que la requérante.

En ce qui concerne l'ASBL ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB, la Commission des licences a apprécié le principe de continuité comme suit:

« […] Concernant la continuité, la Commission des Licences est d'avis que celle-ci est garantie pour la durée de la licence par le fait qu'elle réponde au libellé 6 de la publication du département des licences du 14 octobre 2015 étant donné l'estimation de l'état des recettes et dépenses tel que présenté pour la saison 2016-2017 et étant donné tous les documents déposés dans le cadre de cette affaire, desquels il ressort que le fonctionnement normal du club peut être garanti pendant la saison à venir.

La Commission des Licence prend acte du bilan interne de la SPRL GOALA au 31 mars 2016. Il résulte de ce bilan interne que la SPRL GOALA accuse des dettes importantes vis-à-vis d'un tiers non-clairement déterminé. La Commission des Licence ne dispose ce jour pas d'une base réglementaire l'autorisant à exiger plus d'informations sur l'origine de cette dette ni sur l'identité du créancier.

La Commission des Licences prend acte, dans cette optique, de la déclaration du RFC ANTWERP selon laquelle ce créancier n'exerce pas d'activités comme intermédiaire selon les dispositions reproduites dans l'annexe 11 du Règlement Fédéral et que le club répond aux dispositions de la loi anti-blanchiment. » (traduction libre) (nous soulignons) (pièce 22)

Il ressort des bilans déposés par l'ASBL ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB et la SA ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB MANAGEMENT que la situation financière du club est catastrophique.

L'ASBL ANTWERP FOOTBALL CLUB cumule un résultat négatif à reporter de -8.926.796 € tandis qu'il s'agit de -3.194.621 € pour la SA ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB MANAGEMENT (pièce n°23).

Par ailleurs, selon le fichier central des avis, il ressort une multitude de saisies pratiquées sur le ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB dont une saisie-arrêt en date du 24/02/2016 à concurrence d'un montant de plus de 5 millions d'euros.

Récemment, le juge des référés a débouté le club d'ANTWERP dans sa demande d'interdiction au créancier d'exiger sa créance immédiatement et avant une décision au fond. Le club doit donc faire face au payement de ce montant. (http://www.voetbalbelgie.be/nl/article.php?id=108621)

Le WHITE STAR quant à lui a un résultat négatif à reporter de -3.995.733€ (Pièce n°10). Un résultat qui sera nettement amélioré en cas d'obtention de la licence DIVISION 1A en raison du geste fort de GULF DYNAMIC CHALLENGES.

[17] CJUE, Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas arrêt du 28 février 2013, § 99.

En conséquence, il peut être affirmé que la situation financière globale du club d'ANTWERP est même moins favorable que celle du WHITE STAR ou à tout le moins que les deux clubs sont à tout le moins comparables sur le plan financier pour apprécier la continuité.

Il y a lieu de mentionner que la Commission des Licences de l'URBSFA ne s'est pas prononcée sur la continuité du WHITE STAR mais qu'elle a estimé que les conditions générales ne sont pas remplies (ce qui sera infirmé par la CBAS) et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de vérifier la continuité du club.

Aucune disposition du règlement ne dispense cependant la Commission des Licences d'examiner la continuité d'un club même s'il ne respecte pas les conditions générales.

La Commission des Licences a donc manqué à son devoir de répondre à l'argumentation du WHITE STAR sur la continuité alors que l'article 419 prévoit que la Commission des Licences motive dûment sa décision.

Une motivation de la Commission des Licences quant à ce point aurait permis au WHITE STAR de se défendre davantage devant la CBAS sur ce point.

La CBAS est d'avis que pour prouver la continuité, le club en question doit fournir la preuve de ses capacités financière, de sa bonne gestion et de sa rigueur comptable et administrative.

Au vu de la situation d'ANTWERP, il est difficilement compréhensible de comprendre pour quelle(s) raisons ce club a reçu la licence et non le WHITE STAR alors que le club ANTWERP est dans une situation financière bien plus grave ou à tout le moins comparable que la requérante.

Les articles 10 et 11 de la Constitution prévoient les principes d'égalité et de non-discrimination :

« Art. 10

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11
La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. »

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit quant à lui :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

En résumant, il est considéré par la jurisprudence et la doctrine que sur base de ces articles, des situations comparables ne peuvent être traitées de manière différente et que des situations différentes ne peuvent être traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

La CBAS ne se prononce pas sur cet argument de discrimination, pourtant soulevé devant elle (voir pièce n°24).

La CBAS examine longuement la question de savoir si la société GULF DYNAMIC CHALLENGES est apte à assurer la continuité du club.

Cette société est l'un des administrateurs de l'ASBL WHITE STAR, mais constitue également l'un de ses sponsors et son soutien financier principal.

Cette société a signé une « letter of comfort » s'engageant à assurer la continuité du club.

Que cet engagement respecte ou non les critères publiés par le Département des Licences le 14/10/2015 n'importe pas puisque ces critères ne sont pas obligatoires, comme l'a décidé la CBAS.

Le WHITE STAR n'est donc aucunement obligé de fournir toutes les informations requises dans cette publication afin d'obtenir la licence.

La CBAS conclut finalement, et ce en discordance avec sa position en 2015, que même le soutien financier de GULF DYNAMIC CHALLENGES ne permet pas d'assurer la continuité du club WHITE STAR durant la saison 2016-2017.

La CBAS estime entre autres que les différentes saisies sont un indice.

Auparavant, la position adoptée était toute autre

- Les critiques formulées par l'URBSFA à l'endroit du WHITE STAR (« si la société GULF DYNAMIC CHALLENGES paraît disposer de fonds importants, vu les avances consenties, l'état actuel de ses dettes et sa capacité financière future sont inconnues, tout comme la source des fonds qu'elle met à la disposition du WHITE STAR ») ne peuvent être retenues dès lors que

  - Pour l'octroi de la licence pour la saison 2013-2014, l'URSBFA avait développé des arguments semblables (« le WHITE STAR ne produit pas les éléments suffisants sur la réalité et la solidité financière de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES »).

    Or, par sa sentence du 02/052013, la CBAS avait estimé que la garantie donnée par la société GULF DYNAMIC CHALLENGES et la mise à disposition de fonds (à l'époque, 270.000 € et 180.000 €) étaient satisfaisantes (décision d'octroi de la licence du 02/05/2013, www.bas-cbas.be)

  - Pour l'octroi de la licence pour la saison 2014-2015, la Commission des Licences a octroyé la licence au WHITE STAR *de plano* et ce malgré le fait que la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, aujourd'hui critiquée, avait un rôle prépondérant dans le financement du club (voir historique du compte-courant avec, au 01/01/2014, un total de 1.881.378 €).

Par conséquent, malgré le fait que le budget du WHITE STAR soit établi sur des bases qui apparaissent aléatoires et incertaines, il y a lieu de tenir compte du soutien financier prépondérant et réitéré de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES au WHITE STAR jusqu'après le terme de la saison 2015-2016 qui permet de considérer que le grief de discontinuité opposé par le Manager des Licences URBSFA à l'encontre du WHITE STAR n'est pas fondé.

(Décision de la CBAS, 27/04/2015, p13-voir pièce n°21).

Le Club ANTWERP a également un financier principal, la SPRL GOALA (voir décision de la CBAS de 2015-pièce n°29).

La SPRL GOALA est à côté de la SPRL PANT et Monsieur Patrick DECUYPER administrateur de la SA ROYAL ANTWERP FOOTBALL MANAGEMENT. (pièce 25)

Les parts de la SPRL GOALA sont quant à elles réparties entre Monsieur Patrick DECUYPER et la SPRL PANT. (pièce 26)

La SPRL PANT appartient de nouveau à Monsieur Patrick DECUYPER ainsi qu'à son épouse. (pièce 27)

Les positions de la SPRL GOALA par rapport au Club d'ANTWERP et de GULF DYNAMIC CHALLENGES par rapport au WHITE STAR sont à tout le moins donc comparables.

Comme énoncé ci-dessus, le club l'ANTWERP est dans une situation financière très délicate et a fait l'objet de multiples saisies.

Le soutien financier de la SPRL GOALA est jugé suffisant par la Commission des Licences alors qu'elle sait que cette société a des dettes importantes.

En résumé, alors que la CBAS, par le passé, n'a pas remis en cause la capacité du WHITE STAR d'assurer sa continuité financière alors même qu'elle ne disposait pas à l'époque d'informations complémentaires sur la situation financière de GULF DYNAMIC CHALLENGES, décide pourtant cette année de ne pas accorder la licence au WHITE STAR. Cette attitude est peu compréhensible puisque, dans le cas du club d'ANTWERP, la Commission des licences, en connaissant les dettes importantes de la SPRL GOALA, soutien financier principal du club, accorde la licence à ce club.

Il s'agit d'une situation manifestement discriminatoire.

Il est intéressant de noter que la Commission des Licences « ferme les yeux » devant les dettes de la SPRL GOALA à l'égard d'un créancier inconnu en acceptant simplement la déclaration du club selon laquelle ce créancier ne serait pas un intermédiaire. Or une telle situation n'est pas conciliable avec le principe de continuité.

De plus, la CBAS retient comme argument contre la possibilité pour GULF DYNAMIC CHALLENGES d'assurer la continuité du club que l'engagement durant la saison précédente n'a pas empêché des saisies. Pourtant, en ce qui concerne le club l'ANTWERP, l'engagement de la SPRL GOALA qui existait aussi déjà durant la saison 2015-2016 n'a pas non plus empêché des saisies.

De nouveau, des situations comparables sont traitées d'une manière différente sans justification quelconque.

L'URBSFA opère dès lors une discrimination évidente dans l'application de sa règlementation sur les licences.

4) *Inapplicabilité des articles IV.1(3) et 101 (3) TFUE*

52. Pour rappel, les articles IV.1, § 3 CDE et 101 (3) TFUE stipulent respectivement que :

« Toutefois, les dispositions du paragraphe 1er ne s'appliquent pas :

1° à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

2° à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et

3° à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution ou à promouvoir le progrès technique ou économique ou qui permettent aux petites et moyennes entreprises d'affermir leur position concurrentielle sur le marché concerné ou sur le marché international, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans toutefois :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. »

« 3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

— à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,

— à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et

— à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. »

53. Dans l'affaire en cause, il n'est pas envisageable pour les parties défenderesses d'invoquer le bénéfice de ces exemptions posées par les articles précités.

En effet, les pratiques de l'URBSFA (telles que validées par la CBAS) mises en cause par la requérante ne rencontrent aucun des objectifs, définis par les articles précités, d'amélioration de la production, de promotion du progrès techniques, …

De plus, les pratiques de l'URBSFA (telles que validées par la CBAS) vont clairement à l'encontre des objectifs des articles IV.1, §3 CDE et 101 (3) TFUE puisqu'elles :

- Imposent des restrictions non nécessaires (voyez développements *supra*) ;
- Donnent aux concurrents la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause (voyez développements *supra* et *infra*).

54. Dans une décision du Conseil de la concurrence du 4 mars 2004, il a été question de l'applicabilité de l'article IV.1, § 3 CDE (à l'époque l'article 2§2 de la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1er septembre 1999) au regard de deux dispositions du règlement de l'URBSFA :

- Quant à l'article VII/97 du Règlement fédéral intitulé "endettement d'un club causant perturbation du championnat ou la cession de patrimoine", le Conseil de la concurrence a estimé que cette disposition « n'enfreint pas l'article 2, §2 de la loi (actuel article IV.1, §3 du CDE » ([18]).

[18] Conseil de la Concurrence, Décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, Affaire CONC-E/A-01/0039, p.4, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2004EA25.pdf

Néanmoins cette disposition n'est pas envisagée dans le cas d'espèce puisque cette dernière prévoyait qu'un *« club, dont les difficultés financières et l'ébranlement du crédit l'empêchent de jouer trois matchs consécutifs prévus au calendrier du championnat auquel participe son équipe première, est réputé avoir perturbé ledit championnat »([19]).*

- Quant à l'article III/1.33 du Règlement fédéral visant l'obligation d'obtenir une licence, le Conseil de la concurrence ne tire pas la même conclusion que pour l'article VII/97 du Règlement fédéral mais conclut simplement qu'en application de l'article 6§1 de la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1er septembre 1999 (ci-après la loi sur la protection économique), cette disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 2§1 de la loi sur la protection économique([20]).

Or, cet article 6§1 de la loi sur la protection économique prévoyait que « le Conseil de la Concurrence peut constater, sur demande des entreprises ou associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée en vertu de l'article 2§1er, ou de l'article 3 de la présente loi » (Nous soulignons).

C'est donc en fonction des circonstances du cas d'espèce et des éléments portés à la connaissance du Conseil de la concurrence que ce dernier a pris sa décision.

Dans le cas d'espèce, c'est bien le comportement de l'URBSFA et de la CBAS envers la requérante qui est critiqué et il convient de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce.

C. Violation des articles IV.2.CDE et 102 TFUE en raison de l'abus de position dominante exercé par l'URBSFA

1) *Principes*

55. Pour rappel, les articles IV.2 CDE et 102 TFUE énoncent respectivement :

« Est interdit, sans qu'une décision préalable ne soit nécessaire à cet effet, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

1° imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;

2° limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

---

[19] Conseil de la Concurrence, Décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, Affaire CONC-E/A-01/0039, p.4, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2004EA25.pdf

[20] Conseil de la Concurrence, Décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, Affaire CONC-E/A-01/0039, p.5, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2004EA25.pdf

3° appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

4° subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »

« Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »

2) *Application au cas d'espèce*

d) Marché pertinent

56. Dans le cas d'espèce, le marché pertinent est celui de l'organisation des compétitions de football. Plus précisément, il pourrait même être considéré qu'il s'agit du marché des compétitions de la première division.

En effet, l'accès à cette catégorie, conditionne l'entrée sur différents marchés économiques liés aux matches de football (droits d'entrées, merchandising, droits-télé, sponsoring, …) ;

Cela résulte du fait que les compétitions relevant de la première division sont les plus prestigieuses et ne sont pas substituables aux compétitions des autres divisions.

Comme cité ci-avant, cette séparation des marchés selon les divisions concernées ressort du tableau comparatif entre les recettes et charges assumées par la requérante pour la saison 2014-2015 (alors qu'elle évolue en 2ème division) et la projection de ces recettes et charges pour la saison 2016-2017 (si le WHITE STAR évolue en première division).

		Saison 2014-2015 (2ème division) (effectif)	Saison 2016-2017 (**SI** première division) (projection)
	Recettes diverses (Billetterie, ticketing, abonnements Affiliations)	[…]	[…]
	Sponsoring et publicité	[…]	[…]
	Droits de diffusion	[…]	[…]
	Commercial	[…]	[…]
	Solidarité et primes UEFA	[…]	[…]
	Autres produits d'exploitation (subsides+divers)	[…]	[…]
	TOTAL RECETTES	[…]	[…]
		Augmentation de […] **: les recettes sont donc**[…]	
	Coûts personnel	[…]	[…]
	Amortissements et réductions de valeurs	[…]	[…]
	Autres charges d'exploitation	[…]	[…]
	TOTAL CHARGES	[…]	[…]
		Augmentation des charges de […] **: les charges sont donc** […]	
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**-[1.500.000-2.000.000]**	**[100.000 – 150.000]**

Ce tableau est réalisé sur base des bilans et projections produits en pièce n°10.

57. Avec l'entrée en vigueur de la réforme des divisions (voir infra) pour la saison 2016-2017, l'accès à la division 1 A et B est d'autant plus important que la troisième division devient la division 1 Amateur, et donc, comme son nom l'indique ne vise plus le sport professionnel mais uniquement le sport amateur !

Ainsi, seules les divisions 1 A et B sont considérées comme relevant du sport professionnel et peuvent donc générer une activité économique importante. Avec la réforme, il est considéré que *« le football professionnel passera ainsi de 34 à 24 clubs professionnels »* (Sudinfo.be, « La réforme du foot belge à partir de la saison 2016-2017 approuvée: voici à quoi va ressembler le paysage footballistique belge », 15/06/2015, p.2, voir pièce n°8).

Il convient de souligner que la future division 1 B (actuelle 2ème division) est déjà considérée par certains spécialistes comme un mouroir et ce, pour diverses raisons :

- Aucune participation aux matches internationaux n'est possible pour ces clubs.
- Les droits télévisés seront extrêmement réduits car l'audimat sera nettement plus faible.
- Le sponsoring sera nettement moins développé car les sponsors seront moins intéressés en raison du peu de visibilité de cette compétition (et ce notamment en raison du peu d'images de télévision).
- Les mêmes 8 clubs se rencontrent 4 fois par saison, ce qui risque de diminuer considérablement l'intérêt des supporters et des téléspectateurs.
- Après avoir passé une ou plusieurs saisons au sein de cette division 1 B, accéder à la division supérieure sera d'autant plus compliqué en raison du « fossé » qui se sera créé entre les clubs de la division 1A et ceux de la division 1B et ce pour les raisons expliquées ci-avant. Ce club « montant » sera directement mis en difficulté dans cette division 1A en raison des très fortes disparités, notamment financières, crées entre les clubs de division 1A et ceux de division 1B. La division 1A tendra donc à rester inchangée.

58. Concernant la portée géographique du marché, le Président du Conseil de la Concurrence a considéré *« le marché géographique concerné est l'ensemble du territoire belge »* ([21]).

Il pourrait également être considéré que le marché s'étend même sur l'ensemble de l'Union européenne. En effet, seuls les clubs évoluant au sein de la première division peuvent viser une qualification au Championnat d'Europa League organisé par l'UEFA.

e) <u>Position dominante</u>

59. Pour rappel, l'URBSFA détient une double compétence de régulateur et de promoteur de concours et détient même un monopole dans le cadre de l'exercice de cette double compétence.

Or, dans le cadre de sa mission de régulation, elle s'est donné la compétence de l'octroi des licences.

[21] Voir notamment : Conseil de la concurrence (Présidence), Décision n°2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, Affaire CONC-V/M-03/0037 - Liège-Tilleur SA / U.R.B.S.F.A, p.5, http://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/2003VM101.pdf,

Cela signifie que c'est à la Commission des licences de l'URBSFA (telle qu'organisée par la PRO LEAGUE) de déterminer quels clubs de football viendront concurrencer les clubs de la division 1 (c'est-à-dire les membres de la PRO LEAGUE).

60. Or, dans son arrêt MOTOE (22), la Cour de justice rappelle la jurisprudence relative à la position dominante en ces termes :
« la notion de 'position dominante' visée à l'article 82 CE concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise, qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs ».

La Cour poursuit en ces termes :

*« Il convient d'ajouter qu'une entreprise peut être mise dans une telle position lorsqu'elle se voit accorder des droits spéciaux ou exclusifs lui permettant de déterminer si et, le cas échéant, sous quelles conditions d'autres entreprises peuvent accéder au marché en cause et y exercer leurs activités. » (*23*)*

La situation ainsi décrite par la Cour dans l'arrêt MOTOE correspond à la situation actuelle entre l'URBSFA (telle que validée par la CBAS) et la requérante.

61. Comme expliqué ci-avant, la PRO LEAGUE a une influence directe sur les décisions en matière de licences. Or, la PRO LEAGUE est constituée des différents clubs de division 1. Dès lors, ceux-ci, une fois rassemblé sous couvert de la PRO LEAGUE, détiennent une position dominante sur le marché de la division 1 puisqu'ils la représentent dans sa quasi-totalité (à l'exception du club qui doit accéder à cette division). Au contraire, le club qui doit monter dans la division supérieure se retrouve en situation de minorité.

Dans ces conditions, il n'est pas déraisonnable de conclure que les clubs de division 1 (regroupés au sein de la Pro League) sont en position dominante.

62. Cette position dominante est d'ailleurs renforcée par le fait que l'URBSFA et donc in fine, le « cartel » des clubs de Division 1, par sa compétence exclusive d'octroi ou non des licences, se voit conférer le pouvoir de bloquer l'accès au marché aux clubs qui ont gagné sportivement le droit de participer à la division 1.

f) <u>Abus</u>

63. Si le simple fait de se trouver en position dominante n'est pas en soi incompatible avec les articles IV.2 CDE et 102 TFUE. Le fait d'abuser de cette position ou le simple risque d'abus de cette position, sont, quant à eux, sanctionnables.

Or, il existe un risque que la Commission des licences (dont l'organisation relève de la PROLEAGUE) vise à avantager les autres clubs de division 1 lors de l'accès à ce marché de nouveaux concurrents (ceux qui pourraient y accéder).

---

[22] Idem, § 37.
[23] Idem, § 38.

En effet, les membres de la première division pourraient être incités à « accueillir » au sein de cette division le club qui risquerait le moins de leur nuire sportivement.

Pour ce faire, les membres de la Pro League pourraient user de leur influence pour tenter que le WHITE STAR n'obtienne pas sa licence en portant ainsi directement atteinte à la faculté du WHITE STAR de leur faire concurrence. En effet, les moyens financiers d'un club sont grandement améliorés par l'accès en division supérieure, et particulièrement en division 1. Ces rentrées permettent l'acquisition de moyens et de joueurs performants afin d'évoluer.

Au-delà de l'évolution sportive, c'est dès lors l'évolution économique du club qui est menacée par le refus d'accès à autorisation obligatoire.

Le parallèle peut être fait avec une entreprise qui se verrait arbitrairement refuser l'accès à une matière première indispensable à la réalisation du produit qu'elle vend

Dans le cas d'espèce, comme expliqué ci-avant, la Commission des licences et donc in fine, le cartel des clubs de division 1, n'a pas agi de façon uniforme dans le traitement des licences professionnelles sanctionnant plus durement certains clubs que d'autres (ce traitement défavorable pouvant s'expliquer par la volonté d'exclure un concurrent potentiellement dangereux, voir *supra*).

De plus, les exigences réclamées par l'URBSFA et la CBAS à la requérante sont totalement disproportionnées et à ce point sévères qu'elles en deviennent irréalisables et ne tiennent nullement compte du cas particulier du WHITE STAR ni des efforts considérables fournis par ce club depuis plusieurs années pour tenter d'apporter un nouveau souffle tant sportif que financier.

En plus de renforcer la position dominante artificielle des clubs de division 1, la procédure d'octroi des licences produit indéniablement un effet d'exclusion sur la requérante qui risque d'être abusif en soi puisque le refus des licences empêche ipso facto la requérante de participer à tout match ou compétition officielle de la division 1 alors qu'elle vient de démontrer, en gagnant le championnat de deuxième division, qu'elle est capable de rejoindre la première division.

Cet effet d'exclusion est renforcé par la circonstance qu'il n'existe pas d'autre marché sur lequel la requérante pourrait vendre son « produit ».

En effet, il n'existe en Belgique qu'une seule Ligue de football et il n'est pas envisageable d'en créer une autre en parallèle dans la mesure où celui qui essayerait se heurterait à de nombreuses barrières à l'entrée instituées par le règlement fédéral.

Par le passé, pourtant, deux ou trois clubs de première divisions pouvaient parfaitement coexister à Bruxelles (voir jadis l'Union Saint Gilloise, le Crossing de Scharbeek, le Daring de Molenbeek et surtout le RWDM qui fut champion de Belgique et a disputé les Coupes d'Europe).

Ce constat est d'ailleurs renforcé par la réforme des divisions.

D. Conclusions au sujet de la preuve d'une infraction prima facie

64. Au vu des développements qui précèdent, il existe une preuve suffisante d'infraction aux articles IV.1 et IV.2 du CDE et 101 et 102 du TFUE.

La requérante estime avoir ainsi satisfait à la charge de preuve prima facie d'une infraction aux règles de la concurrence.

En effet, il n'est pas manifestement déraisonnable de penser que les règles de la concurrence ont été violées par l'application faite à la requérante du règlement fédéral concernant l'octroi des licences.

IV.2. L'INFRACTION PRIMA FACIE EST SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER UN PRÉJUDICE GRAVE, IMMINENT ET IRRÉPARABLE

A. Le concept de « préjudice »

65. En ce qui concerne la notion de préjudice, par sa décision du 27 juillet 2015, le Collège a rappelé que, de jurisprudence constante, *« il y a préjudice au sens de l'article IV.64, § 1 CDE lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive affectant sa situation.*

    *Le concept du 'préjudice' au sens de l'article IV.64, § 1 CDE ne saurait être confondu avec le concept de « dommage ». Le texte en néerlandais n'emploie d'ailleurs pas le terme « schade » mais le terme« nadeel » (*24*).*

66. La requérante soutient que les pratiques de l'URBSFA, et telles que confirmées par la CBAS empêchent *in concreto* la requérante d'accéder à la première division (future division 1A) pour la saison 2016-2017 alors même qu'elle a acquis sportivement le droit de participer à ce championnat prestigieux.
    Ainsi, la situation actuelle de la requérante est très clairement moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence des pratiques précitées de l'URBSFA et de la CBAS.

    En effet, l'application proportionnée et non discriminatoire des critères pris en considération pour la délivrance de la licence professionnelle aurait permis à la requérante d'obtenir que sa demande soit déclarée recevable, ce qui n'aurait pas dû être problématique au vu des nombreuses garanties fournies par la requérante et aux bénéfices importants (par rapport aux coûts complémentaires) engendrés par l'accès à la première division (future division 1A).

    Sans la licence professionnelle, la requérante ne peut participer à aucun match officiel avec des clubs de « même niveau » (c'est-à-dire de première division) mais sera obligée d'évoluer dans une division dans laquel le niveau footballistique est nettement inférieur non seulement à la division dans laquelle il a gagné sportivement le droit d'accéder pour la saison prochaine (c'est-à-dire la première division-future division 1A) mais également la division dans laquelle elle a évolué cette saison (c'est-à-dire la seconde division-future division 1B).

67. Au vu des éléments exposés ci-avant, la requérante subit un préjudice au sens du paragraphe 1er de l'article IV.64 du Code de droit économique.

---

[24] Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23, en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 151.

B. Le préjudice est grave

68. Il convient encore de souligner que le Collège, dans sa décision du 27 juillet 2015, a rappelé que : *«La Cour d'appel a également souligné qu'il n'est pas nécessaire que le dommage grave et irréparable se soit déjà réalisé <u>et qu'il est suffisant que la pratique soit susceptible de causer un dommage grave et difficilement réparable durant l'examen de la plainte au fond</u> »(*25*) .*

69. En termes financier, le préjudice est considérable.

70. Comme énoncé ci-avant, les répercussions financières sont très importantes puisque l'attitude de l'URBSFA, telle que confirmée par la CBAS empêche la requérante d'accéder à des rentrées financières (vente de billets, droits télé,…) inaccessibles si elle doit évoluer en troisième division (future division 1 Amateur).

71. Au-delà des conséquences directes, les répercussions sur le long terme seront importantes. En effet, depuis 3 ans, la requérante fournit d'énormes efforts pour accéder sportivement à des compétitions et redonner une certaine vitalité financière au club.

    Gagner le championnat de division 2 est donc à la fois un aboutissement mais aussi un formidable tremplin vers de nouveaux horizons tant sportifs qu'économiques.

    Au contraire, si la requérante ne peut accéder à la division supérieure (et est même rétrogradée), les joueurs, à tout le moins de l'équipe professionnelle, risquent de quitter l'équipe et la requérante sera dans l'impossibilité d'attirer de nouveaux bons joueurs (à tout le moins professionnels).

    Les supporters n'en seront que plus déçus et la vente de ticket et autres marchandising risque de s'en trouvé considérablement diminué.

    De plus, il est probable que les actuels sponsors et soutiens financiers qui ont une image de marque à faire valoir ne soient pas intéressés à continuer à soutenir un club de division 3 (future division 1 Amateur).

72. Par conséquent, la requérante démontre à suffisance de droit que le préjudice est grave au sens de l'article IV.64, § 1 du Code de droit économique.

C. Le préjudice est imminent

73. Le Collège, dans sa décision du 27 juillet 2015, a rappelé *« qu'il a décidé, dans l'affaire Feltz, que le préjudice est considéré comme imminent lorsqu'il existe un risque d'un préjudice imminent au moment de la prise de mesures provisoires»* (26).

---

[25] Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23, en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 152.

[26] Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23, en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 152.

74. Afin de permettre à la présent procédure d'avoir un effet utile, la requérante n'a d'autre choix que d'introduire sa demande dans des délais qui permettent à l'Autorité belge de la Concurrence de prendre éventuellement des mesures provisoires.

Pour déterminer le délai entre l'introduction de la demande et la réalisation du préjudice, il convient de tenir compte des spécificités du milieu footballistique et de l'organisation des compétitions.

Ce délai est très court car, les championnats belges reprennent fin juillet (pour la Division 1A) ou août (pour les divisions inférieures) prochain et il convient pour la requérante, d'être fixée le plus rapidement possible sur son sort durant la saison 2016-2017, afin de pouvoir préparer au mieux cette saison. Il est clair que son intérêt de disposer dès à présent de la licence est important.

A défaut, elle subirait un préjudice financier et sportif grave. En effet, sans licence, elle ne pourra pas constituer une équipe digne d'affronter les autres clubs de division 1A.

Or, les joueurs de football de cette division ne peuvent en principe changer de club qu'au cours des mercatos d'été (du 1er juillet au 31 août) et d'hiver (du 1er au 31 janvier).

En l'absence d'une décision avant la reprise du championnat (fin juillet 2016), le début du championnat pourrait être lui-même remis en cause, étant donné l'incertitude sur la composition des championnats de D1 A (1ère division) mais aussi de D1 Amateur (3ème division).

De plus, sans licence dans le chef de la requérants, les entraineurs et autres membres du staff risquent de prendre leurs dispositions et de rejoindre un autre club. Il sera également impossible pour le WHITE STAR de renforcer son staff pour encadrer au mieux son équipe professionnelle à affronter les clubs de première division.

75. La participation à un championnat de division 1 nécessite la négociation de contrats avec différents acteurs économiques et notamment avec des sponsors. Or de nombreuses entreprises disposent de « quota » sponsors et lorsque le budget réservé à cette activité est épuisé, il est généralement difficile, pour ces entreprises, de débloquer de nouveaux fonds.

L'impossibilité pour la requérante de communiquer sur sa participation à la première division (future division 1 A) et de commencer à organiser et promouvoir celle-ci est d'autant plus néfaste que les autres clubs relevant de la division 1 sont, quant à eux, déjà confirmés de manière certaine.

Ainsi, si dans l'attente, une entreprise conclut un contrat sponsoring avec un club de même valeur sportive que la requérante, elle risque de ne plus être intéressée à sponsoriser cette dernière.

76. La requérante démontre à suffisance de droit que le préjudice est imminent au sens de l'article IV.64, § 1 du Code de droit économique.

D. Le préjudice est difficilement réparable

77. Le caractère unique de la qualification sportive du WHITE STAR à première division (future division 1A) rend évident le caractère difficilement réparable du préjudice.

En effet, si la requérante ne peut pas participer au championnat de première division (future division 1A) pour la saison 2016-2017, la requérante n'aura plus la possibilité de réparer, ni même de limiter, son préjudice.

A cet égard, le Collège, dans sa décision du 27 juillet 2015, a estimé que *« même s'il s'avère possible d'organiser la Global Champions League après 2016, le préjudice subi en 2016 (et jusqu'à ce que une décision au fond soit prise) sera difficilement réparable.*

*Le préjudice ne sera, en effet, pas seulement encouru par la Requérante mais aussi par les athlètes et les autres personnes ou entreprises qui auraient pu y participer en 2016. Le préjudice envers l'image d'organisateur de la Requérante et les conséquences pour ses activités futures sont, par ailleurs, difficilement réparables par des dommages et intérêts. »(*27*).*

Certes, la décision précitée concerne une procédure d'autorisation d'organisation d'un concours et non la participation à un concours et/ou championnat. Cependant, le raisonnement suivi par le Collège n'en reste pas moins transposable au cas d'espèce : le préjudice ne sera, en effet, pas seulement encouru par la requérante mais aussi par les joueurs, membres du staff de la requérante. Le préjudice envers l'image et la réputation de la requérante et les conséquences pour ses activités futures sont également difficilement réparables par des dommages et intérêts.

La circonstance que la requérante puisse encore, dans le futur, se requalifier sportivement pour accéder à la première division ne suffit dès lors pas à réduire à néant le préjudice. Ce constat est aggravé par le fait que, sans licence professionnelle, la requérante se voit rétrogradée en troisième division (future division 1 Amateur) : il lui faudra ainsi terminer champion de ce championnat pour espérer monter en division 2 (future division 1B) et puis seulement espérer pouvoir accéder à la première division 1 (future division 1A) en gagnant de nouveau le championnat. Or, certains spécialistes estiment déjà que la réforme des divisions aura pour conséquence de rendre les divisions « moins perméables » et plus difficiles d'accès.

La perte financière et de réputation ne saurait être évitée que si la requérante est effectivement admise à participer au championnat de première division (future division 1 A) pour la saison 2016-2017.

Dans le cas contraire, le préjudice serait, dans ce cas, irréparable.

E. Le préjudice est dû aux prétendues infractions

78. Il est évident que le préjudice que subirait la requérante s'il ne pouvait pas accéder au championnat de première division découle directement du processus d'octroi des licences tel qu'appliqué dans le cas d'espèce par l'URBSFA et tel que confirmé par la CBAS.

---

[27] Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence, Décision n° ABC-2015-V/M-23 , en application de l'article IV.64, § 1 CDE, 27 juillet 2015, p 152.

En effet, sportivement, la requérante a largement démontré ses qualités footballistiques en remportant cette saison le champion de division 2.

F. Conclusion au sujet du préjudice

79. La requérante a démontré à suffisance de droit qu'elle risque de subir un préjudice grave, imminent et difficilement réparable au sens de l'article IV.64, § 1 CDE.

80. Ce préjudice résulte du fait que la requérante risque de ne pas pouvoir participer au championnat de division 1 (future championnat de division 1A) et de ne peut-être plus jamais être en situation d'y participer à l'avenir.

IV.3. L'INFRACTION PRIMA FACIE EST SUSCEPTIBLE DE NUIRE À L'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL (ARTICLE IV.64.1 CDE)

81. Comme souligné par l'auditorat dans le cadre de l'information de la décision du 27 juillet 2015 (point 141) précitée, l'organisation d'un concours contribue à développer le sport, au bénéfice des athlètes, des spectateurs et des sponsors.

    « L'auditeur souhaite mettre en exergue, l'impact des règles litigieuses sur le développement d'un produit concurrent, voire novateur. Pareil développement contribue à développer le sport, au bénéfice des athlètes, des spectateurs et des sponsors. »

    Ce raisonnement peut être transposé dans le cas d'espèce : le football belge est fédéré autour de ces différents championnats qui sont suivis par de très nombreux supporters (et ce à tous les niveaux de la compétition). Le sponsoring est également très largement répandu pour soutenir la participation des clubs et équipes de football dans les différents championnats et prend d'ailleurs de multiples formes (achat d'équipements,…).

82. En effet, le code de droit économique ne fournissant pas de définition de l'intérêt général, il convient d'interpréter celui-ci de manière large.

83. Or, en l'absence de mesures provisoires, les pratiques de l'URBSFA auraient pour effet de :

    - Limiter l'accès au marché des championnats de division 1A et B (c'est-à-dire les divisions du football professionnel) ;
    - Causer un préjudice à la requérante mais également aux spectateurs et supporters, aux joueurs de football (à tout le moins professionnels ou semi-professionnels) et aux prestataires de service qui désireraient soutenir la requérante ;
    - Limiter la concurrence sur le marché.

84. Tous ces effets s'analysent comme une atteinte à l'intérêt économique général.

    Rien ne prouve que, jadis, avant la création du système des licences, le football belge rencontrait de manière récurrente des problèmes graves dus à la mise en faillite d'un club en cour de championnat. Et même si tel était le cas, un règlement aurait pu en réduire les conséquences pour les autres clubs.

IV.3. LES MESURES DEMANDÉES

A. Le préjudice peut être évité : les mesures sont de nature à éviter le préjudice et proportionés par rapport à cet objectif

85. La requérante n'ignore pas que le préjudice doit pouvoir être évité pour être éligible à la prise de mesures provisoires.

    Elle soutient que les mesures provisoires demandées sont de nature à éviter le préjudice si elle peut effectivement participer au championnat de première division.

    Il est encore possible d'organiser la participation à ces championnats à la condition évidemment que la licence professionnelle soit rapidement délivrée à la requérante.

86. Les mesures demandées sont proportionnées en ce qu'elles permettent d'éviter que subsiste une pratique de l'URBSFA (telle que validée par la CBAS) par laquelle elle empêche la participation d'un club à une compétition gagnée sportivement en raison d'une appréciation disproportionnée et discriminatoire dans le processus d'octroi de la licence.

    Il n'est pas du ressort de la requérante d'exiger que le KAS EUPEN ne puisse pas participer à la division 1 et se limite à l'obtention du droit d'accéder, dans son chef, à la première division (future division 1A). Pour le surplus, cette décision revient à l'URBSFA qui pourrait très bien décider, au vu de la circonstance particulière, de mettre en place un championnat de première division avec 17 clubs (elle l'a déjà pratiquée ainsi lorsqu'elle a décidé d'accueillir les clubs de Liège et de Geel, en conflit pour accéder à la même division supérieure.

    Ainsi, la participation de la requérante ne causerait aucun préjudice à l'URBSFA qui devrait simplement veiller à organiser une première division (ou future division 1 A) à 17 clubs au lieu de 16, ce qui ne devrait pas être compliqué vu que ce championnat ne commence que fin juillet et qu'à notre connaissance, les calendriers n'ont pas été encore été publiés. Même si tel était le cas, l'ajustement d'un calendrier ne serait de nature à rendre impossible la participation de la requérante au championnat de première division pour la saison prochaine.

    De plus, dans le cadre de l'organisation d'un championnat de première division contenant 17 clubs ne causerait pas de préjudices aux clubs déjà qualifiés pour la première division étant donné que la participation de la requérante ne mettrait nullement en cause la leur.

    L'organisation d'un championnat avec un nombre de clubs y participant plus élevé que le nombre prévu par le Règlement fédéral ne serait pas une première et a déjà connu des précédents.

    En effet, lors de la saison 2007-2008, et en raison réclamations réalisées par des clubs dans le cadre de la procédure d'octroi des licences, la division 2 a contenu 19 clubs au lieu de 18 prévus initialement. Cette particularité n'a posé aucun problème majeur dans la réalisation du championnat. Au contraire, chaque club a encaissé les recettes d'un match supplémentaire.

B. Les mesures demandées doivent être prises d'urgence

87. L'urgence des mesures sollicitées est indéniable.

Par une décision du 12 avril dernier de la Commission des licences, le Club s'est vu refusé l'octroi de cette licence (voir pièce n°13).

Très rapidement (14 avril 2014), le club de football a introduit un recours devant la CBAS.

En date du 6 mai dernier, seul le dispositif de la sentence de la CBAS de refus du CBAS a été communiqué à la requérante. Elle a donc dû attendre le week-end du 14-15 mai 2016 pour obtenir l'ensemble des motifs et arguments de la CBAS.

La requérante a ensuite décidé de changer de conseils. Par conséquent, un temps a été nécessaire à l'analyse du dossier et à l'élaboration d'une stratégie pour défendre au mieux les intérêts de la requérante.

Par conséquent, le délai entre la communication intégrale de la décision et le dépôt des présentes mesures provisoires était strictement nécessaire.

88. Face à l'attitude de l'URBSFA (telle que confirmée par la CBAS), la requérante n'a d'autre choix que d'introduire une plainte devant l'Autorité belge de la concurrence.

Puisqu'il est impossible, au vu des délais, d'obtenir une décision de fond dans un délai utile, la requérante a alors introduit une demande de mesures provisoires.

En effet, il est impératif que la requérante puisse être fixée sur son sort le plus rapidement possible afin de pouvoir préparer le plus sereinement et le plus efficacement la saison prochaine (et ce d'autant plus que la reprise des championnats est annoncé pour fin juillet 2016).

C. La durée des mesures demandées

89. La requérante sollicite que les mesures provisoires, si elles sont ordonnées par l'Autorité belge de la concurrence, soient maintenues à son égard jusqu'à ce que l'Autorité belge de la Concurrence prenne une décision au fond sur sa plainte et à tout le moins jusqu'à la fin de la saison 2016-2017 (c'est-à-dire le 30 juin 2017).

D. La demande de désignation d'un mandataire chargé du contrôle

90. Il n'est pas certain qu'il s'agisse d'une mesure utile mais cette mesure pourrait permettre au Collège de s'assurer du suivi et de l'effectivité de sa décision et d'obtenir des informations utiles pour l'avenir.

E. La sanction en cas de non-respect des mesures provisoires

91. Il convient que les mesures provisoires soient accompagnées d'astreintes afin de s'assurer du respect des celles-ci.

Il est impératif que la requérante, dès la prononciation, le cas échéant, des mesures provisoires soit en mesure d'organiser sa participation au championnat de division 1 (future division 1 A)

sans que le comportement des parties défenderesses puisse encore porter préjudice à ces organisations.

92. La requérantes, au vu des préjudices qui pourraient lui être causé si elle ne pouvait pas effectivement participer au championnat de première division (future division 1A) estime que cette astreinte pourrait être fixée à 20.000 € par jour de retard à dater du prononcé de la décision du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence.

L'absence de participation effective pourrait découler de la non publication officielle de la qualification de la requérante en division 1A ou du fait de ne pas de tenir compte de ce club dans le cadre du calendrier de cette division 1A, ou encore de toute autre démarche de l'URBSFA visant à empêcher la requérante de participer à la première division.

VU CE QUI PRÉCÈDE,

La requérante demande respectueusement au Collège de la concurrence d'adopter les mesures provisoires suivantes :

- Faire injonction à l'URBSFA et à la CBAS de suspendre la décision du 6 mai 2016 qui refuse l'octroi de la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017 (divisions 1 A et 1 B).
- Faire injonction à l'URBSFA d'intégrer la requérante au sein de la division 1 A.
- Enjoindre à l'URBSFA de prendre toute décision nécessaire et utile pour respecter la décision à intervenir endéans les 48 heures suivant du prononcé de la décision et ce sous peine de paiement d'une astreinte de 20.000,00 € par jour de retard à dater du prononcé.
- Déclarer la décision à venir, exécutoire par provision sans caution ni cantonnement dans la mesure où elle fait droit aux prétentions de la requérante.»

IV. L'avis de l'Auditorat

20. Les observations de l'Auditorat sur la demande de mesures provisoires sont formulées comme suit :

« Introduction

1. L'Auditorat a décidé de limiter ses observations essentiellement à deux points : le rappel des interventions de l'Autorité à propos des conditions d'attribution de la licence quant à leur conformité au droit de la concurrence et d'autre part la comparaison des conséquences pour un club en cas de non-obtention de licence. Ces points sont abordés dans les sections III et IV.

II. Procédure

II.1 Plainte au fond (…)

II.2 Demande de mesures provisoires (…)

II.3 Plaignante (…)

II.4 Description des faits ayant donné lieu à la plainte

11. Fin avril 2016, WS a remporté le championnat de deuxième division et espérait donc accéder à la division 1 A (ou actuelle première division) pour la saison 2016-2017.

12. Pour pouvoir accéder à la division 1 A, le Club de football doit également obtenir, conformément au Règlement de l'U.R.B.S.F.A., la licence de football rémunéré auprès de la Commission des licences établie au sein de l'U.R.B.S.F.A.

13. Par une décision du 12 avril dernier de la Commission des licences, WS s'est vu refuser l'octroi de cette licence.

14. En date du 14 avril 2016, WS a introduit un recours devant la C.B.A.S.

15. Par une décision du 6 mai 2016, la C.B.A.S. a considéré « *qu'il n'y a pas lieu à délivrer à l'ASBL WHITE STAR BRUXELLES la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017* [28]» - et ce parce qu'il n'est pas démontré que la continuité est assurée pour l'ensemble de la saison pour laquelle la licence est sollicitée.

16. Dans sa décision[29], la C.B.A.S. considère que :

« *En toute hypothèse, la décision dont recours était justifiée par le fait qu'au moment où la Commission des licences a examiné la demande du WHITE STAR, les conditions générales (article 407 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A.) n'étaient pas remplies en raison, d'une part, de l'existence d'une dette d'un montant de 613,61 € à l'égard du YR KV MECHELEN dont la preuve du paiement n'avait pas été fournie et, d'autre part, de l'absence d'accord formel avec la commune de Molenbeek de pouvoir disposer du stade Machtens pour la saison 2016-2017. »*

17. « La Commission des licences de l'U.R.B.S.F.A. n'a dès lors commis aucune erreur d'appréciation dans sa décision du 12 avril 2016 ».

18. La C.B.A.S. estime que même si le WHITE STAR répond aux conditions générales (contrairement à ce qu'avait considéré la Commission des licences sur ce point), elle relève que : « *dès lors que nonobstant la lettre de confort déjà produite l'an dernier et l'engagement pris par la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, ont été relevés :*

- *De nouvelles et importantes dettes,*
- *Deux interdictions de transfert,*
- *Le fait que l'ASBL WHITE STAR JEUNES ait dû effectuer le paiement pour lever ces interdictions,*
- *Un nombre extrêmement important de saisies,*

[28] décision de la C.B.A.S., 6/05/16, p.32.
[29] Décision de la C.B.A.S., 6/05/16, p.31.

- *Le fait de ne payer des salaires des joueurs que grâce à la vente d'un joueur dans les heures précédant l'audience de la C.B.A.S.*
- *Et encore une procédure de liquidation (…)*

Il ressort de ce qui précède que le WHITE STAR n'établit pas que la continuité est assurée pour la prochaine saison 2016-2017. »

II.5 Objet de la demande de mesures provisoires (…)

III. Conditions d'attribution de la licence

20. En date du 30 juin 2000, un système de licences pour les divisions I et II a été inséré dans le Règlement U.R.B.S.F.A. (ci-après Règlement).

21. Un club de football doit donc depuis ce moment disposer d'une licence de l'U.R.B.S.F.A. pour pouvoir prendre part aux compétitions de football dans les divisions I et II en Belgique. Une telle autorisation peut avoir un effet restrictif de concurrence, notamment si le règlement d'admission a un effet d'exclusion (potentiel). En effet, sans autorisation il est impossible pour les clubs de football d'opérer sur le marché ou d'y entrer.

22. Le règlement d'admission contient un certain nombre de critères au regard desquels les activités des clubs sont évaluées avant de les admettre dans le cadre du football professionnel en Belgique. Dans ce contexte, il faut vérifier que les critères fixés ne sont pas excessifs, en ce qu'ils ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel pour atteindre l'objectif, à savoir le bon déroulement de la compétition.

III.1 Avant 2005: décisions du Conseil de la Concurrence

23. Comme expliqué ci-dessous, certaines questions soulevées dans cette affaire ont déjà été traitées par le Conseil de la Concurrence. En 2001, une attestation négative a été demandée concernant le système des licences. Puis en 2003, le système des licences et son application même ont fait l'objet d'une demande de mesures provisoires. Par deux fois, le Conseil de la concurrence a validé le système des licences.

III.1.1 Demande d'attestation négative

24. Le 18 juillet 2001, l'U.R.B.S.F.A. a déposé une demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle auprès du Conseil de la concurrence (ci-après Conseil). Cette demande concernait deux articles qui étaient insérés dans le règlement de l'U.R.B.S.F.A.

25. A cette époque, le championnat de la 1ère division nationale se jouait en une seule série de maximum 18 et minimum 14 clubs possédant chacun la licence de club professionnel (article V/51.1). A la fin de la saison, les clubs classés dernier et avant-dernier pouvaient descendre en division II nationale et être remplacés par deux clubs de cette division qualifiés pour la montée, pour autant que ceux-ci aient obtenu la licence de club

professionnel. Dans le cas contraire, le nombre de descendants de division I nationale était réduit à due concurrence.

26. En ce qui concerne la deuxième division, la compétition comprenait un championnat qui se jouait en une seule série de dix-huit clubs et un tour final de division II nationale entre quatre clubs désignés selon les critères de l'article V/52.31. A l'issue du championnat, les clubs classés 17ème et 18ème descendaient en division III nationale. Mais lorsqu'un ou plusieurs clubs de division II nationale n'obtenaient pas la licence, ils étaient d'office rétrogradés en division III nationale et remplaçaient pour la descente le 16ème ou/et le 17ème ou/et le 18ème classé(s).

27. Quant à la division III nationale, la compétition comprenait un championnat qui se jouait en deux séries de 16 clubs, ainsi qu'un tour final.

28. Au terme du championnat et sous la condition expresse que la licence de club rémunéré de division II nationale ait été sollicitée et attribuée, étaient montants le premier de chaque série. A défaut pour l'un ou l'autre de ces clubs d'être détenteur de la licence, il(s) était(ent) remplacé(s) par le club, détenteur de la licence, le mieux classé, jusque et y compris le cinquième, du championnat auquel le club à remplacer avait pris part.

III.1.1.a Première disposition soumise à exemption : article VII/97

29. La première disposition (article VII/97) intitulée «*endettement d'un club causant perturbation du championnat ou la cession de patrimoine*» visait selon la fédération nationale, à préserver l'équilibre de la compétition sportive.

30. Cet article prévoyait au point 1.1. qu'«*un club, dont les difficultés financières et l'ébranlement du crédit l'empêchent de jouer trois matches consécutifs prévus au calendrier du championnat auquel participe son équipe première, est réputé avoir perturbé ledit championnat*».

Par ailleurs, «*un club contraint ensuite de difficultés financières et d'ébranlement de crédit, à la cession totale ou partielle de son patrimoine ainsi que de son numéro matricule, à une autre personne juridique, physique ou morale, de même qu'à une autre association de fait, doit soumettre cette cession à l'approbation des instances fédérales compétentes suivant la procédure fixée au point 22* […]».

31. Les sanctions étaient prévues au point 3.[30] Dans le cas de la perturbation du championnat, le Comité Exécutif pouvait prendre des dispositions utiles pour appliquer les sanctions qui consistaient en la dégradation, c'est-à-dire :

---

[30] « *31. Perturbation du championnat*
Sans préjudice des dispositions de l'article III/22 (radiation pour dettes), le Comité Exécutif prend, en fin de saison au cours de laquelle le club s'est rendu coupable de perturbation du championnat, les dispositions utiles pour appliquer les sanctions suivantes :
- La dégradation, c'est-à-dire le renvoi dans la division immédiatement inférieure, sauf s'il a acquis entre-temps le droit à la montée, droit qui lui est retiré par compensation avec la non-dégradation.
- La dégradation portée à deux divisions s'il s'agit d'un club condamné à la descente. »

- le renvoi dans la division immédiatement inférieure ;
- ou le retrait du droit à la montée en compensation avec la non-dégradation ;
- ou la dégradation à deux divisions s'il s'agit d'un club condamné à la descente.

32. Par une AG du 29/06/02[31], il a été précisé qu'en cas de relégation, le club devait commencer le championnat avec un handicap de 9 points. Cette sanction n'était toutefois applicable pour la première fois que suite aux décisions en matière de perturbation du championnat ou de cession de patrimoine prises au cours de la saison 2002/2003.

33. La décision du Conseil a considéré que :

« *Attendu que cette disposition a des incidences économiques certaines par l'effet de la rétrogradation du club sanctionné notamment ;*

Que cependant, elle poursuit un objectif légitime de maintien d'une compétition saine, équitable et équilibrée, et paraît proportionnée au but recherché ;

Que l'article VII / 97, nonobstant les effets restrictifs inhérents à son application, poursuit donc un objectif légitime et lui est proportionné ;

Que par conséquent, il convient de constater qu'il n'enfreint pas l'article 2, §2 de la loi. »

III.1.1.b Deuxième disposition soumise à exemption : l'article III/1.33

34. L'article III/1.33 concernant la licence[32] visait également, selon l'U.R.B.S.F.A., à préserver l'équilibre des compétitions sportives. Cette disposition stipulait que «*tout club évoluant en divisions nationales I et II doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée*».

«*La licence doit être sollicitée annuellement entre le 01.02 et le 01.03 de chaque saison et pour la première fois en 2001».*

«Le club doit présenter sa demande de délivrance de licence de manière telle à être autorisé à prendre part à la compétition de la division dans laquelle il est susceptible de pouvoir ou devoir participer au 01.07 de la saison suivant la demande».

---

[31] *«4. Absence de demande-renonciation-refus-retrait de statut de club conséquences*
L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club professionnel pour des raisons autres qu'économiques, entraîne la dégradation ou le maintien du club concerné en division II nationale, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division. AG 29.06.02
Le club dont la licence de club de football rémunéré est refusée ou retirée pour des raisons économiques, qui n'obtient pas la licence pour la division II et qui est relégué en division III, devra commencer le championnat avec un handicap de trois points, ou un point par période.
La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et transmet au Comité Sportif sa décision de l'infliger.
Ces sanctions ne seront applicables pour la première fois que suite aux décisions en matière de licence prises au cours de la saison 2002/2003.
En outre, ces sanctions ne s'appliquent pas lorsque le club décide de son plein gré de devenir amateur ou lorsqu'il n'a pas sollicité de licence. »

[32] Cet article a subi une refonte complète suite à une AG du 29/06/02 (cf. supra.).

«Une licence permettant d'évoluer éventuellement en une division supérieure n'est accordée que sous condition que le club concerné s'engage à remplir au 01.08 toutes les conditions générales et spécifiques à chaque division».

35. Pour obtenir la licence, le club requérant devait répondre aux conditions générales impératives énoncées à l'article III/6 :

«1° *jouir de la personnalité juridique ;*

2° être l'employeur des joueurs sous contrat qu'il aligne en compétition officielle, conformément au règlement de l'U.R.B.S.F.A., et qui sont affectés au numéro de matricule qui lui est attribué ;

3° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement de paiement :

- *des salaires aux joueurs ;*
- *des sommes dues à l'ONSS,*
- *du précompte professionnel,*
- *des cotisations patronales au fonds de pension des joueurs professionnels,*
- *de la TVA,*
- *des contributions généralement quelconque,*
- *des dettes fédérales généralement quelconques,*
- *des dettes fédérales et des créances entre clubs ;*

La Commission des Licences peut accorder la licence au club qui peut se prévaloir :

d'un plan global de redressement agréé par le tribunal compétent, des accords ou plans d'apurement conclus avec l'un de ses créanciers

(…)

La Commission des Licences peut également accorder la licence en cas d'existence de dettes visées ci-dessus, contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénue de fondement(…)

4° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi

5° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.)

6° *se conformer aux dispositions légales et réglementaires de la FIFA et de l'U.R.B.S.F.A. en matière des agents de joueurs ;*

7° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence ;

8° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'article IV/56 du règlement fédéral ;

9° *le stade doit répondre à toutes les dispositions légales et les arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie*.

36. De plus, chaque club devait également répondre aux conditions spécifiques d'admission relatives à chaque division concernée (au nombre desquelles figuraient un certain nombre de standards relatifs aux installations sportives des clubs)[33].

37. Par décision du 4 mars 2004[34], le Conseil a constaté quant à l'article III/1.33 que :

« Cette disposition est objective, non discriminatoire et proportionnée au but poursuivi puisqu'elle repose sur un contrôle financier, offre des voies de recours et est souple puisqu'elle permet à un club endetté d'obtenir malgré tout la licence, s'il peut justifier d'un plan de redressement accepté par les tribunaux et/ou les créanciers.

En ce qui concerne les conditions techniques relatives aux installations sportives, et notamment celles imposant la capacité des stades, l'éclairage, le nombre de joueurs, même si elles constituent des barrières à l'entrée d'un club dans une division supérieure, en raison du coût des investissements à réaliser, elles sont objectives, non-discriminatoires, et proportionnées à l'objectif, et ce d'autant qu'elles sont connues par les clubs candidats à la montée et qu'un délai leur est octroyé pour la réalisation des investissements.

La plupart des dispositions techniques visent à une amélioration de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des stades, et à une conformité avec les normes UEFA (nombre de places assises).

La plupart des clubs interrogés sont favorables à ces deux mesures, même si certains regrettent l'importance des investissements financiers à consentir pour pouvoir évoluer en division supérieure.

En concluant,

Les deux dispositions visées sont nécessaires à l'organisation de la compétition. Elles ont pour objectif d'assurer l'équilibre de la compétition sportive, l'incertitude des résultats, et d'assurer une saine gestion financière du secteur.

Même si elles peuvent avoir des effets restrictifs, le Conseil constate qu'ils sont inhérents à la poursuite de l'objectif légitime poursuivi et sont proportionnés à cet objectif. En ce sens, l'U.R.B.S.F.A. a parfaitement joué son rôle de régulateur.

Par conséquent, il y a lieu de considérer qu'elles échappent au champ d'application de l'article 2, §1, de la loi. »

III.1.2 Demande de mesures provisoires.

38. Le 18 juillet 2003, Liège-Tilleur a déposé plainte contre l'U.R.B.S.F.A., plainte assortie d'une demande de mesures provisoires.

39. Liège-Tilleur estimait que l'U.R.B.S.F.A. avait enfreint les (anciens) articles 2 et 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique en adoptant la réglementation relative à la licence et en refusant de lui octroyer sa licence pour la saison 2003-2004. Elle considérait

[33] Cf. article III/7

[34] Décision n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004 dans l'affaire CONC-E/A-01/0039, *U.R.B.S.F.A.*

que la réglementation sur les licences des clubs rémunérés restreignait ou faussait la concurrence de manière sensible sur le marché belge.

40. En outre, elle reprochait à l'U.R.B.S.F.A. de pratiquer des discriminations entre les clubs et d'en favoriser certains tels que le Club de Charleroi dont l'endettement n'avait pas empêché l'obtention d'une licence sous conditions.

41. Liège-Tilleur invoquait donc une série de griefs qui trouvaient leur source dans la réglementation de l'U.R.B.S.F.A. relative au système des licences qui violerait les articles 2 et 3 de la loi, ainsi que l'application qui en était faite.

« *Le système des licences paraît ainsi, prima facie, avoir pour objectif légitime d'empêcher la perturbation de la compétition, et de manière plus générale, d'insuffler aux clubs une culture de bonne gestion financière.*

Le règlement prévoit comme sanction au défaut de satisfaire les conditions énoncées, la rétrogradation en division inférieure.

La disposition dont question parait, prima facie, objective et proportionnée puisqu'il s'agit d'un contrôle financier exercé par la fédération sur les dettes «institutionnelles» des clubs et celles envers les joueurs et/ou les autres clubs, contrôle non contraignant pour les clubs en règle.

Par ailleurs, la procédure suivie offre aux clubs des voies de recours. Elle paraît prima facie non discriminatoire puisqu'elle s'applique indifféremment à tous les clubs susceptibles d'accéder aux deux divisions principales au niveau national.

L'objectif de la disposition relative à la licence est d'assurer l'équilibre de la compétition sportive ainsi que l'incertitude des résultats. Le contrôle de la situation économique des clubs paraît donc indispensable pour éviter que certains clubs s'endettent plus que de raison et perturbent la compétition en étant forcés d'abandonner.

Le système mis en place par le règlement U.R.B.S.F.A. a ainsi pour but de favoriser une culture de bonne gestion et de rigueur économique, indispensable pour préserver le rôle social du sport et éviter que ses aspects commerciaux ne prennent le pas sur ses autres fonctions.

Un examen attentif du système mis en place ne permet pas raisonnablement de considérer qu'il existerait une infraction prima facie à la loi sur la protection de la concurrence économique. »

III.2 A partir de 2005 : contacts Auditorat - Pro League

42. La Pro League (anciennement LBV) est l'association des équipes de football professionnelles en Belgique. Elle est responsable de la commercialisation des droits de transmission du football belge, et en outre, le moteur des réformes importantes dans le paysage belge du football.

43. L'Auditorat a suivi depuis 2005 l'évolution des accords de commercialisation des droits télévisuels des clubs actifs dans la Jupiler Pro League. En effet, la vente collective des droits

télévisuels de la Jupiler Pro League a fait l'objet d'une décision du Conseil de la Concurrence[35], dans laquelle le Conseil a décidé que la vente devait se faire sous conditions strictes. Ces conditions concernaient notamment le contenu (lots équilibrés), une procédure d'appel (ouverte, transparente et non-discriminatoire) et la durée (limitée dans le temps). La décision du Conseil a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles [36].

44. Ces conditions étant toujours d'actualité, la vente des droits de rediffusion de la Pro League est toujours monitorée par l'Auditorat. C'est par ce biais que l'Auditorat a implicitement examiné la réforme des Licences.

45. En 2005, 2008, 2011 et 2014, l'Auditorat a revu les propositions de la Pro League relatives à la commercialisation des droits télévisuels de la compétition de football belge pour s'assurer de leur compatibilité avec le droit de la concurrence. Le cas échéant, les propositions de la Pro League ont été revues ou affinées. Cette interaction a résulté dans la définition d'un cahier de charges qui pouvait être consulté par toutes les parties prenantes ou intéressées en vue de préparer et de soumettre leurs offres respectives.

46. Les sujets abordés comprenaient entres autres la vente de manière exclusive ou non, l'embargo sur les résumés, la vente via une plate-forme neutre, la durée du contrat, la forme légale de la vente des droits, la création d'un canal privé, les droits de paris, etc.

47. En 2011, l'Auditorat a été consulté par la Pro League sur le régime de dégradation. Ce régime comprenait deux volets : d'une part, un changement de la façon dont les 15ième et 16ième du classement étaient déterminés et d'autre part, une adaptation de la « contribution dégradation ».

48. L'Auditorat était d'avis que l'amendement proposé par la Pro League au régime de dégradation entraînait des effets restrictifs de la concurrence qui ne pouvaient être justifiées par les objectifs poursuivis par la Pro League. La Pro League a immédiatement adapté sa proposition aux observations de l'Auditorat.

49. En 2015, dans le cadre de son suivi des accords de commercialisation des droits télévisuels, l'Auditorat a été informé de la réforme des championnats de football.

50. Cette réforme prévoit que le nombre de clubs dans le football professionnel doit passer de 34 à 24 clubs à la fin de la saison 2015-2016. En conséquence, 10 équipes doivent être transférées dans le football amateur, ce changement ayant donc aussi un impact majeur sur le football amateur.

51. À la suite de cette réforme, à la fin de la saison 2015-2016, la 2e Division nationale cesse d'exister en tant que telle, puisque 8 de ses clubs passent dans la Division Football Rémunéré 1B, alors que les 10 autres restants font partie de la Division Football Amateur 1.

---

[35] Décision nr.2005-I/O-40 du 29 juillet 2005.

[36] Cour d'Appel, 8e Chambre, affaire 2005/MR/2 & 2005/MR/5.

La terminologie a évolué comme suit :

- La 1e Division Nationale s'appelle désormais « Division Football Rémunéré 1A « ;
- La nouvelle division, composée de 8 clubs de l'actuelle 2e Division Nationale (du 2ème au 9ème classé), s'appelle « Division Football Rémunéré 1B » ;
- La Licence pour la 1e Division Nationale devient « Licence pour la Division Football Rémunéré 1A »;
- La Licence pour la 2e Division Nationale s'appelle « Licence pour la Division Football Rémunéré 1B »;
- La Licence pour la 3e Division Nationale devient la « Licence pour la Division Football Amateur 1 ».

52. Cette réforme a requis l'approbation de la Pro League, la Ligue nationale de Football, de l'ACFF (le pendant francophone de l'U.R.B.S.F.A., l'Association des clubs Francophones de Football) et du VFV (le pendant flamand de l'U.R.B.S.F.A., de Voetbalfederatie Vlaanderen). Cette réforme entrera en vigueur le 1er juillet 2016, avec des mesures transitoires pour la saison 2015-2016.

53. Cette réforme est née de la double constatation que d'une part, ces dernières années la 2e Division était devenue un « cimetière » du football (en d'autres termes, les équipes qui avaient été reléguées de 1e Division en 2e Division, n'en sortaient plus ou très difficilement (exemples : Antwerp, Seraing, Eendracht Aalst,...)) et que, d'autre part, que le niveau général était bas, ce qui entraînait un manque d'intérêt, lui-même ayant pour conséquence un décrochement des sponsors, un nombre faible de spectateurs, des droits de retransmission très faibles, etc.

54. Le but de la réforme était donc de professionnaliser la 2e Division, et ce, en la rendant à nouveau viable et en veillant à ce qu'elle remplisse à nouveau sa fonction de tremplin possible vers 1e Division.

55. Pour que la 2e Division puisse remplir cette fonction, elle devait être composée d'équipes qui seraient capables d'assurer la compétition en 1e Division. Ceci explique que les conditions de licence ne sont plus très différentes entre les classes 1A et 1B.

56. Afin d'obtenir une licence, un club doit désormais remplir les conditions visées aux articles 406 et 407.

57. L'article 406 prévoit que :

« *2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:*

21. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues, juge que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, le Département des Licences publiera sur le site de l'U.R.B.S.F.A. les critères qu'il appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. 254.21.

Dès l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, il s'applique la présomption irréfragable que la continuité n'est pas assurée.

22. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. 407).

23. En outre, le club demandeur doit satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence (Art.408 et 410).

3. De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison à venir.

La Commission des Licences ne peut pas accorder de licence sous des conditions qui, si elles n'étaient pas remplies, auraient pour conséquence que la licence échoie pour la saison pour laquelle elle a été octroyée.

4. La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes visées à l'Art. 407.1.6°, contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement;

Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'U.R.B.S.F.A., soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit du Département des Licences. »

58. Par ailleurs, le club doit également répondre aux conditions générales visées à l'article 407 :

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° Pour les demandes antérieures au 1/7/2016: présenter un bilan révisé du dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative du réviseur, et satisfaire à toutes les règlementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);

Pour les demandes postérieures au 1/7/2016: présenter rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les règlementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);

5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres

réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicité, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés ;

59. L'Auditorat constate que l'U.R.B.S.F.A. a adopté en 2015 des normes plus strictes que celles en vigueur jusque-là en ce qui concerne les conditions financières et les exigences de continuité à remplir. Le club doit dorénavant fournir un bilan révisé du dernier exercice social, présenter un état approximatif des revenus et dépenses et les normes ne prévoient plus la possibilité d'accorder la licence à un club qui bénéficie d'un plan global de redressement agréé par le tribunal compétent, des accords ou plans d'apurement conclus avec l'un de ses créanciers.

60. L'U.R.B.S.F.A. explique qu'elle s'est vue dans l'obligation de renforcer les critères financiers et de continuité en vue de s'assurer que les clubs ayant obtenus la licence, puissent concourir pendant l'ensemble du championnat.

61. L'Auditorat a revu l'ensemble de cette réforme et n'a pas émis d'objection au regard du droit de la concurrence. En effet, l'Auditorat a considéré que si la Réforme des Licences pouvait avoir des effets anticoncurrentiels, ceux-ci étaient inhérents à l'organisation et au bon déroulement du sport de compétition, et qu'ils ne constituaient pas d'entraves au droit de la concurrence, car ils étaient proportionnés à l'intérêt sportif légitime poursuivi.

62. L'Auditorat reconnaît que ce type de mesure a un impact sur la situation d'un club qui demande une licence, mais constate que cet impact doit être comparé à l'impact que le défaut d'un club en cours de saison pourrait avoir sur le championnat, sur les rentrées des différents clubs participants à la compétition (tickets..) et sur les droits de rediffusion.

IV. Comparatif des sanctions en cas de non-obtention de la licence en 2004 et actuellement

63. L'Auditorat se base sur un tableau fourni par l'U.R.B.S.F.A.

Comparatif des conditions de descente d'un club qui n'obtient pas la licence

	Règlement 2004	*Règlement 2015-2016*
Descente de Division 1 nationale à Division 2 nationale	**article III/7.52** L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club professionnel pour des raisons autres qu'économiques, entraîne la dégradation ou le maintien du club concerné en division II nationale, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.	**article 403.11** L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club professionnel (à partir du 1/7/2016: club du Football Rémunéré) pour des raisons autres qu'économiques, entraîne la dégradation du club concerné en division 2 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1B), pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division.
	article V/51.21 Lorsqu'un ou deux clubs évoluant en division I nationale n'obtiennent pas la licence professionnelle, pour des raisons autres qu'économiques, ils sont d'office relégués en division II nationale, sans préjudice de l'article III/7.4, et sont substitués pour la descente au(x) club(s) classé(s) dernier et/ou avant-dernier.	**article 1541.71** Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division Football Rémunéré 1A n'obtiennent pas la licence, pour des raisons autres qu'économiques, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division Football Rémunéré 1B. Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division Football Rémunéré 1A en division Football Rémunéré 1B.
Descente de Division 1 nationale à Division 3 nationale	**article III/7.52** Le club dont la licence de club de football professionnel est refusée ou retirée pour des raisons économiques, qui n'obtient pas la licence pour la division II nationale et qui est relégué en division III nationale, doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, ou un point par période.	**article 403.12** Le club dont la licence de 1ère Nationale est refusée ou retirée pour des raisons économiques, qui n'obtient pas la licence pour la division 2 nationale et qui est relégué en division 3 nationale, doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, soit un point par période.
	article V/51.23 Lorsqu'un ou des clubs évoluant en division I nationale n'obtiennent pas leur licence pour des raisons économiques, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division III nationale et est (sont) substitué(s) pour la descente au(x)	**article 1541.72** Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division Football Rémunéré 1A n'obtiennent pas la licence pour des raisons économiques, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division 1 amateurs.

	club(s) classés dernier et/ou avant-dernier.	Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division Football Rémunéré 1A en division Football Rémunéré 1B.
Descente de Division 2 nationale à Division 3	**article III/8.4** L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club de football rémunéré de division II, entraîne la dégradation ou le maintien du club concerné en division III nationale.	**article 403.21** L'absence de demande, la renonciation, le refus ou le retrait du statut de club de Football Rémunéré de division 2, (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1B) entraîne la dégradation ou le maintien du club concerné en division 3 nationale (à partir du 1/7/2016: division 1 amateurs).
	article III/8.4 Le club de division II nationale qui est relégué en division III nationale pour des raisons économiques, doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, ou un point par période. La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et transmet au Comité Sportif sa décision de l'infliger.	**article 403.22** Le club de division 2 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1B) qui est relégué en division 3 nationale (à partir du 1/7/2016: division 1 amateurs) pour des raisons économiques, devra commencer le championnat avec un handicap de trois points, soit un point par période. La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Secrétaire général l'exécution de son prononcé.
	Article V/52.423 Lorsqu'un ou plusieurs clubs de division II nationale n'obtiennent pas la licence, ils sont d'office rétrogradés en division III nationale et remplacent pour la descente le 16ième ou/et le 17ième et/ou le 18ième classé(s)	**article 1544.81** Lorsqu'un ou plusieurs clubs évoluant en division Football Rémunéré 1B n'obtiennent pas la licence de division 2 nationale (Football Rémunéré 1B), pour des raisons économiques ou autres, il(s) est (sont) d'office relégué(s) en division 1 amateurs. Ce(s) club(s) est (sont) considéré(s) comme ayant terminé à la (aux) dernière(s) place(s) du classement final, et il n'y aura pas d'autre descendant direct de division Football Rémunéré 1B en division 1 amateurs.

64. L'Auditorat constate que les conséquences en cas de non-obtention de la licence n'ont pas fondamentalement changé entre le régime mis en place en 2004 et le nouveau régime défini en 2015. La possibilité d'une dégradation de Division 1 nationale à Division 3 nationale était déjà prévue par le régime précédent.

65. Par contre la possibilité de bénéficier de l'application d'une dégradation d'un seul niveau (par exemple de Division 1 nationale à 2 nationale) s'est considérablement réduite avec la réforme de 2015, par la combinaison

- du caractère désormais quasi identique des conditions à remplir pour l'attribution d'une licence Football Rémunéré entre les classes 1A et B.
- du renforcement des critères financiers et de continuité à rencontrer pour obtenir cette licence.

66. L'Auditorat considère que ces évolutions trouvent leur fondement dans l'expérience de l'U.R.B.S.F.A face à des clubs endettés qui n'ont pas réussi à faire face à leurs obligations tout au long du championnat et qu'elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi.

V. Les observations de l'URBSFA

21. Les observations de l'Auditorat sur la demande de mesures provisoires sont formulées comme suit :

1 « LES FAITS

1.1 L'URBSFA

1. L'URBSFA est reconnue comme un organisme d'utilité publique par l'arrêté royal du 4 janvier 1922 et celui du 18 août 1932. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique.

   L'URBSFA gère, avec la collaboration de l'ASBL Pro League, de l'ASBL ACFF (Association des Clubs Francophones de Football) et de l'ASBL VFV (Voetbalfederatie Vlaanderen) (voir art. 105 et 401.4 du Règlement de l'URBSFA[37]), une partie importante du Football Professionnel (les deux premières divisions) et du Football Amateur (les divisions inférieures) en Belgique. Elle organise chaque année de nombreuses compétitions du début à la fin.

   Elle est reconnue par le Comité Olympique Belge (COIB), l'Organisation européenne de Football (UEFA) et l'Organisation Internationale de Football (FIFA).

[37] Le Règlement de l'URBSFA est disponible en ligne, dans sa dernière version, via www.belgianfootball.be ou via le lien http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement_fr.pdf

« *En sa qualité de membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), l'URBSFA et ses organes s'engagent, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, à:*

- *respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Associations Board (IFAB);*
- *respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA;*
- *respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;*
- *reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse) telle qu'elle est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de la FIFA et de l'UEFA;*
- *soumettre en dernier ressort tout litige de dimension nationale découlant de l'application des statuts ou règlements de l'URBSFA, ou en rapport avec ceux-ci, uniquement à un tribunal arbitral indépendant et impartial qui tranchera le litige.*

L'introduction d'une telle demande ne suspend cependant pas l'effet de la décision prise, sauf s'il s'agit d'un recours contre la décision de la Commission des Licences (Art. 416). » (article 104.2 du Règlement de l'URBSFA).

2. Les différents clubs de football sont les membres effectifs de l'URBSFA et à ce titre participent à son assemblée générale. Cette assemblée générale adopte le Règlement et ses modifications (sous réserve des adaptations et interprétations qui doivent intervenir en cours de saison).

1.2 LE SYSTÈME DES LICENCES

(a) Introduction - préoccupations

3. La participation aux compétitions de la division de Football Rémunéré (1A et 1B) et de la 1ère division du Football Amateur impose aux clubs concernés d'être détenteur d'une licence (articles 402.11 et 466 du Règlement URBSFA).

Cette obligation répond à des préoccupations exprimées notamment dans le Règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier (édition 2015)[38] en ces termes :

« *Le présent règlement vise les objectifs suivants:*

[38] http://fr.uefa.org/MultimediaFiles/Download/Tech/uefaorg/General/02/26/77/92/2267792_DOWNLOAD.pdf

a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club;

*b) veiller à ce que les clubs aient un **niveau de gestion et d'organisation approprié**;*

c) adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres;

*d) **préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions** interclubs de l'UEFA;*

e) permettre le développement, à travers toute l'Europe, du benchmarking entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.

2 De plus, il vise à garantir le fair-play financier dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment:

a) à améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité;

b) à accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers les joueurs, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais;

c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs;

d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus;

e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football;

f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen. »

Il en va de même des préoccupations de la Commission Européenne dans son Livre Blanc sur le Sport (voir ci-après le § 10).

(b) Les conditions

4. L'**article 406 du Règlement URBSFA** établit une liste de conditions générales que les clubs relevant des divisions 1A et 1B se doivent de respecter afin d'obtenir une licence. Il s'agit des conditions générales suivantes:

« *2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:*

21. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues, juge que la ***continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison*** *pour laquelle la licence est octroyée.*

Pour le 15 octobre, le Département des Licences ***publiera sur le site de l'URBSFA les critères qu'il appliquera de façon uniforme*** *pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. 254.21.*

> *Dès l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, il s'applique la présomption irréfragable que la continuité n'est pas assurée.*
>
> *22. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. 407).*
>
> *23. En outre, le club demandeur doit satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence (Art. 408 et 410).*

3. De par son octroi, la licence est inconditionnellement accordée pour la saison à venir.

La Commission des Licences ne ***peut pas accorder de licence sous des conditions*** *qui, si elles n'étaient pas remplies, auraient pour conséquence que la licence échoie pour la saison pour laquelle elle a été octroyée.*

4. La Commission des Licences peut accorder la licence en cas d'existence de dettes visées à l'Art. 407.1.6°, contestées par le club et dont la contestation n'apparaît pas dénuée de fondement;

Dans le cas où la contestation apparaît dénuée de fondement, la Commission des Licences peut accorder la licence en assujettissant l'octroi de la licence à l'obligation pour le club de bloquer le montant contesté soit sur un compte de l'URBSFA, soit sur un compte bloqué du club, qui ne peuvent être débloqués sans l'accord écrit du Département des Licences. »

5. En application du point 2.1. de cet article 406, le Département des licences a publié le 14 octobre 2015, sur le site www.belgianfootball.be, onglet Licences, les « Critères appliqués par le Département des Licences pour la rédaction de son rapport à la Commission des Licences » (**pièce 1**), par lesquels « *le Département des Licences souhaite éclaircir de quelle manière les clubs seront jugés* ***uniformément*** *quant à la continuité. Cette appréciation de la continuité sera appliquée dans le rapport adressé à la Commission des Licences (et éventuellement la CBAS)* ». Il est précisé que « *la continuité d'un club est, de l'avis du Département des Licences et conformément au règlement modifié, uniquement assurée si l'une des 9 situations suivantes est satisfaite.*

Dans toutes les autres situations/cas, le Département des Licences juge que la continuité d'un club n'est pas assurée. ».

Préalablement à l'exposé des 9 situations, ce document définit la date de référence à prendre en considération pour la vérification de la continuité, les comptes de régularisation, le fonds de roulement et la correction du fonds de roulement, quelles cautions externes et/ou éléments permettant d'assurer la continuité sont pris en considération et la manière dont le fonds de roulement net négatif peut être couvert.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les cautions externes, il est précisé que une 'letter of comfort' d'une 'personne morale tierce' doit être une lettre :

i. dans laquelle cette 'personne morale tierce' se porte garant pour la continuité du club (en ce compris toutes les dettes licences à leur date d'échéance) ;

ii. de laquelle le Conseil d'Administration prend acte ;

iii. ainsi que les comptes annuels révisés de cette personne morale octroyant cette 'letter of comfort' (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais);

iv. ainsi que les dispositions statutaires démontrant que les signataires de cette 'letter of comfort' disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) ;

v. le fonds de roulement de cette 'personne morale tierce' doit être positif et ce fonds de roulement positif doit au minimum couvrir le fonds de roulement négatif du club ;

vi. cette 'personne morale tierce' doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2017 inclus ;

Il est également précisé ce qui suit :

Le Département des Licences souligne que une 'letter of comfort' d'une personne morale ou caution d'une personne physique dont la Commission des Licences ou la CBAS a pris acte lors de l'octroi de la licence pour la saison 2015-2016, et dont le club s'est vu imposer une interdiction de transfert au 30/06/2015 ou au 31/12/2015, ne pourra PAS entrer en considération pour l'octroi de la licence pour la saison 2016-2017. Il est ressorti de l'interdiction de transfert imposée que le club ne pouvait plus respecter ses obligations, malgré la 'letter of comfort' de cette personne morale ou la caution de cette personne physique lors de l'octroi de la licence pour la saison 2015-2016.

6. L'**article 407** définit les conditions générales auxquelles doivent répondre les clubs relevant du football professionnel :

1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° présenter un bilan révisé du dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative du réviseur, et satisfaire à toutes les règlementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);

*5° **présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;***

*6° démontrer qu'il ne reste **pas en défaut de règlement du paiement**:*

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,

- des sommes dues à l'O.N.S.S.,

- du précompte professionnel,

- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,

- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,

- des dettes fédérales et des créances entre clubs,

- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,

- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel.

7° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;

8° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. 332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

[…]

*11° **disposer d'un stade** répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.*

12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League.

2. La licence ne sera pas octroyée:

[en résumé, aux clubs dont les administrateurs ou dirigeants sont dans des situations incompatibles avec l'éthique qui peut être attendue dans le sport]

7. Les **articles 408 et 410 du Règlement URBSFA** précisent les conditions spécifiques à remplir par les clubs qui demandent une licence respectivement en Football Rémunéré 1A et 1B, essentiellement quant au nombre de joueurs ayant le statut de sportif rémunéré et en matière d'équipement des installations.

8. L'**article 409 du Règlement URBSFA** prévoit quant à lui, concernant la licence UEFA requise pour participer aux compétitions européennes :

    1. *Moyennant l'obtention de la licence nationale, le club doit répondre au règlement UEFA relatif à l'attribution des licences aux clubs (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2015 - Articles 17 à 52 y compris, articles 67 à 74 y compris et les annexes correspondantes) – Voir www.uefa.com*
    2. *Si un club entre en ligne de compte pour participer à une compétition UEFA et n'évolue pas en division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1A), il doit respecter toutes les dispositions légales belges en matière de sécurité et d'infrastructure, de même que les règlements UEFA relatifs à ces compétitions.*

Dans le délai fixé par l'UEFA, l'URBSFA communique l'identité de ces clubs à l'UEFA (Voir article 15 et l'annexe IV correspondante de UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations- Edition 2015) – Voir www.uefa.com

Les (nombreuses) conditions d'octroi de la licence UEFA concernent des critères sportifs (développement d'équipes de jeunes, suivi médical, contrats avec les joueurs professionnels, etc.), des critères d'infrastructures, des critères administratifs et liés au personnel, des critères juridiques et des critères financiers. Une surveillance des clubs par l'Instance de contrôle financiers des clubs de l'UEFA est également prévue.

(c) Compatibilité avec le droit de la concurrence

9. Le principe même des licences a été jugé compatible avec les règles de concurrence par la décision du Conseil de la Concurrence n° 2004-E/A-01/0039 du 4 mars 2004, prise dans le cadre d'une demande d'attestation négative suite à une notification par l'URBFAS (**pièce 2**) qui « *constate, en application de l'article 6, § 1er de la loi, que les dispositions VII/97 et III/1.33* (actuellement article 401 du Règlement) *du règlement URBSFA ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 2 § 1 de la loi* (actuellement IV.1 et 2 du Code de droit économique) ».

   Le Conseil de la Concurrence avait constaté que « *les dispositions financières nécessaires à l'obtention de la licence ont pour objectif d'obliger les clubs à une bonne gestion et au respect de toutes les dispositions fiscales, sociales et contractuelles, afin de maintenir un équilibre entre les clubs (par exemple, pour éviter que certains clubs ne paient pas leurs dettes et consacrent leurs liquidités à l'achat de joueurs). Des recours sont prévus en cas de refus de licence, ainsi qu'un contrôle de la bonne exécution des conditions et des sanctions en cas de défaillance (rétrogradation). Cette disposition est objective, non discriminatoire et proportionnée au but poursuivi puisqu'elle repose sur un contrôle financier, offre des voies de recours et est souple puisqu'elle permet à un club endetté d'obtenir malgré tout la licence s'il peut justifier d'un plan de redressement accepté par les tribunaux et / ou les créanciers.* ».

   Dès lors, « *Les deux décisions visées sont nécessaires à l'organisation de la compétition. Elles ont pour objectif d'assurer l'équilibre de la compétition sportive, l'incertitude des résultats, et d'assurer une saine gestion financière du secteur. Même si elles peuvent avoir des effets restrictifs, le Conseil constate qu'ils sont inhérents à la poursuite de l'objectif légitime poursuivi et sont proportionnés à cet objectif. En ce sens, l'URBSFA a parfaitement joué son rôle de régulateur* ».

   Le Conseil de la concurrence a confirmé cette position ultérieurement (décision 2005-P/K-59 du 21 décembre 2005 – **pièce 3**).

   Depuis lors, il y a eu des contacts réguliers entre l'Autorité Belge de la Concurrence et les fédérations responsables en matière de football (en particulier la Pro League, mais aussi, par exemple, l'association de la deuxième division), ce qui a permis à l'Autorité de suivre et

d'intervenir dans les évolutions du football belge (en ce compris la modification des statuts, la réforme des championnats de football, …). L'URBSFA réfère à cet égard à la note du 23 juin 2016 déposée par l'Auditeur général dans la présente affaire.

Par ailleurs, dans son Livre Blanc sur le Sport du 11 juillet 2007 (**pièce 19**), la Commission européenne a énoncé ce qui suit :

> « *La Commission reconnaît l'utilité d'un solide système de licence pour les clubs professionnels au niveau européen et national pour favoriser une bonne gouvernance dans le sport. Ces systèmes visent généralement à garantir que tous les clubs respectent les mêmes règles fondamentales en matière de gestion financière et de transparence, mais ils pourraient également inclure des dispositions concernant la discrimination, la violence, la protection des mineurs et l'entraînement. Ils doivent être compatibles avec les règles de la concurrence et du marché intérieur et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes liés à la bonne organisation et au bon déroulement du sport.*
>
> *Les efforts doivent se concentrer sur la mise en place et l'application progressive de systèmes de licence. Dans le cas du football, où un système de licence sera bientôt obligatoire pour les clubs participant à des compétitions européennes, des mesures doivent être prises pour favoriser et encourager l'utilisation d'un tel système au niveau national.*
>
> *(46) La Commission favorisera le dialogue avec les organisations sportives afin de traiter des questions d'application et de renforcement de systèmes de licence reposant sur l'autoréglementation.*
>
> *(47) La Commission prévoit de se concentrer sur le football dans un premier temps et d'organiser une conférence réunissant l'UEFA, l'EPFL, Fifpro, ainsi que des associations et des ligues nationales autour des systèmes de licence et des pratiques exemplaires dans ce domaine.* »

Il y a également lieu de tenir compte des spécificités du sport, reconnues par l'article 165, paragraphe 1, TFUE.

(d) La procédure

10. La procédure d'octroi des licences est réglée par les **articles 416 et suivants du Règlement**.

Après l'éventuelle phase de demande d'examen préliminaire d'octroi d'une licence européenne (UEFA) applicable aux clubs de la Division 1A, la procédure commence par l'introduction de la demande d'octroi de la licence entre le 1er et le 15 février de chaque année.

Selon l'**article 417.5 du Règlement**, « *Sur base de son enquête antérieure qui a trait aux clubs alignés en division 1 nationale et des données plus récentes transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données obtenues par une autre voie, le Manager des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.*

*Ce rapport, au terme duquel le Manager des Licences émet son **avis** au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 20 jours ouvrables suivant la date d'introduction de la demande de licence pour les clubs alignés en division 1, 2 et 3 nationale.*

Le rapport du Manager des Licences de même que le dossier complet, est transmis à la Commission des Licences et ce rapport est expédié immédiatement au club, sous pli recommandé ».

11. En vertu de l'**article 419.2 du Règlement**,

« *La Commission des Licences, après avoir entendu le rapport du Manager des Licences, se prononce sur la demande du club.*
21. Elle peut décider d'accorder la licence de plano si le club satisfait complètement aux obligations inhérentes à la licence sollicitée. Dans ce cas, le club ne doit pas être convoqué.
22. Lorsque la Commission des Licences estime ne pas pouvoir accorder de plano la licence sollicitée, elle invite le club, par l'intermédiaire du Manager des Licences, à déposer des pièces complémentaires dans le délai qu'elle fixe.

L'injonction de produire les documents est notée sur la feuille d'audience.

La Commission des Licences fixe une date pour examiner le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences ».

12. L'**article 419** prévoit en son point 3 que « *L'audience est publique, pour chaque phase de la procédure, sauf si le club sollicite le huis clos. Le prononcé a toujours lieu en séance publique* ».

Le même article contient les dispositions suivantes :

*« 4. La décision de refus ou d'octroi de licence est prise, le cas échéant après avoir entendu le rapport et **l'avis** du Manager des Licences, tenant compte de tous les éléments de fait connus, tels qu'ils existent le jour de la prise en délibération par la Commission des Licences.*

Afin de garantir l'égalité entre les clubs, une décision en première instance doit être prise avant le 15 avril (Art. 21) à propos de toutes les demandes de licence.

5. Toute décision de la Commission des Licences, dûment motivée, doit être notifiée au club intéressé par lettre recommandée, doublée d'un courrier ordinaire et/ou d'un fax ou courriel.

Toutes les décisions de la Commission des Licences doivent être publiées intégralement dans La vie Sportive suivante ».

Enfin, sur le plan purement administratif, le point 7 du même article prévoit : « *Lors de l'octroi d'une licence, la Commission des Licences attribue un numéro de licence au club.*

Lorsqu'une autre instance juge, au terme d'un recours, que le club a droit à une licence, ladite instance renvoie le dossier, le cas échéant à l'intervention du Manager des Licences, à la Commission des Licences qui y réserve les suites administratives utiles ».

13.Par ailleurs,

« *La Commission des Licences est composée de dix membres effectifs, dont un Président, un Vice-Président et quatre membres suppléants. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le Comité Exécutif sur présentation commune de la Pro League etde la Ligue Nationale de Football qui proposent également le Président et le Vice-Président.*
Les membres effectifs sont:

- six juristes

- quatre réviseurs d'entreprises ou experts comptables IEC.

Les membres suppléants sont:

- deux juristes;

- deux réviseurs d'entreprises ou experts comptables IEC.

Le membre suppléant remplace le membre effectif disposant d'une qualification équivalente si celui-ci ne peut pas participer à la séance ».

12. Le Président de la Commission des Licences divise les membres en deux chambres, de manière à ce que ***chaque chambre compte 3 juristes et 2 réviseurs d'entreprises*** *ou experts comptables IEC. Le Président et le Vice-Président siègent chacun dans une autre chambre, laquelle ils président.*

13. Les membres ***ne peuvent être membres affiliés à ou administrateurs d'un club*** *de division 1, 2 ou 3 nationale. En outre, ils doivent* ***agir de manière neutre et impartiale*** *dans l'exercice de leurs fonctions.*

15. Tous les membres doivent ***annuellement signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance***

151. La confidentialité implique le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas d'une manière ou d'une autre, rendu public en application de dispositions légales, réglementaires ou administratives.

152. L'indépendance n'est pas garantie lorsque l'intéressé ou un membre de sa famille est membre, affilié, actionnaire, sponsor, conseiller, administrateur, employeur, etc. du club candidat à la licence.

Tout membre impliqué, à quelque titre que ce soit, dans la procédure d'octroi de licence doit se ***désister en cas de doute quant à son indépendance*** *vis-à-vis d'un candidat à la licence ou en cas de risque de conflit d'intérêts* » (**article 282 du Règlement**).

Il en résulte que le Règlement met en place toutes les conditions pour garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence des membres de la Commission des Licences. Il en découle également qu'une décision de la Commission des licences ne peut tout simplement pas être considérée comme une décision émanant de l'URBSFA, mais bien comme celle d'un organe séparé.

En l'espèce, la Commission des Licences était composée de MM.

- Eric De Lembre[39], président,
- Bart Jan Meganck[40], Vice-Président,
- Herman Van Impe[41],
- Jean-Paul De Graef[42] et
- Jean Lenoir[43].

Les deux premiers ont statué sur toutes les demandes de licences, assurant de la sorte l'unité de la jurisprudence.

14. La décision de la Commission des Licences est susceptible d'un recours selon les modalités ci-après (**article 421 du Règlement**) :

« *421. Recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport contre la décision de la Commission des Licences*

1. Recours

11. La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport". Le recours peut uniquement être introduit par:

a) le club intéressé;
b) le Parquet UB à la demande de l'URBSFA, à sa propre initiative ou sur injonction d'une Ligue du Football Rémunéré ou du Manager des Licences

---

[39] Réviseur d'entreprises d'honneur, Professeur de comptabilité à l'UGent, associé Ernst&Young et Président du Conseil d'administration d'Ethias et de Partena, entre autres.
[40] Conseiller à la Cour d'appel de Gand.
[41] Réviseur d'entreprises.
[42] Ancien Président de chambre à la Cour d'appel de Gand.
[43] Magistrat à Mons.

c) un club tiers intéressé, évoluant en division 1, 2 ou 3 nationale.
L'introduction d'une telle demande suspend l'effet de la décision prise.

12. Ce recours doit être introduit, à peine de nullité, par lettre recommandée adressée à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport:

- par le club: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de sa notification (date postale faisant foi);
- par les parties mentionnées sous 11.b et 11.c: à peine de déchéance, dans les trois jours ouvrables de la publication à La Vie Sportive.
Le droit d'introduire un recours existe par conséquent pour les susdites parties 11.b et 11.c. Ces tierces parties intéressées peuvent également consulter le dossier dès le prononcé en 1ère instance et après avoir introduit un recours auprès de la CBAS.

13. La partie qui introduit un recours doit, à peine de forclusion de son recours, à la première demande et dans un délai de trois jours ouvrables payer les frais de cet arbitrage.

14. Un recours contre une décision intermédiaire n'est recevable qu'à partir de la signification de la décision finale.

2. Procédure

21. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be).

22. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 10 mai au plus tard [44] (Art. 21) et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés.

Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie.

23. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ***reprend l'affaire en son entièreté*** *tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. 407.1.6°, nées depuis l'examen, ont été acquittées et tiendra également compte de tous les faits nouveaux* ».

---

[44] Le respect de cette date du 10 mai est nécessaire pour permettre l'organisation du tour final des 2ème et 3ème divisions, dès lors que les Clubs qui n'ont pas obtenu leur licence pour l'année suivante ne peuvent pas participer aux tours finaux, libérant ainsi des places pour les suivants. Il est en effet inutile de faire disputer le tour final à un Club qui ne peut pas monter ou qui devra descendre de division ; cela fausserait la compétition.

Il découle de ce qui précède que la décision du collège arbitral de la CBAS succède et remplace donc entièrement la décision de la Commission des licences (d'ailleurs, la décision de la Commission relative à la licence du White Star pour la saison précédente avait tout simplement été annulée (« met à néant ») par le collège arbitral de la CBAS, le raisonnement étant d'ailleurs fondé sur des arguments totalement différents de ceux repris par la Commission des licences – à savoir un problème, de continuité et non plus de conformité avec les conditions générales - ce qui démontre bien que la décision originale de la Commission des Licences n'existe plus).

Contrairement à ce qu'affirme le White Star, la procédure devant la CBAS présente toutes les garanties prévues par l'article 6§1er de la CEDH ; aucune violation de cette disposition n'est d'ailleurs alléguée et encore moins démontrée en l'espèce.

L'URBSFA a précisément décidé de confier les recours contre les décisions de la Commission des Licences à une instance juridictionnelle externe, dont la qualité et l'indépendance des arbitres est garantie et reconnue, pour assurer un recours effectif et efficace aux clubs. Compte tenu des délais de procédure, il aurait été impossible de laisser un Tribunal de l'ordre judiciaire (et une Cour d'appel) de statuer au fond sur un recours contre une décision de la Commission des Licences en temps utile. Les décisions de la Commission des Licences interviennent en effet avant le 15 avril (art. 419.4 du Règlement) et celle des arbitres de la CBAS au plus tard le 10 mai (art.421.22 du Règlement).

Du fait de la présence obligatoire d'un réviseur d'entreprises ou expert-comptable, l'URBSFA a voulu en outre s'assurer que les clubs bénéficient au sein de la Commission des compétences requises pour juger de questions d'ordre comptable et économique (article 13 règlement CBAS).

15. Concernant le point 17 de la Demande de mesures provisoires, il n'y a au surplus rien d'anormal à ce que, devant le collège arbitral de la CBAS, l'URBSFA soit partie défenderesse ; cette situation se produit aussi quant aux recours contre les décisions de la Commission Européenne, l'Autorité Belge de la Concurrence, de l'IBPT, de la FSMA, de la CREG, etc.

Le fait que le collège arbitral de la CBAS reprenne l'affaire dans son entièreté constitue une garantie pour les Clubs concernés.

Dans sa compétence d'instance de recours des décisions de la Commission des licences, le collège arbitral de la CBAS n'est évidemment pas un organe de l'URBSFA, pas plus que la Cour d'appel de Bruxelles n'agit comme un organe des autorités de régulation.

1.3 LA CBAS

16. La CBAS est une institution qui organise, en matière sportive, des arbitrages selon les règles du Code judiciaire. Elle veille particulièrement au respect des règles d'indépendance et

d'impartialité des arbitres, à leur compétence et au respect des droits de la défense des parties qui lui soumettent leur litige.

17. La CBAS est constituée sous la forme d'une ASBL fondée par un certain nombre de personnalités actives dans le monde du sport en Belgique et représentatives de tous les intéressés (statuts de la CBAS - **pièce 4**). Elle a succédé à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport qui avait été instituée au sein du Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB).

Elle a pour objet de « *statuer en tant que collège arbitral conformément aux règles de la partie VI du Code judiciaire sur les litiges soumis en matière sportive et d'intervenir en tant qu'instance de médiation en matière sportive* ».

Plus particulièrement,

> « *la CBAS est chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient. La CBAS est aussi chargée d'arbitrer dans les matières dans lesquelles une loi ou un décret le prévoient de manière contraignante. (…) L'arbitrage peut avoir pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements. L'arbitrage peut aussi avoir trait à tout autre litige en matière sportive que les parties souhaitent voir résolu par arbitrage en dernier ressort. La CBAS statue en outre comme instance d'appel pour les décisions prises en première instance en matière de dopage ; dans ce cas, la décision rendue par la CBAS ne constitue pas une décision arbitrale* » (**article 1er du Règlement de la CBAS – pièce 5**).

Elle est administrée par un conseil comprenant :

- le président de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- un membre proposé par le COIB
- un membre proposé par la commission des athlètes du COIB
- un membre proposé par les fédérations sportives sports individuels
- un membre proposé par les fédérations sportives sports collectifs
- un membre proposé par les organisations représentatives des travailleurs
- un membre proposé par les ligues professionnelles.

18. Le Règlement de la CBAS (**pièce 5**) comporte des dispositions qui, outre l'application de la Sixième partie du Code judiciaire (articles 1676 à 1722 du Code judiciaire), visent à garantir le respect des principes généraux d'un procès équitable, tout en les conciliant avec la diligence requise en matière sportive.

Ainsi, entre autres,

> *Une **commission de nomination** dresse la liste des arbitres et **veille à leur indépendance** et à leur compétence. La liste mentionne la ou les langue(s) maîtrisée(s) par les arbitres.*

*Les arbitres qui figurent sur la liste **ne peuvent pas faire partie** de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de l'asbl CBAS ou du conseil d'administration du COIB* (**article 1er**).

*La **commission de nomination** est composée d'au moins 3 membres. Chaque rôle linguistique doit être représenté par au moins un membre.*

*Afin d'entrer en ligne de compte en tant que membre de la commission de nomination, il faut être **magistrat, magistrat honoraire, professeur d'université ou émérite**. Les membres de la commission de nomination **ne peuvent pas occuper de mandat exécutif** ni au sein d'une fédération sportive, ni au sein du COIB, ni au sein d'une organisation représentative des employeurs et des travailleurs.*

*La commission de nomination désigne les arbitres et veille à ce qu'ils signent chaque année une nouvelle **déclaration d'indépendance**.*

La commission de nomination désigne un président, ci-après dénommé «Président des Arbitres » et deux vice-présidents, un néerlandophone et un francophone, parmi les arbitres de la CBAS. Ils sont chargés de l'organisation et de la gestion quotidienne.

*Le « Président des Arbitres » **ne peut siéger** en tant qu'arbitre.*

Il est remplacé en cas d'empêchement par un des deux vice-présidents.

*Le « Président des Arbitres » et les vice-présidents **ne peuvent occuper un mandat exécutif** ni au sein d'une fédération sportive, ni au sein du COIB, ni au sein d'une organisation représentative des employeurs et des travailleurs* (**article 2**).

Les parties peuvent toujours se faire assister ou représenter par un avocat ou, avec l'autorisation du collège arbitral, par une personne dûment mandatée (**article 9**).

*Seules les personnes **impartiales et indépendantes** vis-à-vis des parties et de leurs conseils peuvent intervenir en tant qu'arbitre dans un arbitrage par la CBAS.*

*L'arbitre nommé signe une **déclaration d'indépendance et d'impartialité**. Il communique par écrit au secrétariat les faits et circonstances susceptibles de créer des doutes dans le chef des parties sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et pendant toute la procédure d'arbitrage, il communique immédiatement au secrétariat toute circonstance nouvelle de même nature. Le secrétariat communique ces informations aux parties par écrit et leur indique un délai pour faire valoir leurs éventuelles remarques.*

En acceptant sa mission, tout arbitre s'engage à l'exécuter jusqu'au bout conformément aux dispositions de ce règlement.

*Un arbitre **ne peut pas siéger** lorsque la fédération sportive dont il est membre est impliquée dans le litige.*

*Un **avocat** repris sur la **liste des arbitres** de la CBAS **ne peut pas plaider devant celle-ci** et ce jusqu'à l'expiration du délai de six mois après sa radiation de la liste des arbitres* (**article 12** – indépendance et impartialité).

19. La liste actuelle des arbitres de la CBAS compte 9 magistrats de l'Ordre judiciaire, 22 avocats, 3 professeurs d'université (outre ceux qui ont une autre profession), 7 réviseurs d'entreprises ou experts-comptables, 4 médecins et 5 juristes.

Le collège arbitral se compose de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre, respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à cette demande. Le troisième arbitre, président du collège, est désigné par les deux arbitres ainsi désignés. S'il y a plusieurs parties demanderesses ou défenderesses, un arbitre doit être choisi par les demandeurs en commun et un par les défendeurs en commun. A défaut d'une proposition commune et si les parties n'arrivent pas à un accord, le « Président des Arbitres » désigne le collège arbitral.
Les parties peuvent marquer leur accord avec la désignation d'un arbitre unique. (…)
*Le « Président des Arbitres » désigne le collège arbitral en matière de dopage et de **litiges concernant des licences** et matières connexes. Pour les litiges concernant les licences **un arbitre au moins devra être un expert financier** (un reviseur d'entreprises en matière de licences internationales)* (**article 13** – choix des arbitres).

En l'espèce, le Collège arbitral, désigné par le Président des arbitres de la CBAS (Me Herman Verbist, avocat aux Barreaux de Gand et de Bruxelles, Professeur invité à l'UGent) était présidé par M. **Frédéric Carpentier, juge au Tribunal de police de Bruxelles**, Me **Frédéric Krenc, avocat au Barreau de Bruxelles et maître de conférences invité à l'Université de Louvain** et M. **Jos Van Hees, Réviseur d'entreprises** à Bruxelles.

20. Le Règlement de la CBAS prévoit la **possibilité de récusation** d'un ou plusieurs arbitres : *Une demande en récusation est adressée au secrétariat par écrit. La demande doit clairement indiquer les faits et les circonstances sur lesquels elle se fonde. La demande en récusation doit être introduite à peine de nullité dans un délai de huit jours suivant la réception de la communication de la désignation de l'arbitre ou dans un délai de huit jours suivant le jour où la partie a pris connaissance du motif de récusation, pour autant que ce jour tombe après la réception de la communication précitée.*

Le secrétariat saisit un collège de trois arbitres désignés par le « Président des Arbitres » parmi les arbitres de la CBAS de la demande en récusation. Ce collège se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande, après avoir invité l'arbitre concerné, les autres parties ainsi que, le cas échéant, les autres membres du collège arbitral à transmettre par écrit leurs éventuelles observations dans un délai déterminé. Celles-ci sont communiquées aux parties et au collège arbitral. Elles peuvent encore formuler une

réponse dans le délai déterminé par le collège arbitral (**article 14** – récusation des arbitres).

En l'espèce, aucune récusation n'a été demandée.

La décision arbitrale est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la décision à rendre (**article 27** - Caractère définitif et exécutoire de la décision arbitrale).

1.4LE WHITE STAR ET LA LICENCE

21. Le White Star est une ASBL fondée le 1er septembre 1999 sous la dénomination « White Star Woluwe Football Club », en abrégé : « White Star Woluwe F.C. ». Il était établi au Stade Fallon à Woluwé-St-Lambert. Une autre ASBL, actuellement dénommée « Royal White Star Bruxelles Jeunes », a été fondée en 2005 pour gérer les écoles de jeunes.

22. La gestion du White Star est plus que chaotique et, surtout, de manière systématique, le club accumule d'importants retards de paiement des salaires des joueurs, des cotisations sociales, du précompte professionnel, retards qui donnent lieu à des interdictions de transfert qui sont infligées régulièrement au club. Ces arriérés ne sont apurés que lorsque le club y est réellement contraint, c'est-à-dire à la fin de la période de transfert ou au moment d'obtenir la licence.

23. En 2013, le club, qui évoluait en 2ème division nationale, connaissait d'importantes difficultés financières et avait même entamé sa dissolution quand des investisseurs de Dubaï se sont présentés pour le sauver.

    Effectivement, le 31 mai 2013, l'assemblée générale de l'ASBL acte l'entrée de plusieurs nouveaux administrateurs dont une société établie à Dubaï dénommée Gulf Dynamic Challenges et de son représentant également établi à Dubaï, ainsi que le changement de dénomination sociale en White Star Bruxelles.

    Le 17 juillet 2014, le siège social de l'ASBL est transféré au Stade Edmond Machtens à Molenbeek. Le 14 janvier 2014, M. John Bico Penaque, domicilié à Dubaï est nommé administrateur et Manager Général.

24. La licence pour les 1ère et 2ème divisions nationales pour la saison 2013-2014 lui ayant été refusée par la Commission des licences et la Commission des licences d'appel principalement en raison de l'absence d'attestations et d'autres éléments probants du respect des conditions générales d'octroi de la licence (voir la sentence du 2 mai 2013, **pièce 6**), le White Star a introduit un recours devant la CBAS.

    Dans l'instruction de ce recours, le White Star a bénéficié d'importantes facilités, apportant les preuves du respect des conditions générales en cours d'audience (alors qu'elles étaient

sollicitées un mois plus tôt). À l'issue de l'examen, sur place, de ces éléments, l'URBSFA et le Manager des licences ont considéré que « *le seul aspect de la demande de licence sur lequel les Managers des Licences et l'URBSFA émettent des réserves est l'absence d'assurance que les conditions nécessaires à la continuité du White Star pour la prochaine saison sont remplies, et en particulier l'incertitude quant à l'existence, le sérieux et la capacité financière de la société Gulf Dynamic Challenges, à propos de laquelle ils estiment n'avoir aucune information pertinente* » (sentence du 2 mai 2013, page 6). La CBAS a néanmoins décidé, contre l'avis du Manager des Licences, que la condition de la continuité était remplie, en considération d'un engagement de garantie pris par la société Gulf Dynamic Challenges dès lors que, même si son existence même et sa capacité financière ne sont pas établies, le White Star a déclaré qu'une somme totale de 450.000 euros a été mise à sa disposition « *via le compte tiers du conseil de la société Gulf Dynamic Challenges (qui est également conseil du White Star)* » (sentence du 2 mai 2013, page 10).

25. Pour la saison 2014-2015, le White Star a obtenu la licence par décision de la Commission des licences du 10 avril 2014, sans qu'il soit nécessaire de porter sa demande devant la CBAS.

26. Pour la saison 2015-2016 par contre, la Commission des licences a refusé d'accorder la licence au motif que les conditions générales (preuve de paiement des salaires, ONSS, précompte professionnel, etc.) n'étaient pas remplies, de sorte qu'il était sans intérêt de statuer sur la condition de la continuité.

Le White Star a formé un recours contre cette décision devant la CBAS. La sentence du 27 avril 2015 constate notamment que « *force est de constater que le club a utilisé à son profit la procédure pour déposer de nouvelles pièces, a posé de nouveaux actes et a apporté de nouveaux arguments, décisifs, pour compléter son dossier et obtenir sa licence* ». Concernant les conditions générales d'octroi de la licence, **la CBAS a tranché, en faveur du White Star**, les 3 points litigieux soulevés par le Manager des Licences et l'URBSFA. La CBAS a constaté également que des paiements avaient été effectués **le jour même de l'audience** par le White Star (voir **pièce 16**).

Concernant la condition de la continuité, la CBAS a jugé qu'elle était remplie, bien qu'elle ait considéré que « *le budget repose sur des scenarii résolument optimistes pour les recettes* » (sentence du 27 avril 2015, **pièce 16**, p. 11) et des « dépenses limitées et contenues », pour lesquelles elle relève que « *aucune explication appuyée par des justificatifs probants n'a été fournie par le WHITE STAR pour étayer ce montant de 500.000 € et la forte diminution des frais d'exploitation budgétisés alors pourtant que le club va notamment évoluer dans un stade plus important* » (idem, p. 12).

La CBAS a uniquement pris en considération l'engagement de la société Gulf Dynamic Challenges de couvrir les besoins financiers du Club : « *malgré le fait que le budget du WHITE STAR soit établi sur des bases qui apparaissent aléatoires et incertaines, il y a lieu de tenir compte du soutien financier prépondérant et réitéré de la société GULF*

DYNAMIC CHALLENGES au WHITE STAR jusqu'après le terme de la saison 2015-2016 qui permet de considérer que le grief de discontinuité opposé par le Manager des Licences URBSFA à l'encontre du WHITE STAR n'est pas fondé » (p. 13). Le Manager des licences et l'URBSFA faisaient en effet valoir que « *si la société GULF DYNAMIC CHALLENGES paraît disposer de fonds importants, vu les avances consenties, l'état actuel de ses dettes et sa capacité financière future sont inconnues, tout comme la source des fonds qu'elle met à la disposition du WHITE STAR* » (p.13).

1.5 LA DÉCISION CONTESTÉE DE LA COMMISSION DES LICENCES DU 12 AVRIL 2016

27. Le White Star a introduit sa demande de licence le 15 février 2016. Par courriel du 7 mars 2016, le Manager des Licences a listé les éléments manquants dans la demande de licence et invité le White Star à compléter son dossier pour le 10 mars 2016. Des renseignements complémentaires ont été communiqués le 11 mars par le club.

    Le rapport du Manager des Licences a été établi le 15 mars 2016 et transmis le même jour au White Star. Ce rapport conclut que ni les conditions générales, ni la condition de la continuité ne sont remplies et propose donc la convocation du White Star.

    Cette convocation a été faite le 22 mars 2016 pour la séance du 4 avril 2016. Elle invite également le White Star à fournir des documents complémentaires pour le 29 mars 2016.

28. Par sa décision du 12 avril 2016, la Commission des licences a refusé d'accorder la licence IA et IB <u>pour la saison 2016-2017</u> au White Star au motif que les conditions générales n'étaient pas toutes remplies. Outre une dette de 613,61 € à l'égard d'un autre club, la Commission des licences constate que le White Star était redevable de diverses sommes à l'égard de la Commune de Molenbeek-St-Jean (14.670 €) et la zone de police (44.181,53 €) et que le Club ne fournit pas les documents nécessaires pour que la Commission des licences puisse apprécier s'il existe une contestation sérieuse ou s'il y a lieu d'imposer une consignation, comme le prévoit l'article 406.4 du Règlement de l'URBSFA. La décision constate aussi que le White Star ne produit pas d'accord écrit des autorités communales permettant de disputer les rencontres à domicile dans le Stade Edmond Machtens et ce dans un contexte manifestement contentieux. Le dossier contient notamment un courrier de la Commune de Molenbeek-St-Jean du 10 mars 2016 faisant état d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, joint à ce courrier de la Commune pour être porté à la connaissance de l'URBSFA (cet arrêt n'a pourtant pas été communiqué à l'URBSFA).

29. Contrairement à ce qu'affirme le White Star, la caution de 5000 € versée par le White Star n'était pas destinée à couvrir toutes les dettes impayées du club, mais des dettes déterminées, contentieuses, concernant le litige avec l'ancien joueur Ratajczak.

    Quant à la disponibilité du stade, il résulte de la décision de la Commission des licences que celle-ci n'a pas pris en considération la lettre de résiliation de la Commune du 6 avril 2016

mais bien les courriers faisant état d'un contentieux et de sommes impayées, de sorte que deux conditions générales (l'absence d'arriérés et l'assurance d'avoir la disponibilité d'un stade la saison prochaine) n'étaient pas remplies.

Faisant le constat de ce que les conditions générales n'étaient pas remplies, la Commission des licences a estimé, comme elle l'a toujours fait dans cette situation, n'avoir pas à examiner la question de la continuité.

1.6 LA DÉCISION DES ARBITRES DE LA CBAS DU 13 MAI 2016

(a) La procédure

30. Initialement, le Président des arbitres de la CBAS avait fixé l'audience au 26 avril 2016 à 18 heures. À la demande expresse du conseil du White Star et de ceux des parties intervenantes (RFC Seraing et KAS Eupen et KV Roeselaere R Antwerp FC), elle a été reportée au 2 mai 2016 à 18 heures.

Les débats se sont poursuivis jusqu'aux environs de minuit [45], en raison essentiellement de l'arrivée tardive de plusieurs représentants du White Star et de la production, au fur et à mesure de l'audience, des preuves de paiement des dettes du Club à l'égard d'autres clubs, de ses joueurs, de l'ONSS et du précompte professionnel, ceci au moyen de fonds arrivant le jour même sur le compte de tiers (carpa) de l'avocat du Club.

La sentence constate que

> « *le WHITE STAR ayant fait état d'éléments nouveaux lors de l'audience du 2 mai 2016, le collège arbitral a décidé, à l'issue de celle-ci, d'inviter les parties à établir un dossier inventorié des nouvelles pièces qu'elles déposent et de les communiquer aux autres parties.*
>
> *Toutes les parties ont ensuite été invitées à y répondre par écrit dans un délai de 24 heures.*
>
> *Cette décision tendait de la sorte à respecter les exigences du principe du contradictoire, entendu comme la possibilité, pour toutes les parties, de discuter toute observation ou toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision (voir notamment Cour eur. dr. h., Ruiz-Mateos c. Espagne, § 63 ; McMichael c. Royaume-Uni, § 80 ; Vermeulen c. Belgique, § 33 ; Lobo Machado c. Portugal, § 31 ; Kress c. France, § 74)* » [46].

---

[45] La sentence en fait état en ces termes : « dans le souci du respect des droits de chacune des parties, le collège arbitral a permis à celles-ci de s'expliquer au cours d'une **audience particulièrement longue** » (sentence, p.15).

[46] Voir également p. 3 : « *à l'audience du 2 mai 2016, les conseils de certaines parties ont invoqué des pièces et arguments nouveaux, il a été décidé :*

- d'accorder aux parties un délai expirant le 3 mai 2016 à 16 h pour le dépôt de nouvelles pièces, et d'en déposer un inventaire numéroté,

31. Les arbitres de la CBAS ont particulièrement veillé au respect des droits du White Star, au point que la sentence (p.15) relève (et condamne) que « dans sa « *Note écrite suite à l'audience du 2 mai 2016 de la CBAS* », la S.A. AFD EUPEN déplore le déroulement de l'audience du 2 mai 2016 et dénonce «*l'attitude étonnement laxiste du Président du panel lors de l'audience et toute une série de manifestations verbales ou gestuelles qui donnaient l'impression que le collège arbitral oeuvrait plus en tant qu'auxiliaire du White Star pour l'aider à compléter son dossier, plutôt qu'en tant qu'arbitre objectif soucieux de faire la clarté et obtenir des réponses à de nombreuses questions légitimes* ».

(b) Nature de la décision

32. Il résulte clairement du Règlement de la CBAS que, sauf l'exception des recours en matière de dopage (article 1er), les décisions prononcées par les arbitres de la CBAS sont des sentences arbitrales, conformes aux dispositions de la 6ème partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage. Le White Star l'a expressément reconnu dans ses conclusions de synthèse devant la CBAS, page 17 : « *Considérant que le Panel de la CBAS prononcera* ***une sentence arbitrale****, il est utile de rappeler …* » (**pièce 7**).

En outre, tant en 2015 qu'en 2016, le représentant du White Star a signé une convention d'arbitrage avec l'URBSFA (**pièces 8 et 9**). Contrairement à que la White Star affirme maintenant, si la CBAS souhaite qu'une convention d'arbitrage soit signée, elle ne l'impose pas. Le conseil actuel du White Star le sait d'ailleurs parfaitement puisque les parties qu'il a représentées devant la CBAS (Mouscron-Péruwelz en 2015 et RUW Ciney en 2016) ont refusé de signer une convention d'arbitrage, ce qui n'a pas empêché la CBAS de statuer sur les recours.

Conformément à l'**article 1713 § 9 du Code judiciaire** « *la sentence a, dans les rapports entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal* ». Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, pour les motifs limitativement énumérés par l'**article 1717 § 2 du Code judiciaire**. Un recours en mesures provisoires devant l'Autorité Belge de la Concurrence est incompatible avec cette disposition.

De même, les juges des référés qui ont été saisis de demandes de suspension de sentences arbitrales de la CBAS sont déclarés incompétents pour ordonner la suspension de leur exécution, reconnaissant leur valeur de sentence arbitrales (Référé Mons, 9 mai 2014, UR La Louvière Centre c/ URBSFA et CBAS, www.bas-cbas.be, **pièce 17** ; Référé Bruxelles, 18 juillet 2014, Olympic 2012 c/ URBSFA www.bas-cbas.be, **pièce 18**).

(c) Les motifs de la sentence et les critiques du White Star

33. Concernant le respect des conditions générales, s'il a finalement constaté ou décidé qu'elles étaient remplies, le Collège arbitral a néanmoins souligné (p.20) que « *il appartient*

- d'accorder aux parties un délai expirant le 4 mai 2016 à 16 h pour communiquer une note contenant leurs observations sur les pièces nouvelles communiquées le 3 mai 2016, et un résumé/exposé des moyens nouveaux développés oralement lors de l'audience du 2 mai 2016 ;
L'affaire a été prise en délibéré le 4 mai 2016 à 16 heures. »

aux clubs demandeurs de faire montre de rigueur dans la production des documents invoqués à des fins probatoires » et qu'en l'espèce « *de nombreuses explications et documents justificatifs ont été produits en cours de procédure, de manière extrêmement désordonnée* ».

Le Collège arbitral prend également en compte, concernant la disposition d'un stade, une convention d'occupation du 3 mai 2016 (lendemain de l'audience lors de laquelle la cause aurait dû être prise en délibéré…). Quant au paiement des salaires, de l'ONSS, du précompte, etc., le Collège arbitral admet des documents ayant une formulation qu'il qualifie lui-même d'ambiguë et doit « *déplorer le fait que des paiements sont intervenus au cours même de l'audience du 2 mai 2016* » (p.21).

34. En ce qui concerne la condition de la continuité, le Collège arbitral a procédé à une analyse sérieuse et rigoureuse des éléments qui lui été communiqués et des interrogations légitimes que les documents, fournis en grande partie juste avant l'audience ou au moment de celle-ci, suscitaient légitimement dans le chef de l'URBSFA et des intervenants volontaires.

Les arbitres ont ainsi décidé ce qui suit :

> « *le collège arbitral relève de* ***nombreux faits précis, graves et concordants*** *témoignant d'une gestion de l'ASBL peu rigoureuse et de difficultés financières* ***mettant fondamentalement en doute*** *l'affirmation selon laquelle* ***la continuité*** *du club peut être assurée pour la saison 2016-2017.*
>
> *Ainsi, et* ***notamment****,*
>
> *a) Les* ***salaires*** *des joueurs du mois de* ***mars*** *2016 ont été* ***payés le 2 mai 2016****, soit le jour même de l'audience devant la Cour,* ***uniquement grâce à la vente d'un joueur*** *du club au KAA GENT dans les jours (heures ?) précédant l'audience, ce qui fait craindre pour la saison prochaine si une telle vente ne pouvait se (re)produire.*
> *b) Le club a fait l'objet, par décisions de la Commission des Licences des 29 juin 2015 et 22 décembre 2015, de* ***deux périodes d'interdiction de transfert*** *de joueurs*[47]*.*
> *c) Le fichier central des* ***saisies*** *(pièce 9 du dossier de l'URBSFA) révèle que l'ASBL WHITE STAR a fait l'objet, en 2015 et 2016, de vingt (!) saisies.*
> *Même s'il semble que ces saisies sont soldées ou ont fait l'objet d'accord de plan d'apurement, il n'en reste pas moins que cette accumulation de procédures de saisies constitue une grave préoccupation et témoigne d'un manque manifeste de rigueur financière, comptable et administrative.*

[47] Une interdiction de transferts est la sanction imposée à un club qui ne respecte pas ses obligations de paiement des salaires des joueurs, de l'ONSS, du précompte professionnel, des cotisations de pension, des taxes et impôts, du loyer pour son stade, etc. (article 426 du Règlement de l'URBSFA).

*d) L'ASBL WHITE STAR a été **condamnée par défaut** aux termes d'un jugement du 28 janvier 2016 du Tribunal de commerce de Gand (section Dendermonde) à payer à la SPRL WAASLANDSE RIJWIELCENTRALE un montant de 13.574 ,53 €.*
*Le demandeur a ensuite été **cité** devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles **en dissolution-liquidation**.*

*Il ressort du courrier de Me Lieven DE BELEYR du 25 avril 2016 (pièce n°7 du dossier de l'URBSFA) qu'un jugement, une nouvelle fois **par défaut**, aurait été prononcé lors de l'audience du 22 avril 2016 et que Monsieur Stijn VANSCHOUBROEK aurait été désigné en tant que liquidateur.*

La demanderesse expose avoir apuré la totalité de cette dette et avoir déposé une requête en réouverture des débats.

Outre le fait que se laisser condamner à deux reprises par défaut ne constitue indubitablement pas la preuve d'une gestion rigoureuse d'une ASBL, le collège arbitral constate que si un jugement a effectivement été prononcé dans ce dossier, ce que semble affirmer Me DE BELEYR, l'ASBL serait à ce jour « juridiquement » en liquidation, dès lors qu'un recours éventuel n'aurait aucun effet suspensif.

L'URBSFA s'interroge (p. 3 de sa note de synthèse du 4 mai 2016) sur la recevabilité de la requête en réouverture des débats déposée par le WHITE STAR, dès lors que si un jugement a effectivement été prononcé, les seules voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition, et que si tel n'était pas le cas, l'article 772 du Code judiciaire réserve cette possibilité aux seules parties comparantes.

*e) Le collège arbitral constate que le **paiement** de nombreuses dettes de l'ASBL, pour des montants très importants, ont été effectués **à partir des comptes de** l'ASBL WHITE STAR **JEUNES**, de M. John **BICO** PENAQUE et du **compte tiers de Me Laurent DENIS**.*
*Si de tels versements n'induisent pas ispo facto une illégalité, sauf à démontrer le cas échéant qu'ils auraient pour objectif d'éviter les nombreuses saisies dont question ci-dessus, cela témoigne à tout le moins d'un **manque de liquidité/trésorerie** dans le chef de la demanderesse, et donc d'une **capacité financière insuffisante**.*

*f) Le collège arbitral relève encore que la demanderesse présentait, au 31 mars 2016, un **fonds de roulement net négatif de – 500.785,63 €**, ce qui fait craindre que le club ne soit à terme pas en mesure de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes.*

Force est de constater qu'il s'agit là d'un <u>ensemble de faits précis, graves et concordants qui remettent fondamentalement en cause l'affirmation selon laquelle la continuité du club peut être assurée pour la saison 2016-2017</u>.

*Du reste, il ressort de l'examen du **budget** prévisionnel du WHITE STAR que, **à titre d'exemples**, les **postes** suivants, pourtant relevés par l'URBSFA lors de l'audience du 2 mai 2016, demeurent **omis** :*

- *dépenses d'infrastructure et principalement le coût de l'installation d'un système de chauffage du sol (500.000,00 € selon l'URBSFA) ou d'une bâche (180.000,00 € d'après l'URBSFA),*
- *paiement des fournitures en relation avec les recettes de la buvette (225.000,00 €),*
- *les coûts d'intervention de la police.*

*Cette triple omission, pour des montants importants, constitue un **élément négatif supplémentaire** dans l'examen de la viabilité du club pour la saison prochaine ;*

Pour démontrer que sa continuité est assurée pour la saison 2016-2017, la demanderesse s'appuie principalement, outre « les pièces 14 à 21 de son dossier » (cfr. page 9 de sa « Note additionnelle » du 4 mai 2016), sur l'engagement d'une société GULF DYNAMIC CHALLENGES daté du 30 avril 2016 et rédigé en ces termes :

« *Monsieur Djamel Bin Ferah, résident aux Emirats Arabes Unis (…), agissant en qualité de représentant, unique actionnaire et unique bénéficiaire économique de Gulf Dynamic Challenges, société de consultance et de service dans le management, les investissements financiers et le marketing international sis à Sama Tower, Sheick Zayed Road, PO BOX 9867, DUBAI, EAU (ci-après GDC) certifie que pour permettre la poursuite des activités du WS Bruxelles, les avances de trésorierie faites depuis avril 2013, jusqu'à ce jour (4 943 987,50 euros), et a percevoir jusqu'au 30 juin 2016 inclus, ne seront pas exigibles pour remboursement avant le 1er juillet 2017 inclus.*

En ce compris bien entendu celles effectuées en août 2015 en janvier 2016 (sic) dans le cadre du soutien promis par lettre officielle concernant la saison 2015-2016.

Enfin, afin de soutenir si besoin était, le budget 2016-2017, en D1A, GDC se porte caution pour la réalisation des prévisions budgétaires du club.

Les sommes éventuellement versées ne seront le cas échéant, pas remboursables avant le 1er juillet 2017.

GDC se porte également garant pour les éventuelles dettes licences à l'issue de la saison 2016-2017.

Tout montant versé dans le cadre de cette garantie ne serait pas exigible pour remboursement avant le 1er juillet 2017 inclus ».

Il convient d'examiner la validité de cet engagement au regard du règlement de l'URBSFA et de la jurisprudence de la CBAS.

A cet égard, le collège arbitral relève que le Département des Licences a communiqué par une publication sur le site de l'URBSFA les critères utilisés pour apprécier la validité d'une lettre de confort.

Il est précisé dans ce communiqué (pièce 4 du dossier de l'URBSFA) qu'on entend par « caution externe » :

« une 'letter of comfort' d'une 'personne morale tierce' :

i. dans laquelle cette 'personne morale tierce' se porte garant pour la continuité du club (en ce compris toutes les dettes licences à leur date d'échéance) ;

ii. de laquelle le conseil d'administration prend acte ;

iii. ainsi que les comptes annuels révisés de cette personne morale octroyant cette 'letter of comfort' (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais);

iv. ainsi que les dispositions statutaires démontrant que les signataires de cette 'letter of comfort' disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) ;

v. le fonds de roulement de cette 'personne morale tierce' doit être positif et ce fonds de roulement positif doit au minimum couvrir le fonds de roulement négatif du club ;

vi. cette personne morale tierce' doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2017 inclus ».

Le Département des Licences souligne également dans cette communication que « une 'letter of comfort' d'une personne morale ou caution d'une personne physique dont la Commission des Licences ou la CBAS a pris acte lors de l'octroi de la licence pour la saison 2015-2016, et dont le club s'est vu imposer une interdiction de transfert au 30/06/2015 ou au 31/12/2015, ne pourra PAS entrer en considération pour l'octroi de la licence pour la saison 2016-2017. Il est ressorti de l'interdiction de transfert imposée que le club ne pouvait plus respecter ses obligations, malgré la 'letter of comfort' de cette personne morale ou la caution de cette personne physique lors de l'octroi de la licence pour la saison 2015-2016 ».

Dès lors que la Commission des Licences a imposé deux périodes d'interdiction de transfert à la demanderesse, l'URBSFA estime que l'on ne peut pas tenir compte de l'engagement de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, et ce d'autant plus que les informations requises (comptes annuels révisés montrant un fonds de roulement positif couvrant au moins le fonds de roulement négatif du Club et disposant de liquidités nécessaires pour supporter les besoins de liquidités du Club jusqu'au 30.06.2017 inclus) ne sont pas fournies.

L'URBSFA ainsi que certains intervenants estiment que les critères visés à l'article 406.21 du règlement URBSFA et repris dans la publication du Département des Licences ont une portée réglementaire.

Si ces critères sont expressément visés par l'article 406.21 du Règlement URBSFA, il reste que, d'une part, ils ne sont pas énoncés dans le corps même du règlement et que, d'autre

part, ils sont adoptés par une autorité distincte de celle qui élabore le Règlement, ces critères étant fixés par le Département des licences.

Ils ne peuvent dès lors, aux yeux du collège arbitral, avoir la portée voulue par l'URBSFA.

Il n'en demeure pas moins que ces critères tendent à fixer utilement une ligne de conduite dans un souci de prévisibilité et d'égalité de traitement entre clubs. Ces critères permettent d'objectiver les conditions à respecter pour pouvoir se prévaloir d'une « Lettre de confort » et de placer ainsi tous les clubs demandeurs de licence sur un pied d'égalité.

A cet égard, l'on ne peut soutenir, comme l'a plaidé le WHITE STAR, que la publication emporterait une rétroactivité qui serait prohibée. En l'espèce, ces critères, publiés le 14 octobre 2015, concernent les demandes introduites en février 2016 pour la saison 2016-2017.

La Cour s'interroge sur le refus réitéré depuis deux ans du WHITE STAR de produire des éléments permettant, tant à l'URBSFA qu'à la CBAS, de vérifier la capacité financière de son sponsor et soutien financier principal (comptes annuels, fonds de roulement, documents/garanties bancaires, précision sur l'origine des fonds ou sur l'activité de cette société…).

Cette opacité entretenue par le WHITE STAR ne permet pas d'affirmer que cette société GULF DYNAMIC CHALLENGES ne dispose pas d'une capacité financière suffisante pour exécuter ses engagements ou que les fonds utilisés auraient nécessairement une origine illégale.

Il convient d'ajouter que les critères relatifs à la lettre de confort, retenus par le Département des Licences dans sa « Publication » du 14 octobre 2015, ne participent pas d'un formalisme démesuré.

Il s'agit, au contraire, de garanties fondamentales (production des comptes annuels révisés de la personne morale octroyant la lettre de confort, dispositions statutaires démontrant que le signataire de la lettre de confort dispose des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement, indications quant au fonds de roulement et aux liquidités de la personne morale octroyant la lettre de confort) à apporter en vue de s'assurer de la continuité du club pour la saison à venir.

<u>En ne produisant ni les comptes annuels révisés de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, ni les dispositions statutaires démontrant que le signataire de la lettre de confort disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement, ni des indications quant au fonds de roulement de cette société, ni encore d'indications quant aux liquidités dont elle dispose, le WHITE STAR n'établit pas que la continuité est assurée pour la prochaine saison 2016-2017.</u>

A cet égard, le collège arbitral compare le cas d'espèce avec deux précédentes sentences par lesquelles la licence avait été octroyée sur la base, notamment, d'une lettre de confort.

(…)

Le collège arbitral retient de cette jurisprudence concernant deux « Comfort letter » acceptées par la CBAS une différence fondamentale avec la « Comfort letter » produite dans le cas d'espèce : les premières émanaient de deux personnes, l'une physique, l'autre morale, domiciliée (ou ayant son siège social) en Belgique, facilement identifiables, présentes à l'audience pour justifier de leurs engagements ainsi que de leur capacité, notamment financière, à les respecter. La CBAS a pu exercer un contrôle dans les deux affaires mentionnées.

C'est tout le contraire dans le cas d'espèce puisque l'on ignore la personnalité du « représentant, unique actionnaire et unique bénéficiaire économique » de l'émetteur de cette « Comfort Letter », son adresse, son activité économique ainsi que l'origine des fonds dont il dispose ou disposera si nécessaire.

Le collège arbitral ajoute qu'une lettre de confort ne peut être prise en considération que dès l'instant où elle constitue dans le chef de son ou ses émetteurs une obligation qui revêt un caractère contraignant et exécutoire (voir notamment la circulaire 2012/01 du 24 janvier 2012 (« Valeur d'une lettre de confort/lettre de patronage ») de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)).

Selon l'IRE, il s'agit, pour apprécier la validité de la lettre de confort, de vérifier si celle-ci revêt un caractère contraignant et exécutoire et si le signataire de la lettre est en mesure d'engager la ou les personnes qui prennent les engagements qu'elle contient. Il en fait de même pour la solvabilité du ou des émetteurs de la lettre de confort.

Le collège arbitral constate en l'espèce que le document du 30 avril 2016 (« Garantie de continuité »), tel qu'il est libellé, n'apparaît pas contraignant pour son émetteur, émane d'une société dont le collège n'est en aucune façon éclairé sur sa solvabilité et, enfin, n'apparaît ni exécutoire et encore moins exécutable.

De plus, si la société GULF DYNAMIC CHALLENGES a, par le passé, pris des engagements très importants, force est de constater que cela ne constitue pas une garantie absolue de solvabilité ou de respect de ses engagements pour le futur. Le collège relève au contraire que les engagements précédents de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES n'ont aucunement empêché – entre autres – un nombre important de saisies, le paiement en retard de salaires de joueurs, une procédure en dissolution-liquidation de l'ASBL ainsi que deux mesures d'interdiction de transfert.

Il serait vain d'invoquer la sentence de la CBAS du 27 avril 2015 par laquelle la licence football rémunéré a été octroyée au WHITE STAR pour la saison 2015-2016.

Le collège arbitral souligne, pour autant que de besoin, qu'il statue in concreto au regard du recours dont il est saisi et que la sentence arbitrale du 27 avril 2015 ne vaut pas « blanc-seing » pour toutes les saisons à venir, cette sentence concernant uniquement la saison 2015-2016.

Outre qu'à la différence de la situation jugée l'an dernier par la CBAS, le Département des licences a publié des critères dans un souci de prévisibilité et d'égalité entre clubs, il convient d'observer plus encore que le contexte présidant à la présente demande de licence est foncièrement différent de celui relatif à la demande de licence pour la saison écoulée, dès lors que nonobstant la lettre de confort déjà produite l'an dernier et l'engagement pris par la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, ont été relevés :

- *de nouvelles et importantes dettes,*
- *deux interdictions de transfert,*
- *le fait que l'ASBL WHITE STAR JEUNES ait dû effectuer les paiements pour lever ces interdictions,*
- *un nombre extrêmement important de saisies,*
- *le fait de ne payer des salaires des joueurs que grâce à la vente d'un joueur dans les heures précédant l'audience de la CBAS*
- *et encore une procédure en liquidation.*

Pour le surplus, le collège arbitral relève que le WHITE STAR a déposé en cours de procédure différents documents afin de justifier de ressources supplémentaires pour l'année à venir :

- *Quant au contrat de sponsoring émanant de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, la Cour renvoie à ce qui est dit ci-dessus quant aux garanties apportées par cette société.*
- *Quant à l'engagement de la société ALLIA du 1er mai 2016, la Cour note qu'il s'agit d'un « souhait d'y participer à hauteur de 100.000,00 € HTVA », mais pas d'un engagement ferme et irrévocable.*
- *Quant au courrier de CENTURY 21 du 17 avril 2016, il s'agit également d'un « souhait de soutenir votre club », mais pas davantage d'un engagement ferme.*
- *Quant à un éventuel transfert d'un joueur de la demanderesse au club de CHELSEA, il s'agit d'un engagement dépendant de la réussite de tests médicaux et, à ce jour, aucun contrat n'est produit.*
- *Quant à l'accord de collaboration du 24 avril 2015 avec le club de CHELSEA (pièce 4 de l'inventaire bis du WHITE STAR1), outre le fait que l'on peut s'interroger sur le fait que ce contrat n'ait pas, au vu de son ancienneté, été visé dans les premières conclusions déposées pour le WHITE STAR (ni repris dans son premier inventaire), la Cour note qu'elle n'est pas en possession d'une copie d'un contrat signé, précisant l'étendue des engagements de CHELSEA.*

Seul en définitive l'engagement de la société CARO MAINTENANCE à hauteur d'un montant de 100.000,00 € peut être considéré comme ferme et irrévocable, mais apparaît insuffisant au vu de ce qui précède.»

35. Il en résulte que la décision du Collège arbitral de la CBAS est fondée sur un ensemble d'éléments, bien plus nombreux que ceux que le White Star veut critiquer *a posteriori*.

L'URBSFA rappelle d'abord que la sentence arbitrale n'est susceptible que d'un recours en annulation, pour un des motifs limitativement énumérés à l'article 1717 § 2 du Code judiciaire. Aucune des critiques énoncées par le White Star contre les motifs de la sentence ne correspond à un motif d'annulation. La sentence ne peut pas plus être suspendue par une décision de référé (voir les décisions mentionnées *supra*). Le White Star n'a d'ailleurs pas introduit de demande d'annulation de la sentence.

Cette décision de la CBAS a donc, entre les parties, la même valeur qu'un jugement et il serait vain de recommencer, devant l'Autorité belge de la Concurrence, un débat de fond sur la condition de la continuité du White Star pendant la saison 2016-2017 en division nationale 1A du Football Professionnel.

36. L'URBSFA tient toutefois à souligner et à démontrer ci-après que les critiques ne sont pas fondées, étant en outre sorties de leur contexte et notamment celui de l'existence, jusqu'à la fin de la saison en cours, d'un fonds de roulement net négatif de 500.785,63 € et de la prise en compte par le White Star dans le budget de la saison 2016-2017 de recettes qui en réalité ont déjà été prises en considération pendant la saison précédente (voir la note de synthèse de l'URBSFA sur les documents du White Star, du 4 mai 2016, **pièce 10**).

a) Rémunération des joueurs payée le 2 mai 2016 pendant l'audience

37. La CBAS constate d'une part que les salaires du mois de mars 2016, payables début avril 2016 ne sont donc payés que le jour de l'audience de la CBAS (ce qui confirme le constat d'un retard systématique de paiement des salaires qui avait déjà entraîné deux interdictions de transfert de joueurs pendant la même saison 2015-2016) et que ce paiement ne provient ni des recettes courantes du Club, ni d'un apport de fonds du soutien financier quasi unique du Club, la société de Dubaï Gulf Dynamic Challenges

En cela, la CBAS ne remet pas en cause le droit du White Star de céder un joueur à un autre club et d'en tirer des ressources, mais constate les difficultés de trésorerie du Club, lesquelles seront mises en relation avec l'opacité de Gulf Dynamic Challenges et la faiblesse de son engagement.

b) Interdictions de transfert des 29 juin 2015 et 22 décembre 2015

38. Le fait que ces interdictions de transfert imposées pour non-paiement des salaires, ONSS, précompte, etc. des joueurs aient été levées n'empêche pas le constat d'une mauvaise

gestion des ressources et de la difficulté d'obtenir, en temps et heure, le soutien promis par Gulf Dynamic Challenges.

c) Le fichier des saisies
d) La condamnation par défaut
e) Les paiements par des comptes de tierces personnes

39. C'est à juste titre que la CBAS a considéré qu'un nombre important de saisies, combiné avec l'utilisation du compte bancaire de l'ASBL White Star Jeunes ou du compte de tiers de son avocat pour recevoir des fonds et effectuer des paiements, des condamnations par défaut, y compris sur une action en dissolution de l'ASBL, constituent des indices d'une gestion totalement défaillante qui est susceptible de mettre en péril la continuité du White Star. Il ne s'agit pas de vérifier si les dettes ont finalement, sur la pression de l'obtention de la licence, été payées, mais de s'interroger sur la capacité du White Star, à l'avenir, de faire face à ses obligations financières, sociales et administratives. A cet égard, l'URBSFA observe par ailleurs que la dissolution du White Star a été prononcée par un jugement du Tribunal de 1ère instance Néerlandophone de Bruxelles du 13 mai 2016 et qu'un liquidateur a été désigné (voir **pièce 24**).

f) Le fonds de roulement négatif

40. L'URBSFA a produit devant la CBAS un tableau (inclus dans la note de synthèse de l'URBSFA sur les documents du White Star, du 4 mai 2016, **pièce 10**) démontrant le montant du fonds de roulement net négatif ; ce tableau n'a pas été contredit et de simples affirmations à l'audience ne peuvent emporter la conviction des arbitres. Le rapport du réviseur est entièrement fondé sur le présupposé d'un soutien sans faille de Gulf Dynamic Challenges, soutien que les arbitres n'ont pas jugé suffisamment certain.

Quant à la comparaison avec la situation financière de l'URBSFA, elle manque de la plus élémentaire pertinence. L'URBSFA n'a pas demandé de licence et bénéficie du soutien des clubs qui la composent.

g) Les omissions du budget

41. Les trois postes mentionnés par la CBAS avaient été cités par l'URBSFA lors de l'audience arbitrale du 2 mai 2016. Le White Star n'ayant pas profité de l'occasion (exceptionnelle dans cette procédure) qui lui était donnée de compléter son dossier ou d'apporter des explications sur ces trois points les 3 et 4 mai, les arbitres ont pu considérer que ces éléments n'étaient pas contestés. Les explications actuelles du White Star ne sont d'ailleurs pas convaincantes ; un budget global de 100.000 € pour dépenses exceptionnelles d'un club qui passe de 2ème division en 1ère division ne peut comprendre un montant suffisant pour équiper le terrain d'un système complet de protection contre le gel et la neige, permettant de jouer toute la saison quelles que soient les conditions climatiques, exigé pour les clubs

disputant la Jupiler Pro League (art. 7, v, des statuts de l'ASBL Pro League). Il ne s'agit pas de poser une simple bâche, mais également de pouvoir chauffer le sol s'il est gelé.

De même un montant global de 200.000 € pour toutes les dépenses des jours de matches ne peut pas couvrir des achats de 112.500 € de boissons.

Quant au coût d'intervention de la police, la phrase « *toutefois les frais de police exposés en 2015 et pour l'avenir ne seront pas supportés par le RWSB sous réserve de l'obtention d'un subside régional* » contenue à l'article 6 de l'avenant du 3 mai 2016 ne paraît pas mettre définitivement ces frais à charge de la Commune (celle-ci ayant une personnalité juridique et des organes distincts de la Zone de police Ouest) d'autant qu'elle suppose des subsides régionaux dont rien n'indique qu'ils seront obtenus.

Par ailleurs, les prévisions de recettes des matches doivent tenir compte d'un public actuel extrêmement réduit (23 abonnements et 211,73 entrées payantes en moyenne par match, voir **pièce 22**[48]).

Enfin, l'URBSFA faisait également valoir ce qui suit : « *Le Club prévoit un budget de seulement 280.000 € pour à la fois les entraîneurs et le staff administratif, alors qu'il devra disposer de nouveaux entraîneurs diplômés pour la division 1A et que les 'petits' clubs disposent d'un staff administratif de 6 à 8 personnes. Le coût global serait plus raisonnablement estimé à 800.000 €, soit une différence de 520.000 €.* ». Si les arbitres n'ont pas expressément repris ce point dans leur sentence, ils ont aussi précisé que les points mentionnés n'étaient que des exemples. Le White Star ne conteste pas cette lacune de son budget.

h) La lettre de confort de Gulf Dynamics Challenge

42. Le White Star tronque le raisonnement de la CBAS concernant la portée des critères repris dans la publication des Critères appliqués par le Département des Licences pour la rédaction de son rapport à la Commission des Licences, faite le 14 octobre 2015 sur le site de l'URBSFA, en application de l'article 406.21 du Règlement de l'URBSFA, pour « *éclaircir de quelle manière les clubs seront jugés uniformément quant à la continuité* » (**pièce 1**).

En effet, si la CBAS a considéré que cette publication ne pouvait avoir la même valeur que les dispositions intégrées dans le Règlement, elle a aussi indiqué (passage que le White Star ne reproduit pas…) ce qui suit : *« Il n'en demeure pas moins que ces critères tendent à fixer utilement une ligne de conduite dans un souci de prévisibilité et d'égalité de traitement*

[48] Pour calculer le nombre moyen d'entrée payantes par match, l'URBSFA a additionné le nombre de spectateurs repris dans les différents relevés du White Star et divisés cette somme par le nombre de relevés (à savoir : 3176 spectateurs divisés par 15 = 211,73 entrées payantes en moyenne par match). À titre de comparaison, le KAS Eupen compte 309 abonnements payants (voir **pièce 23** – il s'agit de la somme du nombre inscrit dans la colonne Nombre tickets, moins les 623 abonnements gratuits) et 506 entrées payantes en moyenne.

entre clubs. Ces critères permettent d'objectiver les conditions à respecter pour pouvoir se prévaloir d'une « Lettre de confort » et de placer ainsi tous les clubs demandeurs de licence sur un pied d'égalité ».

Contrairement à ce qu'indique le White Star, la qualité de l'engagement de Gulf Dynamic Challenges est un élément essentiel de l'appréciation de la continuité, dès lors que le Club présentait déjà un fonds de roulement net négatif de plus de 500.000 euros et que le budget prévisionnel comporte des inconsistances et des omissions non négligeables.

L'appui de Gulf Dynamic Challenges est une condition indispensable à la continuité, d'autant qu'il intervient non seulement comme bailleur de fonds, mais également au titre d'un contrat de sponsoring – cession de droits (**pièce 11**), dont l'objet demeure fort mystérieux.

Le Club KAS Eupen a fait valoir à propos de cette convention qu'elle est « *totalement artificielle pour acquérir pour un prix surréaliste de 300.000 € (devenu à présent – par un coup de baguette magique – 450.000) les droits à l'image du club et des joueurs pour l'Asie et l'Afrique n'est que la démonstration de l'absence de toute activité économique et légale de GDC (…) alors qu'elle ne mène réellement aucune activité commerciale ni en Belgique, ni aux Emirats Arabes Unis* ».

La CBAS s'est par ailleurs expliquée sur les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir prendre en compte cet engagement pris par une société inconnue, qui a fait défaut dans le passé.

Le White Star ne peut en outre prétendre de bonne foi avoir été trompé dans ses attentes légitimes, alors que la communication du département des licences du 18 octobre 2015 précisait les conditions d'une lettre de confort en ces termes :

« *une 'letter of comfort' d'une 'personne morale tierce':*

i. *dans laquelle cette 'personne morale tierce' se porte garant pour la continuité du club (en ce compris toutes les dettes licences à leur date d'échéance);*
ii. *de laquelle le Conseil d'Administration prend acte;*
iii. *ainsi que les* ***comptes annuels révisés*** *de cette personne morale octroyant cette 'letter of comfort' (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais);*
iv. *ainsi que les* ***dispositions statutaires*** *démontrant que les signataires de cette 'letter of comfort' disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) ;*
v. *le* ***fonds de roulement*** *de cette 'personne morale tierce' doit être* ***positif*** *et ce fonds de roulement positif doit* ***au minimum couvrir le fonds de roulement négatif*** *du club;*
vi. *cette 'personne morale tierce' doit* ***disposer des liquidités nécessaires*** *afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2017 inclus;* »

L'engagement de Gulf Dynamic Challenges ne répond pas aux § iii, iv, v et vi ci-dessus. Aucune information n'est communiquée au sujet de cette société. On ignore tant l'origine des fonds dont elle dispose que les activités qu'elle pratique. Le contrat de cession de droits – sponsoring qu'elle a conclu avec le White Star manque de toute consistance. Et on ne perçoit pas son intérêt à faire des avances de fonds importantes, apparemment sans contrepartie.

i) Les engagements de sponsoring et de transfert d'un joueur vers Chelsea

43. Compte tenu des circonstances de la cause et de l'arrivée plus que tardive de différents documents, la CBAS a été particulièrement attentive à la qualité des engagements invoqués par le White Star et a pu considérer que seul l'engagement de la société Caro Maintenance peut être considéré comme ferme et irrévocable, les autres engagements ne constituant que des déclarations d'intention. Le « contrat » relatif au transfert d'un joueur réserviste du White Star vers le club de Chelsea pour 485.000 € apparemment conclu par échange de mails des 2 et 3 mai 2016 (soit au moment de la comparution devant la CBAS) est effectivement soumis à la condition du passage d'un examen médical satisfaisant, ainsi qu'à celle de la négociation et de la conclusion d'un accord définitif[49]. L'appréciation de la CBAS n'est donc en rien déraisonnable.[50]

j) La comparaison avec le Royal Antwerp Football Club

44. Le White Star tente de démontrer une prétendue application discriminatoire des règles de la licence en sa défaveur et se base sur le cas de la demande de licence de l'Antwerp.

Il convient d'abord de souligner que la CBAS a fait preuve, au contraire, d'une extrême souplesse à l'égard du White Star, souplesse qui a été explicitement critiquée par le KAS Eupen. Il suffit à cet égard de constater que le jour de l'audience, à 19 heures donc une heure après son début, la CBAS aurait pu constater, comme l'URBSFA le lui a d'ailleurs demandé, que les conditions générales n'étaient pas remplies. Le White Star était en effet à ce moment-là dans l'incapacité de démontrer le paiement des salaires, ONSS, précompte, etc., paiements qui n'avaient pas encore été effectués. La CBAS a pourtant accepté de suspendre l'audience le temps nécessaire pour que le White Star effectue les paiements et en apporte la preuve.

Quant à la licence de l'Antwerp, il faut d'abord remarquer que, bien qu'ayant été accordée par la Commission des licences le même jour (12 avril 2016) où celle du White Star lui était refusée, ce dernier avait la possibilité d'exercer un recours devant la CBAS s'il avait estimé subir un traitement discriminatoire. Ce recours lui aurait donné accès au dossier de demande de licence de l'Antwerp, ce qui aurait évité au White Star de se lancer dans des

[49] Ce « contrat » n'est pas celui que le White Star produit en pièce 33 de son dossier, mais des documents communiqués le 3 mai 2016 à la CBAS.

[50] En date du 23 juin 2016, aucun transfert n'a encore été intégré par le White Star dans le système TMS (Transfer Matching System), bien que celui-ci soit ouvert depuis le 15 juin 2016.

supputations tirées des seuls motifs de la décision de la Commission des licences. Le White Star aurait ainsi pu constater notamment que la dette de ± 5 millions d'euros à l'égard d'un ancien dirigeant de l'Antwerp avait fait l'objet d'un cantonnement entre les mains de l'URBSFA.

Il résulte de ce qui précède que la décision de la CBAS est adéquatement motivée, sur base des éléments de droit et de fait qui lui ont été soumis par les parties. Elle n'est en rien discriminatoire.

45. L'URBSFA observe finalement qu'il ne s'agit pas non plus de la première décision prise par un collège arbitral de la CBAS refusant à un club l'octroi d'une licence. En effet, l'année passée, le club de Dender s'est également vu refuser sa licence.

2 <u>EN DROIT</u>

2.1 APERÇU

46. Conformément à l'article IV.64, §1er CDE, « *le Collège de la concurrence peut, selon les conditions prévues au présent article, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général* ».

47. C'est sur cette base que le White Star a introduit la demande de mesures provisoires faisant l'objet des présentes observations.

48. A cet égard, l'URBSFA démontrera ci-dessous que plusieurs des conditions énoncées par cette disposition ne sont pas remplie en l'espèce, ce qui a pour conséquence que la demande de mesures provisoires introduite par le White Star devrait être rejetée et ce, en raison de son irrecevabilité ou, à titre subsidiaire, pour défaut de fondement.

49. En effet, à titre principal, la demande de mesures provisoires introduite par le White Star n'est pas destinée à suspendre des « *pratiques restrictives de la concurrence* » au sens du Code de Droit Economique (« CDE »), en ce qu'elle ne vise pas une pratique émanant d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, ce qui suffit à entrainer l'irrecevabilité d'une telle demande (voir Section 2.2 ci-dessous).

50. A titre subsidiaire, l'URBSFA démontrera, d'une part, l'absence d'éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 et/ou 101 ou 102 TFUE (voir Section 2.3(b) ci-dessous) et, d'autre part, l'absence d'urgence d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable dans le chef du White Star (voir Section 2.3(c) ci-dessous).

51. Finalement, l'URBSFA établira que la balance des intérêts penche en faveur du rejet de la demande de mesures provisoires sollicitée par le plaignant (voir Section 2.4 ci-dessous).

2.2 A TITRE PRINCIPAL, IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

52. Comme rappelé ci-dessus, l'article IV.64, §1er CDE prévoit la possibilité pour le Collège de la concurrence de prendre des mesures provisoires, destinées à suspendre des « *pratiques restrictives de la concurrence* ».

53. Il ressort par ailleurs de l'article IV.3 CDE que « *les pratiques visées à l'article IV.1, § 1er, et à l'article IV.2 sont qualifiées ci-après de pratiques restrictives de concurrence* ».

54. Il en découle que le concept de pratiques restrictives de concurrence repris à l'article IV.64, §1er CDE vise, d'une part, les accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de manière sensible la concurrence sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci (article IV.1, §1erCDE) et, d'autre part, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché belge concerné ou dans une partie substantielle de celui-ci (article IV.2 CDE).

55. Or, en l'espèce, ce que sollicite le plaignant à titre de mesures provisoires, c'est de « *faire injonction à l'URBSFA et à la CBAS de suspendre la décision du 6 mai 2016*[51] *qui refuse l'octroi de la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017 (division 1 A et 1 B)* »[52] – les autres éléments du dispositif de la demande du White Star n'étant que la conséquence de cette première demande.

56. La pratique restrictive de la concurrence alléguée, dont la suspension est sollicitée par le plaignant, vise dès lors la décision du collège des arbitres (au sein de la CBAS) du 13 mai 2016 refusant au White Star l'octroi de la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017.

57. L'URBSFA démontera ci-dessous, à titre principal, qu'une telle demande, en ce qu'elle vise cette sentence du 13 mai 2016 rendue par un collège arbitral, doit être déclarée irrecevable : 1) à l'égard de la CBAS (**point a** ci-dessous), 2) à l'égard de l'URBSFA (**point b** ci-dessous), et 3) en raison du fait qu'une telle sentence ne pourrait en tout état de cause être assimilée à une pratique restrictive de la concurrence (**point c** ci-dessous).

(a) **Irrecevabilité à l'égard de la CBAS**

58. L'acte dont la suspension est sollicitée à titre de mesures provisoires par le plaignant, à savoir la sentence arbitrale du 13 mai 2016, n'est pas une décision prise par la CBAS elle-même. Pour cette seule raison, la demande vis-à-vis de la CBAS est irrecevable.

---

[51] L'URBSFA suppose qu'il s'agit en réalité de la décision du 13 mai 2016.
[52] Demande de mesures provisoires, p. 66

59. En outre, l'acte dont la suspension est sollicitée est une décision prise par un collège arbitral composé de trois arbitres indépendants élus sur base de certains critères stricts de compétence (voir ci-avant la section 1.3) et agissant au sein de la CBAS, juridiction arbitrale instituée par des représentants des différents intervenants du monde sportif (fédérations, sportifs, syndicats, etc.), avec l'appui du COIB.

60. Etant donné la nature de cette sentence arbitrale, prise par trois arbitres indépendants, elle ne pourrait en aucun cas être considérée comme un accord ou une pratique concertée émanant d'entreprises ou comme une décision d'une association d'entreprises. Pour rappel, la notion d'entreprise, telle que développée par la jurisprudence européenne, couvre toute entité exerçant une activité économique, c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné[53]. Il est clair que le collège arbitral ne poursuit pas de manière durable un but économique. Au contraire, le collège des arbitres agit comme une « juridiction » -ce que confirme l'article 1713§9 du Code judiciaire susmentionné (voir § 32 ci-dessus). La situation ne serait pas différente si le recours contre la décision de la Commission des licences avait été porté devant les juridictions ordinaires[54] : le jugement qui aurait été rendu dans ce cadre n'aurait pas pu être qualifié de décision d'entreprise ou de décision d'une association d'entreprises. Dès lors, la sentence arbitrale rendue le 13 mai 2016 ne relève pas de la notion de pratique restrictive de la concurrence au sens de l'article IV.3 CDE et ne peut faire l'objet de mesures provisoires au titre de l'article IV.64, §1er CDE.

61. Il en découle que cette sentence arbitrale ne pourrait relever de la définition de pratique restrictive de concurrence visée par l'article IV.64, §1er CDE.

62. A cet égard, la seule affirmation du White Star selon laquelle, dans le cadre de la procédure d'octroi des licences, la CBAS agirait comme organe de l'URBSFA est tout simplement inexacte et est par ailleurs démentie par les faits et les statuts de la CBAS et du collège arbitral (voir ci-avant la section 1.3). Une telle allégation ne pourrait permettre de démontrer que ces arbitres (voire la CBAS elle-même) devraient être considérés comme une entreprise au sens du droit de la concurrence.

63. Il ressort de ce qui précède que la demande de mesures provisoires formulée à l'encontre de la CBAS doit être déclarée irrecevable.

(b) **Irrecevabilité à l'égard de l'URBSFA**

64. Il suit de ce qui précède que l'acte dont la suspension est sollicitée à titre de mesures provisoires par le plaignant, à savoir la sentence arbitrale du 13 mai 2016, est une décision prise par un collège de trois arbitres agissant au sein de la CBAS. Même si ces arbitres ont

---

[53] L'article I.1, 1° de CDE définit entreprise comme suit : *toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations*

[54] Pour rappel, les recours contre les décisions de la Commission des licences ont été confiés aux arbitres de la CBAS en raison de la rapidité attendue des décisions (moins d'un mois) et des compétences particulières en matière comptable et financière qui sont nécessaires.

dans ce cadre appliqué les règles de l'URBSFA en matière de licences, cette sentence arbitrale ne constitue nullement une décision de l'URBSFA étant donné que le collège arbitral constitué au sein de la CBAS agit de façon totalement indépendante de l'URBSFA (voir ci avant la section 1.3).

65. Il en découle que la demande des mesures provisoires formulée à l'encontre de l'URBSFA doit être déclarée irrecevable.

66. Le résultat ne serait d'ailleurs pas différent au cas où il s'agirait d'une décision de la Commission des licences (quod non en l'espèce). En effet, comme il vient d'être expliqué au point 13, cette commission agit également de façon indépendante de l'URBSFA comme en témoigne sa composition et la nécessité d'indépendance des membres.

(c) **Irrecevabilité en raison de la nature de l'acte critiquée**

67. Comme indiqué ci-dessus, l'acte dont la suspension est sollicitée à titre de mesures provisoires par le plaignant est une sentence arbitrale, adoptée par un collège de trois arbitres agissant au sein de la CBAS.

68. Etant donné qu'elle vise une sentence arbitrale ne pouvant en aucun cas être assimilée ou assimilable à un *accord* ou une *pratique concertée* émanant d'entreprises ou à une décision d'une association d'entreprises, ni à une *pratique abusive*, et donc pas à une pratique restrictive de concurrence au sens de l'article IV.3 CDE, la demande de mesures provisoires introduite par le plaignant, tendant à suspendre les effets d'une sentence arbitrale et à lui substituer une décision en sens contraire, qu'elle soit provisoire ou définitive, est donc irrecevable.

69. Il en découle que la demande des mesures provisoires doit être déclarée irrecevable, en raison de la nature de l'acte dont la suspension est sollicitée.

70. Si le plaignant n'est pas d'accord avec le contenu de la sentence arbitrale, il a la possibilité d'introduire une procédure en annulation devant les tribunaux ordinaires (voir ci-avant, § 32). D'ailleurs, le fait que l'article 1717 du Code judiciaire ne prévoit qu'une seule possibilité de nullité a pour conséquence qu'une demande de mesure provisoire devant l'Autorité Belge de la Concurrence n'est plus possible.

71. A titre surabondant, l'URBSFA tient à souligner que dans un très récent arrêt rendu par la Cour suprême allemande le 7 juin 2016 dans l'affaire Pechstein, il a été jugé que l'organisation d'un arbitrage, même obligatoire, dans le but d'appliquer des règles sportives ne constitue pas une infraction au droit de la concurrence (voir **pièces 12 et 13**).

2.3 AU FOND – À TITRE SUBSIDIAIRE, ABSENCE DE FONDEMENT DE LA DEMANDE

72. Il ressort tant de l'article IV.64, §1er CDE que de la décision du Collège de la concurrence du 27 juillet 2015 rendue dans l'affaire relative à la demande de mesures provisoires de Global

Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale[55], telle que validée ensuite par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 avril 2016, que le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires en application de cette disposition si :

1) Il y a des éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE ;

2) Il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

73. A cet égard, après avoir formulé deux observations préalables quant à la non-pertinence de certains arguments invoqués par le plaignant et quant à l'objet de la demande même (**point a** ci-dessous), l'URBSFA démontrera, à titre subsidiaire pour le cas où le Collège déclarerait recevable la demande de mesures provisoires, qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce (**points b et c** ci-dessous). Pas plus que le test de la balance des intérêts, également prise en compte dans le cadre de l'examen du fondement ou non d'une demande de mesures provisoires (**point** Erreur ! Source du renvoi introuvable. ci-dessous).

(a) **Observations préalables**

74. Premièrement, l'URBSFA rappelle que l'acte dont la suspension est sollicitée par le plaignant est *la sentence arbitrale* du 13 mai 2016, rendue par un collège de trois arbitres de la CBAS. Il en découle que l'ensemble des allégations formulées par le plaignant à l'encontre de la décision préalable de *la Commission des licences de l'URBSFA* ou de comportements prétendument anti-concurrentiels de l'URBSFA manquent de toute pertinence pour apprécier le caractère fondé ou non de la demande de la demande de mesures provisoires formée.

75. Ainsi, les critiques, telles que celle formulée à la page 27 de la demande de mesures provisoires concernant un prétendu traitement par l'URBSFA plus favorable de certains clubs par rapport à d'autres (en l'occurrence, le traitement plus favorable dont bénéficierait le club d'Eupen à l'égard du White Star) ou le manque d'indépendance de la Commission des licences de l'URBSFA ou du Manager des licences manque de toute pertinence en l'espèce, vu les conditions pour être désigné membre de cette Commission (et le fait que la moitié des membres de la Commission des licences sont présentés par la Ligue nationale de football, à savoir l'ancienne deuxième division nationale dans laquelle évoluait le White Star lui-même – voir ci-avant, §13). Par ailleurs, s'il est vrai que le Manager des licences instruit la demande de licence et donne un avis, pareil avis ne lie nullement les arbitres de la CBAS. La preuve en est que la CBAS s'est écartée des avis rendus par le Manager en rapport avec

[55] Décision du Collège de la concurrence du 27 juillet 2015 dans l'affaire ABC-2015-V/M-23 – demande de mesures provisoires de Global Champions League sprl et Tops Trading Belgium sprl contre la Fédération Equestre Internationale, voir plus particulièrement page 141.

les demandes de licences formulées par le White Star pour les saisons 2013-2014 et 2015-2016 (voir ci-avant, §§ 24 et 26).

Le Manager des licences veille par ailleurs spécialement à aider les clubs à compléter correctement leur demande, en organisant des sessions d'information, en adressant des courriers aux clubs à chaque étape de la procédure. Ainsi, le White Star a participé, le 7 janvier 2016, à un *workshop* destiné aux clubs de 2ème division (**pièce 14**) au cours duquel des slides ont été présentés pour faciliter le travail des clubs (**pièce 15**). Tout au long du processus, le Manager des licences récapitule en outre les éléments manquants du dossier de licence et invite les clubs à le compléter.

76. Il en va de même en ce qui concerne la question relative à l'applicabilité des règles de concurrence à l'URBSFA en sa prétendue qualité d'entreprise et/ou d'association d'entreprises (voir pages 21 et s. de la demande de mesures provisoires). Etant donné que l'acte dont la suspension est sollicitée est bel et bien la sentence arbitrale du 13 mai 2016 (et non pas une décision de l'URBSFA – rappelons à cet égard, à titre surabondant, que même la décision de la Commission des licences du 12 avril 2016 faisant l'objet de la procédure devant la CBAS n'est pas une décision de l'URBSFA en tant que telle), toute cette discussion manque totalement de pertinence pour juger du caractère fondé ou non de la demande de mesures provisoires formulée par le plaignant.

77. Deuxièmement, l'URBSFA observe que ce que le plaignant conteste, c'est l'application prétendument discriminatoire faite par la CBAS du système de l'octroi des licences de l'URBSFA (l'application de ce système par la Commission des licences elle-même tombant en dehors du champ d'application de la demande de mesures provisoires qui, pour rappel, vise la sentence arbitrale du 13 mai 2016), et non le système de l'octroi des licences en tant que tel. Cela ressort par exemple de la page 27 de la demande de mesures provisoires, où le plaignant indique ce qui suit : *« Les critères relatifs à l'octroi de la licence sont appliqués de façon peu uniforme et dépendent de l'appréciation subjective des parties défenderesses ou des personnes qui siègent dans leurs organes* ». Ceci est confirmé au point 54 de la demande de mesures provisoires : « *Dans le cas d'espèce, c'est bien le comportement de l'URBSFA et de la CBAS envers la requérante qui est critiqué et il convient de tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce* ».

78. D'ailleurs, en ce qui concerne le système d'octroi des licences en tant que tel, l'URBSFA rappelle que ce système a été notifié à l'ancien Conseil de la concurrence, lequel a approuvé en 2004 la mise en place de celui-ci[56]. La remise en question d'un tel système au travers d'une procédure de demande de mesures provisoires aurait dès lors été plus que contestable.

79. L'URBSFA retient dès lors de ce qui précède que c'est l'application prétendument discriminatoire *in concreto* des critères d'octroi de la licence à l'égard du White Star par les

[56] Décision du Conseil de la Concurrence n° 2004-E/A-01/0039 du 4 mars 2004 (voir ci-avant, § 9).

arbitres de la CBAS qui fait l'objet de la demande de mesures provisoires. Cela est d'ailleurs également confirmé par le chapitre relatif à l'existence d'un prétendu abus de position dominante, lequel vise clairement une telle prétendue discrimination.

80. Or, en agissant de la sorte, le White Star exerce en réalité un recours, légalement interdit, contre la sentence arbitrale de la CBAS et utilise le droit de la concurrence à d'autres fins que celles auquel il est destiné. Cela suffit déjà à rejeter la demande de mesures provisoires formulée par le plaignant pour absence de fondement.

81. A cet égard, il n'est pas inutile de préciser que la mesure qui est demandée (intégration du White Star en Division 1 A) revient en réalité non pas à corriger une éventuelle erreur d'appréciation de la CBAS dans sa sentence du 13 mai 2016, mais à accorder au White Star une pseudo-licence, sans que les conditions d'octroi de celle-ci n'aient été vérifiées et ne soient, concrètement, remplies – alors que le système même de l'octroi des licences et des conditions y afférentes n'est quant à lui pas contesté et a, pour rappel, été approuvé par le Conseil de la concurrence en 2004.

82. Il ne résulte en effet pas des éléments produits par le White Star que la condition de la continuité pour la saison 2016-2017 puisse être assurée avec un degré suffisant de certitude. De plus, il apparaît que même les conditions générales ne sont plus réunies puisque les rémunérations des joueurs pour les mois d'avril et de mai 2016 et leur pécule de vacances seraient impayés (information reçue de deux joueurs). La mesure sollicitée, si elle devait être accordée, créerait en réalité une distorsion de concurrence entre un club qui ne devrait pas justifier du respect des conditions de la licence et ses compétiteurs qui, eux, ont démontré qu'ils respectent à la fois les conditions générales et celle de la continuité.

(b) **Absence d'éléments de preuve prima facie d'une pratique restrictive de la concurrence**

83. Afin d'établir une infraction *prima facie*, il y a lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence.[57]

84. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas puisque l'acte dont la suspension est demandée ne pourrait être qualifié de pratique restrictive de la concurrence au sens de l'article IV.3 CDE puisqu'il n'émane pas d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, et ne fait qu'appliquer des règles en soi non contestées, ce qui devrait conduire le Collège à conclure à l'absence d'éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive de la concurrence (voir ci-après le point (i)).

[57] Bruxelles, 28 avril 2016, affaire 205/MR/1, FEI ; Bruxelles, 6 février 2013, R.C.B. 2013, 182; (Président du) collège de la concurrence, Décision du 27 juillet 2015, affaire CONC-V/M-15/0016, Global Champions League.

85. En tout état de cause, même s'il devait être jugé que la sentence arbitrale du 13 mai 2016 devait être considérée comme émanant d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, *quod non*, elle ne constitue de toute façon pas une pratique contraire à l'article IV.1 CDE ou 101 TFUE ou un abus de position dominante contraire à l'article IV.2 CDE ou 102 TFUE (voir ci-après le point (ii).

(i) ***L'acte dont la suspension est demandée n'émane pas d'une entreprise ou d'une association d'entreprises***

86. Si la demande de mesures provisoires devait être déclarée recevable, *quod non*, il n'en demeure pas moins que l'acte dont la suspension est sollicitée, à savoir la sentence arbitrale du 13 mai 2016, n'est pas une décision d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, mais bien celle d'un collège arbitral. Ce collège ne fait qu'appliquer des règles qui, en soi, ne sont nullement contestées. Ainsi qu'il a été précisé ci-avant, le plaignant vise la prétendue application discriminatoire des règles relatives à l'octroi des licences par le collège arbitral.

87. Or, une telle sentence arbitrale - ne faisant qu'appliquer ou interpréter des règles existantes, tout comme un juge ordinaire - ne pourrait être considérée comme pouvant constituer une pratique restrictive de la concurrence, ce qui a pour conséquence qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application des articles IV.1 et 2 CDE (ou des articles 101 et 102 TFEU).

88. Cela suffit déjà pour rejeter la demande de mesures provisoires formulée par le plaignant en raison de l'absence pratique restrictive de concurrence –une telle pratique étant nécessairement l'œuvre d'une entreprise ou d'une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence.

(ii) ***En tout état de cause, l'acte dont la suspension est demandée ne constitue pas une pratique contraire à l'article IV.1 CDE ou 101 TFUE***

89. En tout état de cause, à supposer même qu'il devait être considérée que la sentence arbitrale du 13 mai 2016 constitue une pratique émanant d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, *quod non*, elle ne pourrait en tout état de cause être considérée comme une pratique contraire à l'article IV.1 CDE ou 101 TFUE.

90. A cet égard, dans son arrêt *Meca-Medina*, la Cour de Justice a considéré que : « *à supposer même que la réglementation antidopage litigieuse doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des requérants, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article 81 CE, dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. En effet, une telle limitation est inhérente à l'organisation et au bon déroulement*

de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes »[58].

91. Dans son arrêt relatif à l'affaire FEI du 28 avril 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré au § 53 que : « *il est admis que la compatibilité d'une réglementation sportive au traité et au CDI ne peut pas être appréciée de façon abstraite et qu'il y a lieu de tenir compte du contexte global dans lequel elle est adoptée ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs. La cour de justice enseigne qu'il faut vérifier (i) la légitimité de ces objets et ensuite, (ii) si les effets restrictifs de la concurrence qui découlent de la règle sont inhérents à la poursuite des objectifs légitimes et enfin (iii) si la mesure est proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis* ». Et tel est précisément le cas en l'espèce.

92. Quant à **la légitimité** : L'application des conditions d'octroi par le collège des arbitres de la CBAS, tout comme le système de l'octroi des licences en soi, n'a ni pour objet, ni pour effet *prima facie* de fausser le jeu de la concurrence à l'avantage de certains clubs, notamment de la première division (division 1A), au détriment d'autres clubs, mais a pour seul objectif (légitime) d'assurer l'organisation et le bon déroulement de la compétition sportive. La **légitimité** de l'objet ne fait donc aucun doute.

93. Quant à **l'effet restrictif** : Accepter dans une division professionnelle un club dont la continuité financière n'est pas assurée au cours de la saison sportive en question fait clairement courir le risque que ce club soit déclaré en faillite en cours de saison, et doive dès lors abandonner la compétition, ce qui perturbe fortement celle-ci. Le simple retrait du club en question du classement et des résultats de la division concernée ne permet pas de remédier à une telle perturbation puisque certains clubs auront déjà joué contre ce club et auront dès lors perdu de l'énergie dans cette rencontre, alors que d'autres clubs pas, des joueurs auraient pu se blesser lors de ce match, etc. En outre, cela fait disparaître une chance pour le deuxième meilleur club de deuxième division (pour autant qu'il remplisse les conditions pour y accéder) de tenter sa chance en première division.

94. Par ailleurs, un club en déficit financier n'est plus à même de rémunérer ses joueurs, de payer les frais nécessaires à l'entretien de son stade, au maintien de la sécurité lors des matches, etc, ce qui a également pour conséquence de perturber le bon déroulement de la compétition.

95. C'est pour éviter ce type de perturbation dans l'organisation et le bon déroulement de la compétition sportive que cette obligation de continuité financière, et de manière générale le système des critères d'octroi des licences, ont été mis en place par l'URBSFA –en accord, pour rappel, avec le Conseil de la concurrence. Il s'agit là incontestablement d'un objectif légitime et la restriction qui en découle éventuellement comme inhérente à la réalisation de cet objectif.

---

[58] Arrêt David Meca-Medina, C-519/04 P, EU:C:2006:492, point 45.

96. Tous les clubs doivent dès lors impérativement respecter les conditions énoncées par le Règlement URBSFA pour pouvoir obtenir une licence pour jouer dans une division professionnelle ou une division amateur (voir §§ 3 et suivants ci-dessus). Si un club ne parvient pas à réunir ces conditions, c'est le club qui a terminé second du championnat de la division en question et aucun autre, à condition qu'il remplisse lui-même ces conditions, qui montera dans la division supérieure. Ces règles sont claires, précisément édictées dans le Règlement de l'URBSFA, et appliquées de manière non discriminatoire par la CBAS le cas échéant (mais également par la Commission des licences de l'URBSFA, bien que cette précision ne soit pas pertinente en l'espèce puisque ce n'est pas la décision de la Commission des licences qui est visée par la demande de mesures provisoires).

97. Quant à **la proportionnalité** : Les mesures ne peuvent pas non plus être considérées comme disproportionnées puisque le collège arbitral n'a fait qu'appliquer les critères (qui, une fois de plus, ne sont pas contestés en soi). En outre, il est bien clair que l'application rigoureuse de critères n'est pas disproportionnée, mais est au contraire nécessaire, comme le démontrent les faillites de Mouscron en 2012 et de Beerschot en 2013. Des faillites de clubs se sont également produites en division 2 : c'est le cas du RAEC Mons en mars 2015, du Racing Mechelen qui, lors de la saison précédente, n'a pas rempli ses obligations, tout comme le Woluwé Zaventem, ce qui provoque une falsification de la compétition.

98. L'application de ces règles relatives à l'octroi de la licence sollicitée par le White Star a été réalisée en l'espèce par un collège de trois arbitres indépendants (le caractère indépendant des arbitres de la CBAS a été amplement démontré ci-dessus, voir §§ 16-20), ce qui a donné lieu à la sentence arbitrale dont la suspension est sollicitée par le plaignant. A cet égard, si le plaignant avait le moindre doute quant à l'indépendance et l'impartialité des arbitres désignés pour traiter son dossier de licence, il disposait de la possibilité d'introduire une demande de récusation de ces arbitres, conformément au Règlement de la CBAS (voir § 20 ci-dessus), ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Il en découle qu'il est inapproprié, suite à l'adoption par ces arbitres d'une sentence arbitrale négative pour le plaignant, de venir alors contester l'indépendance et l'impartialité de ces arbitres, alors que cela n'avait pas été soulevé au moment de la désignation de ceux-ci.

99. Il est d'ailleurs piquant de constater que les années précédentes, lorsque la CBAS s'est prononcée en faveur de l'octroi de la licence sollicitée par le White Star, en contradiction avec la décision de la Commission des licences de l'URBSFA et avec l'avis du Manager des licences, le White Star n'a jamais remis en cause l'impartialité et l'indépendance des arbitres de la CBAS et ne s'est jamais plaint d'une quelconque violation du droit de la concurrence... Ce n'est que lorsque les arbitres de la CBAS adoptent une sentence qui ne lui convient pas que le White Star se met soudain à douter de leur indépendance et de leur impartialité et à déceler d'éventuelles pratiques restrictives de la concurrence.

100. Le plaignant invoque par ailleurs un traitement discriminatoire à son encontre, comparé à la situation du club d'Anvers. Or, la situation de ce club est incomparable avec celle du White Star. Référence est faite à cet égard aux § 44ci-dessus.

101. Il découle de ce qui précède que tant l'application du système d'octroi des licences faite par le collège arbitral de la CBAS ayant rendu la sentence dont la suspension est sollicitée que le système d'octroi des licences en soi ne constituent pas des pratiques contraires à l'article IV.1 CDE ou 101 TFUE, à tout le moins *prima facie*.

(iii) ***En tout état de cause, l'acte dont la suspension est demandée ne constitue pas non plus une pratique contraire à l'article IV.2 CDE ou 102 TFUE***

102. Selon le plaignant, la décision contestée devrait être assimilée à une décision de l'URBSFA (ce que conteste formellement l'URBSFA, la décision contestée ayant été prise par un collège de 3 arbitres agissant au sein de la CBAS, juridiction arbitrale indépendante) et, de la sorte, à une décision d'une association d'entreprises.

103. Ainsi au point 38 de la demande de mesures provisoires, le plaignant indique que : « *le refus d'octroi des licences à la requérante est une décision d'une association d'entreprises puisqu'elle est édictée par l'URBSFA qui doit être considérée comme une association d'entreprises (…) ».*

104. Or, les dispositions en matière d'abus de position dominante ne visent que les entreprises, et non les associations d'entreprises. Dès lors, sur cette seule base, la demande doit être rejetée en ce qu'elle est basée sur l'article IV.2 CDE (ou 102 TFUE).

105. En outre, l'infraction reprochée est celle d'une discrimination allégée, stipulée en ces termes : « *il existe un risque que la Commission des licence (dont l'organisation relève de la PROLEAGUE) vise à avantager les autres club de division 1* » et « *la Commission des licences et donc in fine, le cartel des clubs de division 1, n'a pas agi de façon uniforme dans le traitement des licences professionnelles sanctionnant plus durement certains clubs que d'autres* ».

106. Etant donné que l'URBSFA a déjà répondu ci-dessus au grief tiré d'une prétendue discrimination dans les faits dans la partie relative à l'article IV.1 CDE, elle se permet dès lors de se référer à cet égard à ce qui a été dit ci-dessus à ce sujet.

(iv) ***Conclusion***

107. Il découle de ce qui précède que la demande de mesures provisoires devrait être rejetée, à défaut d'éléments de preuve *prima facie* de l'existence d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE.

(c) **Absence d'urgence**

108. L'URBSFA ne conteste pas qu'à la lumière de la reprise de la compétition du Jupiler Pro League (division 1A) à la fin du mois de juillet, le plaignant ait besoin d'une décision rapide en vue de sauvegarder la possibilité pour lui de pouvoir y prendre part.

109. L'URBSFA conteste toutefois que cela puisse suffire pour conclure que la condition de l'urgence serait remplie en l'espèce et considère en outre que cette urgence doit en réalité être imputée au plaignant.

110. En effet, le White Star connaît et pratique le système des licences depuis plusieurs années, mais n'a jamais manifesté le besoin de contester son application, que ce soit par la CBAS ou par la Commission des licences de l'URBSFA, au regard du droit de la concurrence.

111. Même lorsque la licence lui a été refusée par la Commission des licences (en 2013-2014 et à nouveau en 2015-2016), le White Star n'a pas jugé utile d'invoquer une quelconque violation du droit de la concurrence et de saisir l'Autorité Belge de la Concurrence.

112. Qui plus est, le White Star n'a jamais manifesté la moindre objection à l'encontre du système même des licences et de ses critères d'octroi et n'a pas non plus jugé utile de demander la récusation pour défaut d'indépendance et d'impartialité des arbitres ayant rendu la sentence arbitrale dont la suspension est sollicitée, au moment de leur désignation.

113. Le White Star a donc délibérément attendu (sans doute dans l'espoir que comme les années précédentes, la CBAS allait renverser la décision de la Commission des licences et trancher en sa faveur) que la sentence arbitrale dont la suspension est sollicitée soit adoptée avant d'invoquer ces arguments tirés d'une prétendue violation du droit de la concurrence. Dans ces circonstances, le White Star ne peut plus se prévaloir d'une urgence qu'il a lui-même créé.

114. Il découle de ce qui précède que la demande de mesures provisoires devrait être rejetée, la condition de l'urgence n'étant pas remplie en l'espèce.

2.4 BALANCE DES INTÉRÊTS

115. L'URBSFA attire également l'attention du Président de l'Autorité sur l'impact désastreux pour l'URBSFA, pour l'image du football en général et du football professionnel en particulier et pour les 16 équipes de la division 1A, ainsi que sur d'autres équipes, d'une mesure provisoire comme celle sollicitée par le White Star. Les énormes et multiples conséquences seront décrites ci-après et démontrent que si votre Président devait arriver jusqu'à l'examen de la balance des intérêts, il n'aurait d'autre choix que de constater que les intérêts du côté de l'URBSFA et de plusieurs de ses membres sont plus grands que ceux du côté du plaignant.

116. La compétition de la Division 1A se déroule, selon le Règlement (article 1541) comme suit :

- un championnat qui est disputé en une seule série de 16 clubs, qui possèdent tous la licence Football Rémunéré 1A;
- un play-off 1 entre les clubs classés de la première à la sixième place du championnat;

- un play-off 2 entre les clubs classés de la septième à la quinzième place du championnat, complétés de trois équipes maximum issues de la division Football Rémunéré 1B;
- des test-matches entre le club issu du play-off 1 qui peut prétendre au dernier ticket européen, et le club vainqueur du play-off 2.

Contrairement à ce qu'affirme le White Star, cette configuration ne permet pas aisément de jouer à 17, sans procéder à des modifications importantes à la fois au Règlement et au calendrier des compétitions et sans nuire à l'ensemble des clubs de la division Football Professionnel, à la Pro League et à l'URBSFA.

(a) **Inégalité**

- Si on accepte le White Star en Division 1A dans les conditions actuelles, il est évident que cela donnera lieu à une inégalité/différence de traitement entre le White Star et les autres clubs qui, eux, ont obtenu une licence relative à cette Division après en avoir respecté les conditions d'octroi.

- Il est notable que le système d'octroi des licences a précisément été mis en place afin d'éviter des inégalités et en vue d'augmenter le professionnalisme dans le football, au bénéfice des spectateurs et du football belge en général. La nécessité d'un tel système était d'ailleurs devenue évidente suite à la faillite en 2009-2010 du club de Mouscron et en 2013 du club de Beerschot.

- Si le White Star devait être provisoirement accepté en Division 1A, il semble exclu qu'une décision au fond (c'est-à-dire une décision du Collège de la concurrence, suivie d'un arrêt de la Cour d'appel le cas échéant saisie d'un recours contre cette décision) puisse encore intervenir avant la fin de la saison actuelle (2016-2017). Cela a pour conséquence que deux clubs, au lieu d'un seul club, descendront au terme de la saison de la Division 1A vers la Division 1B, et ainsi de suite en ce qui concerne l'ensemble des divisions inférieures. Ce n'est que lorsque la décision définitive du Collège de la concurrence sera adoptée que le club qui n'aurait en réalité pas dû descendre sera connu (dans le cas où cette décision serait défavorable pour le White Star et dans le cas où la situation financière du White Star lui permettrait de survivre en Division 1A l'entièreté de la saison 2016-2017). Car si le White Star n'obtient pas gain de cause devant le Collège, ce club aurait en réalité dû jouer la saison actuelle en division amateur, ce qui a pour conséquence que le deuxième club qui sera au terme de la saison descendu de Division 1A en Division 1B et le deuxième club descendu de la Division 1B vers la Division Amateur seraient descendus à tort !

Même si le White Star obtenait gain de cause devant le Collège, il est clair que le club d'Eupen serait à tort monté de division et que :

- L'autre club qui sera entretemps descendu de 1A vers 1B sera descendu à tort (pourvu que ce ne soit pas Eupen).

- Qu'un des deux clubs qui descendra de 1B vers amateur (pourvu que ce ne soit pas Eupen) n'aurait pas dû descendre.

Ces clubs ne manqueront pas de réclamer des dommages et intérêt à l'URBSFA, qui prévoit déjà que de telles demandes pourraient s'élever bien au-delà d'un million d'euros.

(b) **Calendrier**

117. Des problèmes insurmontables au niveau du calendrier et de l'organisation des forces de l'ordre sont à prévoir, dans le cas où il serait fait droit à la Demande de mesures provisoires formulée par le White Star :

- Actuellement, il y a 42 journées (avant la réforme de 2013 : 34). Si le White Star devait être provisoirement accepté en Division 1A, il faudrait organiser au total 46 journées de matches ! [composées de 34 journées normales (16 équipes x 2 + 2 journées où chaque équipe est libre, vu le nombre inégal de clubs) + 10 journées de play-offs + 2 journées de barrages]. Il s'agit donc **d'une augmentation de 15% du nombre de journées de matches.** A cela, doivent encore s'ajouter les journées de matches dans le cadre de la Coupe de la Belgique (Croky cup). Dans un calendrier (déjà trop chargé), cela devient virtuellement impossible, d'autant plus que :

  - des semaines blanches sons nécessaires pour les championnats UEFA (Champions League + Europa League, voir **pièce 21**)

  - des semaines blanches sont nécessaires pour les matches des Diables rouges, mais aussi des autres équipes nationales – obligatoire de libérer les joueurs de la FIFA

  - durant l'été, le championnat ne se dispute pas

  - trois semaines d'arrêt hivernal sont nécessaires afin de permettre aux joueurs de bénéficier de leurs 20 jours de congés légaux et de récupérer quelque peu, dans un souci de santé des joueurs (et notamment en vue de leur éviter des blessures).

En somme, même s'il est théoriquement possible de supprimer une semaine de congé hivernal, cela ne suffirait même pas pour trouver 4 journées supplémentaires de matches. En outre, il s'agit d'une période où il existe toujours un grand risque que certains matches doivent être annulés en raison de circonstances climatiques. Il faudra alors en théorie ajouter des journées de matches pendant la semaine (et pour autant que ce soit possible, à la lumière des obligation UEFA, Diables rouges, Coupe de Belgique, disponibilité des forces de l'ordre, approbation par le bourgmestre, ….). En outre, cela aura un impact 1) sur les blessures qui vont augmenter sensiblement étant donné que le repos des joueurs sera réduit de moitié, 2) les spectateurs qui n'auront pas la possibilité de se déplacer en pleine semaine ce qui aura un impact sur les revenus, ….

- Au niveau **des forces de l'ordre,** des engagements ont été pris. Depuis fin mars-début avril, les responsables de l'URBSFA ont organisé le calendrier des matches en concertation avec les forces de l'ordre, les bourgmestres concernés, etc. Le calendrier de la Jupiler Pro League pour la saison 2016-2017 est depuis lors établi et publié (voir **pièce 20**). Dans l'état actuel (niveau 3 de la menace terroriste par l'Ocam), les forces de l'ordre sont tout simplement dans l'impossibilité de changer en quelques semaines les agendas et les endroits où il faut intervenir. Une préparation d'un mois est un minimum minimorum et même cela est dans l'état des choses actuellement sans garanties.

- Des journées additionnelles impliqueront qu'il sera difficile de respecter les congés obligatoires des joueurs, étant donné que les clubs doivent encore avoir l'occasion d'organiser les entraînements de leurs équipes.

- Les journées additionnelles auront également un impact sur le calendrier des équipes de jeunes. En effet, le calendrier est actuellement organisé afin d'éviter l'organisation de matches pendant les examens scolaires. Ajouter le White Star en Division 1A impliquera que dans cette division, les jeunes devront jouer alors qu'ils se trouvent en pleine période d'examens.

(c) **Modification de la Coupe de Belgique (Croky Cup)**

118. En tant que membre de la division 1A, le White Star ne devrait pas jouer des « tours préliminaires » de la Croky Cup. Par contre, en septembre, quand les équipes de Division 1 rejoignent la Croky Cup, il y aurait un nombre impair de clubs, ce qui est tout simplement pas possible dans un championnat ou l'équipe perdante sort de la compétition. La seule solution serait alors que dans les « tours préliminaires », une équipe pourtant 'placée' sera exclue. Il y a un risque très sérieux de procédures devant des tribunaux, sans compter une perte financière (recettes de spectateurs, boissons …..) pour ces équipes.

(d) **Droits télévisuels**

119. Contractuellement, la Pro League doit mettre la retransmission de tous les matches à la disposition des titulaires des droits de diffusion, en échange d'un prix fixe (70.000.000 € en 2016-2017). Le contrat d'émission des matches Jupiler Pro League prévoit que les clubs de cette League paient un montant forfaitaire pour la production de tous les matches. Ce montant a été fixé à l'époque sur base d'un nombre de matches avec 16 équipes. Si le White Star doit temporairement être accepté, la retransmission de 4 journées supplémentaires, soit 32 matches, augmenterait sensiblement les coûts de production à charge de la Pro League, sans contrepartie de la part des titulaires de droits. Le supplément de coûts de production est estimé à 950.000 €. Ce montant n'est pas récupérable ! En d'autre mots, les équipes de division 1A perdront près d'un million d'euros. La dotation de droits télévisuels au profit des clubs de la Pro League serait amputée d'autant. Ce qui réduirait la capacité concurrentielle des clubs belges dans les compétitions internationales.

La question se posera également de ce qui se passe avec les revenus. Actuellement les droits sont divisés entre les 16 équipes selon une clé négociée. Est-ce que soudainement, ces revenus doivent être divisés autrement ? Comment, car la clé est le résultat de longues et difficiles négociations entre les clubs. Au-delà de ce problème qui touche aux droits contractuels de parties qui ne sont pas à la cause, le résultat serait également que les revenus par équipe pourrait descendre, ce que les clubs n'ont pas prévus dans leur budget (et qui explique également que le montant de 1.300.000€ actuellement prévue dans le budget de White Star dans une situation où on joue avec 16 et non pas 17 équipes, ne pourra en principe jamais être atteint).

(e) **Impact sur les revenus des clubs**

120. Comme il a été expliqué ci-avant, une augmentation très considérable de matches sera la conséquence de la mesure.

Or, cette augmentation n'impliquera pas une augmentation égale des revenus des clubs, bien au contraire :

- Les abonnements sont déjà vendus et sont valables pour tous les matches. Les seuls revenus additionnels sont donc les spectateurs qui achètent le ticket le jour même. Mais vu les jours moins attrayants qui devront être ajoutés au calendrier (mi-semaine et en plein hiver), beaucoup moins de spectateurs viendront.

- Ces matches devraient se dérouler pendant la plus mauvaise période climatologique, donc avec peu de spectateurs.

- Par contre, les clubs ont des coûts additionnels : primes pour les joueurs par match joué, coûts d'organisation du match (estimé à environ […] par match), coûts des forces de l'ordre, …

- Les joueurs auraient droit à plus de primes de match (entre […] et […] selon la taille des clubs) soit une dépense globale estimée à […] d'euros :

	Prime	Nombre	Total
	[…]	[…]	
Grand club match nul	[…]	[…]	[…]
Petit club match nul	[…]	[…]	[…]
Grand club victoire	[…]	[…]	[…]
Moyen club victoire	[…]	[…]	[…]
Petit club victoire	[…]	[…]	[…]
			[…]

En résumé : pour les autres clubs de Division 1A, les matches supplémentaires entraineront quelques revenus additionnels, mais également des coûts additionnels. Le résultat final sera en moyenne sérieusement négatif !

En outre, vu les matches supplémentaires, il s'avère statistiquement certain qu'une augmentation considérable de blessures se produira. Il n'est pas exclu que les clubs qui ont le moyens, vont vouloir se prémunir contre une telle situation et acheter un joueur en plus (ce qui implique à nouveau des coûts supplémentaires et une inégalité entre les clubs 'riches' et les clubs moins riches).

(f) **Impact sur l'image de la Division 1A et indirectement les sponsors, droits télévisuels**

121. Les contrats de diffusion des matches de la 1ère division A vont prochainement arriver à échéance et devront être remis en concurrence. Une décision qui impose une 17ème équipe, avec toutes les conséquences précitées en termes de calendrier et d'organisation risque de décourager les diffuseurs intéressés ou à tout le moins de modérer sensiblement leurs ambitions et donc leurs offres. Les revenus de l'ensemble des clubs professionnels en seraient sensiblement affectés, les droits télévisuels constituant une part majeure de leurs recettes.

(g) **Situation irrémédiable après une mesure provisoire et rejet de la plainte au fond : WS ne peut pas aller en 1ère division amateurs (matches jouées), ni rester en première division du football professionnel**

122. Dans l'hypothèse où la mesure provisoire serait accordée, tandis que la demande au fond serait rejetée, le White Star se trouverait dans une situation insoluble puisqu'il ne pourrait ni être maintenu en 1ère division professionnelle (les autres clubs s'y opposeraient légitimement), ni être admis, en cours de championnat, en 1ère division amateurs, puisque une série de matches auront déjà été joués.

(h) **Autres mesures qui s'imposent ?**

123. Eu égard à ces difficultés et inconvénients majeurs, l'URBSFA pourrait donc être contrainte d'écarter, sur la seule base d'une décision provisoire et au profit d'un club qui ne répond pas aux mêmes conditions que les autres quant à la continuité, le club montant, à savoir le Club d'Eupen.

(i) **Autres perturbations**

124. La participation du White Star à la compétition de la division 1A est susceptible d'entraîner une perturbation importante de la compétition si le White Star n'est pas en mesure de terminer normalement la saison 2016-2017. En effet, la disparition d'un club entraîne nécessairement une distorsion dans la compétition, un club ayant perdu se trouvant gratifié d'une victoire « administrative » et vice-versa. Aucune disposition réglementaire n'est en mesure de corriger totalement les effets d'une telle défaillance.

125. Or, ainsi que l'a jugé la CBAS, il existe des doutes plus que sérieux sur la capacité du White Star de faire face à ses obligations jusqu'à la fin de la saison 2016-2017. Ces doutes sont fondés sur les éléments suivants (pour le détail, il est fait référence à la sentence et aux développements ci-dessus) :

- Le club est systématiquement en défaut de paiement des salaires, ONSS et précompte professionnel. Il a de ce fait été sanctionné à plusieurs reprises par des interdictions de transfert. Encore aujourd'hui, le club est en défaut de paiement des salaires d'avril et mai 2016, ainsi que du pécule de vacances et de factures à l'égard de l'URBSFA.
- Le club s'appuie sur une société de Dubaï dont il ne révèle aucune information permettant de vérifier sa situation tant administrative que financière. Les conventions avec cette société ne sont pas communiquées, sauf un contrat de sponsoring – cession de droits dont l'objet demeure extrêmement vague et peu crédible.
- Cette société de Dubaï n'a pas évité au club les interdictions de transfert et ce n'est pas elle qui a apporté les fonds nécessaires au paiement des créanciers du club, condition essentielle à l'obtention d'une licence. Il a été nécessaire de céder précipitamment un joueur au AA Gent pour faire face à des obligations essentielles (paiement des salaires des joueurs et autres dettes sociales et fiscales).

- La gestion financière est catastrophique puisque le club accumule les jugements de condamnation (y compris par défaut) et les saisies. Pour contourner ces saisies, le club utilise le compte bancaire de l'ASBL White Star Jeunes, celui de M. Bico et même le compte de tiers de l'avocat habituel du club, Me Laurent Denis.
- Les prévisions budgétaires pour une saison 2016-2017 en division 1A ne sont pas réalistes tant quant aux recettes que quant aux dépenses. Le club ne compte d'ailleurs qu'un nombre très réduit de supporters (actuellement 23 abonnements, voir **pièce 22** !).
- Le club a été en litige pendant toute la saison 2015-2016 avec la Commune de Molenbeek au sujet de la gestion du stade.
- La dissolution du club a été prononcée par un jugement du Tribunal de 1ère instance Néerlandophone de Bruxelles du 13 mai 2016 et un liquidateur a été désigné (voir **pièce 24**).

3 CONCLUSION

126. Pour ces motifs et tous autres à faire valoir en temps et lieu, l'URBSFA Vous prie de déclarer la Demande non recevable ou à tout le moins non fondée.

VI. Les observations de la CBAS

22. Les observations de la CBAS sont formulées comme suit :

« INTRODUCTION

1. Par courrier du 7 juin 2016, l'ASBL White Star Woluwe Football Club (« **White Star** ») a communiqué à l'ASBL Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (« **CBAS** ») les deux actes de procédure suivants, déposés le jour même auprès de l'Autorité belge de la concurrence :

a) une plainte à l'encontre de l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (« **URBSFA** ») et de la CBAS, déposée au greffe de l'Autorité belge de la concurrence (la « **Plainte** »). La Plainte porte le numéro CONC-P/K-16/0015.
b) une demande de mesures provisoires dirigée à l'encontre de ces mêmes entités, adressée au Président de l'Autorité belge de la concurrence (la « **Demande** »). Le numéro CONC-V/M-16/0016 a été attribué à cette affaire.

2. Le Secrétariat du Collège de l'Autorité belge de la concurrence a averti, par courrier du 17 juin 2016, la CBAS de l'organisation d'une audience le 1er juillet 2016.
3. Par la présente, la CBAS entend formuler, conformément à l'article IV.64, paragraphe 3, du Code de droit Économique (« **CDE** »), ses observations au sujet de la Demande. Compte tenu du délai réduit à sa disposition, la CBAS se concentrera sur les points de la Demande

qui la concernent expressément. La CBAS se réserve le droit de compléter et élargir la teneur des présentes observations à un stade ultérieur de la procédure.

4. La structure des présentes observations est la suivante :

- La CBAS s'attachera tout d'abord à rectifier des éléments factuels d'importance qui sont incorrects (I) ;
- Elle démontrera ensuite que la Demande est irrecevable (II. A) et non fondée (II. B).

I. LES FAITS TELS QUE DÉTAILLÉS DANS LA DEMANDE SONT INCORRECTS

5. La présente affaire fait suite à la décision du 12 avril 2016 de la Commission des licences de l'URBSFA (annexe 13 du dossier du White Star) de ne pas délivrer au White Star la licence prévue à l'article 402.1 du Règlement fédéral de l'URBSFA (annexe 3 du dossier du White Star, ci-après « **Règlement de l'URBSFA** »). Conformément aux articles 117.3 et 421.1.11 du Règlement de l'URBSFA ainsi qu'à l'article 1er, alinéa 3 et à l'article 20 du Règlement de la CBAS (annexe 6 du dossier du White Star, ci-après « **Règlement de la CBAS** »), le White Star a introduit un recours à l'encontre de cette décision en portant cette affaire auprès de la CBAS.
6. La CBAS constate que la Demande restitue le contexte factuel de l'espèce de manière erronée et que ces erreurs concernent des éléments fondamentaux pour la correcte appréciation de cette affaire.
7. La CBAS rectifie ci-après les erreurs contenues dans la Demande, en se limitant uniquement à celles qui la concernent directement et qui sont relatives à la période durant laquelle elle a été impliquée dans la présente affaire.

A. LA COMPOSITION ET LA MISSION DE LA CBAS

8. La CBAS est une ASBL qui a été constituée le 23 janvier 2012. Sa **mission** principale est de « *statuer en tant que collège arbitral conformément aux règles de la partie VI du Code judiciaire sur les litiges soumis en matière sportive et d'intervenir en tant qu'instance de médiation en matière sportive* » (article 4 des Statuts de la CBAS (ci-après « **Statuts** » – **annexe 1**). Elle est « *chargée de l'arbitrage en matière sportive dans la mesure où les statuts ou règlements d'une association sportive ou une convention spéciale le prévoient* », ainsi que « *dans les matières dans lesquelles une loi ou un décret le prévoient de manière contraignante* » (article 1er du Règlement de la CBAS).
9. Les Statuts distinguent les **membres effectifs**, qui assument un rôle dans la direction politique de l'association, des membres adhérents.

10. Les **membres fondateurs** (au nombre de douze) sont « *les premiers membres effectifs* » de la CBAS (article 6 des Statuts).
11. Seuls les membres effectifs (à l'exclusion des membres adhérents) sont admis à siéger au sein de **l'assemblée générale** de la CBAS (article 11 des Statuts). Même si leur nom a été proposé par une fédération sportive ou un autre acteur du monde sportif ou olympique conformément à l'article 6 des Statuts, les membres effectifs siègent au sein de l'assemblée générale à titre personnel et en leur nom propre (non pour le compte d'une ou plusieurs autres personnes morales).
12. De même, seuls les membres effectifs peuvent siéger au sein du **conseil d'administration** de la CBAS. En vertu de l'article 15 des Statuts, le conseil d'administration de la CBAS est composé d'un collège de sept membres effectifs. Il est présidé par le président de l'assemblée générale et comprend six autres membres effectifs, qui siègent à titre personnel et en leur nom propre au sein du conseil d'administration.
13. White Star affirme, au paragraphe 15 de la Demande, que « *le but principal de la généralisation du recours à l'arbitrage en matière sportive est d'exclure toute intervention de la justice étatique* ». Cette affirmation n'est pas fondée. La CBAS estime à cet égard utile de préciser la double raison ayant présidée à sa création:

- D'une part, il était nécessaire de disposer de voies de recours **rapides** permettant de trancher de manière accélérée les différends opposant des acteurs du monde sportif pour éviter qu'ils ne soient pénalisés par les lenteurs de l'appareil judiciaire ;
- D'autre part, il s'imposait de pouvoir soumettre des litiges extrêmement **complexes** à des spécialistes du monde du sport, capables de trancher ces affaires souvent particulièrement techniques avec la célérité requise.

14. La présente affaire illustre parfaitement la nécessité de doter le monde du sport de voies de recours rapides. En effet, comme le prévoit l'article 421.2.22 du Règlement de l'URBSFA, en cas de recours contre une décision de la Commission des licences de l'URBSFA, « *la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le **10 mai au plus tard**, et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés* ». Le non-dépassement du délai du 10 mai est essentiel pour garantir la sécurité juridique nécessaire aux clubs aux fins d'organiser sereinement la saison à venir. Les arbitres désignés par la CBAS gardent ainsi toujours la date du 10 mai en point de mire et s'organisent pour trancher les litiges qui leur sont soumis avant cette date pour satisfaire à l'exigence de célérité spécifique au secteur sportif.
15. En ce qui concerne la complexité des affaires soumises à la CBAS, la meilleure preuve en est que la **composition des collèges arbitraux peut varier** en fonction de la nature des litiges à trancher. Ainsi, l'article 13, *in fine*, du Règlement de la CBAS prévoit que pour les litiges concernant l'octroi des licences, un arbitre au moins doit être un expert financier (un

réviseur d'entreprise en matière de licences internationales). Dans le même esprit, un médecin est systématiquement désigné en tant qu'arbitre pour les dossiers de dopage.

16. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique la Demande, il est strictement impossible d'exclure la compétence des cours et tribunaux ordinaires. Les sentences arbitrales qui sont prononcées sur la base du Règlement de la CBAS sont passibles d'annulation par le tribunal de première instance dans les conditions prescrites à l'article **1717 du Code judiciaire**. Il est étonnant que le White Star ne fasse aucunement état de cette possibilité dans la Demande. La convention d'arbitrage conclue entre le White Star et l'URBSFA le 19 avril 2016 (**annexe 2** – ci-après la « **Convention d'arbitrage** ») indique expressément, en son article 3, que la sentence arbitrale n'est pas susceptible de recours, « *sans préjudice du recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 1717 du Code judiciaire […]* ».

B. LE FONCTIONNEMENT DE LA CBAS

17. La Demande semble ignorer que la mission de la CBAS est limitée et que ce n'est pas la CBAS en tant que telle mais le collège arbitral désigné qui a pour mission de trancher des litiges concrets.

18. L'article 2 du Règlement de la CBAS décrit le rôle du **conseil d'administration** de la CBAS en ces termes :

    « Le Conseil d'Administration de la CBAS a pour mission:

    - de désigner les membres de la commission de nomination
    - d'apporter des modifications au règlement,
    - d'assurer le support administratif des arbitres et médiateurs ».

19. La CBAS dispose par ailleurs d'un **secrétariat**, qui est chargé du support administratif (article 5 du Règlement de la CBAS). Ce secrétariat est actuellement composé d'une personne.

20. Ce qui précède implique (et c'est essentiel), que la **CBAS en tant que telle ne rend aucune sentence arbitrale**. Le cas de la CBAS est à cet égard comparable à celui du CEPANI ou de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), qui fournissent – comme la CBAS – des cadres institutionnels pour l'organisation d'arbitrage mais qui n'adoptent aucune sentence arbitrale et ne participent aucunement aux délibérations des arbitres. Toute allégation du White Star selon laquelle il en irait autrement est contraire aux Statuts et au Règlement de la CBAS ainsi qu'au fonctionnement de la CBAS dans les faits.

C. L'ABSOLUE INDÉPENDANCE ET EXPERTISE DES ARBITRES

21. La pierre angulaire sur laquelle la CBAS repose est l'absolue **indépendance** et l'**expertise** des arbitres, qui doivent être assurées pour chaque dossier dans lesquels les arbitres repris sur la liste de la CBAS viennent à se prononcer. La CBAS admet donc mal que le White Star allègue, au paragraphe 19 de la Demande, que la CBAS ou les arbitres qui ont, en l'espèce, tranché ce litige, seraient partiaux en ce qu'ils entretiendraient des liens privilégiés avec le Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB) ou constitueraient une émanation de l'URBSFA, « *chargée d'appliquer les règles que cette dernière édicte* ».
22. La crédibilité des sentences arbitrales prises sur la base du Règlement de la CBAS dépend de l'indépendance et de l'expertise (ou en général, de la qualité) des arbitres de la CBAS. Pour assurer celle-ci, des **garanties étendues** sont intégrées dans le Règlement de la CBAS et dans sa manière de fonctionner.
23. La liste des arbitres de la CBAS n'est pas établie par les organes traditionnels de la CBAS (le conseil d'administration ou l'assemblée générale), mais par la **Commission de nomination** des arbitres, qui a été constituée au sein de la CBAS à cet effet, conformément à l'article 3 du Règlement de la CBAS.
24. Il est fondamental de préciser que la Commission de nomination ne désigne pas les arbitres au cas par cas pour les litiges dans lesquels la compétence d'un collège arbitral est prévue. Son rôle se limite à établir une **liste d'arbitres**, qui peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.bas-cbas.be/fr/arbitres.php.
25. La Commission de nomination veille à ce que, comme le requiert l'article 12 du Règlement de la CBAS, seules des « *personnes **impartiales et indépendantes** vis-à-vis des parties et de leurs conseils* [interviennent] *en tant qu'arbitre*[s] *dans un arbitrage par la CBAS* ».
26. Pour garantir l'indépendance absolue des arbitres repris sur la liste de la CBAS, des règles strictes concernant la composition de la Commission de nomination ont été adoptées.
27. La **Commission de nomination** se compose de trois membres, qui doivent être magistrat, magistrat honoraire, professeur d'université ou émérite et ne peuvent pas occuper de mandat exécutif ni au sein d'une fédération sportive, ni au sein du COIB, ni au sein d'une organisation représentative des employeurs et des travailleurs.
28. À l'heure actuelle, la Commission de nomination est **composée comme suit** :
    - Professeur Johan Erauw, Université de Gand ;
    - Monsieur Ignacio de la Serna, Procureur général près la Cour d'appel de Mons ;
    - Monsieur André Van Praet, Président du tribunal de première instance d'Anvers, division de Malines.

29. L'article 12 du Règlement de la CBAS garantit la nécessaire indépendance et impartialité des arbitres en imposant la signature d'une **déclaration d'indépendance et d'impartialité**[59] et en édictant des incompatibilités. La Commission de nomination veille à ce que les arbitres repris sur la liste qu'elle a établi signent chaque année une nouvelle déclaration d'indépendance.
30. Ce dispositif prouve clairement que la CBAS ne reprend, dans la **liste des arbitres** qu'elle établit, que des spécialistes dont **l'indépendance, l'honorabilité et l'impartialité** ne peuvent faire l'objet d'aucune discussion. Les arbitres repris sur la liste sont indépendants de la CBAS, dès lors qu'ils ne peuvent siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration (réservés aux membres effectifs).
31. La Commission de nomination désigne un président, dénommé « **Président des Arbitres** » (qui ne peut siéger en tant qu'arbitre) et deux **vice-présidents**, un néerlandophone et un francophone, parmi les arbitres repris sur la liste de la CBAS. Ils sont chargés de l'organisation et de la gestion quotidienne des procédures arbitrales.
32. À l'heure actuelle, le Président et les vice-présidents des arbitres sont les personnes suivantes :
    - Monsieur Herman Verbist, avocat et docteur en droit – Président des Arbitres;
    - Monsieur Guido De Croock, président du tribunal de commerce de Termonde – vice-président néerlandophone ;
    - Monsieur Frédéric Carpentier, juge au tribunal de police de Bruxelles – vice-président francophone.
33. Les **arbitres doivent être choisis** parmi les arbitres repris sur la liste de la CBAS et connaître suffisamment la langue de l'arbitrage. En principe, chaque partie désigne un arbitre, respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à cette demande, le troisième arbitre, président du collège, est désigné par les deux arbitres ainsi désignés. Toutefois, dans les affaires particulièrement techniques, dans lesquelles les exigences de célérité sont accrues (dopages et licences), le « Président des Arbitres » désigne le collège arbitral. Pour les litiges concernant les licences, un arbitre au moins devra être un expert financier (un reviseur d'entreprises en matière de licences internationales) pour assurer l'expertise du collège arbitral ainsi institué (article 13, *in fine* du Règlement de la CBAS).

---

[59] Voy. l'article 12 du Règlement de la CBAS, qui énonce que : « *L'arbitre nommé signe une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Il communique par écrit au secrétariat les faits et circonstances susceptibles de créer des doutes dans le chef des parties sur son indépendance ou son impartialité. A partir de la date de sa désignation et pendant toute la procédure d'arbitrage, il communique immédiatement au secrétariat toute circonstance nouvelle de même nature. Le secrétariat communique ces informations aux parties par écrit et leur indique un délai pour faire valoir leurs éventuelles remarques.*
En acceptant sa mission, tout arbitre s'engage à l'exécuter jusqu'au bout conformément aux dispositions de ce règlement ».

34. Les éléments qui précèdent démontrent que le Règlement de la CBAS contient les **dispositions appropriées** pour assurer l'absolue indépendance et l'expertise nécessaire des arbitres qu'elle désigne.

35. En résumé, l'indépendance et l'expertise des arbitres repris sur la liste de la CBAS est assurée par le dispositif suivant :

- Aucun organe de **l'ASBL CBAS** (conseil d'administration ou assemblée générale) n'intervient dans la composition de la liste des arbitres.
- La **Commission de nomination** a été instituée pour prendre en charge ce rôle, étant entendu qu'elle comprend trois membres entièrement indépendants de l'ASBL CBAS et de toute fédération sportive et qui ont fait leur preuve dans le monde judiciaire ou académique.
- La Commission de nomination ne détermine pas l'identité des arbitres traitant les affaires relatives aux licences. En matière de licences, cette tâche est déléguée au « **Président des Arbitres** », en l'occurrence l'avocat Herman Verbist, qui ne siège pas non plus dans un organe de l'ASBL CBAS et n'est pas non plus lié à une quelconque fédération sportive.
- Une fois que le « Président des Arbitres » a choisi les trois arbitres siégeant dans le **collège arbitral** parmi les arbitres repris dans la liste établie par la Commission de nomination, ceux-ci traitent le litige qui leur est soumis en totale indépendance, sans avoir aucun compte à rendre à qui que ce soit (au sein de la CBAS ou d'une quelconque autre organisation).

D. NATURE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DE LA CBAS

36. Il est important d'attirer l'attention du Collège de la concurrence sur la nature particulière d'une procédure arbitrale telle qu'elle a été suivie dans le cas d'espèce. La Demande ne la détaille pas de manière suffisamment étayée et omet de surcroît de soumettre des éléments essentiels à la correcte appréciation de cette affaire par le Collège de la concurrence.

37. La **compétence de la CBAS** pour organiser des procédures arbitrales dans le cas d'espèce est prévue aux articles 117.3 et 421 du Règlement de l'URBSFA. Ces dispositions se lisent comme suit :

- Art. 117.3 du Règlement de l'URBFSA :

  « *Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent règlement et sauf dispositions légales contraires, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à soumettre tout litige par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (Art. 1723).*

L'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent également à accepter l'intervention volontaire de toute autre partie intéressée »

- Art. 421.1.11 du Règlement de l'URBFSA :

  « *La décision de la Commission des Licences est uniquement susceptible de recours devant la "Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport".* […] »

- Art. 421.21 à 23 du Règlement de l'URBFSA :

  « *21. Le règlement de procédure de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique à ce recours (www.bas-cbas.be).*

  22. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport traite l'affaire en cas d'urgence, et doit rendre une décision le 10 mai au plus tard (Art. 21), et dans tous les cas avant le tirage des tours finaux concernés.

  Le Manager des Licences doit obligatoirement être entendu en cette procédure, sans pour autant être partie.

  23. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. 407.1.6°, nées depuis l'examen, ont été acquittées et tiendra également compte de tous les faits nouveaux »

38. Le Règlement de la CBAS prévoit lui-même en son article 1er, alinéa 3, que la CBAS est compétente pour organiser une procédure d'arbitrage en matière sportive lorsque cet arbitrage a « *pour objet le recours introduit contre une décision d'une association sportive, si cette possibilité de recours est prévue dans ses statuts ou règlements* ».
39. Dès le lancement de la procédure d'arbitrage initiée dans la présente affaire, les parties (White Star et l'URBSFA) ont conclu, le 19 avril 2016, la Convention d'arbitrage.[60]
40. Il est extrêmement inconvenant que le White Star se soit gardé de soumettre, en tant qu'annexe à la Demande, la Convention d'arbitrage qu'elle a librement et sciemment conclue avec l'URBSFA. Comme le démontrera la CBAS ci-après, il ne s'agit certainement pas d'un oubli innocent.

---

[60] Si elle est monnaie courante, la conclusion d'une convention d'arbitrage n'est pas nécessaire lorsque la CBAS tire, conformément à l'article 1er, alinéa 3 du Règlement de la CBAS, sa compétence d'un règlement d'une fédération sportive comme c'est le cas en l'espèce (article 421.11 du Règlement de l'URBSFA).

41. Parmi les éléments de la Convention d'arbitrage, il convient d'épingler les éléments suivants :

- Chacune des parties (et donc également le White Star) accepte de manière expresse que le litige relatif à l'octroi de la licence soit tranché par un collège d'arbitres, désignés selon les modalités de l'article 12 du Règlement de la CBAS (article 1er de la Convention d'arbitrage) ;
- Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale à intervenir est rendue en dernier ressort et est exécutoire. Les parties admettent que l'unique voie de recours ouverte contre la sentence arbitrale est une demande en annulation introduite conformément à l'article 1717 du Code judiciaire (article 3 de la Convention d'arbitrage) ;
- Les parties acceptent expressément que l'arbitrage soit régi par les dispositions des articles 1676 à 1722 du Code judiciaire (article 4 de la Convention d'arbitrage).

42. Aucun grief ne peut par conséquent être formulé à l'encontre de la procédure qui a été suivie en l'espèce. La compétence de la CBAS est prévue dans le Règlement de l'URBSFA (accepté par le White Star suite à son adhésion à l'URBSFA) et la procédure est détaillée dans le Règlement de la CBAS. Elle est, en tant que telle, régie par les dispositions du Code judiciaire qui concernent spécifiquement l'arbitrage. Tous ces éléments ont d'ailleurs été confirmés et acceptés par le White Star dans la Convention d'arbitrage.

43. La procédure arbitrale organisée par la CBAS constitue donc, pour le dire autrement, une procédure d'arbitrage classique, répondant aux standards établis par le Code judiciaire.

E. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE EN L'ESPÈCE

44. En l'espèce, la procédure d'arbitrage s'est déroulée en conformité avec toutes les règles applicables.

45. Le « Président des Arbitres » a désigné les arbitres appelés à siéger au sein du collège arbitral. Monsieur Frédéric Carpentier, juge de police à Bruxelles a ainsi été désigné comme président du collège arbitral. Messieurs Frédéric Krenc, avocat, et Jos Van Hees, réviseur d'entreprises, complètent le collège arbitral qui a statué sur la présente affaire (ci-après le « **Collège arbitral** »)[61].

46. Il convient de mentionner que la composition du Collège arbitral diffère complètement de celle du collège arbitral qui s'est prononcé, l'année dernière, au sujet d'une affaire de licence comparable concernant le White Star (sentence arbitrale du 27 avril 2015, reprise à l'annexe 21 du dossier du White Star). Les membres du Collège arbitral répondent donc

[61] Initialement, Monsieur Beghin était désigné comme arbitre mais il a indiqué au « Président des Arbitres » qu'il n'était pas en état de siéger pour des raisons de convenances personnelles.

parfaitement aux conditions d'indépendance, d'impartialité et d'expertise et étaient en mesure de traiter la présente affaire sans aucun parti pris.

47. Comme il a été rappelé ci-avant, le Collège arbitral était tenu de rendre sa sentence avant le 10 mai 2016, conformément à l'article 421.22 du Règlement de l'URBSFA.

48. Compte tenu de ces contraintes de temps, la procédure telle qu'elle a été suivie en l'espèce a été exempte de tout incident et a permis au White Star de faire valoir son point de vue de manière extensive, que ce soit par écrit ou oralement.

49. Une audience a été organisée le 2 mai 2016. Durant celle-ci, les parties ont expressément indiqué qu'elles n'avaient aucune objection à l'égard de la composition du Collège arbitral (voy. point 1.2. de la sentence arbitrale du 13 mai 2016) et ont pu présenter de manière étayée leurs prétentions et moyens de preuve. Pour permettre au White Star et à l'URBSFA de développer de la manière la plus complète possible leur argumentation juridique, l'affaire n'a pas immédiatement été prise en délibéré suite à l'audience, mais les parties se sont vu offrir la possibilité de déposer des pièces supplémentaires et des observations écrites complémentaires.

50. Il a ainsi été proposé aux parties de déposer des nouvelles pièces, accompagnées d'un inventaire numéroté au plus tard le 3 mai (16h). En outre, les parties ont eu l'opportunité de déposer une note d'observations ainsi qu'un résumé/exposé des moyens nouveaux développés oralement lors de l'audience du 2 mai 2016. Le White Star a fait usage de cette possibilité (la note du 4 mai 2016 est reprise dans l'annexe 24 du dossier du White Star).

51. L'affaire a été prise en délibéré le 4 mai 2016 à 16h.[62]

52. En application de l'article 24, alinéa 3 du Règlement de la CBAS, le Collège arbitral a rendu le dispositif de la sentence arbitrale avant les motifs, pour se conformer au délai du 10 mai imposé par le Règlement de l'URBSFA. Le dispositif a été rendu le 6 mai 2016 et les motifs le 13 mai 2016. Le texte entier de la sentence arbitrale est repris à l'annexe 13 du dossier du White Star et est désigné ci-après la « **Sentence arbitrale** ».

F. LA SENTENCE ARBITRALE

1. La mise à néant de la décision de la Commission des licences de l'URBSFA

53. Il est d'importance de clarifier la portée précise de la Sentence arbitrale. Ce point n'est pas abordé avec exactitude dans la Demande.

54. Pour situer la Sentence arbitrale dans son contexte, il convient tout d'abord de préciser qu'en matière de licences, tout collège arbitral dispose d'une compétence de pleine

[62] Le 6 mai 2016, le conseil de la SA « AFD Eupen » et ASBL « RFC Seraing » a envoyé deux courriers au Collège arbitral. Ces courriers ont été refusés en raison de la clôture des débats (Sentence arbitrale, point 1.4.).

juridiction et peut traiter de tous les points, de droit comme de fait, de l'affaire qui lui est soumise. Plus encore, le collège arbitral est à même de prendre en considération tous les éléments nouveaux (comme les nouveaux paiements de dettes intervenus ou les contrats nouvellement conclus), qui n'étaient pas connus de la Commission des licences de l'URBSFA. L'affaire est en ce sens transmise dans son intégralité au collège arbitral, comme le prévoit l'article 421.23 du Règlement de l'URBSFA.

55. En l'espèce, le dispositif de la Sentence arbitrale énonce que le Collège arbitral :

« Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 12 avril 2016 à l'égard de l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES ».

56. En d'autres termes, en suite de la Sentence arbitrale, la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 12 avril 2016 n'existe plus. Seule la Sentence arbitrale subsiste et est dotée d'effets juridiques.

57. Cette remarque est d'une importance capitale et est totalement omise dans la Demande. Le White Star tente d'induire le Collège de la concurrence en erreur en répétant à plusieurs reprises que la décision de la Commission des licences de l'URBSFA qui le prive du droit d'accéder à la Division 1A a été « confirmée » ou « validée » par la CBAS (voy. les pages 61, 63 et 64 de la Demande).

58. Cette présentation des faits diverge, sur de nombreux points, de la réalité :

- Il n'existe plus de décision de la Commission des licences de l'URBSFA. Elle a disparu de l'ordonnancement juridique parce qu'elle a été annulée (« *mise à néant* ») par la Sentence arbitrale.
- En outre, ce n'est pas la CBAS qui a en l'espèce pris une décision, puisque la CBAS n'a ni les moyens matériaux ni la compétence juridique pour confirmer ou annuler quoi que ce soit. Seul un collège arbitral indépendant, établi conformément au Règlement de la CBAS, dispose juridiquement de cette compétence. Cela ressort non seulement du Règlement de la CBAS, mais également de la Convention d'arbitrage, signée par le White Star, par lequel ce dernier a accepté que le litige soit tranché par « *un collège d'arbitres, désigné selon les modalités de l'article 12 du règlement de la CBAS* » et non par la CBAS en tant que telle.
- La Sentence arbitrale ne confirme en aucune manière la décision de la Commission des licences de l'URBSFA. Elle annule la décision antérieure (qui par conséquent cesse d'avoir un quelconque effet juridique) et décide, de manière autonome, de ne pas octroyer la licence au White Star.
- La Sentence arbitrale est définitive et est rendue en dernier ressort, et les parties se sont engagées à l'exécuter sans délai (article 27 du Règlement de la CBAS).

2. L'emprise du Code judiciaire sur la procédure et la Sentence arbitrale

59. La Sentence arbitrale est régie par les articles 1676 et suivants du Code judiciaire. Cela est confirmé de manière expresse à l'article 4 de la Convention d'arbitrage.

60. Il en découle que l'unique possibilité de contester la Sentence arbitrale est l'introduction d'une demande en annulation dans les conditions de l'article 1717 du Code judiciaire. L'article 1717, paragraphe 2 du Code judiciaire énonce que :

> *« La sentence arbitrale **ne peut être attaquée <u>que</u> devant le tribunal de première instance**, par voie de citation, et **elle ne peut être annulée <u>que</u>** dans les cas énumérés au présent article ».*

61. La compétence exclusive et en dernier ressort du tribunal de première instance est répétée à l'article 1680, paragraphe 5 du Code judiciaire.

62. La CBAS souligne que la Convention d'arbitrage, librement signée par le White Star, se réfère expressément à l'article 1717 du Code judiciaire de manière spécifique (article 3) ainsi qu'aux articles 1676 à 1722 du Code judiciaire (article 4). La référence à ces dispositions du Code judiciaire confirme – de manière superflue – que les principes du Code judiciaire (notamment la force exécutoire de la Sentence arbitrale et l'introduction d'une demande en annulation devant le tribunal de première instance comme unique possibilité de contestation) lui sont pleinement applicables.

63. Le Code judiciaire (article 1683) prévoit qu'une demande en justice en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires, est compatible avec une convention d'arbitrage pour autant qu'elle soit introduite **<u>avant</u>** ou **<u>pendant</u>** la procédure arbitrale. Un tel recours n'est par conséquent plus ouvert une fois qu'une sentence arbitrale a été rendue. À partir de ce moment, la demande en annulation prévue à l'article 1717 du Code judiciaire constitue l'unique moyen pour contester une sentence arbitrale.

64. Une des causes d'annulation d'une sentence arbitrale prévue par la loi est la contrariété avec l'ordre public (article 1717, paragraphe 3, sous (b), (ii) du Code judiciaire). Dans la mesure où le droit de la concurrence appartient à l'ordre public (économique), ce recours est donc ouvert à une partie qui souhaite – comme le White Star – contester une sentence arbitrale en se prévalant d'une prétendue contrariété au droit de la concurrence. Si le tribunal de première instance estime ces griefs fondés, il est habilité à annuler la sentence arbitrale.

65. La formulation de l'article 1717 du Code judiciaire (« *La sentence arbitrale ne peut être attaquée <u>que</u> devant le tribunal de première instance […] et elle ne peut être annulée <u>que</u> dans les cas énumérés au présent article* ») ne laisse pas place au doute : le législateur a limité les recours ouverts contre les sentences arbitrales à la demande en annulation devant le tribunal de première instance dans les cas et conditions énumérés à l'article 1717 du Code judiciaire et a institué une compétence exclusive en faveur du tribunal de première

instance[63]. Cela est souligné de manière constante par la meilleure doctrine (voy. par exemple G. Keutgen et G. Dal, « L'arbitrage en droit belge et international », Tome I – Le droit belge, 3è édition, Bruylant, 2015, p. 531 et suivantes).

66. Enfin, conformément à l'article 1714, paragraphe 1er, du Code judiciaire, la procédure arbitrale est close par la signature de la sentence arbitrale, qui épuise la juridiction du collège arbitral. L'unique acte que le collège peut encore poser est, endéans le mois suivant le prononcé de la sentence, la rectification d'erreurs matérielles ou donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence (article 1715, paragraphe 1er du Code judiciaire). Après l'expiration de ce délai, il est absolument impossible pour les arbitres de poser quelque acte que ce soit concernant le litige qui leur a été soumis ou la sentence arbitrale qu'ils ont rendue.

G. SYNTHÈSE

67. Le résumé des faits qui précède démontre que certains points factuels essentiels sont omis ou présentés de manière biaisée dans la Demande:

- Il n'existe plus, à l'heure actuelle, de décision de la Commission des licences de l'URBSFA suite à la demande de licence introduite par le White Star.
- Il existe en revanche une Sentence arbitrale qui rejette la demande de licence du White Star.
- Cette Sentence arbitrale ne confirme en aucune manière une quelconque décision de la Commission des licences de l'URBSFA. Bien au contraire, elle l'annule.
- La Sentence arbitrale a été rendue par trois arbitres indépendants. La CBAS a uniquement assuré le suivi administratif de la procédure (secrétariat). La CBAS n'est pas intervenue dans la procédure arbitrale en tant que telle. La situation de la CBAS est à cet égard comparable à celle du CEPANI ou de la CCI, qui offrent également le cadre institutionnel et le support administratif nécessaires au bon déroulement de procédures arbitrales.
- Les arbitres qui rendent une sentence arbitrale le font en leur nom propre et à titre personnel, conformément à l'article 1676 du Code judiciaire. S'il en allait autrement, il y aurait contrariété manifeste avec les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité des arbitres, fondamentaux pour la CBAS.
- À ce jour, la Sentence arbitrale a été rendue, de sorte que la mission du Collège arbitral est clôturée et que sa juridiction est épuisée à l'égard du litige qui lui a été soumis et de la Sentence arbitrale qui a été rendue.

---

[63] Cette compétence est exclusive (article 1680, paragraphe 5 du Code judiciaire) et d'ordre public (article 9 du Code Judiciaire).

- Le législateur belge a prévu expressément que l'unique voie de recours contre une sentence arbitrale est celle de la demande en annulation devant le tribunal de première instance en application de l'article 1717 du Code judiciaire.[64]

II. EN DROIT

68. La CBAS invite le Collège de la concurrence à rejeter la Demande pour les raisons suivantes :
- La Demande est irrecevable dans la mesure où le Collège de la concurrence n'est pas compétent pour en connaître et le White Star ne dispose pas d'intérêt direct et actuel.
- La Demande est non fondée, dans la mesure où les conditions requises par l'article IV.64 du CDE ne sont pas remplies.

A. LA DEMANDE EST IRRECEVABLE

1. Incompétence du Collège de la concurrence

69. Par la Demande, le White Star invite le Collège de la concurrence à prononcer les quatre mesures provisoires suivantes :

« - Faire injonction à l'URBSFA et à la CBAS de suspendre la décision du 6 mai 2016 qui refuse l'octroi de la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017 (divisions 1 A et 1 B) ;

- Faire injonction à l'URBSFA d'intégrer la requérante au sein de la division 1 A;

- Enjoindre à l'URBSFA de prendre toute décision nécessaire et utile pour respecter la décision à intervenir endéans les 48 heures suivant du prononcé de la décision et ce sous peine de paiement d'une astreinte de 20.000 euros par jour de retard à dater du prononcé ;

- Déclarer la décision à venir exécutoire par provision sans caution ni cantonnement dans la mesure où elle fait droit aux prétentions de la requérante. »

70. À la lumière de ce qui a été exposé ci-avant, la seule décision à l'encontre de laquelle la Demande peut être dirigée est la Sentence arbitrale, rendue par le Collège arbitral. Il ne

[64] Sans préjudice de la possibilité de prévoir, dans la convention d'arbitrage, la possibilité d'interjeter appel contre la sentence arbitrale conformément à l'article 1716 du Code judiciaire. Toutefois, cette possibilité d'interjeter appel contre une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'arbitrages organisés par la CBAS est explicitement exclue par l'article 27 du Règlement de la CBAS.

peut en être autrement, la Sentence arbitrale ayant annulé la décision de la Commission des licences de l'URBSFA.

71. Le régime établi par législateur est tel que l'unique moyen permettant de contester une sentence arbitrale (après son prononcé) est l'introduction d'une demande en annulation auprès du tribunal de première instance (article 1717 du Code judiciaire). Il appartient de manière exclusive au tribunal de première instance d'apprécier la légalité d'une sentence arbitrale (et ce notamment en ce qui concerne le respect du droit de la concurrence).

72. Il y aurait par conséquent une méconnaissance manifeste des règles répartitrices de compétence énoncées par le législateur si le Collège de la concurrence s'attribuait, en se reposant sur une application large de l'article IV.64 du CDE, une quelconque compétence à l'égard d'une sentence arbitrale, par définition définitive et rendue en dernier ressort, sans préjudice de l'article 1717 du Code judiciaire. Les règles de compétence concernées (les articles 1680, paragraphe 5 et 1717 du Code judiciaire) relèvent de l'ordre public (voy. article 9 du Code judicaire).

73. Il peut être renvoyé à l'ordonnance du tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons du 9 mai 2014[65] (**annexe 3**), dans lequel le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire comparable, à savoir une demande de suspension introduite en référé à l'encontre d'une sentence arbitrale de la CBAS, en raison de l'existence de la procédure en annulation consacrée à l'article 1717 du Code judiciaire. Il a dit pour droit :

> « *Que la demande en référé tente en réalité d'offrir à la demanderesse, en dépit des règles de l'instance, un troisième degré de juridiction, puisque la Cour d'Arbitrage [CBAS] était saisie d'un litige visant à valider ou invalider une première décision prononcée le 10 avril 2014 par la commission des licences… ;*
> *Que le seul recours qui s'offre éventuellement à la demanderesse, et qu'elle évoque d'ailleurs aux motifs de la citation reste celui organisé par l'article [1717] du Code Judiciaire ;*
> *Attendu que nous sommes sans juridiction pour connaître, instruire et juger cette demande, laquelle doit en conséquence être déclarée irrecevable* ».

74. Cette jurisprudence est applicable par analogie en l'espèce et doit amener le Collège de la concurrence à déclarer la Demande irrecevable. Décider autrement reviendrait à admettre que le Collège de la concurrence puisse, par l'octroi de mesures provisoires, s'approprier la

[65] RFR No 14/202/C.

compétence de suspendre une sentence arbitrale rendue ou d'ordonner aux parties d'ignorer une sentence arbitrale dont ils sont destinataires.

75. Ce problème se pose en l'espèce avec une acuité particulière dans la mesure où le White Star a expressément consenti (bien qu'une telle adhésion à la loi est bien entendu superflue), en signant la Convention d'arbitrage, à se tenir à ces règles répartitrices de compétences. L'article 3 de la Convention d'arbitrage prévoit, pour rappel, l'acceptation, par le White Star, du fait que l'unique recours ouvert à l'encontre de la Sentence arbitrale est l'article 1717 du Code judiciaire.

2. Absence d'intérêt direct et actuel

76. Conformément à l'article IV. 41, paragraphe 1er, 2° du CDE, toute entreprise saisissant l'Autorité belge de la concurrence doit démontrer l'existence d'un intérêt direct et actuel.

77. En l'espèce, il n'est pas satisfait à cette condition pour plusieurs raisons.

78. La Demande est dirigée contre l'URBSFA et la CBAS et vise (principalement) à obtenir la suspension de la Sentence arbitrale. Or, aucune des parties incriminées par le White Star n'est l'auteur de la Sentence arbitrale.

79. En ce qui concerne l'URBSFA, il n'existe plus aucune décision adoptée par la Commission des licences, vu l'annulation qui en a été déclarée par la Sentence arbitrale. L'URBSFA n'est plus, à l'heure actuelle, partie à une procédure arbitrale mais est destinataire de la Sentence arbitrale, qu'elle est tenue d'exécuter. L'URBSFA ne peut aucunement modifier quoi que ce soit à la Sentence arbitrale rendue et ne peut pas non plus la suspendre. Si, par impossible, il était admis que l'URBSFA dispose de ces compétences, il s'agirait d'une violation manifeste des principes d'indépendance et d'impartialité des arbitres et des procédures arbitrales organisées par la CBAS.

80. La Sentence arbitrale a été rendue par un collège d'arbitres indépendants. Il ne s'agit pas d'une décision de la CBAS. En tant qu'organisation (ASBL), la CBAS ne dispose ni des moyens ni de la compétence pour rendre une sentence arbitrale, la modifier ou la suspendre après son prononcé. Cela contreviendrait à ses Statuts et au Règlement de la CBAS. La CBAS est par ailleurs tenue de respecter l'indépendance et l'impartialité des arbitres repris sur la liste établie par la Commission de nomination. Si, par impossible, il était décidé autrement, il y aurait contrariété évidente avec les principes prescrits par le Code judiciaire.

81. Enfin, la juridiction des arbitres du Collège arbitral est désormais épuisée. Les arbitres eux-mêmes ne peuvent plus modifier ou suspendre la Sentence arbitrale. S'il venait à commettre un tel acte, le Collège arbitral enfreindrait l'article 1715 du Code judiciaire.

82. Par conséquent, le White Star ne saurait être en mesure de démontrer qu'il dispose d'un intérêt direct et actuel à obtenir les mesures provisoires sollicitées dans la Demande, qui

vise la « *décision du 6 mai 2016* ». Cette décision n'a pas été prise par la CBAS (et pas plus par l'URBSFA). Par conséquent, le White Star ne dispose pas de l'intérêt requis pour introduire une demande de mesures provisoires (ni une plainte au fond) à l'encontre de la CBAS au sens de l'article 41, paragraphe 1er, 2° du CDE.

83. À l'évidence, le White Star essaie de contourner cet obstacle majeur en prétendant (à tort) qu'il existe toujours une décision de la Commission des licences de l'URBSFA, laquelle aurait été « validée » ou « confirmée » par la CBAS (voy. les pages 61, 63 et 64 de la Demande). Comme il a été exposé ci-avant, cette présentation des faits est incorrecte.

84. Ainsi qu'il a été démontré, la suspension sollicitée par le White Star ne peut en aucune manière être accordée par la CBAS. Même si des astreintes venaient par impossible à lui être imposées, la situation resterait strictement inchangée : la CBAS est dénuée de tout pouvoir à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue par trois arbitres indépendants.

85. Le White Star tire son prétendu intérêt à l'obtention des mesures provisoires à l'égard de la CBAS du fait que ses intérêts seraient atteints par une « décision » de la CBAS. Il a été clairement établi qu'il n'y a aucune décision de la CBAS, de sorte que le White Star ne peut pas se prévaloir d'un intérêt direct et actuel (à tout le moins à l'encontre de la CBAS).

3. Conclusion

86. En raison des éléments invoqués ci-avant, la Demande est irrecevable, à tout le moins en ce qui concerne la CBAS.

B. LES CONDITIONS POUR L'OCTROI DE MESURES PROVISOIRES NE SONT PAS RENCONTRÉES

87. Si, par impossible, le Collège de la concurrence venait à déclarer la Demande recevable nonobstant les éléments qui précèdent, il devrait ensuite examiner si elle remplit les conditions pour aboutir à l'octroi des mesures provisoires sollicitées.

88. Le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre une pratique si :

- il y a des éléments de preuve *prima facie* d'une infraction ;
- il est démontré que l'infraction *prima facie* est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable ; et/ou de nuire à l'intérêt économique général ; et que la balance des intérêts penche en faveur de celui qui les demande.

89. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Compte tenu du caractère urgent de la présente procédure, la CBAS n'est pas en mesure d'examiner dans le détail toutes les prétentions formulées par le White Star dans la Demande. Par conséquent, la CBAS se

réserve le droit de compléter ou de développer, le cas échéant, un ou plusieurs arguments à un stade ultérieur de la procédure.

1. Absence d'infraction *prima facie* aux articles 101/102 du TFEU et IV.1/IV.2 du CDE

90. L'examen de la Demande révèle l'existence d'un certain nombre d'incohérences dans l'argumentation du White Star qui postule en l'existence d'une infraction aux articles 101/102 du TFEU et IV.1/IV.2 du CDE. La CBAS va brièvement commenter ci-après certaines allégations du White Star qui ne sont pas juridiquement fondées.

a. *La CBAS n'est pas une entreprise au sens du droit de la concurrence*

91. Il est frappant de constater que la Demande (pages 21 et suivantes) traite explicitement de la qualité d'entreprise et d'association d'entreprises de l'URBSFA au sens du droit de la concurrence sans consacrer la moindre ligne à la question de savoir si la CBAS constitue elle-aussi une (association d') entreprise(s) soumise au droit de la concurrence.

92. Cet « oubli » est tout sauf innocent. La nature de la CBAS au regard du droit de la concurrence pose un épineux problème pour le White Star.

93. Il n'y a en effet aucune raison valable de considérer (surtout dans le cadre d'une appréciation *prima facie*) que la CBAS puisse être qualifiée d'entreprise ou d'association d'entreprises. Conformément à la jurisprudence constante, dans le contexte du droit de la concurrence, la qualification d'entreprise s'applique, « *indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement, à toute entité exerçant une activité économique* »[66], étant entendu que « *constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »[67].

94. La Cour de justice a ainsi clairement distingué les activités économiques de celles couvrant « *une activité qui, par sa nature, les règles auxquelles elle est soumise et son objet, est étrangère à la sphère des échanges économiques ou se rattache à l'exercice de prérogatives de puissance publique* ».[68]

95. Il ne peut être contesté que la CBAS échappe à la qualification d'entreprise au sens du droit de la concurrence. Il ressort en effet de manière claire des développements qui précèdent qu'elle n'exerce aucune activité économique, dès lors qu'elle ne preste aucun service et n'offre aucun produit sur un marché.

96. La CBAS ne constitue pas plus une association d'entreprises. Les membres effectifs de son assemblée générale et de son conseil d'administration sont en effet des personnes physiques, qui siègent à titre individuel et en leur nom propre, dans l'unique but de

---

[66] Affaire C-41/90 *Höfner et Elser / Macrotron*, EU:C:1991:161, points 21-23.
[67] Affaire T-513/93 *Consiglio Nazionale degli Spedizionieri Doganali / Commission*, EU:T:2000:91, point 36.
[68] Affaire C-309/99 *Wouters et autres*, EU:C:2002:98, point 57.

contribuer à la correcte administration de la justice sportive. Aucune entreprise ne détient un quelconque droit au sein des organes de l'ASBL CBAS.

97. Compte tenu de ce qui précède, c'est au terme d'une analyse juridique erronée que le White Star se prévaut des articles 101/102 du TFEU et IV.1/IV.2 du CDE à l'égard de la CBAS. La condition essentielle pour que ces dispositions lui soient applicables font manifestement défaut en l'espèce.

98. Par voie de conséquence, il convient de conclure, que la CBAS ne peut avoir enfreint – a fortiori *prima facie* – le droit de la concurrence (européen ou belge) dans la mesure où elle ne constitue ni une entreprise ni une association d'entreprises.

b. *La CBAS n'a pas commis d'infraction* prima facie

99. Conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles, il appartient au Collège de la concurrence d'apprécier si la Demande est suffisamment sérieuse pour considérer, à la lumière des éléments du dossier et des arguments des parties, qu'il n'est pas « *manifestement déraisonnable* » de conclure à l'existence d'une infraction « *prima facie*»[69].

(i) *Absence d'accord, de pratique concertée et de décision d'association d'entreprises*

100. Il convient de souligner que:

- la décision attaquée par le White Star est une sentence arbitrale. Une telle sentence ne peut en aucun cas être qualifiée d'accord, de pratique concertée ou de décision d'une association d'entreprises au sens des articles 101/102 du TFEU et IV.1/IV.2 du CDE ;
- il est tout sauf évident que les arbitres qui ont participé au Collège arbitral puissent être qualifiés d'entreprises au sens du droit de la concurrence.

101. La CBAS estime qu'il est manifeste qu'une sentence arbitrale d'un collège arbitral désigné par la CBAS, rendue sur la base des articles 1676 et suivants du Code judiciaire, ne constitue pas un accord / une pratique concertée / une décision d'une association d'entreprises. Cela implique qu'une condition essentielle pour l'application des articles 101/102 du TFEU et IV.1/IV.2 du CDE n'est pas remplie.

(ii) Précédents concernant les règles relatives aux licences de l'URBSFA

102. Qui plus est, le White Star n'accorde aucune importance au fait que le Conseil de la concurrence a déjà tranché la question de la conformité des règles relatives aux licences au

[69] Bruxelles, 19 octobre 2011, *De Beers*, 2010/MR/1, point 65.

droit de la concurrence en 2004 (décision n°2004-E/A-25 du 4 mars 2004, affaire CONC-E/A-01/0039).[70]

103. Il a relevé, au sujet des dispositions financières nécessaires à l'obtention de la licence:

> *« […] qu'elles ont pour objectif d'obliger les clubs à une bonne gestion, et au respect de toutes les dispositions fiscales, sociales et contractuelles, afin de maintenir un équilibre entre les clubs […]*
> *Des recours sont prévus en cas de refus de licence, ainsi qu'un contrôle de la bonne exécution des conditions et des sanctions en cas de défaillances (rétrogradation).*
> *Cette disposition est objective, non discriminatoire et proportionnée au but poursuivi puisqu'elle permet à un club endetté d'obtenir malgré tout la licence, s'il peut justifier d'un plan de redressement accepté par les tribunaux et / ou les créanciers ».*

104. Il a considéré que :

> *« Les deux dispositions* [les dispositions financières et les conditions techniques relatives aux installations sportives] *visées sont nécessaires à l'organisation de la compétition. Elles ont pour objectif d'assurer l'équilibre de la compétition sportive, l'incertitude des résultats, et d'assurer une saine gestion financière du secteur.*
> *Même si elles peuvent avoir des effets restrictifs, le Conseil constate qu'ils sont inhérents à la poursuite de l'objectif légitime poursuivi et sont proportionnés à cet objectif.*
> *En ce sens, l'U.R.B.S.F.A. a parfaitement joué son rôle de régulateur.*
> *Par conséquent, il y a lieu de considérer qu'elles échappent au champ d'application de l'article 2, §1, de la loi ».*

105. Dans une autre affaire, portant le numéro CONC-V/M-03/0037, le Président du Conseil de la concurrence a dit pour droit, le 19 décembre 2003, que des mesures provisoires ne pouvaient être accordées qu'en cas de démonstration d'une discrimination manifeste. Il est utile de souligner qu'il n'était pas question, dans cette affaire, d'une sentence arbitrale mais uniquement d'une décision de la Commission des licences de l'URBFSA.

106. Ces éléments indiquent, en résumé, que si la décision de la Commission des licences n'avait pas disparu de l'ordonnancement juridique, *quod non*, il devrait être considéré que les règlements gouvernant l'octroi des licences ne sont susceptibles de donner lieu à un constat d'infraction *prima facie* qu'en cas d'application manifestement discriminatoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

107. En effet, le cas d'espèce se caractérise par une garantie supplémentaire de traitement objectif et non-discriminatoire, laquelle résulte de l'intervention du Collège arbitral qui,

---

[70] Il est renvoyé aux observations déposées le 23 juin 2016 dans la présente affaire, dans lesquelles l'Auditorat explique en substance que les règles relatives aux licences de l'URBSFA et les sanctions y relatives sont proportionnées à l'intérêt sportif légitime poursuivis.

comme il a été exposé, est neutre, indépendant et impartial. Le Collège arbitral impliqué dans cette affaire ne s'est jamais prononcé dans cette même composition au sujet d'un litige impliquant une licence à un club de football. Il ne saurait dès lors être raisonnablement conclu qu'il y a traitement manifestement discriminatoire en l'espèce.

(iii)Précédents concernant le déroulement des procédures arbitrales

108. Le White Star a librement accepté de conclure la Convention d'arbitrage et de se soumettre à la juridiction du Collège d'arbitrage. Dans les cas où, comme en l'espèce, l'intervention de la CBAS est prévue par les Statuts ou les Règlements des fédérations sportives, une telle convention d'arbitrage n'est pas *sensu stricto* indispensable. Toujours est-il qu'en l'espèce, la signature de la Convention d'arbitrage résulte du libre choix du White Star. Par ailleurs, le White Star n'a jamais émis la moindre objection quant au déroulement de la procédure (voy. point 1.2. de la Sentence arbitrale).

109. L'arrêt rendu le 7 juin 2016 par le Bundesgerichtshof allemand dans l'affaire Claudia Pechstein (**annexe 4**) comprend de nombreux enseignements importants pour l'appréciation d'arbitrages sportifs par rapport au droit de la concurrence. Cette affaire concernait une procédure arbitrale auprès de la CAS qui présentait, sur divers points (liste d'arbitres préétablie, convention d'arbitrage, etc.), des similitudes avec les procédures de la CBAS. Le Bundesgerichtshof a estimé que ces caractéristiques procédurales ne soulevaient aucune difficulté au regard du droit de la concurrence :

> *« c) Es stellt keinen Missbrauch der Marktmacht des Sportverbands dar, wenn er die Teilnahme eines Athleten an einem Sportwettkampf von der Unterzeichnung einer Schiedsvereinbarung abhängig macht, in der gemäß den Anti-Doping-Regeln der CAS als Schiedsgericht vorgesehen ist. Die Verfahrensordnung des CAS enthält ausreichende Garantien für die Wahrung der Rechte der Athleten, und die Schiedssprüche des CAS unterliegen einer Kontrolle durch das schweizerische Bundesgericht.*
>
> *d) Der Verfahrensordnung des CAS mangelt es auch nicht deshalb an ausreichenden Garantien für die Wahrung der Rechte der Athleten, weil die Schiedsrichter von den Verfahrensbeteiligten aus einer geschlossenen Liste auszuwählen sind, die von einem Gremium aufgestellt wird, das mehrheitlich mit Vertretern des Internationalen Olympischen Komitees, der nationalen Olympischen Komitees und der internationalen Sportverbände besetzt ist. Sportverbände und Athleten stehen sich bei der Bekämpfung des Dopings grundsätzlich nicht als von gegensätzlichen Interessen geleitete "Lager" gegenüber»*[71].

110. Compte tenu de ces éléments, il serait manifestement déraisonnable que le Collège estime, *prima facie*, qu'une infraction au droit de la concurrence ait pu être commise par la

[71] Bundesgerichtshof, 7 juin 2016, KZR 6/15, ECLI:DE:BGH:2016:070616UKZR6.15.0.

CBAS. Les éléments qui précèdent démontrent de manière évidente que la Sentence arbitrale n'enfreint pas le droit de la concurrence et il serait étonnant que le Collège de la concurrence puisse les écarter au terme de l'analyse superficielle qui caractérise l'examen *prima facie*.

2. Préjudice grave, imminent et irréparable et balance des intérêts

111. Le préjudice prétendument grave, imminent et irréparable dont fait état le White Star serait le fait qu'il n'est pas en mesure de monter en Division 1A.

112. Dans ce qui suit, la CBAS fait abstraction des arguments développés ci-avant et souhaite porter, pour autant que de besoin, les observations suivantes à l'attention du Collège de la concurrence au sujet du préjudice prétendument grave, imminent et irréparable.

a. *Le White Star n'entreprend pas les initiatives élémentaires pour limiter l'étendue de son préjudice ou éliminer son préjudice*

113. Le législateur a expressément prévu que la décision contestée par le White Star (à savoir une sentence arbitrale) peut être attaquée par le biais d'une demande en annulation devant le tribunal de première instance. Il a par ailleurs ajouté qu'il s'agissait-là de l'unique recours ouvert à l'encontre d'une sentence arbitrale.

114. Le White Star reste en défaut de démontrer qu'il a fait usage du recours qui est prévu par la loi. Il a en réalité totalement négligé la procédure prévue par la loi qui s'offre à lui pour éviter la survenance de son prétendu préjudice.

115. La CBAS est d'avis qu'il ne peut être recouru à la procédure de demande de mesures provisoires prévue à l'article IV. 64 du CDE pour éviter la survenance d'un préjudice lorsque celui qui les sollicite n'introduit pas la procédure judiciaire prévue par le législateur à cet effet. Le préjudice qui découle, partiellement ou totalement, de l'inertie de l'entreprise sollicitant des mesures provisoires ne peut être qualifié de préjudice grave, imminent et difficilement réparable au sens de l'article IV. 64 du CDE.

116. La CBAS anticipe ci-après deux arguments que le White Star pourrait invoquer (en vain) au soutien de sa Demande concernant la question du préjudice.

117. <u>Premièrement</u>, le White Star pourrait argumenter que la procédure de demande de mesures provisoires devant le Collège de la concurrence est plus rapide que la demande en annulation prévue par le Code judiciaire. Cet argument doit être écarté. En effet, le Code judiciaire contient suffisamment de moyens permettant d'assurer qu'une procédure en annulation d'une sentence arbitrale soit clôturée en temps utile pour éviter la survenance du préjudice prétendument grave, imminent et irréparable dont le White Star fait état. Il peut ainsi être fait référence à la possibilité de réduire les délais de citation, de convenir d'un calendrier d'échange de conclusions rapproché, de solliciter la fixation d'une audience

à brève échéance, de solliciter du juge des mesures avant dire droit en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, etc. La CBAS n'aperçoit aucune raison pour laquelle le tribunal de première instance, s'il avait été saisi et si l'urgence avait été dument invoquée devant lui, n'aurait pas pu s'en accommoder et statuer dans le délai requis pour prévenir la survenance du préjudice prétendument grave, imminent et irréparable dont se prévaut le White Star.

118. En l'espèce, ignorer totalement la procédure judiciaire prescrite par le législateur revient à créer soi-même son préjudice.

119. Deuxièmement, le White Star pourrait faire valoir que le tribunal de première instance n'est pas suffisamment familier avec le droit de la concurrence pour connaître de sa demande. Il ne serait pas sérieux de considérer que les magistrats du tribunal de première instance ne sont pas en mesure de traiter des dossiers relevant de cette matière. En effet, une infraction au droit de la concurrence est une des causes classiques et fréquemment invoquées permettant d'obtenir l'annulation d'une sentence arbitrale (en tant que règlementation d'ordre public), de sorte qu'il serait inapproprié de défendre que le tribunal de première instance méconnaitrait le droit de la concurrence.

120. En résumé, la CBAS est d'avis qu'il ne peut être question d'un préjudice prétendument grave, imminent et irréparable au sens de l'article IV. 64 du CDE dans la mesure où le White Star a omis de (ou à tout le moins tardé) d'introduire une demande en annulation de la sentence arbitrale contestée devant le tribunal de première instance, ce qui aurait dû constituer la première démarche à entreprendre pour prévenir la survenance de son préjudice prétendument grave, imminent et irréparable.

b. *L'octroi des mesures provisoires demandées déstabiliserait complètement les procédures arbitrales sportives*

121. La CBAS laisse à l'URBSFA le soin d'exposer les implications qu'aurait l'octroi des mesures provisoires sur l'organisation du championnat de première division A de football belge.

122. La préoccupation majeure de la CBAS réside dans le fait que l'octroi des mesures provisoires déstabiliserait complètement le monde de l'arbitrage sportif. La rapidité avec laquelle les litiges sportifs peuvent être traités serait fondamentalement mise à mal si toutes les sentences arbitrales étaient susceptibles d'un recours devant l'Autorité de la concurrence et si le Collège de la concurrence pouvait les suspendre en ordonnant des mesures provisoires.

123. En l'état, les litiges relatifs aux licences doivent être tranchés avant le 10 mai de chaque année. Cette exigence de célérité, ainsi que celle de l'expertise des arbitres, constituent la raison d'être des arbitrages sportifs.

124. Comme le révèle l'ordonnance en référé du tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, du 9 mai 2014 (**annexe 3**), les cours et tribunaux ordinaires ont clairement indiqué qu'ils soutenaient totalement les procédures arbitrales et ne souhaitaient pas s'immiscer en tant que troisième degré de juridiction dans le cadre des litiges de licence (après la Commission des licences de l'URBSFA et la CBAS), de sorte qu'il incombe à la partie s'estimant indument privée de la licence de saisir le tribunal de première instance conformément aux dispositions du Code judiciaire. La récente décision du Bundesgerichtshof dans l'affaire Claudia Pechstein illustre la volonté de la cour suprême allemande de laisser la procédure arbitrale tirer ses pleins effets.

125. Cela explique pourquoi le White Star n'a pas estimé opportun de s'adresser aux cours et tribunaux en introduisant une procédure en référé. Il savait qu'il n'obtiendrait pas gain de cause et a préféré saisir l'Autorité de la concurrence, alors qu'il aurait dû introduire une demande en annulation.

126. Dans la mesure où les cours et tribunaux ordinaires ont montré qu'ils soutiennent totalement les procédures arbitrales sportives, il serait hautement incompréhensible que ce mode de résolution des litiges soit mis en cause, voire discrédité, en suite de l'octroi de mesures provisoires par le Collège de la concurrence. Le préjudice qui pourrait être induit par les mesures provisoires sollicitées dépasse largement le litige opposant l'URBSFA et le White Star. En accédant aux mesures provisoires sollicitées et en suspendant une sentence arbitrale, le Collège de la concurrence réduirait substantiellement l'intérêt et l'utilité des procédures arbitrales, alors que celles-ci répondent de manière adéquate à un besoin spécifique du secteur sportif.

127. Compte tenu du parallélisme entre les procédures arbitrales organisées par la CBAS et celles prévues par d'autres instances arbitrales dans le monde du sport, cette immixtion du Collège de la concurrence aurait un impact au-delà des frontières nationales. Il est en effet à craindre que l'octroi de mesures provisoires par le Collège de la concurrence constitue un signal à l'échelon européen et que des demandes de mesures provisoires soient subitement sollicitées auprès d'autres autorités nationales de la concurrence pour tenter de priver d'effet d'autres sentences arbitrales.

128. Ce qui précède démontre que l'octroi des mesures provisoires sollicitées aurait des conséquences particulièrement dévastatrices pour le monde de l'arbitrage sportif, non seulement en Belgique, mais potentiellement au-delà de nos frontières. La CBAS est d'avis qu'en mettant en balance les intérêts du White Star et ceux de la CBAS (qui incluent en réalité ceux de l'arbitrage sportif en général), il convient de protéger ces derniers, pour préserver l'existence de procédures arbitrales rapides et efficaces, indispensables pour trancher les litiges survenant dans le monde sportif.

VU CE QUI PRÉCÈDE,

La CBAS demande respectueusement au Collège de la concurrence de rejeter la demande de mesures provisoires déposée par le White Star et de la déclarer :

- irrecevable, dans la mesure où :
  - le Collège de la concurrence n'est pas compétent pour connaitre de la Demande introduite ;
  - le White Star ne dispose pas d'un intérêt légitime à l'encontre de la CBAS ;
- non fondée, dans la mesure où les conditions requises pour l'obtention de mesures provisoires définies à l'article IV. 64 du CDE ne sont pas remplies.

VII. Observations écrites concernant une proposition alternative de mesures provisoires

23. Le Collège de la concurrence a invité la Requérante, l'URBSFA, la CBAS, KAS Eupen et l'Auditorat à formuler leurs observations au sujet d'une éventuelle prise des mesures suivantes :

a. Le Collège de la concurrence ordonne à l'URBSFA d'intégrer la Requérante au sein de la division 1 B avec 1 point pour la saison 2016-2017, et

b. ordonne à l'URBSFA de prendre toute décision nécessaire et utile pour respecter cette décision endéans la semaine suivant la date d'envoi de cette décision par courriel électronique avec accusé de réception à l'URBSFA et la Requérante, et ce sous peine de paiement d'une astreinte de 20.000,00 € par semaine de retard à dater du prononcé.

VII.1 Observations de la Requérante

24. Les observations de la Requérante sont formulées comme suit :

> « La présente a uniquement pour objet de formuler les observations que vous avez sollicitées quant à l'éventuelle prise de mesures provisoires formulée dans votre envoi du 7 juillet dernier. Il ne s'agit donc nullement d'une renonciation.
>
> Il est indéniable que, pour la requérante, intégrer la division 1 B et donc se maintenir en deuxième division est beaucoup moins avantageux que d'intégrer la première division (1A).
>
> Néanmoins, et sans aucune reconnaissance préjudiciable, la seconde division (division 1B) la placerait dans une situation moins préjudiciable que si elle se retrouvait reléguée en troisième division (c'est-à-dire en division 1 amateur).
>
> La requérante veut maintenir une attitude responsable et son premier objectif est, et a toujours été, de maintenir la continuité du club, de préserver les emplois au sein de celui-ci (environ 80) et de protéger ses équipes, et ce tant l'équipe première que les équipes de jeunes.

Il est quasi certain, qu'en cas de relégation en division III, la requérante devra cesser ses activités.

L'avenir du club serait moins sombre en cas de maintien en seconde division.

Cette demande d'observations a le mérite d'ouvrir un débat constructif.»

25. Le 11 juillet 2016 à 16.14h la Requérante a en outre communiqué qu'il s'était tenue une audience concernant la tierce opposition contre le jugement (par défaut) prononçant la dissolution de la Requérante. Elle a fait savoir que l'affaire a été prise en délibéré. Ce courriel est reçu après 14h mais ne contient pas d'information de nature à avoir un impact sur le délibéré du Collège.

26. La Requérante a toutefois envoyé le 12 juillet une réponse à l'avis de l'Auditorat. Le Collège a refusé d'en prendre connaissance. L'invitation à formuler des observations sur d'éventuelles mesures alternatives ne visait pas à organiser un débat contradictoire, et l'envoi était en outre nettement hors délai.

VII.2 Observations de l'URBSFA

27. La CBAS a déposé les observations suivantes :

« QUESTION

1. Par courrier du 7 juillet 2016, l'URBSFA a reçu le message et la question suivants du Collège de la concurrence dans l'affaire sous rubrique :

Le Président du Collège de la concurrence vous invite à formuler des observations, au plus tard le **lundi 11 juillet à 14h**, au sujet d'une éventuelle prise des mesures provisoires suivante:

"*Ordonne à l'URBSFA d'intégrer la Requérante au sein de la division 1 B avec 1 point pour la saison 2016-2017,*

Ordonne à l'URBSFA de prendre toute décision nécessaire et utile pour respecter cette décision endéans la semaine suivant la date d'envoi de cette décision par courriel électronique avec accusé de réception à l'URBSFA et la Requérante, et ce sous peine de paiement d'une astreinte de 20.000,00 € par semaine de retard à dater du prononcé."

I. REPONSE

A. OBSERVATIONS PRÉALABLES

En général

2. L'URBSFA constate d'emblée que le Collège propose une mesure qui n'est pas demandée par le plaignant, le White Star. Étant donné que l'URBSFA a connaissance de précédents dans le cadre desquels le Collège a agi de la sorte, elle se limitera ci-dessous à

répondre à la question posée, sans formuler d'observations quant à la possibilité même pour le Collège de modifier d'office en cours de procédure la demande du plaignant. L'URBSFA se réserve néanmoins tous les droits à cet égard.

3. Pour le reste, l'URBSFA se réfère à ses observations du 24 juin 2016, et plus particulièrement à ses développements relatifs au caractère non recevable, ou à tout le moins non fondé, de la demande du White Star et ce, notamment, au vu des éléments suivants :

- L'acte dont la suspension est sollicitée n'est pas une décision de l'URBSFA, mais bien celle d'un collège arbitral au sein de la CBAS ;

- L'acte dont la suspension est sollicitée n'est pas une décision d'une 'entreprise', au sens du droit de la concurrence ;

- L'article 1717 du Code judiciaire ne prévoit qu'une seule possibilité d'action en nullité à l'encontre d'une sentence arbitrale, ce qui a pour conséquence qu'une demande de mesure provisoire formée devant l'Autorité Belge de la Concurrence n'est pas recevable ;

- Il n'y a pas d'éléments de preuve *prima facie* de l'existence d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE, entre autres parce que :

  - Une décision d'un collège arbitral ne peut donner lieu à une application discriminatoire des conditions d'octroi de la licence et, en tout état de cause, pas à une application discriminatoire dans le chef de l'URBSFA – qui plus est, les critères d'octroi de la licence en tant que tels ne font pas l'objet de la plainte puisque seule l'application qui en est faite est contestée ;

  - Il n'existe aucune preuve d'une quelconque application *prima facie* discriminatoire de ces critères ;

- L'urgence au sens de l'article IV.64 CDE fait défaut en l'espèce étant donné que l'urgence invoquée doit en réalité être imputée au plaignant ;

- La balance des intérêts penche en faveur de l'URBSFA ainsi que des nombreux clubs de football qui risquent d'être victimes des conséquences financières et sportives négatives, mais également discriminatoires résultant de la mesure demandée par le White Star.

Chacun de ces éléments est tout autant applicable à la mesure sollicitée par le White Star qu'à la proposition faite dans le cadre de la question posée par le Collège en date du 7 juillet 2016. Par conséquent, pour chacune de ces raisons, l'URBSFA considère que la mesure envisagée dans la question du 7 juillet ne pourrait valablement être imposée.

Réforme de la compétition

4. L'URBSFA souligne que la réforme des compétitions (laquelle fut soumise à l'Autorité Belge de la Concurrence) a été notamment validée sans réserve par la Ligue Nationale dont relevait la requérante et que cette réforme (contre laquelle aucun contentieux judiciaire n'est en cours) se caractérise notamment par la limitation à 24 clubs professionnels (16

versés en 1A et 8 versés en 1B) et par le fait que le football amateur prévoit à son sommet une 1ère division amateurs composée de 16 clubs. Ces deux points forts seront battus en brèche par chacune des deux mesures provisoires envisagées.

Défaillance persistante du White Star

5. Contrairement à que le White Star a soutenu pendant l'audience du 1er juillet 2016, les salaires d'au moins deux joueurs demeurent impayés (voir pièce 6). En outre, le précompte professionnel demeure impayé à concurrence de 20.337,87 € (pour les mois d'avril et mai 2016). Les défaillances répétées du White Star, soulignées par les arbitres dans leur sentence comme un risque majeur pour la continuité du club, demeurent d'actualité. De nouvelles condamnations ont encore été prononcées à son encontre (voir infra n° 29).

B. DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ABSENCE DE LICENCE

6. L'URBSFA considère que la mesure envisagée dans la question du 7 juillet 2016 donnerait sans conteste lieu à **une discrimination** en faveur du club du White Star et en défaveur des autres clubs évoluant de manière règlementaire en division 1B. En effet, tous les clubs de la division 1B ont dû respecter les conditions imposées par les articles 407 et 408 du Règlement URBSFA en vue d'obtenir une licence leur permettant d'évoluer dans cette division.

7. Si l'URBSFA se voyait contrainte d'intégrer le White Star en division 1B alors même que ce club n'a pas obtenu de licence parce qu'il n'a pas rempli les conditions règlementaires afin de pouvoir joueur en division 1B, une telle mesure avantagerait sans raison le White Star vis-à-vis des autres clubs qui, eux, ont fait les efforts nécessaires afin de se mettre en conformité avec leurs obligations règlementaires en ce compris des efforts financiers. (en ce compris, entre autres, le paiement des joueurs, de l'ONSS, de leurs dettes fiscales, etc.). Si l'on accepte qu'un certain club ne soit pas soumis aux mêmes règles et obligations (entre autres financières) que les autres clubs, ceci mènerait à une distorsion de la concurrence entre clubs. En effet, le club en question pourra disposer des ressources détournées de leur affectation normale pour acquérir des joueurs, se plaçant ainsi dans une situation concurrentielle plus favorable que les autres clubs qui, pour leur part, payent les créanciers et les joueurs à temps.

La mesure proposée donnerait donc sans conteste lieu à une discrimination en faveur de l'entreprise que constitue le White Star et en défaveur de ses concurrents directs. N'oublions pas que le White Star n'est pas le premier club du football professionnel à ne pas avoir obtenu une licence pour le football rémunéré. Ainsi par exemple, le club Eendracht Alost n'a pas obtenu sa licence en 2015 et a par conséquent été dégradé vers la 3ème division nationale (correspondant à l'actuelle 1ère division amateur).

8. Un élément important des règles en matière de licence est le respect par les clubs demandeurs de licences d'un timing précis et la distorsion de concurrence résultant des mesures provisoires serait patente puisque un club à l'inverse de tous les autres serait autorisé à inverser le processus et à obtenir sa qualification à une compétition avant de justifier le respect de l'intégralité des conditions et avant même de respecter ses obligations contractuelles envers ses employés.

C. DISCRIMINATION EN RAISON DE L'INÉGALITÉ AU NIVEAU DES POINTS

9. L'URBSFA observe que la mesure envisagée par le Collège dans le courriel du 7 juillet 2016, non seulement lui imposerait d'intégrer le club du White Star au sein de la division 1 B, mais l'obligerait également, si l'URBSFA a bien compris, à lui octroyer d'entrée de jeu un (1) point[72]. Une telle proposition, si elle devait être imposée, donnerait également lieu à une discrimination injustifiée en faveur du White Star et en défaveur de ses concurrents directs. En outre, l'URBSFA se demande très respectueusement sur quelle base une autorité de la concurrence pourrait accorder des points à un club, *a fortiori* des points à un club et pas à un autre. Il faut souligner que le règlement de l'URBSFA ne prévoit nulle part d'accorder (elle-même) des points à un club dans une telle situation. Seule la perte de points ou des points de handicap sont règlementairement prévus, soit au titre de sanction, soit en vue de rétablir un équilibre entre les clubs.

10. Alors que l'ensemble des clubs débutent logiquement la saison footballistique avec 0 points au compteur, le White Star commencerait déjà lui avec 1 point et ce, sans même avoir eu à disputer le moindre match. Il en résulte que le White Star partirait d'emblée avantagé vis-à-vis des autres clubs de division 1B. Une telle discrimination patente ne semble en conformité ni avec le droit de la concurrence, ni avec l'objectif même d'une compétition sportive basée sur une égalité entre les clubs et sur le fait que le gagnant de la compétition doit sortir vainqueur de celle-ci en raison de ses propres prestations sportives, et non d'un avantage qu'il a obtenu d'une quelconque autre façon. En outre, il n'existe aucune base réglementaire pour fonder une telle décision.

11. L'URBSFA se permet respectueusement d'indiquer au Collège que si une telle mesure devait être adoptée, il est certain qu'une vague de procédures seront introduites par les autres clubs de division 1B dans le but de rectifier un tel handicap qui leur serait imposé sans la moindre justification par le Collège, ce qui risque de donner lieu à des décisions contradictoires rendues par différentes juridictions.

D. DISCRIMINATION DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERMÉDIAIRES

12. Deux fois par an, l'URBSFA opère des vérifications au sein des clubs de divisions 1A et 1B (anciennement 1 et 2 nationales) afin de s'assurer que les conditions pour pouvoir procéder à des transferts sont toujours bel et bien remplies (conformément à l'article 426 du règlement). Il s'agit, entre autres, de vérifier que les joueurs sont bel et bien payés, que les pécules de vacances sont bien versés, que l'ONSS, la TVA et les autres obligations de nature fiscale, sociale ou autres sont remplies, etc. (voir annexe 1a et 1b et 1c: modèles de lettre de l'URBSFA et documents correspondants en préparation de ce contrôle).

Ces deux contrôles s'effectuent juste avant la période des transferts d'été et d'hiver. Les

[72] L'article 403 du Règlement prévoit en effet qu'un club qui n'obtient pas sa licence doit commencer le championnat avec un handicap de trois points, soit un point par période. Cette mesure vise à rétablir un équilibre sportif, le club dégradé étant supposé plus fort que ses nouveaux concurrents.

clubs des divisions 1A et 1B ne peuvent en effet procéder à des transferts de joueurs que durant la période 1 juin et 31 août et la période 1 janvier jusqu'au 31 janvier conformément à l'article 908 du Règlement.

Si les clubs ne remplissent pas les conditions requises, ils se voient imposer une interdiction de procéder à des transferts. Une fois de plus, une telle mesure est prise afin (i) de garantir une compétition saine et égale et (ii) de protéger les joueurs et les intérêts d'autres instances.

13. Étant donné que les transferts d'été se déroulent actuellement, l'URBSFA vient de terminer il y a quelques semaines ses contrôles au sein des clubs de division 1A et 1B. L'URBSFA n'avait, en raison de l'absence de licence du White Star et de son appartenance au football amateur, aucune possibilité déduite du règlement fédéral d'exercer ce contrôle intermédiaire mais on soulignera que la partie requérante s'est bien abstenue d'offrir que ce contrôle soit exercé spontanément à son égard.

14. Si l'URBSFA devait maintenant être contrainte d'intégrer le White Star en division 1B (ou 1A), cela donnerait lieu à *une nouvelle discrimination* à l'encontre des autres clubs de division 1B. Ces autres clubs ont en effet dû respecter toutes les obligations requises afin de pouvoir procéder à des transferts et se sont soumis aux contrôles de l'URBSFA. Faisant actuellement partie du Football amateur, le White Star, par contre, n'a pas été soumis à un tel contrôle et il n'existe dès lors aucune garantie que le White Star remplit bien les conditions requises afin de pouvoir procéder à des transferts de joueurs.

15. Même si l'URBSFA procédait à un tel contrôle en urgence après une éventuelle décision du Collège qui obligerait l'URBSFA à intégrer le White Star en division 1B, un tel contrôle n'aurait normalement plus aucun effet étant donné que des transferts auraient déjà été réalisés et ne peuvent en tout état de cause plus être annulés si, suite audit contrôle, il s'avérait que les conditions règlementaires requises pour pouvoir procéder à des transferts n'étaient pas remplies dans le chef du White Star.

16. Il en découle qu'une décision imposant à titre de mesure provisoire l'intégration du White Star en division 1B (tout comme ce serait le cas s'il s'agissait de la division 1A) créerait également à cet égard une discrimination patente en défaveur de tous les autres clubs de la division 1B (le cas échéant, de la division 1A), concurrents directs du White Star. L'URBSFA considère que ceci ne pourrait s'inscrire dans la lignée des objectifs poursuivis par le droit de la concurrence.

E. ABSENCE DE JUSTIFICATION JURIDIQUE

17. L'URBSFA s'interroge sur le fondement juridique de la mesure envisagée, dès lors que celle-ci apparaît contraire tant aux règles sportives qui imposeraient, si la question de la licence ne se posait pas en l'espèce, que le White Star évolue en division 1A, qu'aux règles en matière de licence qui imposent que, ne respectant pas les conditions de continuité imposées à tous les clubs évoluant dans le football professionnel, le White Star soit relégué dans le football amateur.

La mesure envisagée ne fera en aucun cas disparaître le risque, jugé suffisamment réel par les arbitres dans une sentence qui a, entre les parties, la même valeur qu'un jugement (art. 1713 §9 du Code judiciaire), que le White Star ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations financières et de terminer la saison 2016-2017, perturbant ainsi le bon déroulement de la compétition.

En réalité, cette mesure pourrait être comparée à la situation d'un chauffeur d'autocar à qui le permis a été retiré pour ivresse au volant, permis qui lui serait néanmoins rendu pour la seule conduite de voitures, parce que la sanction d'un retrait de permis serait considérée comme trop lourde pour un chauffeur. Soit le chauffeur est apte à la conduite, soit il ne l'est pas. De même, un restaurant qui ne respecte pas les normes d'hygiène doit être fermé par l'AFSCA, qu'il s'agisse d'un 3 étoiles ou d'une simple gargote.

F. BALANCE DES INTÉRÊTS

18. Dans ses observations du 24 juin 2016, l'URBSFA a attiré l'attention du Collège sur l'impact désastreux pour l'URBSFA, pour l'image du football en général et du football professionnel en particulier et pour les 16 équipes de la division 1A et les 8 clubs de la division 1B, ainsi que sur d'autres équipes, d'une mesure provisoire telle que celle sollicitée par le White Star.

19. Un examen des énormes et multiples conséquences décrites dans ces observations du 24 juin démontrait que si le Collège devait arriver jusqu'à l'examen de la balance des intérêts, il ne pourrait que constater que les intérêts existant du côté de l'URBSFA et de plusieurs de ses membres sont plus grands que ceux existant du côté du plaignant. À cet égard, l'URBSFA ne comprend pas l'affirmation du White Star d'un péril pour 80 emplois, alors que ce club n'en apporte nullement la preuve et que, à la connaissance de l'URBSFA, il ne compte actuellement que 9 joueurs salariés et que le staff sportif et administratif ne dépasse apparemment pas 10 personnes.

20. S'il est vrai que la mesure proposée dans la question posée le 7 juillet par le Collège, modifiant la demande du White Star dans le sens d'une intégration en division 1B, plutôt qu'en division1A pourrait légitimement être envisagée, l'URBSFA ne peut néanmoins que constater que de façon générale, une très grande partie des problèmes signalés dans ses observations du 24 juin 2016 sont également transposables au cas d'une intégration provisoire en 1B. Les différences et les équivalences entre les problèmes posés seront expliquées ci-après (de manière non-exhaustive). Le Collège devra également tenir compte du fait que si, en termes absolus, les conséquences financières et organisationnelles peuvent paraître moindres, en termes relatifs, c'est-à-dire par rapport à des clubs disposant de budgets sensiblement moindres, ces conséquences sont au moins aussi graves pour les clubs de la division 1B que pour ceux de la division 1A.

Inégalité

21. Si le White Star devait être provisoirement accepté en division 1B, il semble exclu qu'une décision au fond puisse encore intervenir avant la fin de la saison actuelle (2016-2017). Cela a pour conséquence que deux clubs, au lieu d'un seul club, descendront au

terme de la saison de la division 1B vers la division amateur[73], et ainsi de suite en ce qui concerne l'ensemble des divisions inférieures. Ce n'est que lorsque la décision définitive du Collège de la concurrence sera adoptée que le club qui n'aurait en réalité pas dû descendre sera connu (dans le cas où cette décision serait défavorable pour le White Star et dans le cas où la situation financière du White Star lui permettrait de survivre en division 1B l'entièreté de la saison 2016-2017). Car si le White Star n'obtient pas gain de cause devant le Collège, ce club aurait en réalité dû jouer la saison actuelle en division amateur, ce qui a pour conséquence que le deuxième club qui sera descendu de la division 1B vers la division amateur serait descendu à tort !

Calendrier

22. Des problèmes existeront également au niveau du calendrier de la division 1B. Comme la formule en division 1B est que les clubs jouent 4x les uns contre les autres, le championnat est normalement composé de 30 journées (à savoir 7 x4 + 2 journées de finales).

Si le White Star devait être intégré en division 1B, le nombre de journées augmenterait à **38** (à savoir 9x 4 + 2 journées de finales). Il convient également de tenir compte du fait que ces 38 journées doivent obligatoirement se terminer au même moment que la phase classique de 30 journées de la Jupiler Pro League, étant donné que 3 équipes de division1B participeront aux Play-offs 2 (pour pouvoir ainsi encore rentrer en ligne de compte pour obtenir un ticket pour l'UEFA l'année suivante). Il faut donc tenir compte du fait que les clubs de division 1B n'ont pas la même obligation relative au chauffage du terrain de sorte qu'en cas de conditions hivernales, il existe beaucoup moins de flexibilité.

Par contre, il y a moins de problèmes au niveau des matches UEFA étant donné que cette année-ci, aucun club de division 1B ne participe à la compétition UEFA.

En résumé, en ce qui concerne le calendrier, la mesure telle que celle envisagée dans le courriel du 7 juillet entrainerait de grands problèmes au niveau du calendrier du championnat –ces problèmes étant néanmoins un tout petit peu moins importants que dans le cas d'une intégration imposée du White Star en division 1A.

23. Au niveau **des forces de l'ordre**, étant donné l'affluence en moyenne moindre lors des matches de division 1B, l'on peut s'attendre à ce que cela entraîne moins de problèmes que dans le cas d'une intégration du White Star comme 17e club de la division 1A.

Droits télévisuels

24. L'URBSFA suppose (ce n'est pas l'URBSFA qui conclut ce contrat) que le contrat de production pour la division 1B est moins sévère que pour la division 1A, de sorte qu'elle suppose que les problèmes financiers découlant de l'intégration forcée du White Star en division 1B ne devraient pas être les mêmes. Par contre, l'URBSFA n'est pas certaine que les émetteurs seraient obligés de diffuser l'ensemble des matches. Il n'en demeure pas moins

[73] Ce qui n'est actuellement pas prévu par le règlement. L'URBSFA doit en premier lieu appliquer son règlement. Ensuite, il est vraisemblable que les clubs concernés introduiraient eux-mêmes des procédures. Il en suit que des procédures introduites par des clubs pourront bien suivre.

qu'une augmentation du nombre de matches entraîne une augmentation des coûts qui devra être supportée, sans contrepartie suffisante.

Impact sur les revenus des clubs

25. Ce point est *mutatis mutandis* le même pour la division 1B que pour la division 1A. Il s'agit sans doute de moins de spectateurs et de moins de revenus en termes de chiffres bruts, mais *relativement parlant*, les coûts d'organisation, de primes pour les matches joués, l'impossibilité de récupérer des revenus supplémentaires pour les matches supplémentaires vis-à-vis des spectateurs ayant déjà acheté des abonnements demeurent similaires.

Atteinte à l'image du football

26. Pour rappel, l'objectif poursuivi dans le cadre du reformatage des différentes divisions était de professionnaliser le football belge. Or, l'intégration contrainte – à titre provisoire - du White Star en division 1B risquerait de porter atteinte à l'image de cette nouvelle division avant même que celle-ci ne puisse démarrer. La nouvelle formule n'aurait même pas eu la chance de faire ses preuves, qu'elle devrait déjà être modifiée en profondeur.

27. Les spectateurs ne comprendront pas pourquoi un club est soudainement rajouté de manière provisoire dans cette division, pourquoi des matches supplémentaires doivent être organisés, etc. Sans compter que Proximus, qui a consenti d'importants investissements pour l'organisation de cette division 1B, pourrait ne pas voir d'un bon œil de tels bouleversements au sein de cette division.

Situation irrémédiable après une mesure provisoire et un rejet de la plainte au fond : le White Star ne peut ni intégrer la première division amateur (matches déjà joués), ni rester en première division du football professionnel

28. Ce point est identique que dans le cas de figure où le White Star devait être provisoirement intégré en division 1A comme 17e club.

Autres perturbations

29. Les autres points restent *mutatis mutandis* similaires.

À cet égard, l'URBSFA attire l'attention du Collège sur trois nouvelles condamnations du White Star pour des montants de plus de 5.000€ et de plus de 70.000€ (**pièces 2 et 3 et 5**). Ces trois décisions mettent également en évidence que le club forme des recours puis ne comparait pas ou qu'il reçoit des citations et fait défaut..., ce qui démontre que ce club est géré encore aujourd'hui d'une manière incompatible avec les exigences d'un club participant aux compétitions du football professionnel.

L'URBSFA ne peut exclure que d'autres condamnations ont pu être prononcées à l'encontre du White Star.

L'URBSFA ajoute également la dernière liste reçue aujourd'hui de l'office des saisies relative aux saisies toujours enregistrées dans le chef du White Star (**pièce 4)**.

En outre, la commune de Molenbeek a informé l'URBSFA, vendredi passé, que le White Star ne réservait suite à aucun courrier de la commune depuis mai, que les sommes à payer ne l'avaient pas été et que les terrains d'entraînement ont été complètement laissés à l'abandon. Quelques joueurs du White Star sont réapparus la semaine pour s'entraîner sur le terrain principal qui venait d'être préparé en vue de la saison et ceci aux frais ….du club amateur du RWDM. L'entrainement a endommagé les travaux effectué par le club amateur.

La Commune a également indiqué qu'elle avait dû reprendre à son nom "les compteurs Sibelga" car faute de paiement par le White Star, le distributeur menaçait de couper l'alimentation du stade.

Finalement, l'URBSFA a également vérifié une fois encore auprès de Sporta, qui lui a confirmé ce jour même que des joueurs du White Star n'ont pas été payés pour les trois derniers mois (voir la preuve pour au moins deux d'entre elles en pièce 6).

II. <u>CONCLUSION</u>

30. Pour ces motifs et tous autres à faire valoir en temps et lieu, l'URBSFA Vous prie de bien vouloir déclarer la demande de mesures provisoires non recevable ou à tout le moins non fondée, en ce compris dans sa nouvelle mouture telle qu'envisagée par le Collège dans son courriel du 7 juillet 2016.

31. En ordre subsidiaire, au cas où votre Collège imposerait à l'URBSFA d'intégrer le White Star en division 1A ou 1B, l'URBSFA demande que cette ordonnance soit soumise aux conditions expresses que :

a. l'URBSFA puisse exécuter un contrôle et bénéficie d'un délai supplémentaire de deux mois par rapport au délai de l'article 426 du Règlement de l'URBSFA afin de vérifier que les conditions règlementaires pour pouvoir procéder aux transferts de joueurs étaient remplies et, au cas où ce ne serait pas le cas, d'interdire au White Star de faire jouer les joueurs qui ont fait l'objet de ces transferts ;

b. que le White Star paie mensuellement et à leur terme l'ensemble des dettes visées par l'article 407, 6° du Règlement, en particulier celles à l'égard des joueurs et des autres membres de son personnel, inclus les pécules de vacances, de l'ONSS, des autorités fiscales et de ses créanciers, à défaut de quoi, l'URBSFA pourrait encore refuser ou retirer l'intégration du White Star dans la division en question. »

VII.3 Observations de la CBAS

28. La CBAS a déposé les observations suivantes :

« INTRODUCTION

Par email du 7 juillet 2016, le greffe du Président du Collège de la concurrence (« **Collège** ») a invité l'ASBL White Star Woluwe Football Club (« **White Star** »), le KAS Eupen, l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (« **URBSFA** »), la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (« **CBAS** »), et l'Auditorat près l'Autorité de la concurrence (« **Auditorat** ») à déposer des observations

« *au sujet d'une éventuelle prise des mesures provisoires suivante :*
Ordonne à l'URBSFA d'intégrer la Requérante au sein de la division 1 B avec 1 point pour la saison 2016-2017,
Ordonne à l'URBSFA de prendre toute décision nécessaire et utile pour respecter cette décision endéans la semaine suivant la date d'envoi de cette décision par courriel électronique avec accusé de réception à l'URBSFA et la Requérante, et ce sous peine de paiement d'une astreinte de 20.000,00 € par semaine de retard à dater du prononcé ».

La CBAS invite le Président du Collège à trouver ci-après les observations qu'elle a l'honneur de lui soumettre concernant ce qui sera désigné comme « **la mesure provisoire envisagée** ».

Elle se permet, à titre liminaire, d'exprimer ses doutes quant à l'opportunité d'ordonner la mesure provisoire envisagée. Elle n'est, en effet, pas sollicitée par le White Star, qui a indiqué à plusieurs reprises lors de l'audience du 1er juillet dernier, que la division 1 B constituait « *un mouroir* ». Le fait que le White Star ait déclaré, par son email du 8 juillet 2016, ne plus s'opposer à la mesure provisoire envisagée ne modifie en rien la teneur des propos qu'elle a expressément tenus lors de cette audience. Son changement de position par rapport à la division 1 B laisse en tout état de cause persister les griefs fondamentaux de la CBAS à l'égard de l'octroi de la mesure provisoire envisagée ou d'une quelconque autre mesure provisoire dans cette affaire.

Pour autant que de besoin, la CBAS précise que les arguments qu'elle a développés dans les observations déposées le 24 juin dernier au sujet de l'irrecevabilité et du non-fondement de la Demande de mesures provisoires que le White Star a introduit le 7 juin 2016 sont maintenus dans leur intégralité, quelle que soit la mesure provisoire qui venait, le cas échéant, à être prononcée. Ils ne seront pas répétés dans les présentes observations.

- PREMIÈRE OBSERVATION : LA MESURE PROVISOIRE ENVISAGÉE ANNULE UNE SENTENCE ARBITRALE

Pour rappel, par la Sentence arbitrale, le Collège arbitral a pris les mesures suivantes :

Déclare le recours de l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" recevable et partiellement fondé;

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 12 avril 2016 à l'égard de l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à délivrer à l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017 (divisions 1 A et 1 B)

Par ces termes, le Collège arbitral annule la décision de la Commission des licences du 12 avril 2016 et refuse au White Star l'octroi de la licence pour accéder aux divisions 1 A et 1 B pendant la saison 2016-2017.

Si le Collège de la concurrence ordonnait à l'URBSFA d'intégrer le White Star à la division 1 B, il introduirait un troisième degré de juridiction, en complément de la Commission des licences et du Collège arbitrage indépendant désigné par la CBAS. En l'espèce, le Collège rejugerait les faits en se mettant à la place du Collège arbitral. Cela contreviendrait manifestement au Code judiciaire, selon lequel l'unique possibilité de contester une sentence arbitrale est l'introduction d'une demande en annulation devant le tribunal de première instance dans les conditions de l'article 1717 du Code judiciaire.

En s'octroyant une telle compétence, le Collège enfreindrait les dispositions répartitrices de compétences suivantes (d'ordre public) du Code judiciaire, et en particulier :

Art. 1680.
§ 1er. Le président du tribunal de première instance, statuant comme en référé, sur requête unilatérale présentée par la partie la plus diligente, désigne l'arbitre conformément à l'article 1685, §§ 3 et 4.
Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation procède au remplacement de l'arbitre, conformément à l'article 1689, § 2.
La décision de nomination ou de remplacement de l'arbitre n'est pas susceptible de recours.
Toutefois, appel peut être interjeté contre cette décision lorsque le président du tribunal de première instance déclare n'y avoir lieu à nomination.
§ 2. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, sur citation, se prononce sur le déport d'un arbitre conformément à l'article 1685, § 7, sur la récusation

d'un arbitre conformément à l'article 1687, § 2, et sur la carence ou l'incapacité d'un arbitre dans le cas prévu à l'article 1688, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
§ 3. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé, peut impartir un délai à l'arbitre pour rendre sa sentence dans les conditions prévues à l'article 1713, § 2. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
§ 4. Le président du tribunal de première instance statuant comme en référé prend toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention de la preuve conformément à l'article 1709. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
§ 5. Sauf dans les cas visés aux §§ 1er à 4, le tribunal de première instance, est compétent. Il statue, sur citation, en premier et dernier ressort.

Art. 1683. Une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage et n'impliquent pas renonciation à celle-ci

Art. 1717 (2). La sentence arbitrale ne peut être attaquée que devant le tribunal de première instance, par voie de citation, et elle ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article ».

En prononçant la mesure provisoire envisagée, le Collège ferait beaucoup plus que « *suspendre la décision du 6 mai 2016 qui refuse l'octroi de la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017 (divisions 1 A et 1 B)* » comme le sollicite le White Star dans sa Demande.

Le Collège **annulerait purement et simplement la Sentence arbitrale**, en la privant de manière irréversible de tout effet utile. La Sentence arbitrale serait mise à néant.

Cela ressort du fait que le Collège arbitral s'est prononcé sur l'octroi de la licence pour la saison 2016-2017. La mesure provisoire envisagée, si elle était ordonnée, aurait vocation à tirer ses effets jusqu'à l'adoption d'une décision au fond par le Collège. Il est irréaliste de concevoir qu'une décision sur le fond soit susceptible d'intervenir avant la fin de la saison 2016-2017. Par conséquent, la mesure provisoire envisagée ne peut être comprise autrement que comme une annulation complète de la Sentence arbitrale.

Il serait par conséquent erroné de considérer que la mesure provisoire envisagée revêt un caractère provisoire. Elle ferait bien plus qu'aménager provisoirement la situation du White Star, vu qu'elle l'autoriserait de manière définitive à participer au championnat de division 1 B pendant la saison 2016-2017. Elle annulerait de manière définitive et irrémédiable les effets de la Sentence arbitrale. Le Collège irait plus loin que le tribunal de première instance (juge naturel des recours en annulation des sentences arbitrales) ne pourrait le faire, vu qu'il substituerait sa propre décision au fond à la Sentence arbitrale, en accordant une licence au White Star pour la saison 2016-2017.

Le législateur a expressément introduit les règles de répartition de compétences énoncées ci-avant pour assurer l'efficacité des procédures arbitrales. Parmi ces règles, il est prévu que le tribunal de première instance, exclusivement compétent pour connaître d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale, statue « en premier et dernier ressort » (article 1680, paragraphe 5 du Code judiciaire). Il s'agit de règles d'ordre public. Octroyer une quelconque mesure provisoire dans cette affaire reviendrait à contrarier de manière frontale la volonté du législateur, qui a encadré de manière stricte l'arbitrage en prévoyant une seule procédure spécifique de contestation des sentences arbitrales (la procédure en annulation, dans laquelle le tribunal ne dispose pas d'une pleine juridiction), pour garantir l'efficacité des procédures arbitrales. Il est surprenant de constater qu'en imposant la mesure provisoire envisagée (ou une quelconque mesure provisoire), le Collège s'octroierait plus de prérogatives que celles que la loi réserve (de manière exclusive) au tribunal de première instance, qui peut seulement annuler une sentence arbitrale, sans compétence de pleine juridiction.

L'octroi de la mesure provisoire sollicitée méconnaitrait et réduirait à néant les règles répartitrices de compétence et le cadre procédural de l'arbitrage mis en place par le législateur (*lex specialis*).

- **DEUXIÈME OBSERVATION : LA MESURE PROVISOIRE ENVISAGÉE MÉCONNAIT LA NATURE JURIDIQUE DE LA SENTENCE ARBITRALE**

Il a été exposé en détail dans les observations de la CBAS du 24 juin 2016 que, vu l'annulation de la décision de la Commission des licences de l'URBSFA, la Demande de mesures provisoires était nécessairement exclusivement dirigée contre la Sentence arbitrale. La décision de la Commission des licences a été mise « à néant » par la Sentence arbitrale et dès lors n'existe plus. L'unique mesure dont le White Star peut se plaindre est la Sentence arbitrale et ses effets juridiques.

Comme l'indique l'article 1713, al. 9 du Code judiciaire, une sentence arbitrale est une **décision de justice** qui lie les parties; elle a « les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal ». La Commission européenne l'a rappelé dans sa décision du 12 octobre 2009 au sujet du Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») : « *Le rôle du TAS est comparable à celui d'un tribunal. Il rend des décisions arbitrales qui ont généralement la* ***même force que des jugements de juridictions de droit commun****. L'exercice de ces activités de jugement (…) ne peuvent être considérés comme constituant une activité économique. Par conséquent, il*

semble difficile de qualifier (…) le TAS d'entreprises ou d'associations d'entreprises au sens des articles 81 et/ou 82 du traité CE » (voy. annexe)[74].

Une sentence arbitrale ne constitue pas un accord (ou une décision) d'une (association) entreprise(s). Elle échappe au droit de la concurrence. Elle ne peut pas enfreindre le droit de la concurrence. La CBAS renvoie à cet égard à ses observations du 24 juin 2016.

Le fait que la mesure provisoire envisagée ne se réfère pas (à juste titre) à la CBAS (mais uniquement à l'URBSFA) est dénué d'impact sur le fait qu'une mesure provisoire ne pourrait être imposée qu'à condition qu'il soit démontré *in casu* (*quod non*) qu'une entreprise a *prima facie* commis une infraction au droit de la concurrence. Tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce n'est pas en visant exclusivement une association d'entreprises dans le dispositif d'une décision de mesures provisoires que le Collège pourrait remédier à l'absence d'accord (ou de décision) d'(association) entreprise(s) dans ce dossier.

En ordonnant la mesure provisoire envisagée, le Collège considèrerait qu'une décision de justice (qualification à laquelle émarge une sentence arbitrale conformément à l'article 1713, al. 9 du Code judiciaire) constitue *prima facie* une infraction au droit de la concurrence. La CBAS n'a connaissance d'aucun précédent dans lequel un tribunal ou une autorité de la concurrence aurait adopté une telle prise de position. Comme relevé ci-avant, la Commission européenne a considéré l'inverse dans une décision du 12 octobre 2009 concernant le TAS (cf. annexe).

- TROISIÈME OBSERVATION (A TITRE SUBSIDIAIRE): L'IMPOSITION DE LA MESURE PROVISOIRE ENVISAGÉE VIOLERAIT LES DROITS DE DEFENSE DES PARTIES AYANT PARTICIPÉ A L'ARBITRAGE COMME PARTIES INTERVENANTES QUI N'ONT PAS ÉTÉ ENTENDUES DEVANT L'AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Dans la procédure d'arbitrage devant le Collège arbitral désigné par la CBAS, il n'y avait pas uniquement le White Star et l'URBSFA comme parties, mais également quatre parties intervenantes, à savoir l'ASBL KSV Roeselare, l'ASBL Royal Antwerp Football Club, la SA AFD Eupen, l'ASBL RFC Seraing. Une seule de ces différentes parties intervenantes à l'arbitrage a été informée de la présente procédure devant l'Autorité belge de la concurrence et a été entendue lors de l'audience du 1er juillet 2016, alors que les autres parties intervenantes

[74] Affaire COMP/39471 Certain joueur de tennis professionnel /Agence mondiale antidopage, ATP Tour Inc. et Fondation Conseil international de l'arbitrage en matière de sport

n'ont ni été informées de cette procédure ni été entendues devant l'Autorité belge de la concurrence.

En outre, de nouvelles pièces ont été communiquées dans le cadre de la procédure devant l'Autorité belge de la concurrence, après la clôture des débats décidée par le Collège arbitral en date du 4 mai 2016. Ni le Collège arbitral ni les parties susmentionnées qui sont intervenues à la procédure d'arbitrage n'ont eu connaissance de ces pièces nouvelles. Si l'Autorité belge de la concurrence devait prendre la mesure provisoire envisagée, celle-ci serait prise non seulement en violation du principe de la clôture des débats prononcée dans la procédure d'arbitrage, mais également en violation du principe du traitement égal des parties.

La CBAS demande au Collège de prendre ces éléments en considération dans l'appréciation de l'opportunité et de la validité juridique de la mesure provisoire envisagée. Elles sont d'importance pour la CBAS, qui veille à ce que les procédures arbitrales dont elle assure la coordination respectent l'article 1699 du Code judiciaire, qui énonce que : « […] *les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits, moyens et arguments dans le respect du contradictoire. Le tribunal arbitral veille au respect de cette exigence ainsi qu'au respect de la loyauté des débats* ».

- QUATRIÈME OBSERVATION : LE COLLÈGE NE PEUT PAS PRENDRE LA MESURE PROVISOIRE ENVISAGÉE EN L'ABSENCE DE DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES RÉGULIÈREMENT INTRODUITE ET D'INSTRUCTION AU FOND OUVERTE

La veille de l'audience, le White Star a adressé aux parties à la présente procédure copie du jugement du 13 mai 2016 déclarant la dissolution du White Star (qui constituait la pièce 24 du dossier de l'URBSFA).

La **chronologie** du dossier mérite d'être analysée dans le détail :

- 13 mai 2016 : Prononcé de la dissolution du White Star et désignation d'un liquidateur par le tribunal de première instance de Bruxelles[75].

[75] La CBAS comprend qu'une citation en tierce-opposition a été déposée à l'encontre de ce jugement le 21 juin 2016 et que l'audience d'introduction a été fixée au 9 septembre 2016. Par conséquent, ce jugement tire ses pleins effets et la dissolution du White Star est prononcée à l'heure actuelle.

En droit, ceci implique que les organes de l'ASBL sont dessaisis de leur compétence au profit du liquidateur et que, conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL, « *tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution* [doivent mentionner] *la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif en liquidation " ou du sigle et mots " ASBL en liquidation* ».

- 7 juin 2016 : Dépôt de plainte au fond et de la Demande de mesures provisoires auprès du Collège.

Le mandat d'agir devant l'Autorité (joint en annexe 37 du dossier du White Star) est daté du 2 juin 2016 et est signé Monsieur Charles Simar, et non par le liquidateur désigné par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Vu le prononcé de la dissolution du White Star, seul le liquidateur était compétent pour signer ce mandat. Il n'en est pourtant pas le signataire.

Ni la plainte ni la Demande de mesures provisoires ne comprennent les mentions prescrites par l'article 23 de la loi sur les ASBL

- 30 juin 2016 : le liquidateur désigné par le tribunal de première instance de Bruxelles « *donn*[e] *mandat à Maître Luc Misson (…) de représenter l'ASBL White Star Woluwe Football Club (en liquidation) devant l'Autorité belge de la concurrence dans le cadre de la procédure au fond (tant en ce qui concerne la plainte au fond que la demande de mesures provisoires) qui l'oppose à l'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (en abregé URBSFA) et à l'ASBL COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (en abrégé CBAS)* ».

Ce mandat n'est pas rétroactif et ne couvre donc ni la plainte ni la Demande de mesures provisoires introduites le 7 juin 2016.

La CBAS en déduit qu'aucune demande de mesures provisoires n'a été régulièrement introduite par le White Star (en liquidation) et qu'aucune plainte au fond n'a été régulièrement déposée par le White Star (en liquidation). **Dans la mesure où le Collège n'est pas régulièrement saisi, il ne saurait prononcer quelque mesure provisoire que ce soit**.

Qui plus est, conformément à l'article IV. 64 du CDE, « *le Collège de la concurrence peut, selon les conditions prévues au présent article, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction, s'il est*

urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général ». En l'absence de plainte régulièrement déposée, **aucune instruction n'est actuellement régulièrement ouverte**. Le Collège n'est donc pas en position d'ordonner quelque mesure provisoire que ce soit.

En ce qui concerne ce dernier point, il revient à l'Auditeur Général d'apprécier si une plainte régulièrement introduite lui a été soumise. En effet, c'est auprès d'elle que les plaintes doivent être déposées (article IV. 42, paragraphe 1er du CDE) et la décision d'ouvrir l'instruction ressort de sa compétence (article IV. 26, paragraphe 2 du CDE). Compte tenu des irrégularités qui ont été soulevées en ce qui concerne le dépôt de la plainte au fond (cf. ci-avant), le Collège ne pourrait prononcer une quelconque mesure provisoire sans demander (et obtenir) auparavant une confirmation écrite du fait qu'une instruction est bien ouverte.

- CINQUIÈME OBSERVATION : L'ARBITRAGE EST MIS EN DANGER PAR LA MESURE PROVISOIRE ENVISAGÉE

La CBAS souhaite encore insister, comme elle l'a fait aux paragraphes 121 et suivants de ses observations du 24 juillet 2016, sur les effets qui résulteraient de l'octroi de mesures provisoires (quelles qu'elles soient) en l'espèce.

En ordonnant une mesure provisoire annulant une sentence arbitrale (nonobstant l'absence d'accord (ou de décision) d'une (association) entreprise(s)au sens du droit de la concurrence), le Collège méconnaîtrait des dispositions d'ordre public du Code judiciaire et **se substitue au législateur** en créant un nouveau recours judiciaire à l'encontre d'une décision de justice.

L'**effet utile** de la procédure arbitrale, qui répond actuellement de manière adéquate aux exigences de célérité et de technicité caractérisant les litiges sportifs et qui a encore récemment été validé par la Cour suprême allemande dans l'affaire Pechstein, serait **réduit à néant**.

Les procédures arbitrales organisées dans le cadre de la CBAS sont ainsi conçues que les clubs sont définitivement fixés sur le sort de leur licence le 10 mai, de manière à ce que le calendrier puisse être finalisé et que les clubs puissent préparer la saison suivante sereinement. Ce timing ne peut pas être respecté si les clubs peuvent faire usage de la

procédure en demande de mesures provisoires auprès de l'Autorité belge de la Concurrence comme le fait le White Star en l'espèce.

De surcroît, si le White Star parvient, dans la situation extrêmement précaire qui est la sienne (c.-à-d. malgré l'existence d'un jugement déclarant sa dissolution et liquidation), à obtenir une mesure provisoire, le Collège peut s'attendre à recevoir chaque année de nombreuses demandes de mesures provisoires. L'octroi de la mesure provisoire envisagée ne peut être compris autrement que comme une invitation ouverte à tous les clubs de football (quel que soit le fond de leur dossier) à tenter leur chance auprès de l'Autorité belge de la concurrence pour contester une sentence arbitrale défavorable.

Par ailleurs, l'octroi de mesures provisoires ouvrirait la porte à des **dérives** et des **abus** dans un contexte beaucoup plus large.

Il est en effet plus que probable que les parties n'ayant pas obtenu gain de cause dans une procédure arbitrale utiliseront cette décision comme précédent et n'hésiteront pas à saisir le Collège (ou une autre autorité de la concurrence) pour tenter d'obtenir, à tort et à travers, l'annulation ou la suspension d'une sentence arbitrale (d'arbitres de la CBAS, mais aussi du CEPANI ou de la CCI, ou d'autres institutions d'arbitrage). Le cadre législatif et procédural de l'arbitrage en général en serait complètement bouleversé.

La CBAS souhaite donc attirer l'attention du Collège sur le fait que la finalité et la crédibilité de l'arbitrage serait mis en cause par l'octroi de mesures provisoires et est susceptible de nuire à la bonne administration de la justice dans sa globalité.

La CBAS souhaite, finalement, encore mettre en exergue que le Collège ne saurait considérer qu'en destinant uniquement la mesure provisoire envisagée à l'URBSFA, elle n'affecte pas les intérêts du monde arbitral et des procédures arbitrales. Même si seule l'URBSFA est visée par la mesure provisoire envisagée, il n'en demeure pas moins que le dommage qu'elle viserait prétendument à réduire ou atténuer résulte uniquement d'une sentence arbitrale. Toute tentative de méconnaitre ou de maquiller cet état de fait serait trompeur et injustifié. »

VII.4 Observations de KAS Eupen

29. Le club KAS Eupen a fait savoir qu'il ne se voyait pas juridiquement en droit d'adopter quelque position que ce soi parce que la mesure proposée n'affecte pas ses intérêts.

VII.5 Avis de l'Auditorat

30. L'Auditorat a donné l'avis suivant :

1. « Le 7 juillet 2016, le Président du Collège de la concurrence a invité les parties à formuler des observations, au sujet d'une éventuelle prise des mesures provisoires suivantes :

   "*Ordonne à l'URBSFA d'intégrer la Requérante au sein de la division 1 B avec 1 point pour la saison 2016-2017,*

   Ordonne à l'URBSFA de prendre toute décision nécessaire et utile pour respecter cette décision endéans la semaine suivant la date d'envoi de cette décision par courriel électronique avec accusé de réception à l'URBSFA et la Requérante, et ce sous peine de paiement d'une astreinte de 20.000,00 € par semaine de retard à dater du prononcé."

2. L'Auditorat estime utile de faire part de quelques réflexions.

3. En avril 2015, l'Auditorat a examiné la réforme des Divisions 1A et B et a jugé que le système mis en place était suffisamment équilibré et proportionné. Les objectifs poursuivis par cette réforme apparaissaient également comme légitimes: pour assurer le bon déroulement, l'intérêt des spectateurs et la viabilité économique de la compétition en Divisions 1A et 1B, l'U.R.B.S.F.A. considérait qu'il fallait créer une certaine homogénéité dans les deux compétitions et s'assurer que les clubs de Division 1B soient « aussi sains » d'un point de vue économique que les clubs de Division 1A. A cette fin, l'U.R.B.S.F.A a jugé à bon droit utile d'introduire les mêmes exigences d'équilibre financier pour les deux divisions.

4. Le projet de mesure provisoire remet en cause le raisonnement repris ci-dessus alors que la nouvelle organisation du championnat n'est pas elle-même remise en cause par le WS.

5. En outre le résultat de l'implémentation de cette mesure provisoire serait de permettre au WS, qui ne remplissait pas les exigences d'équilibre financier de la Division 1A d'intégrer la Division 1B alors que les conditions à remplir sont identiques en termes d'équilibre financier et qu'il ne remplit probablement pas ces exigences. Il y aurait donc un risque accru de perturbation du championnat en Division 1B.

6. L'Auditorat est bien conscient du fait que le budget (les recettes et les dépenses) d'une équipe en division 1A est totalement différent de celui d'une équipe en Division 1B, mais le raisonnement doit être poursuivi en termes d'équilibre financier, soit du rapport existant entre ces recettes et dépenses. Dans ce cadre, l'Auditorat ne voit pas comment, sur base des éléments présents dans le dossier, l'équilibre financier du WS pourrait s'améliorer fondamentalement par rapport à la saison dernière en étant inscrit en Division 1B.

7. Concrètement, si le WS évolue la saison prochaine en Division 1B, ses coûts vont rester similaires à ceux de la saison dernière, voire augmenter légèrement si des investissements en joueurs sont nécessaires (la Division 1B qui ne compte qu'un petit nombre de clubs pourrait devenir plus attractive). Du côté des revenus, l'Auditorat ne voit pas non plus de raison pour qu'ils évoluent sensiblement par rapport à la saison dernière. Les sponsorships

que le WS a invoqués devant la CBAS ne s'engageaient que pour autant que le WS fasse partie de la Division 1A. Même chose pour le support à recevoir du Club anglais de Chelsea invoqué en cours d'audience par le WS. Enfin, les revenus liés aux entrées, abonnements, droits télévisuels, vont être considérablement inférieurs en Division 1B par rapport à ceux que le WS a pu invoquer pour entrer en Division 1A. Si le Collège adopte cette mesure provisoire , il est probable que le WS évoluerait en Division 1B avec un « déséquilibre financier » équivalent à celui de la saison précédente, dont on a vu qu'il mettait le club dans une situation difficile (multiples impayés en cours d'année, exclusion des transferts, mise en liquidation, …).

8. Enfin, dans l'hypothèse où le Collège souhaite néanmoins adopter ces mesures provisoires, l'Auditorat relève qu'il y aurait lieu de préciser les points procéduraux suivants pour assurer une implémentation fluide dans des délais très courts :

- Indiquer précisément la date à partir de laquelle l'U.R.B.S.F.A est tenue d'intégrer le WS en Division 1B ;
- Les conditions d'application concrètes de l'astreinte ;
- Le Collège devrait également prévoir une procédure :
    - ✓ En cas de problème d'interprétation, (vu les délais extrêmement réduits) il y aurait lieu de prévoir une procédure de saisine directe du Collège ;
    - ✓ En cas de non-respect de la Décision, il y aurait lieu de prévoir une procédure permettant de le saisir très rapidement vu le début imminent du championnat.

VIII. L'analyse du Collège de la concurrence

VIII.1 Recevabilité de la demande

31. Le Collège de la concurrence constate que la demande de mesures provisoires vise la suspension de pratiques faisant l'objet d'une instruction ouverte par l'auditeur-général suite à une plainte introduite le 7 juin 2016.

32. Le Collège constate que la Commission des licences de l'URBSFA est à considérer comme une Commission de l'URBSFA sans personnalité juridique propre. Elle est mentionnée comme telle sur le site de l'URBSFA[76]. Le fait que cette commission a vocation par ses tâches et sa composition de faire preuve d'une réelle indépendance ne signifie pas que ses décisions ne soient pas des décisions de l'URBSFA, tout comme une société commerciale peut déléguer des tâches à des organes qui doivent faire preuve d'indépendance.

33. Le Collège décide dès lors qu'une demande de mesures provisoires qui concerne entre autres une décision de la Commission des licences pouvait être valablement transmise à l'URBSFA conformément à l'article IV.64, §2 CDE.

34. L'article 4 des statuts de la CBAS dispose que « *l'association a pour objet de statuer en tant que collège arbitral conformément aux règles de la partie VI du Code judiciaire sur les litiges soumis en matière sportive et d'intervenir en tant qu'instance de médiation en matière sportive* ». Cette disposition donne au moins l'impression d'assimiler les décisions des collèges avec des décisions de la CBAS. Le Collège de la concurrence décide dès lors qu'une demande de mesures provisoires qui concernent une décision d'un collège d'arbitres pouvait être valablement transmise à la CBAS conformément à l'article IV.64, §2 CDE.

35. Le Collège fait remarquer que l'article IV.64, §1 et 2 CDE exige que les pratiques restrictives doivent faire l'objet d'une instruction, et que la demande doit être transmise aux entreprises ou associations d'entreprises contre lesquelles les mesures provisoires sont demandées. Le Collège ne doit pas apprécier la recevabilité d'une plainte, ni vérifier les qualifications de la requérante ou de ses représentants pour statuer sur la recevabilité d'une demande de mesures provisoires.

36. Le Collège considère que la Requérante, ayant un intérêt manifeste à pouvoir participer à la compétition dans la division 1A, fait valoir un intérêt suffisant pour que sa demande soit recevable conformément à l'article IV.64 CDE.

37. Le Collège décide que les arguments d'irrecevabilité invoqués par l'URBSFA et la CBAS qui concernent la qualification juridique de l'URBSFA et de la CBAS ou de leurs organes et instances, et la nature des comportements ou décisions attaqués, doivent pour le surplus être appréciés dans le cadre de l'examen *prima facie* d'une infraction.

---

[76] URBSFA/qui sommes nous/qui fait quoi/commissions.

VIII.2 Au fond

38. Selon l'article IV.64, § 1 du Code de Droit Économique, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires si :

    1) il y a des éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE ;

    2) il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

VIII.2.1 Éléments de preuve prima facie d'une infraction

39. Le Collège rappelle qu'afin d'établir une infraction *prima facie* il y lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence[77].

VIII.2.1.a Applicabilité des règles de concurrence

i) L'URBSFA

40. Le Collège constate que l'URBFSA est une association sous forme d'ASBL de droit belge qui organise l'ensemble des championnats belges de football reconnus par l'UEFA et dont la Commission des Licences octroie les licences qui sont obligatoires pour la participation aux championnats (voir pour l'accès à la compétition dans la division professionnelle 1A l'article 402.1 du Règlement fédéral de l'URBFSA, ci-après Règlement fédéral).

41. Le Collège constate qu'il n'est pas contesté que l'URBFSA conclut des contrats de licence et de sponsoring avec des tiers[78]. Son rapport annuel 2013-2014 fait notamment état d'un montant total de revenus de 61 131 414,42 EUR, dont 10 445 488 EUR de revenus de marketing et d'événements[79].

42. L'URBSFA développe ainsi une activité économique et peut être considérée *prima facie*[80] comme une entreprise au sens des articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE.

43. Il n'est pas contesté que les clubs qui sont les membres de l'URBSFA, et au moins les clubs du Pro League qui sont représentés dans la Commission des licences (article 282.11 du Règlement fédéral), exercent eux aussi des activités économiques.

44. L'URBSFA peut dès lors en outre être qualifiée *prima facie* comme une association d'entreprises au sens des articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE.

---

[77] Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. l'ABC* ; et 6 février 2013, recours contre la décision *Armajaro Trading/Port Real Estate.*

[78] Voir aussi Décision du Conseil de la Concurrence, n°.2005-I/O-40 du 29 juillet 2005.

[79] Voir aussi Décision du Président du Conseil de la Concurrence, n° 2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, *Liège Tilleur SA c. URBSFA.*

[80] Voir par analogie au sujet du Comité Omympique International, CdJ, arrêt du 18 juillet 2006, affaire C-519/04 dans l'affaire *Meca-Medina*.

ii) La CBAS

45. La CBAS peut être qualifiée comme un tribunal arbitral, établi sous forme d'ASBL de droit belge, avec une compétence de pleine juridiction et le pouvoir de substituer sa décision à la décision attaquée[81]. Cette compétence se veut exclusive pour entendre des recours contre des décisions de la Commission des licences de l'URBFSA[82]. La Requérante et l'URBSFA ont toutefois signé le 19 avril 2016, malgré la nature de recours de la procédure engagée, une convention d'arbitrage régie par les articles 1676 à 1722 du Code judiciaire. La convention fait référence explicite au recours d'annulation prévu par l'article 1717 du Code judiciaire. Il ressort par ailleurs de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 février 2007 dans l'affaire *Mitu c. URBSFA*[83] que la nature exclusive de la compétence de la CBAS n'exclut pas des recours ultérieurs devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire.

46. Les membres de la CBAS sont des personnes physiques proposées notamment par le COIB et des fédérations sportives[84]. Deux des membres effectifs sont proposés par les fédérations sportives des sports collectifs. Le Conseil d'administration est composé de 7 membres dont une personne proposée par les fédérations sportives des sports collectifs[85]. Le président de l'URBSFA fait actuellement partie du Conseil d'administration. La liste des arbitres de la CBAS est composée par la Commission de nomination dont les membres ne peuvent pas occuper des mandats exécutifs au sein d'une fédération sportive. Elle est actuellement composée de 3 magistrats. Sur la liste des arbitres figurent des magistrats, avocats, réviseurs d'entreprises et autres personnalités qui doivent être impartiales et indépendantes vis-à-vis des parties et de leurs conseils[86]. La Commission de nomination choisit parmi eux un président qui ne peut pas siéger comme arbitre.

47. Le Collège considère que la CBAS, tout en ayant des liens structurels avec les associations sportives, n'a pas de lien structurel direct ou de subordination avec l'URBSFA.

48. Deux des membres d'un collège arbitral sont en principe désignés par les parties parmi les arbitres désignés par la Commission de nomination de la CBAS. Ces deux arbitres désignent ensemble un président du collège[87]. Pour les recours contre une décision de la Commission des Licences de l'URBSFA, les membres du collège sont toutefois désignés par le Président des arbitres. Le Collège qui a prononcé la sentence du 13 mai 2016 était composé d'un magistrat, d'un avocat et d'un réviseur d'entreprises.

49. Il ressort de l'article 28 du Règlement de la CBAS qu'elle reçoit en tant qu'ASBL des frais de saisine fixés dans le règlement et des frais administratifs. Les honoraires sont dûs aux arbitres.

50. Même si au moins plusieurs des fédérations qui proposent les membres de la CBAS peuvent être considérées comme des entreprises ou associations d'entreprises au même titre que l'URBSFA, le

---

[81] Article 412.23 du Règlement fédéral
[82] Article 421.1.11 du Règlement fédéral
[83] *JLMB* 2007, 384.
[84] Article 6 des Statuts de la CBAS.
[85] Article 15 des Statuts de la CBAS.
[86] Article 12 du Règlement de la CBAS.
[87] Articles 3 et 13 du Règlement de la CBAS.

Collège décide sur base de l'ensemble de ces éléments qu'il n'est pas suffisamment établi *prima facie* que la CBAS doit elle-même être qualifiée comme une entreprise ou association d'entreprises[88].

iii) La demande de mesures provisoires

51. Le Collège constate d'une part que la motivation de la demande porte en substance sur l'application du principe de continuité repris dans l'article 406 du Règlement fédéral dans la sentence arbitrale de la CBAS du 13 mai 2016, suite au refus d'une licence à la Requérante par la Commission des licences de l'URBFSA dans sa décision du 12 avril 2016. La décision de la Commission des licences n'a pas examiné la conformité de la demande de licence avec le principe de continuité parce que la Commission a retenu des manquements aux conditions générales pour motiver son refus. La sentence arbitrale de la CBAS a toutefois constaté que les manquements aux conditions générales étaient entretemps remédiés par la Requérante, mais que la licence ne pouvait pas être accordée sur base du principe de la continuité. La sentence a mis à néant et remplacé la décision de la Commission des licences.

52. Le Collège fait remarquer qu'une autorité de concurrence est chargée de la mise en œuvre de règles d'ordre public[89]. Elle n'est pas une instance d'appel pour entendre des recours contre une décision attaquée. La clause de juridiction exclusive du Règlement fédéral ou de la convention d'arbitrage ne lui est pas opposable. D'éventuelles infractions aux articles IV.1 CDE et 101 TFUE sont sanctionnées par la nullité de plein droit prévue aux articles IV.1, §2 CDE et 101(2) TFUE. Et l'autorité peut examiner un comportement dans le passé, aussi quand ce comportement n'est plus continué ou quand une décision litigieuse a été mise à néant par une décision postérieure.

53. Les questions de savoir dans quelle mesure (i) une décision d'une instance qui n'a pas la qualité d'entreprise ou d'association d'entreprises mais qui fait application d'un règlement émanant d'une entreprise ou association d'entreprises et dont l'application dans un cas concret est susceptible de constituer une infraction aux règles de concurrence, peut faire l'objet d'une procédure en matière de pratiques retrictives, ou (ii) une décision d'une instance qui n'a pas la qualité d'entreprise ou d'association d'entreprises prise en appel contre une décision d'une entreprise ou association d'entreprises peut être imputée à cette dernière, nécessitent une réponse à donner dans le cadre de la procédure de fond. Un collège arbitral est toutefois tenu par les règles de concurrence d'ordre public qu'il doit en principe invoquer d'office ou dont le non-respect peut justifier une annulation[90]. Le Collège ne considère dès lors pas manifestement déraisonnable de penser que l'Autorité puisse constater qu'une interprétation d'un règlement qui entre dans le champ d'application des règles de concurrence, constitue une pratique restrictive même sans qu'elle ne soit sanctionnable dans le chef de l'instance qui l'a interprété, afin d'éviter que la façon dont un recours est organisé dénie aux intéressés la protection du droit de la concurrence. Il incombe au Collège de protéger dans le cadre de cette procédure en matière de mesures provisoires l'effet utile de la décision à prendre dans le cadre de la procédure de fond. Il peut dès lors apprécier dans le cadre de cette procédure en matière de mesures provisoires,

---

[88] V. dans le même sens la décision de la Commission du 12 octobre 2009 dans l'affaire COMP/39471 - Cañas c/ ATP, AMA et CIAS, en particulier le point 23, (http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/39471/39471_146_5.pdf).

[89] CdJ, 1 juin 1999, affaire C-126/97, *Eco Swiss*; et 14 decembre 1995, affaires jointes C-430 et 431/93, *Van Schijndel c.s.*.

[90] V. l'article 1717 du Code judiciaire. V. aussi D. Vandermeersch, *De Mededingingswet*, Kluwer, Mechelen 2007, 2-17, 3-01 en 18-01 (avec références à la jurisprudence); et H. Van Houtte, "De internationalisatie van de openbare orde", *Liber amicorum Walter van Gerven,* Kluwer, Antwerpen, 2000, p.172 en 175.

prima facie, la conformité avec le droit de la concurrence du Règlement fédéral et de son application et effets dans la mesure où le refus de licence continue à produire ses effets, même si la décision de la commission de l'URBSFA est formellement remplacée par la sentence arbitrale de la CBAS.

54. Le Collège constate d'autre part que la demande de mesures provisoires concerne essentiellement l'intégration par l'URBSFA de la Requérante au sein de la division 1 A de l'URBSFA.

55. Au vu de ces éléments, le Collège se considère compétent pour apprécier, *prima facie,* la conformité avec le droit de la concurrence du Règlement fédéral et de son application et effets afin de répondre à la demande de mesures provisoires au moins pour autant que la demande soit adressée à l'URBSFA.

56. Eu égard notamment au marché de transfert des joueurs de football et les compétitions transfrontalières, le Collège décide que la pratique qui fait l'objet de l'instruction est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et qu'elle doit dès lors être examinée à la lumière des articles 101 et 102 TFUE aussi bien que des articles IV.1 et IV.2 CDE.

iv) Le Règlement fédéral et l'applicabilité du droit de la concurrence

57. Il n'est pas contesté que le Règlement fédéral octroie à la Commission des licences le pouvoir de refuser à un club l'accès à un championnat organisé par l'URBSFA, notamment eu égard au principe de continuité repris dans l'article 406 du Règlement fédéral. L'exigence d'une licence et le principe de continuité ou sa mise en œuvre sont ainsi susceptibles d'avoir un effet restrictif sur la concurrence au sens de la jurisprudence *Meca-Medina* et des articles IV.1 et IV.2 CDE et 101 et 102 TFUE. Le Collège doit dès lors en premier lieu examiner si ces exigences visent des objectifs légitimes[91].

58. Le Collège décide que le principe de continuité inscrit dans le Règlement fédéral semble dans le cadre de cet examen *prima facie* être de nature à protéger le déroulement ordonné et loyal des compétitions au sens de la jurisprudence *Meca-Medina* et des décisions du Conseil de la concurrence du 19 décembre 2003 et du 4 mars 2004[92], et que ce principe poursuit ainsi un intérêt légitime.

59. La continuité requise implique que les instances qui décident sur l'octroi d'une licence doivent pouvoir apprécier la probabilité qu'un club sera en mesure de respecter ses obligations financières afin d'éviter des interventions susceptibles de compromettre sa participation au championnat.

60. La conformité des réformes successives des conditions pour l'octroi de licences avec le droit de la concurrence a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen par l'Auditorat[93], et les critères énoncés dans l'article 406.21 du Règlement fédéral semblent concerner des indications pertinentes. Les effets restrictifs de la concurrence qui découlent de la règle même semblent dès lors *prima facie* inhérents à la poursuite des objectifs légitimes.

---

[91] Voir aussi arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 avril 2016, *FEI c. L'ABC.*

[92] Décisions du Conseil de la Concurrence n° 2003-V/M-101 du 19 décembre 2003, *Liège Tilleur c. URBSFA* ; et n° 2004-E/A-25 du 4 mars 2004, *U.R.B.S.F.A*.

[93] Voir les §§ 61 et 62 de l'avis de l'Auditorat.

v) Le Règlement fédéral et le contrôle des décisions de la Commission des Licences par la CBAS

61. La Cour de Justice a décidé dans son arrêt MOTOE que les règles de concurrence s'opposent à une réglementation nationale qui confère à une personne morale le pouvoir de donner un avis conforme sur la demande d'autorisation d'organisation de compétitions sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et de contrôles[94]. Le Collège considère que le même raisonnement vaut pour la délivrance d'une licence obligatoire afin de participer à la compétition dans la division professionnelle 1A organisée par l'URBFSA.

62. Le Collège décide toutefois que, au moins dans la mesure où la nature exclusive de la compétence de la CBAS n'exclut pas des recours ultérieurs devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire, et eu égard notamment à sa compétence de plein droit, la possibilité d'un recours devant la CBAS satisfait *prima facie* à l'exigence de limites, d'obligations et de contrôle au sens de la jurisprudence MOTOE.

vi) Conclusion

63. Le Collège décide pour ces raisons qu'il n'est, en tenant compte des spécificités du secteur sportif, *prima facie* pas établi que le principe de continuité tel qu'il est imposé par le Règlement fédéral ainsi que les recours organisés par ce règlement devant la CBAS, constituent en soi des infractions aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE.

64. Conformément à la jurisprudence *Meca-Medina* et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 avril 2016, il y a dès lors encore lieu d'examiner si l'application qui a été donnée dans le cas d'espèce est proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

VIII.2.1.b Les reproches invoqués comme éléments constitutifs d'une infraction aux articles IV.1 et 2 CDE et 101 et 102 TFUE.

65. La Requérante fait valoir en substance que le refus de licence méconnait les effets que la promotion à la division 1A aura sur sa situation financière et les garanties qui lui ont été offertes, et qu'elle est discriminatoire par rapport au traitement d'autres clubs.

i) Les reproches invoqués et le refus d'une licence pour la division 1A

Le business plan de la Requérante

66. La Requérante soumet dans le par. 45 de sa demande un tableau qui confirmerait qu'un refus de licence ne pouvait être justifié en tenant compte uniquement d'éventuels transferts comme évaluation des ressources du club pour assurer le payement de ses joueurs. Elle conteste aussi la nature pertinente de saisines, de l'état négatif du fond de roulement net et les estimations des investissements

---

[94] Cour de Justice, 1 juillet 2008, *MOTOE*, aff. 49/07 Rec., 2008, p. I-04863. L'arrêt ne reprend pas les considérations de l'avocat-général Kokott citées par la FEI.

nécessaires en cas de promotion à la division 1A. Elle reproche en outre le refus de prendre en considération la lettre de confort qui émane de Gulf Dynamic Challenges.

67. Le Collège constate toutefois que le business plan ne contient aucune indication sur l'évolution de la liquidité de Requérante et que le Collège ne dispose d'aucune prise de position du liquidateur qui est chargé de la liquidation de la Requérante suite au jugement du Nederlandstalige Rechtbank van eerste Aanleg van Brussel du 13 mai 2016 (procédure dans laquelle la requérante n'est pas apparue et qui fait l'objet d'une tierce opposition). Il n'y a aucune indication que les revenus espérés seront disponibles au moment où les dépenses prévisibles seront dues.

68. La sentence arbitrale énumère dans son paragraphe 6.13 une longue liste de payements tardifs de joueurs le jour même d'une audience, de périodes d'interdictions de transfert de joueurs, vingt saisies en 2015 et 2016, plusieurs condamnations par défaut, des payements faits à partir du compte tiers d'un avocat, un fond de roulement net négatif de plus de 500 000 EUR. Le Collège de la concurrence décide qu'il n'était pour le collège d'arbitres pas déraisonnable d'en conclure que même si ces saisies sont soldées ou ont fait l'objet d'un accord de plan d'apurement, « *qu'il s'agit là d'un ensemble de faits précis, graves et concordants qui remettent fondamentalement en cause l'affirmation selon laquelle la continuité du club peut être assurée pour la saison 2016-2017* ».

69. L'URBSFA fait par ailleurs valoir dans ses observations du 11 juillet 2016 avec des éléments de preuve que des salaires d'au moins deux joueurs et le précompte professionnel restent impayés. Elle se réfère aussi à de nouvelles condamnations par défaut, une liste plus récente de saisies et des problèmes d'utilisation de terrain.

70. Le Collège de la concurrence considère en outre qu'il n'était pas déraisonnable de ne pas prendre en considération une lettre de confort eu égard au fait que des lettres similaires émises par la même entreprise n'avaient pas permis d'éviter des condamnations pour non payement dans le passé, ainsi que des saisies, à telle enseigne que le White Star s'était vu interdire de transférer un joueur, et au fait que la Requérante ne produisait pas les informations additionnelles demandées afin d'examiner la valeur de cette lettre, c'est-à-dire la solidité et la solvabilité de son signataire. Le Collège ne peut que constater que ces lettres n'ont pas eu pour effet d'éviter que la Requérante soit mise en liquidation.

La discrimination de la Requérante

71. La Requérante fait valoir en substance qu'elle reçoit un traitement discriminatoire par rapport au club de Royal Antwerp FC.

72. La Requérante n'a toutefois pas contredit les informations apportées par l'URBSFA dans ses observations écrites et en audience que la dette du club Royal Antwerp FC à laquelle il a été fait référence était approvisionnée par le versement par le club d'un montant de plus de 5 millions d'EUR sur un compte bloqué dans les mains de l'URBSFA, ni la motivation de la sentence arbitrale au sujet du traitement des clubs de Seraing et de Tubize.

ii) Les reproches invoqués et le refus d'une licence pour la division 1B

73. Dans son avis du 24 juin 2016, l'Auditorat a informé le Collège qu'il avait revu l'ensemble de la réforme des compétitions par l'URBSFA et le renforcement des critères financiers et de continuité, et qu'il n'a pas émis d'objections au regard du droit de la concurrence.

74. Le Collège considère que les revenus espérés par la Requérante présupposent une promotion en division 1A. Sa situation financière sera en cas d'intégration dans la division 1B vraisemblablement comparable à sa situation à la fin de la saison 2015-2016. Le Collège ne dispose pas d'éléments qui permettent de penser que la réforme de la deuxième division en division 1B résultera en des revenus ou frais supplémentaires.

75. Le Collège a toutefois constaté que, si le raisonnement au sujet du principe de continuité peut être considéré comme raisonnable s'agissant d'admettre un club qui avait connu des difficultés financières, en division 1A, où les enjeux financiers sont nettement plus importants (tant en termes de ressources que de dépenses, avec les tensions de trésorerie que cela peut entraîner), il était *prima facie* plus difficile d'admettre que le même raisonnement soit étendu, sans la moindre réserve, explication ou modulation, à l'appréciation de la capacité financière de la requérante à évoluer en division 1B. Le Collège s'est notamment interrogé sur ce point eu égard au fait que l'application non modulée du principe de continuité condamnait en l'espèce à une dégradation parmi les équipes d'amateurs, le club qui avait pu, certes avec difficultés mais tout en gagnant la compétition, terminer la saison sans que, au jour de la décision arbitrale, sa continuité ait été obérée. Comme les observations écrites reçues n'apportaient pas de précisions à ce sujet, et les informations reçues en audience étaient peu précises et partiellement contradictoires, le Collège a invité la Requérante, l'URBSFA, la CBAS, KAS Eupen et l'Auditorat à formuler leurs observations au sujet d'une éventuelle prise des mesures alternatives visant à intégrer la Requérante dans la division 1B.

76. Suite à cette invitation, l'Auditorat a explicité les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction significative entre les conditions de stabilité financière pour une licence pour la division 1B et une licence pour la division 1A. L'Auditorat fait valoir que l'admission en division 1B d'un club qui ne remplit pas les conditions au regard du principe de continuité pour l'obtention d'une licence pour la division 1A remettrait en cause la réforme qu'il juge dans son ensemble suffisamment équilibrée et proportionnée. Une unification des exigences en matière d'équilibre financier pour les divisions 1A et 1B serait dès lors un élément inhérent à la réforme.

77. L'URBSFA fait notamment valoir qu'une intégration de la Requérante en division 1B serait discriminatoire par rapport aux clubs qui ont dû respecter les conditions d'obtention de licence. L'URBSFA a mis en exergue en outre des éléments susceptibles de confirmer les doutes au sujet de la capacité de la Requérante à respecter ses obligations financières tout au long de la saison.

iii) Conclusion

78. Le Collège considère que pour qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable de penser que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence, il faut qu'il soit *prima facie* suffisamment raisonnable de penser que les faits sont établis.

79. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège décide qu'il est *prima facie* insuffisamment établi à ce stade de procédure de mesures provisoires que les reproches formulés par la Requérante puissent constituer une infraction aux articles IV.1 ou 2 CDE ou 101 ou 102 TFUE.

VIII.2.2 Autres aspects de la demande

80. Eu égard à l'absence de preuve suffisante *prima facie* d'infraction, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'un préjudice et la justification des mesures.

81. Le Collège fait toutefois remarquer que même si on accepte que le préjudice est grave, imminent et difficilement réparable au sens de l'article IV.64, § 1 CDE, et que les mesures demandées ou éventuellement envisageables sont susceptibles d'éviter ou de limiter ce préjudice au cas où une infraction serait établie, la balance des intérêts de la Requérante et des autres clubs risque d'être gravement compromise au cas où une infraction ne serait pas établie. Cette dernière hypothèse a une pertinence particulière au vu des avis émis par l'Auditorat.

PAR CES MOTIFS

Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.64, § 1 CDE :

Constate que la demande de mesures provisoires introduite par l'ASBL Royal White Star Bruxelles à l'encontre de l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football-association (URBSFA) et l' ASBL Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS) est recevable mais non fondée.

Ainsi décidé le 14 juillet 2016 par le Collège de concurrence composé de Jacques Steenbergen, Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Olivier Gutt et Christian Huveneers, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Conformément à l'article IV.65 CDE la notification de la présente décision sera faite à l'ASBL Royal White Star Bruxelles, l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football-association et l'ASBL Cour belge d'arbitrage pour le sport ainsi qu'à la KS Eupen et le Ministre qui a l'économie dans ses attributions.

Pour le Collège,

Jacques Steenbergen
Président